



Département du CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÈGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales

Année 2020 – 4^e trimestre

Date de publication : 29/09/2021

Mairie de Trouville-sur-mer, 164 boulevard Fernand Moureaux, 14360 Trouville-sur-mer / 02.31.14.41.41 /
contact@mairie-trouville-sur-mer.fr

SOMMAIRE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 décembre 2020

Pages 1 à 134

2020-151	Fixation des modalités de réunion d'un Conseil municipal par téléconférence	Page 1
2020-152	Adoption du règlement intérieur	Page 4
2020-153	Création de comités consultatifs	Page 6
2020-154	Approbation de la charte du référent de quartier - création de 10 bureaux de quartier	Page 9
2020-155	Autorisation de créer un Point Info 14	Page 11
2020-156	Budget Ville - décision modificative n°2 + annexe décision modificative n°2	Page 13
2020-157	Investissements année 2021	Page 16
2020-158	Fixation des tarifs municipaux pour l'année 2021	Page 17
2020-159	Fixation des tarifs municipaux pour l'année 2021 assujettis à la T.V.A	Page 32
2020-160	Autorisation de solliciter des subventions - réalisation d'un trottoir route départementale 74 située entre la Cité Jardin et la résidence les Tamaris	Page 42
2020-161	Autorisation de candidater au titre de Ville amie des enfants auprès de UNICEF FRANCE	Page 43
2020-162	Déclaration d'intention - projet d'une piste cyclable reliant l'entrée de la ville et la plage	Page 45
2020-163	Déclaration d'intention - projet d'un complexe éducatif regroupant notamment une école, une crèche et une salle polyvalente	Page 47
2020-164	Attribution de subvention complémentaire à l'EPIC Office de Tourisme de Trouville-sur-mer pour l'année 2020 dans le cadre de la convention de partenariat entre la ville de Trouville-sur-mer et la Communauté de Communes Cœur Cote Fleurie - reversement	Page 50
2020-165	Autorisation de signer un avenant à la convention de partenariat avec l'association "Compagnie PMVV le Grain de sable" - bilan chiffré des aides octroyées pour l'édition 2020	Page 52
2020-166	Autorisation de signer un avenant à la convention de partenariat avec l'association "OFF" - bilan chiffré des aides octroyées pour l'édition 2020	Page 55
2020-167	Octroi d'avances de subventions	Page 56
2020-168	Octroi d'une subvention compensatoire "Association Retraite Active" (ARA)	Page 57
2020-169	Octroi d'une subvention compensatoire association "Club Nautique de Trouville-Hennequeville" (CNTH)	Page 58
2020-170	Octroi d'une subvention compensatoire association "Maison des Jeunes de Trouville-sur-mer"	Page 59
2020-171	Octroi d'une subvention compensatoire association "Trouville Olympique Natation" (T.O.N)	Page 60
2020-172	Octroi d'une subvention compensatoire association "U.S.E.P des écoles publiques de Trouville-sur-mer"	Page 61
2020-173	Octroi d'une subvention compensatoire association "Compagnie PMVV le Grain de sable"	Page 62
2020-174	Octroi d'une subvention compensatoire association "Football Loisirs Trouville/Deauville"	Page 63
2020-175	Autorisation de sortir de l'actif les biens de faible valeur amortis	Page 64
2020-176	Admissions en non valeur - budget Ville	Page 65
2020-177	Approbation des valorisations des soutiens de la Ville - année 2021	Page 66
2020-178	Reconduction du principe d'organisation annuelle d'un séjour de ski - fixation des tarifs municipaux applicables au séjour de ski pour l'année 2021	Page 72
2020-179	Avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain	Page 74
2020-181	Défense de la Commune dans les actions intentées contre elle - autorisation d'intenter au nom de la Commune des actions en justice	Page 76

2020-182	<i>Délégation de service public pour l'exploitation en sous-concessions d'activités de la plage naturelle de Trouville-sur-mer - lots tennis/mini-glof/école de surf/manèges/élasto-trampolines/kayak/club de plage - fixations des tarifs 2021</i>	Page 78
2020-183	<i>Autorisation de signer une modification n°2 (avenant) relative à la cession de la sous-convention d'occupation du domaine public maritime pour l'exploitation du restaurant et snack-bar du Complexe Nautique - "La Cabane Perchée"</i>	Page 84
2020-184	<i>Actualisation des modalités d'application du RIFSEEP</i>	Page 86
2020-185	<i>Autorisation d'adhérer au Comité National d'Action Sociale - année 2021</i>	Page 93
2020-186	<i>Fixation du tableau des effectifs 2021</i>	Page 94
2020-187	<i>Actualisation des modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel</i>	Page 97
2020-188	<i>Autorisation de signer une convention relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail</i>	Page 101
2020-189	<i>Autorisation de recourir à un intervenant extérieur pour assurer des animations au sein de l'école des passions - année 2020/2021</i>	Page 103
2020-190	<i>Autorisation de recourir à un intervenant extérieur pour assurer l'animation de conférences-projections - année 2020/2021</i>	Page 105
2020-191	<i>Autorisation de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité</i>	Page 107
2020-192	<i>Modification du règlement intérieur des services périscolaires de Trouville-sur-mer - rentrée scolaire 2020</i>	Page 108
2020-193	<i>Avis sur l'autorisation de déroger collectivement à la règle du repos dominical des salariés des commerces de détail de denrées alimentaires - année 2021</i>	Page 109
2020-194	<i>Autorisation de signer une convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation de distributeurs automatiques au sein du Complexe Nautique en front de mer + annexe</i>	Page 111
2020-195	<i>Autorisation de renouveler un contrat Enfance et Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados</i>	Page 113
2020-196	<i>Autorisation de renouveler la convention relative à la mise en œuvre et la gestion complète du forfait post-stationnement avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI)</i>	Page 115
2020-197	<i>Information au Conseil municipal sur les décisions prises par le Maire en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal pour la passation des marchés inférieurs à un certain seuil</i>	Page 117
2020-198	<i>Information au Conseil municipal - rapport annuel de la délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'un parc de stationnement place Maréchal Foch - exercice 2019</i>	Page 119
2020-199	<i>Information au Conseil municipal - rapport annuel de la délégation de service public pour l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés bio, à thèmes et nocturnes</i>	Page 121
2020-200	<i>Information au Conseil municipal - rapport annuel du sous-occupant du domaine public maritime pour l'exploitation du restaurant et du snack-bar du Complexe Nautique "La Cabane Perchée" - exercice 2019</i>	Page 123
2020-201	<i>Information au Conseil municipal - délégations de services publics pour l'exploitation en sous-concessions de plusieurs lots et activités de la plage naturelle de Trouville-sur-mer - rapports annuels des sous-concessionnaires des lots n°1-3-5-8-11-12 - exercice 2019</i>	Page 125
2020-202	<i>Information au Conseil municipal sur un contentieux</i>	Page 127
2020-203	<i>Information au Conseil municipal sur un contentieux</i>	Page 128
2020-204	<i>Information au Conseil municipal sur des décisions prises par le Maire en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal - renouvellement des adhésions aux associations</i>	Page 129

2020-205	<i>Information au Conseil municipal sur des décisions prises par le Maire en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal - révisions des loyers</i>	Page 131
2020-206	<i>Information au Conseil municipal sur des décisions prises par le Maire en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal - conclusion de contrat de louage n'excédant pas 12 ans</i>	Page 133
Séance du 22 décembre 2020		Pages 135 à 158
2020-207	<i>Information au Conseil : démission d'un conseiller municipal et installation d'une nouvelle conseillère municipale</i>	Page 135
2020-208	<i>Modification de la composition des commissions municipales suite : - à la démission d'une conseillère municipale - au retrait d'une conseillère municipale de la commission finances et foncier</i>	Page 137
2020-209	<i>Modification des représentants du Conseil municipal au Comité syndical du Syndicat mixte pour la gestion de l'école intercommunale de musique "Claude Bolling"</i>	Page 142
2020-210	<i>Budget Ville 2020 - décision modificative n°3</i>	Page 144
2020-211	<i>Approbation des mesures de soutien et de solidarité à l'économie locale prises dans le cadre de la crise sanitaire de Covid-19 1ère et 2ème période de confinement - année 2020</i>	Page 146
2020-212	<i>Approbation d'un projet d'espace de co-working dans des locaux de la gare SNCF Trouville-Deauville</i>	Page 149
2020-213	<i>Déclaration d'intention projet de réhabilitation de l'hôtel de Ville concernant la rénovation énergétique, la sécurisation des accès aux toits et la valorisation des verrières</i>	Page 152
2020-214	<i>Autorisation d'adhérer à l'Association Finances-gestion-évaluation des collectivités territoriales (AFIGESE)</i>	Page 155
2020-215	<i>Information au Conseil municipal sur une décision prise par le Maire en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal pour la passation des marchés inférieurs à un certain seuil</i>	Page 157

ARRÊTÉS PERMANENTS

Octobre 2020		Pages 159 à 218
2020-236	<i>DP 014 715 20U0103</i>	Page 159
2020.244	<i>Arrêté de concession de case de columbarium dans le cimetière communal : HOUSSAYE Jean-Claude</i>	Page 161
2020.245	<i>Arrêté de renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal : LETOURNEUR André</i>	Page 162
2020.246	<i>Arrêté de renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal : TIRARD Suzanne</i>	Page 163
2020.247	<i>Arrêté de renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal : CARRE Chantal</i>	Page 164
2020.248	<i>Arrêté de renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal : MARAIS Véronique</i>	Page 165
2020.251	<i>DP 014 715 20U0153</i>	Page 166
2020.252	<i>DP 014 715 20U0136</i>	Page 168
2020.253	<i>PC 014 715 20P0001</i>	Page 170
2020.254	<i>DP 014 715 20U0137</i>	Page 173
2020.255	<i>DP 014 715 20U0138</i>	Page 175
2020.256	<i>DP 014 715 20U0157</i>	Page 177
2020.257	<i>DP 014 715 20U0120</i>	Page 178
2020.258	<i>DP 014 715 20U0133</i>	Page 180

2020.259	DP 014 715 20U0140	Page 182
2020.260	Arrêté de destruction véhicule marque CITROEN de type SAXO immatriculé BL-599-SF	Page 184
2020.261	DP 014715 20U0072	Page 185
2020.262	DP 014 715 20U0141	Page 187
2020.263	DP 014 715 20U0142	Page 189
2020.264	AP 014 715 20-0005	Page 191
2020.265	DP 014 715 20U0166	Page 193
2020.266	DP 014 715 20U0145	Page 195
2020.267	DP 014 715 20U0150	Page 197
2020.268	DP 014 715 20U0169	Page 199
2020.269	DP 014 715 20U0147	Page 201
2020.270	DP 014 715 20U0139	Page 203
2020.271	PC 014715 20P0007	Page 205
2020.272	PC 014715 20P0003	Page 207
2020.273	DP 014 715 20U0154	Page 209
2020.274	PC 014715 20P0008	Page 211
2020.275	DP 014 715 20U0168	Page 213
2020.276	PC 014715 20P0009	Page 215
2020.277	DP 014715 20U0132	Page 217

Novembre 2020

2020.278	DP 014715 20U0164	Pages 219 à 256 Page 219
2020.279	DP 014715 20U0175	Page 221
2020.280	Arrêté de destruction véhicule CITROEN 2835-WG-14	Page 223
2020.281	Arrêté de destruction véhicule FORD 337-WV-14	Page 224
2020.282	DP 014715 20U0149	Page 225
2020.283	DP 014715 20U0146	Page 227
2020.284	DP 014715 20U0144	Page 229
2020.285	DP 014715 20U0152	Page 231
2020.286	DP 014715 20U0167	Page 232
2020.287	AP 014 715 20-0006	Page 234
2020.288	DP 014 715 20U0148	Page 236
2020.289	DP 014 715 20U0162	Page 238
2020.290	DP 014 715 20U0163	Page 240
2020.291	DP 014 715 20U0170	Page 242
2020.292	DP 014 715 20U0172	Page 244
2020.293	DP 014 715 20U0173	Page 246
2020.294	DP 014 715 20U0176	Page 248
2020.295	DP 014 715 20U0177	Page 250
2020.296	DP 014 715 20U0178	Page 252
2020.297	ANNULÉ - DP 014 715 20U0179	Page 254
2020.298	Arrêté de destruction véhicule RENAULT BG-675-VS	Page 256

Décembre 2020

2020.299	DP 014 715 20U0180	Pages 257 à 319 Page 257
2020.300	DP 014 715 20U0182	Page 259
2020.301	DP 014 715 20U0184	Page 261
2020.302	DP 014 715 20U0185	Page 263
2020.303	DP 014 715 20U0187	Page 265
2020.304	DP 014 715 20U0215	Page 267
2020.305	DP 014 715 20U0216	Page 269
2020.306	PC 014 715 20P0010	Page 271
2020.307	PC 014 715 20P0012	Page 273
2020.308	DP 014 715 20U0174	Page 275

2020.309	DP 014 715 20U0165	Page 277
2020.310	DP 014 715 20U0151	Page 279
2020.311	DP 014 715 20U0171	Page 281
2020.312	DP 014 715 20U0179	Page 283
2020.313	DP 014 715 20U0181	Page 285
2020.314	PC 014 715 19P0020 T01	Page 287
2020.315	ANNULÉ - DP 014 715 20U0188	Page 289
2020.316	DP 014 715 20U0208	Page 291
2020.317	Arrêté portant autorisation de déplacement intracommunal d'un débit de tabac	Page 293
2020.318	Arrêté de fermeture d'un établissement recevant du public - "Chez AVI"	Page 294
2020.319	DP 014 715 20U0159	Page 295
2020.320	DP 014 715 20U0188	Page 297
2020.321	AP 014 715 20-0008	Page 299
2020.322	DP 014 715 20U0189	Page 301
2020.323	DP 014 715 20U0191	Page 303
2020.324	Arrêté de destruction véhicule RENAULT ER-683-XB	Page 305
2020.325	DP 014 715 20U0143	Page 306
2020.326	DP 014 715 20U0196	Page 308
2020.327	DP 014 715 20U0158	Page 309
2020.328	DP 014 715 20U0193	Page 311
2020.329	DP 014 715 20U0194	Page 313
2020.330	DP 014 715 20U0195	Page 315
2020.331	AP 014715 20-0007	Page 317
2020.332	PC 014 715 20P0013	Page 318

ARRÊTÉS TEMPORAIRES

Octobre 2020		Pages 320 à 360
2020.T430	Entreprise DENIS Jean-Pierre échafaudage tubulaire 10 ml pour ravalement au 39 rue Paul Besson du 16-09-20 au 04-12-20 : annule et remplace l'arrêté référencé EW-FNV 2020.T375 du 08-09-20	Page 320
2020.T431	Entreprise OUEST ACRO base de vie 12 Chemin des Aubets travaux confortement falaise à la demande du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie du 21-09-20 au 06-11-20	Page 321
2020.T432	AGIS DEMENAGEMENTS stationnement et circulation rue barrée pour déménagement PASSY EXCHANGE au droit du 32 rue de Paris le 22/10/20 de 8H30 - 15H00	Page 322
2020.T433	Entreprise RENO COLOR échafaudage volant pour ravalement de façade Mr POIGNANT au 18 Boulevard d'Hautpoul du 19-10-20 au 06-11-20	Page 323
2020.T434	Entreprise OUEST ACRO fermeture du chemin rural dit du Cotillet VC 202 pour intervention hélicoptage travaux confortement falaise au pied du sémaphore du 21 au 23-10-20 de 10H00 à 12H00	Page 324
2020.T435	Entreprise SARL NORMANDIE TERMITES stationnement camion benne utilitaire sur 2 places au droit du 12 rue Amiral de Maigret du 08-10-20 au 16-10-20	Page 325
2020.T436	Entreprise RG FIBRE stationnement et circulation pour ouverture chambre télécom au droit du 174 Boulevard d'Hautpoul le 16-10-20	Page 326
2020.T437	Entreprise LEFRANC Jacques échafaudage tubulaire 10 ml au droit du 1 rue Paul Besson angle 2 rue Carnot du 19-10-20 au 19-11-20	Page 327
2020.T438	Entreprise CLOTURES BATAILLE à la demande de la Ville stationnement benne + remorque pour travaux sur terrain de basket gymnase Maudelonde du 19-10-20 au 03-11-20	Page 328
2020.T439	Entreprise AGIS DEMENAGEMENTS stationnement et circulation rue barrée pour déménagement Mme DOUCET 48 rue des Bains le 30-10-20 de 8H00 à 10H00	Page 329

2020.T440	<i>Ets Daniel LAINE prolongation échafaudage tubulaire 6 ml 33 rue Guillaume le Conquérant du 10-10-20 au 30-10-20</i>	Page 330
2020.T441	<i>Stationnement interdit sur 2 places devant l'Office du Tourisme le 10-10-20 pour une animation musicale .</i>	Page 331
2020.T442	<i>VEOLIA EAU stationnement pour travaux de remplacement boite de branchement 3 avenue des Pins du 19-10-20 au 23-10-20</i>	Page 332
2020.T443	<i>Ville de Trouville autorisation stationnement Esplanade du Pont du 17-10-20 AU 01-11-20</i>	Page 333
2020.T444	<i>EIFFAGE travaux rénovation de la couche de roulement rue d'Aguesseau avec déviation du 19-10-20 jusqu'à la fin du chantier</i>	Page 334
2020.T445	<i>RESEAUX ENVIRONNEMENT SAINT MARTIN du 12/10/2020 au 14/10/2020</i>	Page 335
2020.T446	<i>Stationnement interdit sur 10 places du parking piscine le 06/11 et sur 10 places parking mairie le 07/11/20 pour un séminaire de la Ville de Vélizy-Villacoublay.</i>	Page 336
2020.T447	<i>Aménagement extension des terrasses à compter du 17 octobre 2020.</i>	Page 337
2020.T448	<i>Entreprise SARL NORMANDIE TERMITES demande prolongation stationnement camion benne utilitaire sur 2 places au droit du 12 rue Amiral de Maigret du 17/10/20 au 23/10/20</i>	Page 338
2020.T449	<i>Entreprise SARL LEPREVOST COUVERTURE échafaudage tubulaire 3 ml pour réparation couverture 11 bis rue Thiers du 20-10-20 au 27-10-20</i>	Page 339
2020.T450	<i>Entreprise ATP stationnement et circulation pour évacuation gravats suite démolition au 37 rue Dumoulin du 19-10-20 au 20-11-20</i>	Page 340
2020.T451	<i>SARL TELLIER DEMENAGEMENT Stationnement et circulation déménagement Mr JONES 14 rue Carnot le 26-10-20 de 8H00 à 18H00</i>	Page 341
2020.T452	<i>Aménagement extension des terrasses à compter du 17 octobre 2020 jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale</i>	Page 342
2020.T453	<i>Entreprise BONVOISIN ECHAFAUDAGES prolongation échafaudage tubulaire 8 ml route de la Corniche André Hambourg - villa "la corniche" du 16-09-20 au 31-12-20</i>	Page 343
2020.T454	<i>Entreprise Claude HALGATE échafaudage tubulaire 6 ml au droit du 35 rue Thiers du 02-11-20 au 28-11-20</i>	Page 344
2020.T455	<i>Entreprise HOME INSTALLATION dépôt benne boulevard de la Cahotte pour travaux rénovation Beach Hôtel du 02-11-20 au 21-12-20</i>	Page 345
2020.T456	<i>Entreprise HUE Echafaudage tubulaire 5 ml 53 rue d'Orléans et angle rue Petit pour ravalement de façade du 03-11-20 au 31-12-20</i>	Page 346
2020.T457	<i>Entreprise VEOLIA EAU travaux branchement eaux usées stationnement et circulation 14 boulevard Aristide Briand du 02-11-20 au 06-11-20</i>	Page 347
2020.T458	<i>Entreprise SATO travaux renouvellement gaz 8 avenue d'Eylau du 02-11-20 au 20-11-20</i>	Page 348
2020.T459	<i>Entreprise SATO travaux suppression branchement gaz 31 rue Carnot du 02-11-20 au 20-11-20</i>	Page 349
2020.T460	<i>Entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN Stationnement et circulation déménagement Mme CHARBONNIER 7 rue Georges Clémenceau le 02-11-20 de 7h30 à 18H00</i>	Page 350
2020.T461	<i>SAS DR travaux renouvellement basse tension pour ENEDIS rue de Verdun stationnement et circulation du 02-11-20 au 11-12-20</i>	Page 351
2020.T462	<i>Entreprise Déménagements COLLEN stationnement déménagement Mme POMMIER 29 rue Rossini le 13-11-20 de 8H00 à 10H00</i>	Page 352
2020.T463	<i>Entreprise Déménagements COLLEN Stationnement déménagement Mme FEYSSAGUET 49 rue de la Cavée le 02-11-20 de 7H30 à 18H00</i>	Page 353
2020.T464	<i>Entreprise PIVET Couverture échafaudage volant pour remplacement corniche identique à l'existant au 108 rue des Bains le 03-11-20</i>	Page 354

2020.T465	<i>Entreprise SARL CAFFIN dérogation de tonnage, stationnement et circulation alternée pour livraison de matériaux 150 Boulevard d'Hautpoul du 02-11-20 au 18-11-20</i>	Page 355
2020.T466	<i>Mr Laurent REYNAUD stationnement sur 2 places pour son déménagement au droit du 39 bis et 43 rue d'Orléans du 06-11-20 AU 07-11-20</i>	Page 356
2020.T467	<i>Entreprise SATO travaux branchement gaz stationnement et circulation 36 rue Paul Besson du 09-11-20 au 27-11-20</i>	Page 357
2020.T468	<i>Entreprise SO PRO NET stationnement et rue barrée pour intervention nacelle nettoyage tourelle d'extraction UN JARDIN SUR LE QUAI au 45 rue des Ecores le 17-11-20</i>	Page 358
2020.T469	<i>Entreprise FRANÇOIS ECHAFAUDAGES - prolongation échafaudage tubulaire 8 ml au droit du 19-21 rue Bonsecours pour ravalement de façade à la demande de la copropriété du 22-10-20 au 20-11-20</i>	Page 359
2020.T470	<i>Vigipirate niveau "Urgence Attentat"</i>	Page 360
Novembre 2020		Pages 361 à 419
2020.T471	<i>Mr LEGRAND pour entreprise KERENNEUR stationnement et rue barrée pour épandage béton pour bétonnage de son parking 1 rue des Petits Saules le 10-11-20 de 8H00 à 12H00</i>	Page 361
2020.T472	<i>Entreprise EUROVIA dérogation tonnage et stationnement circulation rue barrée pour réfection des caniveaux à la demande de la ville 2-11 rue des bains du 09-11-20 au 18-12-20</i>	Page 362
2020.T473	<i>M. FERÉY Stéphane élagage platanes à la demande de la ville Boulevard Fernand Moureaux du 05-11-20 au 06-11-20</i>	Page 363
2020.T474	<i>M. FERÉY Stéphane élagage arbres parking rue Sylvestre Lasserre le 10-11-20 de 8H00 à 18H00</i>	Page 364
2020.T475	<i>Entreprise CISE TP NORD OUEST travaux suppression de 4 branchements gaz au 76-78-80-84 rue Général de Gaulle du 12-11-20 au 26-11-20</i>	Page 365
2020.T476	<i>SAS LOIZON stationnement pour travaux chez Mme DANIELS 17 rue Marengo et 135 Boulevard d'Hautpoul du 09-11-20 au 27-11-20</i>	Page 366
2020.T477	<i>Entreprise EUROVIA dérogation tonnage stationnement lotissement les Tamaris pour réfection des chaussées et renouvellement des bordures à la demande de la ville du 09-11-20 au 18-12-20</i>	Page 367
2020.T478	<i>Entreprise EUROVIA dérogation tonnage stationnement et circulation pour réfection des trottoirs à la demande de la ville 26-32 rue d'Aguesseau du 09-11-20 au 18-12-20</i>	Page 368
2020.T479	<i>Entreprise EUROVIA dérogation tonnage stationnement et circulation à la demande de la ville pour réfection des trottoirs Ancienne route de Villerville du 09-11-20 au 18-12-20</i>	Page 369
2020.T480	<i>Entreprise EUROVIA dérogation tonnage stationnement pour réfection du carrefour et des accotements à la demande de la ville route des 3 étangs du 09-11-20 au 18-12-20</i>	Page 370
2020.T481	<i>SPIE CITYNETWORKS branchement réseau basse tension en souterrain 9 Rue Général de Gaulle pour Mr BLASKA du 09-11-20 au 13-11-20</i>	Page 371
2020.T482	<i>Vigipirate niveau "Urgence Attentat"</i>	Page 372
2020.T483	<i>Entreprise SAS LAVIGNE stationnement camion nacelle pour remplacement plancher balcon 131 Avenue Général de Gaulle du 16-11-20 au 18-11-20</i>	Page 373
2020.T484	<i>Entreprise SARL LAMBERT stationnement et pose de barrières HERAS sur 40 ml au droit du cimetière rue du Manoir pour réfection du mur de clôture à la demande de la Ville du 09-11-20 au 08-04-20</i>	Page 374
2020.T485	<i>Entreprise CASTELAIN stationnement véhicule et élévateur mécanique pour changement garde corps 9 place Fernand Moureaux du 16-11-0 au 20-11-20</i>	Page 375
2020.T486	<i>Stationnement interdit sur l'équivalent de 10 places du parking des bains du 06/11/20 au 01/12/20 pour l'installation d'un chalet pour l'organisation d'une opération de dépistage COVID19 par la pharmacie du port.</i>	Page 376

2020.T487	<i>Entreprise CHAPELEC installation base de vie échafaudage tubulaire 3 ml et stationnement rue Amiral de Maigret pour travaux réfection toiture MONOPRIX du 16-11-20 au 08-01-21</i>	Page 377
2020.T488	<i>Entreprise déménagement Collen pour le 7, rue Bellevue du 06 au 07 janvier 2021.</i>	Page 378
2020.T489	<i>Entreprise AGIS déménagement du 02 au 03 décembre 2020</i>	Page 379
2020.T490	<i>Stationnement interdit sur 1 place devant le n°96 boulevard F. Moureaux et pose d'un chalet sur le trottoir du 12/11/20 au 15/12/20 pour opération dépistage COVID19.</i>	Page 380
2020.T491	<i>La pharmacie du pont sera autorisée à occuper le trottoir devant le n°2 boulevard F. Moureaux du 12/11/20 au 15/12/20 pour opération dépistage COVID19.</i>	Page 381
2020.T492	<i>Circulation modifiée temporairement devant l'école Louis Delamare.</i>	Page 382
2020.T493	<i>Entreprise EDTPE modification branchement ENEDIS pour SCI CAPIJ chemin du Lieu Gobin du 16-11-20 au 25-11-20</i>	Page 383
2020.T494	<i>Entreprise VEOLIA EAU travaux branchement eaux usées 2 rue Honoré et promenade des Planches du 16-11-20 au 20-11-20</i>	Page 384
2020.T495	<i>Entreprise LEFRANC Jacques prolongation échafaudage tubulaire 10 ml au droit du 1 rue Paul Besson angle 2 rue Carnot du 20-11-20 au 30-11-20</i>	Page 385
2020.T496	<i>Entreprise SARL GERMAIN DEMENAGEMENTS stationnement pour déménagement M. GRESPINET 44-49 boulevard Fernand Moureaux le 04-12-20 de 8H00 à 12H00.</i>	Page 386
2020.T497	<i>Entreprise LSP BATIMENT échafaudage tubulaire pour réfection balcon 27-29 rue de Paris du 23-11-20 au 27-11-20</i>	Page 387
2020.T498	<i>Entreprise DEMENAGEMENTS COLLEN stationnement pour déménagement Mr BOUCHARD Résidence Kennedy 41 Avenue John Fitzgerald Kennedy le 02-12-20</i>	Page 388
2020.T499	<i>Entreprise DEMENAGEMENTS COLLEN stationnement pour déménagement Mr BOUCHARD au droit du 11 Avenue d'Eylau le 02-12-20</i>	Page 389
2020.T500	<i>AGIS DEMENAGEMENTS stationnement et circulation pour déménagement Mr et Mme GANGNET 2 rue Georges Clémenceau le 19-11-20 de 7H30 à 12H00</i>	Page 390
2020.T501	<i>AGIS DEMENAGEMENT stationnement pour déménagement Mr et Mme GANGNET 22 rue Circulaire le 19-11-20 de 13H30 à 18H00</i>	Page 391
2020.T502	<i>DEMENAGEMENTS COLLEN stationnement pour déménagement Mr ZOUDE Résidence Kennedy 41 Avenue Kennedy le 11-12-20</i>	Page 392
2020.T503	<i>Entreprise HYDROGEOTECHNIQUE travaux de sondages géotechniques verticaux pour le compte de la 4CF, Avenue John Fitzgerald Kennedy du 18-11-20 au 31-12-20</i>	Page 393
2020.T504	<i>Entreprise CHAPELEC Installation monte-meubles au droit de l'entrée arrière du Monoprix Rue Amiral de Maigret le 18-11-20</i>	Page 394
2020.T505	<i>Arrêté portant sur le stationnement et la circulation modificatif (Chemin des Bruzettes)</i>	Page 395
2020.T506	<i>Entreprise LEBOURGEOIS DEMENAGEMENTS Stationnement déménagement Mr VERBRUGGHE 41 avenue Kennedy Résidence Kennedy le 04-12-20 de 8H00 à 17H00.</i>	Page 396
2020.T507	<i>AGIS DEMENAGEMENTS Stationnement sur 2 places pour déménagement Mr et Mme GANGNET au droit du 2 rue Georges Clémenceau le 18-11-20 de 13H30 à 18H00</i>	Page 397
2020.T508	<i>Entreprise SAS LOIZON stationnement au droit du 1 rue Docteur GALEZOWSKI du 19-11-20 au 18-12-20</i>	Page 398
2020.T509	<i>Entreprise SEEL LAUGEOIS stationnement et circulation rue du Chancelier et rue de Londres Résidence Trouville palace pour livraison et mise en place de fers de structures avec grue du 23 au 24-11-20</i>	Page 399
2020.T510	<i>Entreprise SARL AUDRIEU échafaudage tubulaire 6ml pour réfection balcon suite infiltrations au 1 avenue Kennedy - 9 Place Fernand Moureaux du 17-11-20 au 20-11-20</i>	Page 400
2020.T511	<i>Entreprise SARL ROPERS A. prolongation Echafaudage tubulaire 5,60 ml pour reprise linteau bois au droit du 13 rue Durand Couyère du 10-11-20 au 20-12-20</i>	Page 401

2020.T512	<i>Entreprise MS DRONE stationnement pour zone d'exclusion des tiers 5m x 10m rue Honoré le 24-11-20 de 9H00 à 17H00</i>	Page 402
2020.T513	<i>Entreprise STEPELEC SAS stationnement travaux terrassement intervention ENEDIS pour réparation câble en défaut du 09-11-20 au 28-11-20</i>	Page 403
2020.T514	<i>Entreprise AGIS DEMENAGEMENTS stationnement et circulation fourgon et monte-meubles 3-5 rue Amiral de Maigret le 30-11-20 de 7H30 à 18H00</i>	Page 404
2020.T515	<i>Entreprise SATO stationnement pour travaux branchement gaz 10 rue Winston Churchill du 09-12-20 AU 18-12-20</i>	Page 405
2020.T516	<i>Entreprise SATO stationnement et circulation pour travaux branchement gaz 135 boulevard d'Hautpoul pour le 17 rue Marengo du 14-12-20 au 18-12-20</i>	Page 406
2020.T517	<i>Maçonnerie MONTEIRO stationnement et circulation pour dépôt de benne évacuation de gravats à la demande de M. SCOTTI 11 rue de la Crique du 26-11-20 au 27-11-20</i>	Page 407
2020.T518	<i>Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie pour travaux d'élagage par entreprise Patrice Aubert Résidence les Closages du 07-12-20 au 10-12-20</i>	Page 408
2020.T519	<i>Entreprise Ets Daniel LAINE échafaudage tubulaire 5 ml au droit du 13 rue de Paris du 07-12-20 au 23-12-20</i>	Page 409
2020.T520	<i>Mme EUDELIN Mélanie stationnement pour déménagement par Déménagements AUGUSTE père et Fils 5 place Fernand Moureaux le 12-12-20 de 7H30 à 11H00</i>	Page 410
2020.T521	<i>Entreprise ANTARGAZ dérogation tonnage Chemin de la forge pour livraison Mr CAYARD du 01-01-21 au 31-12-21</i>	Page 411
2020.T522	<i>Entreprise AGIS DEMENAGEMENTS stationnement et circulation 86 boulevard d'Hautpoul le 21-12-20 de 7H30 à 18H00</i>	Page 412
2020.T523	<i>Entreprise AGIS DEMENAGEMENTS stationnement 18 rue Notre Dame le 21-12-20 de 13H30 à 18H00 et le 22-12-20 de 7H30 à 18H00</i>	Page 413
2020.T524	<i>Entreprise DELANNEY COUVERTURE stationnement et circulation pour intervention avec nacelle Résidence London House 5 rue de Londres le 07-12-20</i>	Page 414
2020.T525	<i>Entreprise DENIS Jean-Pierre prolongation échafaudage tubulaire 10 ml pour ravalement au 39 rue Paul Besson du 04-12-20 au 22-12-20</i>	Page 415
2020.T526	<i>Entreprise UTB Echafaudage tubulaire 5 ml pour reprise à l'identique des appuis zinc et de la bavette abîmés au 02 rue Carnot du 14-12-20 au 18-12-20</i>	Page 416
2020.T527	<i>SATO Stationnement travaux renouvellement gaz 112 boulevard Fernand Moureaux du 04-01-21 au 15-01-21</i>	Page 417
2020.T528	<i>Stationnement interdit sur l'équivalent de 10 places du parking des bains du 01/12/20 au 31/12/20 pour l'installation d'un chalet pour l'organisation d'une opération de dépiégeage COVID19 par la pharmacie du port.</i>	Page 418
2020.T529	<i>SATO Stationnement travaux branchement gaz 150 Boulevard Fernand Moureaux du 04-01-21 au 15-01-21</i>	Page 419
Décembre 2020		Pages 420 à 467
2020.T530	<i>SAS LOIZON prolongation stationnement pour travaux chez Mme DANIELS 17 rue Marengo et 135 Boulevard d'Hautpoul du 28-11-20 au 29-01-21</i>	Page 420
2020.T531	<i>M. GUARATO Daniel stationnement pour déménagement sur 1 place au droit du 1 rue Victor-Hugo le 07-12-20 de 9H30 à 18H00</i>	Page 421
2020.T532	<i>Entreprise Claude HALGATE prolongation échafaudage tubulaire 6 ml au droit du 35 rue Thiers du 29-11-20 au 21-12-20</i>	Page 422
2020.T533	<i>VEOLIA EAU stationnement pour travaux de renouvellement d'un branchement d'eau potable en plomb 9 rue Léon Tellier du 21-12-20 au 25-12-20</i>	Page 423
2020.T534	<i>M. et Mme POUVESLE stationnement sur 3 places pour livraison au droit du 10 rue Georges Clémenceau du 21-12-20 au 24-12-20</i>	Page 424
2020.T535	<i>ANNULÉ - Fête foraine NOEL 2020 du 16-12-20 au 05-01-21</i>	Page 425

2020.T536	<i>NORMEX ARCHITECTURE prolongation échafaudage tubulaire 4 ml pour entreprise GME 3 rue Saint-Germain du 28-11-20 au 09-12-20</i>	Page 426
2020.T537	<i>Atelier artisanal de la Risle stationnement pour évacuation gravats rénovation intérieure au 92 rue des Bains à partir du 07-12-2020 au 15-01-2021</i>	Page 427
2020.T538	<i>Entreprise Michel BOISSEL maintenance du réseau télécom pour le compte de Orange Place Fernand Moureaux du 11-12-20 au 15-12-20</i>	Page 428
2020.T539	<i>Entreprise SAS DR stationnement pour travaux de suppression alimentation électrique en 2 phases 76 à 84 rue Général de Gaulle du 14-12-20 au 18-12-20 et du 04-01-21 au 08-01-21</i>	Page 429
2020.T540	<i>Entreprise SATO stationnement pour travaux renouvellement gaz 22 rue Victor-Hugo du 25-01-21 au 12-02-21</i>	Page 430
2020.T541	<i>Mme MERRIEN Justine pour entreprise SAS TRUCHET pour travaux ouverture du trottoir pour changement canalisation après compteur 52 résidence les Aubets du 15-12-20 au 18-12-20</i>	Page 431
2020.T542	<i>CELESTE FIBRE stationnement travaux passage de fourreaux télécoms PEHD pour fibre optique Avenue Gabriel Just du 14-12-20 au 23/12/20</i>	Page 432
2020.T543	<i>CELESTE FIBRE stationnement travaux passage de fourreaux télécoms PEHD pour fibre optique Chemin de Callenville du 14-12-20 au 23/12/20</i>	Page 433
2020.T544	<i>CELESTE FIBRE stationnement travaux passage de fourreaux télécoms PEHD pour fibre optique Ancienne route de Villerville du 14-12-20 au 23-12-20</i>	Page 434
2020.T545	<i>SPIE CITYNETWORKS travaux d'ouverture de tranchée déroulage de câble levage et dépose de supports avec route barrée Chemin des Bruzettes le 21-12-20</i>	Page 435
2020.T546	<i>La Grande pharmacie Trouvillaise sera autorisée à occuper le trottoir devant son établissement n°96 boulevard F. Moureaux du 16/12/20 au 31/01/21 pour l'installation d'un chalet dédié au dépistage COVID19.</i>	Page 436
2020.T547	<i>La pharmacie du pont sera autorisée à occuper le trottoir devant le n°2 boulevard F. Moureaux du 16/12/20 au 31/01/21 pour l'installation d'un chalet dédié au dépistage COVID19.</i>	Page 437
2020.T548	<i>SAS LOIZON stationnement camion toupie coulage béton circulation rétrécie 135 Boulevard d'Hautpoul le 18-12-20 de 8H00 à 13H00</i>	Page 438
2020.T549	<i>Entreprise Kevin CHEMIN maçonnerie stationnement travaux échelle pour ajustement et recèlement de volets 2 rue Sylvestre Lasserre le 17-12-20</i>	Page 439
2020.T550	<i>Mme COUSIN Eliane stationnement sur 2 places pour déménagement 13 rue Biesta Monrival le 19-12-20 de 13H00 à 18H00</i>	Page 440
2020.T551	<i>Dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés des commerces de détail pour l'année 2021</i>	Page 441
2020.T552	<i>Entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTION 1 place de stationnement au droit du 11 rue du Chancelier Résidence le Home du 04-01-21 au 26-02-21</i>	Page 443
2020.T553	<i>entreprise UTB échafaudage tubulaire 3 ml pour le compte de M. MATTIUZZO au 12 bis avenue d'Eylau du 04-01-21 au 15-01-21</i>	Page 444
2020.T554	<i>entreprise BELEC ENVIRONNEMENT stationnement sur 4 places en épis au droit du 20 place Foch le 04-01-21 de 10H00 à 16H00</i>	Page 445
2020.T555	<i>Entreprise Ets Daniel LAINE échafaudage tubulaire 5 ml au droit du 13 rue de Paris du 04-01-21 au 22-01-21</i>	Page 446
2020.T556	<i>SARL BERGEON & FILS échafaudage tubulaire 6 ml pour travaux de couverture 68 boulevard Fernand Moureaux du 28-12-20 au 31-01-21</i>	Page 447
2020.T557	<i>Entreprise HEDIN COUVERTURE stationnement nacelle pour travaux couverture Eglise Notre Dame de Bonsecours place Maréchal de Lattre de Tassigny, rue du Chancelier et rue de la Chapelle du 04-01-21 au 11-01-21</i>	Page 448
2020.T558	<i>Entreprise SATO stationnement et circulation pour travaux branchement gaz 135 boulevard d'Hautpoul pour le 17 rue Marengo du 12-01-21 au 29-01-21</i>	Page 449

2020.T559	<i>Entreprise HOME INSTALLATION dépôt benne boulevard de la cahotte pour travaux rénovation beach Hôtel du 05-01-21 au 02-03-21</i>	Page 450
2020.T560	<i>Mme Paule ABOU stationnement et circulation pour intervention urgente d'un véhicule pompage vidange fosse septique par entreprise BOUILLET 5 rue Berthier le 24-12-20 de 14H00 à 17H00</i>	Page 451
2020.T561	<i>Ville de Trouville stationnement interdit sur 5 places sur le parking de la Mairie dit quai Tostain du 21-12-20 dès la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'état d'urgence attentat</i>	Page 452
2020.T562	<i>Stationnement interdit sur 1 place devant le n°138 Boulevard F. Moureaux (pharmacie du port) et pose d'un chalet sur le trottoir du 23/12/20 au 31/01/21 pour opération dépistage COVID19.</i>	Page 453
2020.T563	<i>M. GUARATO Daniel stationnement pour déménagement sur 1 place au droit du 1 rue Victor-Hugo le 05-01-21</i>	Page 454
2020.T564	<i>Entreprise SATO stationnement et circulation pour travaux renouvellement gaz 6 rue Amiral de Maigret du 25-01-21 au 12-02-21</i>	Page 455
2020.T565	<i>Entreprise Echafaudages BOURDON MADELAINE échafaudage tubulaire 5ml au 51 rue des Ecores du 07-01-21 au 07-02-21</i>	Page 456
2020.T566	<i>Entreprise Echafaudages BOURDON MADELAINE échafaudage tubulaire 3 ml au 74 Boulevard Fernand Moureaux bar tabac le Phare du 07-01-21 au 07-02-21</i>	Page 457
2020.T567	<i>Entreprise ADTECH NORMANDIE rue barrée pour stationnement camion nacelle recherche fuite façade et toiture 9 rue Abbé Bourgeois le 15-01-21</i>	Page 458
2020.T568	<i>ville de Trouville stationnement pour inhumations durant l'année 2021 Place et rampe Notre dame du 01-01-21 au 31-12-21</i>	Page 459
2020.T569	<i>Circulation interdite ou perturbée en fonction des besoins du service Espaces verts et Voirie du 01/01/2021 au 31/12/2021</i>	Page 460
2020.T570	<i>Circulation et stationnement interdits ou perturbés en fonction des besoins du service Espaces verts et Voirie du 01/01/2021 au 31/12/2021</i>	Page 461
2020.T571	<i>Circulation et stationnement interdits ou perturbés en fonction des besoins des services communaux sur l'ensemble des rues de la commune avec l'installation du camion nacelle du 01/01/2021 au 31/12/2021</i>	Page 462
2020.T572	<i>Entreprise SAS LOIZON stationnement au droit du 1 rue Docteur GALEZOWSKI du 04-01-21 au 29-01-21</i>	Page 463
2020.T573	<i>Ville de Trouville mise en place des parcs de collecte à sapins du 04-01-24 au 15-01-21</i>	Page 464
2020.T574	<i>Entreprise REAL DESIGN échafaudage tubulaire 10 ml pour travaux d'entretien extérieurs 14 rue Amiral de Maigret du 20-01-21 au 10-03-21</i>	Page 465
2020.T575	<i>Entreprise VDM MENUISERIE dérogation tonnage et stationnement pour livraison d'éléments de construction d'une maison 37 rue Dumoulin du 25-01-21 au 28-02-21</i>	Page 466
2020.T576	<i>Entreprise BELEC ENVIRONNEMENT modification article 4 arrêté EW/FNV 2020.T554 relatif au destinataire de la facturation des panneaux d'interdiction de stationner</i>	Page 467

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-151

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**FIXATION DES MODALITES DE REUNION D'UN CONSEIL MUNICIPAL
PAR TELECONFERENCE**

L'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, prise en application de la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19, prévoit la possibilité pour le Maire de décider de réunir le Conseil Municipal par téléconférence (visio ou audio conférence).

Durant la période d'état d'urgence sanitaire, cette possibilité de réunion à distance des assemblées délibérantes permettra de concilier la continuité du fonctionnement de l'institution communale, et les préconisations liées à la distanciation sociale et au confinement.

Au cours de la première réunion du Conseil Municipal à distance, sont ainsi déterminées :

- les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;
- les modalités de scrutin.

1 / Modalités d'identification des participants :

Il est fait usage d'une application informatique permettant la tenue de réunions par visio (ou audio)conférence.

Dans ce cadre, l'identification des participants s'effectue par voie audio (a minima) et/ou vidéo, à l'appui d'une connexion sécurisée via un identifiant et /ou un code de connexion (Meet - G suite, Team Microsoft 365...).

En début de réunion, le Maire procède à un appel nominal des conseillers-es municipaux-ales participant, qu'ils-elles assistent à la réunion en étant physiquement présent(e)s ou par le biais de l'application de visioconférence.

2/ Modalités d'enregistrement et de conservation des débats :

L'enregistrement des débats s'effectue de façon automatique par l'application de visioconférence ou celle du prestataire audiovisuel dès que la réunion débute.

Le flux multimédia de l'enregistrement est ensuite récupéré sur des espaces de stockage.

3/ Modalités de scrutin :

Le scrutin est public et le vote est organisé soit par appel nominal pour chaque projet de délibération, soit par voie électronique, permettant un vote électronique grâce à une application informatique permettant une identification sécurisée à l'appui d'un identifiant et d'un code de connexion.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante.

Les résultats des votes (qui pourront se faire à main levée) sont annoncés avant de passer au point suivant.

En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le maire reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée.

Par ailleurs, afin de faciliter l'organisation des débats lors d'une séance organisée en visioconférence, notamment durant la crise sanitaire, il est proposé de modifier ainsi les délais des dépôts des questions orales, vœux et amendements :

- envoi par courriel au Secrétariat Général avec un délai minimum de 48 H avant la séance.

4/ Participation du public :

Afin que le caractère public de la réunion soit assuré les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique (soit via la solution technique retenue soit via un lien de connexion Internet sur un site (site Internet de la ville, YouTube, Facebook Live...). Le public sera informé de la tenue d'une séance à distance sur la convocation affichée en mairie et sur le site internet de la ville.

5/ Préparation et Tenue de la séance :

A chaque réunion de l'organe délibérant à distance, il en est fait mention sur la convocation.

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Chaque membre convoqué devra préalablement tester et s'assurer du bon fonctionnement et du débit suffisant de sa connexion.

Il devra confirmer par mail sa participation ou sa non-participation à la séance au moins 72 h avant en indiquant, selon le cas, le (ou les) pouvoir(s) dont il est détenteur ou le nom du membre à qui il donne procuration, en transmettant la copie.

A noter, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le quorum est fixé, au tiers des membres présents (sur place ou connectés) ou représentés, et chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs au lieu d'un.

Lors de la séance, le Maire expose chaque point inscrit à l'ordre du jour et dirige les débats. Pour la clarté de leurs interventions, les membres s'exprimeront à tour de rôle après avoir été préalablement autorisés à prendre la parole par le Maire. Ils devront user d'un temps de parole raisonnable en privilégiant des interventions courtes et efficaces afin que tous les participants puissent s'exprimer. Le Maire veillera à l'expression de tous.

Pour signifier leur volonté de prendre la parole et afin de ne pas couper les débats en cours, les membres utiliseront de préférence les options proposées par la solution technique retenue (exemples : la fonction « Lever la main » ou les fonctionnalités « tchat » ou « Conversation »).

Avant de s'exprimer, chaque membre devra activer son micro et se présenter en déclinant son nom et son prénom. Les votes et les noms des votants seront reproduits au procès-verbal.

Pendant le déroulement de la séance et afin d'éviter tous bruits de fond pouvant en perturber le bon déroulement, les membres de l'assemblée sont invités à couper leur micro, sauf pendant le temps où ils s'expriment.

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

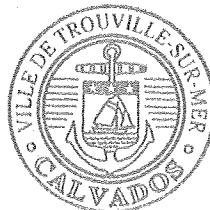
LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **approuve** les modalités de réunion du Conseil Municipal par téléconférence (visio ou audio) ci-dessus énoncées.

- **autorise** le Maire ou un Adjoint la représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-152

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

Le Maire expose que, conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement préalablement transmis à chaque Conseiller Municipal et qui a vocation à préciser certaines modalités de fonctionnement du Conseil Municipal.

Ce règlement traite notamment des sujets suivants :

- les réunions du Conseil Municipal
- la tenue des séances
- les débats et votes des délibérations
- les comptes rendus des débats et décisions
- les commissions et comités consultatifs
- les dispositions diverses relative à la mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux, à la désignation des délégués au sein des organismes extérieurs, la commission communale des impôts directs, le bulletin d'information générale, la sécurité et la prévention de la délinquance et à la modification et l'application du règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Adopte** le règlement intérieur du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer dans les conditions exposées par Madame le Maire.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Sylvie de GAETANO



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-153

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

CREATION DE COMITES CONSULTATIFS

Le Maire expose que, conformément aux dispositions de l'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut créer des Comités Consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces Comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales ou toute autre personne qualifiée dans un domaine particulier (professionnels, experts...)

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque Comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Les Comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du Comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. Ce dispositif pourra être complété par d'autres Comités Consultatifs durant le mandat, selon nécessité, dont un Comité Consultatif des Jeunes qui sera constitué ultérieurement après appel de candidatures.

Il est proposé de retenir le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste de ses membres (6 pour la liste majoritaire, 2 pour la liste suivante).

Le Maire propose au Conseil Municipal, après consultation de l'ensemble des conseillers, de constituer, pour la durée du mandat, les Comités Consultatifs, comprenant chacun 8 membres et un Président, suivants :

Thèmes des comités	Président(e) (membre du Conseil Municipal)	Membres
1. Comité consultatif Affaires sociales, santé, seniors et logement	Jeannine OUTIN	<ul style="list-style-type: none"> - Régis LEHOT - Danièle SENECAL - Françoise MARCHAL - Danielle CAPELLE - Ursula HOMMEL - Michèle LOISY - Fabienne RUBIN - Emmanuel MILLARD
2. Comité consultatif Patrimoine, urbanisme et aménagement du territoire	Jean-Pierre DEVAL	<ul style="list-style-type: none"> - Anne-Marie ROUY - Robert MAUDELONDE - Mike LEBAS - Danièle FABISH - Jean-Claude MONTHOUR - Marie-Françoise MOISY - Elisabeth SCHEMLA - Sylvie de FRAITEUR
3. Comité consultatif Mobilités urbaines	Jacques TAQUE	<ul style="list-style-type: none"> - Albert ASSERAF - Raphaël OUTIN - Laëtitia LEGRIX - Jean-Pierre AUGER - Max ARMANET - Mike VINCENT - Françoise HALLEY - Jacques FRANQUET
4. Comité consultatif Vie associative, petite enfance, jeunesse et sports	Maxime AGUILLE	<ul style="list-style-type: none"> - Vanessa LECAVELIER - Jean-Baptiste DECAEN - Mélanie GARDIN - Isabelle ANNE - Antoine POUILLAIN - Yoann DESCHEMAECKER - François VALLERIAUX - Nicolas SAUVAGE
5. Comité consultatif Pêche et port	Lionel BOTTIN	<ul style="list-style-type: none"> - Franck SAITER - Alexis BOTTIN - David LEGEAY - Henri MARIE - François GANTZ - Henri LUQUET - Richard ZIVACCO
6. Comité consultatif Tourisme et développement économique	Philippe ABRAHAM	<ul style="list-style-type: none"> - Anne-Marie MICHAUX - Hervé HUCHET - Didier JULIEN - Richard DUGAST - Olga JOURAVLEVA - Philippe LIGER - Laurent HAEGELI - Gérard DELORD
7. Comité consultatif Animations, affaires culturelles	Isabelle DRONG	<ul style="list-style-type: none"> - Franck FOURMONT - David BOUTHERRE - Emilie ARNOUX - Sylvie ANCELOT - Natacha GUERIN - Aurore PEETERS - Pascale CORDIER - Olivier BENEZECH

8. Comité consultatif Trouville en Vert	Adèle GRAND BRODEUR	- Nicolas-Jean BREHON - Anne KONITZ HOYEAU - Misato RAILLARD - Erik PEETERS - Marie OSBORN - Cathy NOTTE - Pascale COUTENTIN - Emmanuel GUILLET
--	------------------------	--

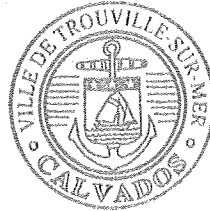
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** les créations des Comités Consultatifs tels que détaillés dans la présente délibération.

- **Dit** que les Comités Consultatifs mentionnés ci-dessus sont constitués pour la durée du mandat municipal.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV

2020-154

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

APPROBATION DE LA CHARTE DU REFERENT DE QUARTIER

CREATION DE 10 BUREAUX DE QUARTIER

Le Maire rappelle le souhait de nombreux élus de créer des bureaux de quartier dans la commune, bien que la loi n'y oblige pas Trouville-sur-Mer compte tenu de son nombre d'habitants.

La Municipalité de Trouville-sur-Mer souhaite ainsi, par ces créations, encourager la démocratie participative et établir une relation plus directe avec tous les habitants de la commune.

Le Maire propose donc la mise en place des Référents de Quartiers, citoyens volontaires, relais d'information et de proximité des habitants avec les élus, au titre de leurs quartiers.

Le Conseil Municipal doit alors valider le périmètre de chacun de ces quartiers ainsi que la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement des bureaux de quartiers. L'ensemble de ces 10 Bureaux de Quartiers, se réunira 2 fois par an le premier trimestre et le dernier trimestre de chaque année, dans un Conseil Consultatif de quartier.

L'élaboration d'une charte a permis de définir le rôle, la mission, le champ et les conditions d'intervention des Référents de Quartier.

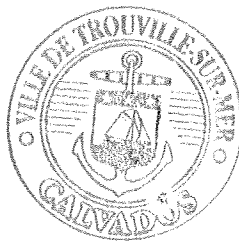
Les Bureaux de Quartier et le Conseil Consultatif de quartier reposent sur un engagement partagé entre les élus, les habitants et les services municipaux dans le respect des responsabilités et compétences de chacun.

LE CONSEIL MUNICIPAL

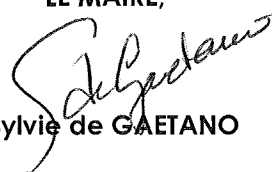
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **autorise** la création des 10 bureaux de quartiers suivant la carte ci annexée avec un élu référent dans chaque quartier ainsi que du Conseil Consultatif de quartier,
- **approuve** la charte du référent de quartier définissant la composition et les modalités de fonctionnement des bureaux de quartier et du Conseil consultatif de quartiers, annexée ci-après.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-155

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguillé comme secrétaire de séance.

.....
AUTORISATION DE CREER UN POINT INFO 14
- PROJET DE LABELLISATION « FRANCE SERVICES » -

La mise en place du réseau France Services fait écho aux volontés de l'Etat de rapprocher le service public des usagers. La circulaire du 1^{er} juillet 2019 en a énoncé les grands principes permettant :

- Une plus grande accessibilité des services publics au travers d'accueils physiques polyvalents de proximité.
- Une plus grande simplicité des démarches administratives en les regroupant dans un même lieu.
- Une qualité de service renforcée avec la mise en place d'un plan de formation des agents pour assurer cette mission.

Dans un contexte de forte évolution des services au public, et d'une profonde mutation technologique et sociale, de nouvelles formes d'organisation locale apparaissent pour favoriser l'accès, dans les territoires, à des services publics de qualité.

Les Points Info 14 permettent aux usagers éloignés des grandes villes d'avoir accès gratuitement à un point d'information et de contact avec de nombreuses administrations, par le biais d'Internet et de la visioconférence. Ce service permet d'articuler présence humaine, avec un référent dédié qui accueille et accompagne l'utilisateur pour l'utilisation des outils numériques. La personne peut ainsi effectuer ses démarches sans avoir à se déplacer dans les différentes administrations, et en toute confidentialité.

Le Maire, informe le Conseil Municipal de sa volonté de mettre en place un tel service de proximité à Trouville-sur-Mer en étroite collaboration avec la Préfecture et le Département.

Ce guichet unique couvre les services de 9 partenaires principaux : La Poste, Pole Emploi, Cnaf, Cnam, Cnav, MSA, le Ministère de l'Intérieur et de la Justice et la Direction générale des Finances Publiques. Au-delà de ce socle de partenaires garantis, 14 autres partenaires et autres services locaux à l'initiative de la collectivité locale, pourront compléter l'offre de services.

Le projet prévoit d'implanter ce nouveau soutien de proximité au sein de la Maison des Associations, située quai Albert premier, en mobilisant l'une des salles existantes, avec un agent permanent Point info 14 et l'actuel agent d'accueil sur site, qui sera mutualisé.

Il est prévu un coût annuel de fonctionnement de 47 000 € après deux ou trois ans de mise en œuvre.

Une aide annuelle de 10 600 € est versée par le Département aux collectivités pour prendre en charge une partie des frais de fonctionnement liés au Point info 14.

Dans un second temps, ce Point Info14 pourrait être labellisé « France Services » par la Préfecture, en répondant aux critères supplémentaires, avec un financement de l'Etat à hauteur de 30 000 € par an.

Les frais restants à la charge de la Ville de Trouville-sur-Mer représentent principalement ceux liés aux frais de personnel associés à un tel projet.

Sur la base de l'origine géographique des usagers, la Ville pourra envisager de solliciter le soutien financier de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie ou des collectivités locales dont les administrés auront bénéficié de ce nouveau service.

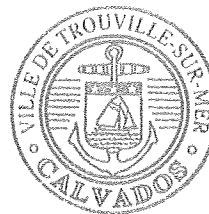
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **décide** de la création d'un Point Info 14, qui sera hébergé dans les locaux de la Maison des Associations.
- **autorise** le Maire à signer avec le Conseil Départemental du Calvados la convention à intervenir relative à la mise en place et la gestion d'un Point Info 14 sur le territoire de la commune.
- **autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-156

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

BUDGET VILLE 2020 – DECISION MODIFICATIVE N° 2

Le Maire expose qu'au regard des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire et à l'impact de la deuxième période de confinement sur les recettes de la commune, il est nécessaire d'adopter une décision modificative afin de procéder aux ajustements nécessaires liés aux dépenses de fonctionnement.

Vu la délibération en date du 24 juillet 2020 adoptant le budget pour l'année 2020 ;

Vu la délibération en date du 30 septembre 2020 adoptant la décision modificative n°1 ;

Il convient d'ajuster les comptes du budget 2020 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Chapitre 011 – Charges à caractère général	100 000 €
Article 60632 – Fonction 020 – Fourniture de petits équipements (2 500 €)	
Article 60632 – Fonction 025 – Fourniture de petits équipements (2 500 €)	
Article 60632 – Fonction 411 – Fourniture de petits équipements (2 500 €)	
Article 60632 – Fonction 414 – Fourniture de petits équipements (2 500 €)	10 000 €
Article 60636 – Fonction 251 – Fourniture vêtement de travail (6 000 €)	
Article 60636 – Fonction 822 – Fourniture vêtement de travail (2 500 €)	
Article 60636 – Fonction 810 – Fourniture vêtement de travail (1 500 €)	10 000 €

Article 6135 – Fonction 024 – Locations immobilières	15 000 €
Article 61551 – Fonction 822 – Entretien matériel roulant	10 000 €
Article 6247 – Fonction 822 – Transports collectifs -	5 000 €
Article 62878 – Fonction 414 – Frais à d'autres organismes	5 000 €
Article 63512 – Fonction 01 – Taxes foncières	45 000 €
Chapitre 012 – Charges de Personnel	270 000 €
Article 6218 – Fonction 020 – Autres personnels extérieur (- 10 000 €)	
Article 6218 – Fonction 70 – Autres personnels extérieur (- 20 000 €)	- 30 000 €
Article 64131 – Fonction 112 – Personnel temporaire (10 000 €)	
Article 64131 – Fonction 414 – Personnel temporaire (70 000 €)	
Article 64131 – Fonction 70 – Personnel temporaire (30 000 €)	110 000 €
Article 641683 – Fonction 020 – Emplois aidés (10 000 €)	
Article 641683 – Fonction 022 – Emplois aidés (15 000 €)	
Article 641683 – Fonction 024 – Emplois aidés (15 000 €)	40 000 €
Article 6455 – Fonction 020 – Cotisations assurances personnel	130 000 €
Article 6488 – Fonction 020 - Autres charges	20 000 €
Chapitre 014 – Atténuations de produits	150 000 €
Article 7398 – Fonction 95 – Reversement sur Taxe de séjour	150 000 €
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	- 50 000 €
Article 6574 – Fonction 025 – Subv.de Fonctionnement organismes de droits privés	- 50 000 €
Chapitre 022 – Dépenses imprévues	- 295 000 €

Soit un total de dépenses de la section de Fonctionnement de **CENT SOIXANTE QUINZE MILLE Euros**

RECETTES

Chapitre 70 – Produits de services et du domaine	135 000 €
Article 70323 – Fonction 822 – Occupation du domaine public	- 50 000 €
Article 70383 – Fonction 821 – Redevance de stationnement	500 000 €
Article 70631 – Fonction 413 – Redevance service sportif	- 115 000 €
Article 70878 – Fonction 020 – Autres factures à d'autres redevances	- 200 000 €
Chapitre 73 – Impôts et taxes	440 000 €
Article 7336 – Fonction 91 – Droits de place	- 60 000 €
Article 7362 – Fonction 95 – Taxe de séjour	300 000 €
Article 7381 – Fonction 01 – Taxe additionnelle aux droits de mutation	200 000 €
Chapitre 75 – Autre produits de gestion courante	- 200 000 €
Article 752 – Fonction 414 – Revenu des immeubles (- 100 000 €)	
Article 752 – Fonction 95 – Revenu des immeubles (- 100 000 €)	- 200 000 €
Chapitre 77 – Produits exceptionnels	- 200 000 €
Article 7713 – Fonction 01 – Libéralités reçues	- 200 000 €

Soit un total de recettes de la section de Fonctionnement de **CENT SOIXANTE QUINZE MILLE Euros**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **adopte** la décision modificative N° 2 telle que définie ci-dessus.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-157

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

INVESTISSEMENTS
ANNEE 2021

Le Maire expose au Conseil Municipal que, dans l'attente du vote du budget primitif de l'année 2021, il convient de l'autoriser à procéder au règlement des différentes dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits inscrits au budget primitif 2020, conformément au tableau ci-après.

BUDGET VILLE

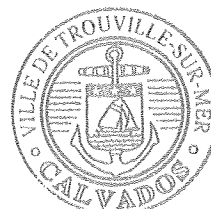
Chapitre Budgétaire	Budget Primitif 2020	Autorisation 25 %
20 – Immobilisations incorporelles	215 744,49 €	53 936,12 €
204 – Subventions d'équipements versées	84 491,35 €	21 122,84 €
21 – Immobilisations corporelles	1 600 953,85 €	400 238,46 €
23 – Immobilisations en cours	1 635 581,62 €	408 895,41 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** le Maire à mandater les sommes dues aux fournisseurs, à hauteur de 25 % des investissements inscrits au budget primitif 2020, et ce, dans l'attente du vote du budget primitif 2021.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE
Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-158

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vafier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNEE 2021

Vu les délibérations des Conseils Municipaux du 29 novembre 2019 et du 24 juillet 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

– **Fixe** comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2021, les tarifs ci-annexés.

DROITS DE VOIRIE

1^{ère} zone : Place Fernand Moureaux, Boulevard Fernand Moureaux dont emplacements devant la poissonnerie municipale (uniquement autorisés pour l'installation des tables mange-debout avec sièges type "bar"), Place du Maréchal Foch, Boulevard de la Cahotte, Rue des Bains jusqu'à l'entrée de la Place Tivoli, Rue Paul Besson, Rue Charles Mozin, Rue Victor Hugo (de la Rue Paul Besson jusqu'au Boulevard Fernand Moureaux), Rue Amiral de Maigret, Rue Biais, Rue du Docteur Leneveu, Les Planches Savignac

2^{ème} zone : Toutes les autres rues

	2020	2021	% augm. / N-1
Terrasses restauration 1 ^{ère} zone	160,00 € m ² /an	160,00 € m ² /an	–
Terrasses restauration 2 ^{ème} zone	116,65 € m ² /an	116,65 € m ² /an	–
Hors restauration étalages et terrasses 1 ^{ère} zone	16,65 € m ² /mois	16,65 € m ² /mois	–
Hors restauration étalages et terrasses 2 ^{ème} zone	9,70 € m ² /mois	9,70 € m ² /mois	–
Terrasses couvertes supplément au droit / m2	65,30 € m ² /an	65,30 € m ² /an	–
Terrasses couvertes et fermées supplément au droit / m2	106,90 € m ² /an	106,90 € m ² /an	–
Panneaux en saillie	12,80 € /an	12,80 € /an	–
Panneaux lumineux	16,00 € /appareil	16,00 € /appareil	–
Bannes, stores et auvents fixes jusqu'à 10 m	14,40 € /an	14,40 € /an	–
Bannes, stores et auvents fixes au dessus de 10 m	56,80 € /an	56,80 € /an	–
Chapiteau (sous réserve d'un accord municipal écrit y compris pour les commerçants)	5,40 € m ² /jour	5,40 € m ² /jour	–
Food truck sur Hennequeville	500 € /an	500 € /an	–
Food truck sur la totalité du territoire de la commune	900 € /an	900 € /an	–
Zone de terrasse pour les poissonneries attachées à la surface occupée par les mange-debout	210 € m ² /an	210 € m ² /an	–

DROITS DE STATIONNEMENT

	2020	2021	% augm. / N-1
Voiture publicitaire / jour	4,30 €	4,30 €	–
Fêtes foraines			
Emplacements métiers / jour jusqu'à 30m de façade / m ²	0,35 €	0,35 €	–
Emplacements métiers / jour au-delà de 30m de façade / m ²	0,30 €	0,30 €	–
Emplacements caravanes derrière les métiers			
jusqu'à 15m	15,30 € / semaine	15,30 € / semaine	–
au-delà de 15m	45,90 € / semaine	45,90 € / semaine	–
Emplacements caravanes hors zone fête foraine			
jusqu'à 15m	40,00 € / semaine	40,00 € / semaine	–
au-delà de 15m	100,00 € / semaine	100,00 € / semaine	–

Electricité à la charge des forains

Gratuité totale pour toute caravane se stationnant sur le terrain d'Hennequeville

Esplanade du pont			
Manège / mois	280,50 €	280,50 €	–
Esplanade seul / jour	255,00 €	255,00 €	–
Esplanade + quai à hauteur de l'Office de tourisme / jour	410,00 €	410,00 €	–
<i>Gratuit pour les brocantes à caractère social, actions scolaires et spectacles de marionnettes</i>			
Dépôts de benne, base de vie ou stationnement			
m ² / jour jusqu'à 10m	2,45 €	2,45 €	–
m ² / jour au-delà de 10m	0,30 €	0,30 €	–
Echafaudages de pied, palissades de chantier et pieds d'échelle			
m ² / jour jusqu'à 30 jours	0,55 €	0,55 €	–
m ² / jour au-delà de 30 jours	2,50 €	2,50 €	–

DROITS D'UTILISATION DES PANNEAUX COMMUNAUX

	2020	2021	% augm. / N-1
Par emplacement et par semaine	20,50 €	21,50 €	4,88

ENLEVEMENT DE DEPOTS SAUVAGES

	2020	2021	% augm. / N-1
Par camion - 3,5 tonnes	70,00 €	75,00 €	7,14
Par camion + 3,5 tonnes	90,00 €	95,00 €	5,56
Par chargeur à l'heure (avec chauffeur)	100,00 €	105,00 €	5,00

TRAVAUX NETTOYEUR HAUTE PRESSION

	2020	2021	% augm. / N-1
Coût horaire comprenant déplacement et produit de nettoyage pour 1 agent	45,00 €	50,00 €	11,11

TRAVAUX DE NETTOYAGE AVEC LA LAVEUSE DE TROTTOIR

	2020	2021	% augm. / N-1
Coût horaire pour 1 agent	50,00 €	55,00 €	10,00

TRAVAUX DE NETTOYAGE AVEC LA BALAYEUSE DE VOIRIE

	2020	2021	% augm. / N-1
Coût horaire pour 1 agent	55,00 €	60,00 €	9,09

TRAVAUX DE PEINTURE ROUTIERE AVEC FOURNITURE DE PEINTURE

Coût horaire comprenant une équipe de deux agents avec fourniture de peinture (installation de chantier, fourniture d'une tige de 25 kg, travaux de peinture, nettoyage).

	2020	2021	% augm. / N-1
Peinture blanche	140,00 €	150,00 €	7,14
Peinture jaune	165,00 €	175,00 €	6,06
Peinture rouge	175,00 €	185,00 €	5,71
Peinture bleu	175,00 €	185,00 €	5,71

TRAVAUX DE PEINTURE ROUTIERE SANS FOURNITURE DE PEINTURE

	2020	2021	% augm. / N-1
Coût horaire comprenant une équipe de 2 agents	50,00 €	52,50 €	5,00

TRAVAUX DE BROYAGE DE TERRAIN ET DENEIGEMENT

Comprenant transport, montage, démontage et nettoyage

	2020	2021	% augm. / N-1
1 ^{ère} heure	140,00 €	150,00 €	7,10
heure suivante	95,00 €	100,00 €	5,20

TRAVAUX D'EPARAGE DE HAIE (sans enlèvement des déchets)

Comprenant transport, montage, démontage et nettoyage

	2020	2021	% augm. / N-1
1 ^{ère} heure	140,00 €	150,00 €	7,14
heure suivante	95,00 €	100,00 €	5,26

TRAVAUX AVEC NACELLE POUR INTERVENTION URGENTE

	2020	2021	% augm. / N-1
Coût horaire comprenant une équipe de 2 agents	100,00 €	105,00 €	5,00

MAIN D'ŒUVRE DU PERSONNEL COMMUNAL

	2020	2021	% augm. / N-1
Coût horaire	37,00 €	37,00 €	–

LOCATION DE MATERIEL SERVICE VOIRIE

	2020	2021	% augm. / N-1
Barrière de voirie à l'unité	2,10 €	2,50 €	19,05
Barrières de voirie les 5	10,50 €	11,00 €	4,76
Location de panneaux de signalisation à l'unité	6,30 €	6,30 €	–

LOCATION DE MATERIEL SERVICE LOGISTIQUE

	2020	2021	% augm. / N-1
Location Vitabri	120,00 €	120,00 €	–
Location Vitabri (forfait + 8 jours) / jour / Vitabri	40,00 €	40,00 €	–

LOCATION DE SALLES

	2020	2021	% augm. / N-1
Salle de réunion - 19 personnes maximum			
Tarif horaire (- de 3h d'occupation)	19,00 €	20,00 €	5,26
Tarif à la demi-journée (de 3h à 4h d'occupation)	40,00 €	42,00 €	5,00
Tarif journalier (+ de 4h d'occupation mais - de 12h)	71,00 €	75,00 €	5,63
Salle de réunion + de 19 personnes - de 40 personnes			
Tarif horaire (- de 3h d'occupation)	25,00 €	26,00 €	4,00
Tarif à la demi-journée (de 3h à 4h d'occupation)	46,00 €	50,00 €	8,70
Tarif journalier (+ de 4h d'occupation mais - de 12h)	81,00 €	85,00 €	4,94
Salle de réunion ou de conférence de 41 à 100 personnes et salle du Conseil			
Tarif à la demi-journée (de 1h à 4h d'occupation installation et désinstallation incluse)	95,00 €	100,00 €	5,26
Tarif journalier (+ de 4h d'occupation mais - de 12h d'occupation installation et désinstallation incluse)	185,00 €	190,00 €	2,70
Salle polyvalente de 50 à 190 personnes salle polyvalente René Poret			
Tarif à la demi-journée (de 1h à 4h d'occupation installation et désinstallation incluse)	150,00 €	155,00 €	3,33
Tarif journalier (+ de 4h d'occupation mais - de 12h d'occupation installation et désinstallation incluse)	250,00 €	260,00 €	4,00
Salles utilisées par des animateurs d'activités pour les enfants ou familiales qui permettent à la ville de répondre au label Famille +			
Salle d'une capacité de 19 personnes maximum par heure	9,00 €	9,00 €	–
Salle d'une capacité de 40 personnes maximum par heure	13,00 €	13,00 €	–

Gratuit pour les associations, les partis politiques et partenaires publics (collectivités territoriales)

LOCATION DE SALLES entreprises et copropriété

	2020	2021	% augm. / N-1
Salle de réunion - 19 personnes maximum			
Tarif horaire (- de 3h d'occupation)		25,00 €	–

Tarif à la demi-journée (de 3h à 4h d'occupation)		50,00 €	–
Tarif journalier (+ de 4h d'occupation mais - de 12h)		100,00 €	–
Salle de réunion + de 19 personnes - de 40 personnes			
Tarif horaire (- de 3h d'occupation)		40,00 €	–
Tarif à la demi-journée (de 3h à 4h d'occupation)		80,00 €	–
Tarif journalier (+ de 4h d'occupation mais - de 12h)		120,00 €	–
Salle polyvalente de 50 à 190 personnes salle polyvalente René Poret			
Tarif à la demi-journée (de 1h à 4h d'occupation installation et désinstallation incluse)		200,00 €	–
Tarif journalier (+ de 4h d'occupation mais - de 12h d'occupation installation et désinstallation incluse)		300,00 €	–

VENTE DE MATERIEL, MATERIAUX ET PRESTATIONS DIVERSES

	2020	2021	% augm. / N-1
Fourniture et pose d'un miroir de voirie 600 X 400 + mât réglementaire total cadre + miroir 900 x 600	700,00 €	735,00 €	5,00
Pose de miroir en régie	220,00 €	230,00 €	4,55
Implantation d'une borne anti-stationnement (fourniture et pose)	260,00 €	270,00 €	3,85

VEGETAUX - fourniture en prêt (pris sur place)

	2020	2021	% augm. / N-1
Plante hauteur > 1,50m / jour	10,00 €	10,00 €	–
Forfait festival + 8 jours / jour / plante	5,00 €	5,00 €	–
Plante basse / jour	5,00 €	5,00 €	–

BIBLIOTHEQUE

	2020	2021	% augm. / N-1
Abonnements			
Trouvillais et membre de l'Amicale du personnel de Trouville	10,00 €	10,00 €	–
Trouvillais de - de 25 ans	8,00 €	8,00 €	–
Non Trouvillais de -de 25 ans	11,00 €	11,00 €	–
Non Trouvillais de +de 25 ans	22,00 €	22,00 €	–
Saisonnier (maximum 2 mois)	13,00 €	13,00 €	–
Famille à partir de 3 membres Trouvillais	21,00 €	21,00 €	–
Famille à partir de 3 membres non Trouvillais	36,00 €	36,00 €	–
Connexion internet 30mn non adhérents	1,00 €	1,00 €	–

Impression noir et blanc (la page)	0,20 €	0,20 €	–
Impression couleur (la page)	0,50 €	0,50 €	–
Carte perdue	6,00 €	6,00 €	–
Désherbage			
Livres de poche	0,50 €	0,50 €	–
Format classique	1,00 €	1,00 €	–
BD et albums	2,00 €	2,00 €	–
Beaux livres	3,00 €	3,00 €	–

La gratuité est accordée aux collégiens munis du Pass'culture, aux classes, aux personnes âgées bénéficiant du portage à domicile et à des groupes spécifiques (type hôpital de jour, la Récré, les Caillouets, etc.), aux demandeurs d'emploi ainsi qu'aux élèves des collèges Charles Mozin et Marie-Joseph, de la 6^{ème} à la 3^{ème}.

MUSEE

	2020	2021	% augm. / N-1
Entrée au musée et à la galerie du musée (billet couplé)			
Tarif plein	3,00 €	5,00 €	66,67
Tarif réduit*	2,00 €	2,50 €	25,00

*Le conservateur du musée étant chargé d'établir la liste des personnes pour lesquelles cette réduction est applicable. Entrée gratuite le dimanche et sous certaines conditions telles qu'elles ont été définies par le conservateur du musée.

Animations pédagogiques			
Samedi et vacances scolaires			
Trouvillais (la séance)	3,50 €	3,50 €	–
Extérieurs (la séance)	6,00 €	7,00 €	16,67
Cartes de 10 entrées (valable 1 an)			
Trouvillais	27,00 €	27,00 €	–
Extérieurs	50,00 €	54,00 €	8,00
Ateliers du mercredi			
Trouvillais / an	100,00 €	100,00 €	–
Extérieurs / an	180,00 €	180,00 €	–
Ateliers du mercredi COVID 19 Tarif exceptionnel "confinement"			
Trouvillais / an	55,00 €	55,00 €	–
Extérieurs / an	100,00 €	100,00 €	–
Médiation (scolaires et adultes)			
Trouvillais	gratuit	gratuit	–
Extérieurs			
Visites guidées	20,00 €	20,00 €	–
Visites guidées + atelier arts plastiques (demi-journée)	30,00 €	30,00 €	–
Atelier arts plastiques (demi-journée)	30,00 €	30,00 €	–
Anniversaire au musée			
Trouvillais (groupe de 12 personnes)	40,00 €	40,00 €	–
Extérieurs (groupe de 12 personnes)	70,00 €	80,00 €	14,29
Visites guidées			
Individuels (par personne)	5,00 €	5,00 €	–
Groupe (par personne)*	3,50 €	3,50 €	–

*Accordé pour les groupes de 10 personnes et plus et gratuité accordée à l'accompagnateur

Animations culturelles			
Tarif A	8,00 €	8,00 €	–
Tarif B	5,00 €	5,00 €	–
Audioguide			
Location	–	2,00 €	–

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - Mairie et poste communale

	2020	2021	% augm. / N-1
Délivrance de photocopie, copies d'actes d'Etat Civil et de papiers d'identité			
Page format A4	0,20 €	0,20 €	–
Page format A3	0,40 €	0,40 €	–
Sur CD Rom	2,00 €	2,00 €	–
Reproduction de grand plan	1,00 €	1,00 €	–
Mise à disposition d'internet à la poste (30mn)	1,00 €	1,00 €	–

ETABLISSEMENTS DE LA PLAGE ET DE LA MER

	2020	2021	% augm. / N-1
Location des cabines			
Pour l'année*	830,00 €	845,00 €	1,81
Mois de juin et septembre (par mois)	200,00 €	210,00 €	5,00
Du 15 septembre au 30 avril	520,00 €	535,00 €	2,88
Mois juillet et août (par mois)	265,00 €	270,00 €	1,89
Autres mois (par mois)	150,00 €	155,00 €	3,33
2 semaines (juillet / août - la quinzaine)	145,00 €	150,00 €	3,45
2 semaines (autres mois - la quinzaine)	100,00 €	105,00 €	5,00
1 semaine (juillet et août)	100,00 €	105,00 €	5,00
1 semaine (autres mois)	70,00 €	71,00 €	1,43
1 journée	32,00 €	33,00 €	3,13

* donne droit au prêt de 2 transats, chaque jour, du mois de septembre au mois de juin

CENTRE AERE
Tarifs Non Trouvillais - sans CAF
 Semaine 5 jours

	QF < 620	621 < QF < 1 200	QF > 1 200
1 enfant			
Une semaine	90,00 €	95,00 €	100,00 €
Deux semaines	176,00 €	186,00 €	196,00 €
Trois semaines	259,00 €	274,00 €	288,00 €
Quatre semaines	338,00 €	357,00 €	376,00 €
Cinq semaines	414,00 €	437,00 €	460,00 €
Six semaines	486,00 €	513,00 €	540,00 €
Sept semaines	554,00 €	585,00 €	616,00 €
2 enfants			
Une semaine	171,00 €	181,00 €	190,00 €
Deux semaines	335,00 €	354,00 €	372,00 €

Trois semaines	492,00 €	520,00 €	547,00 €
Quatre semaines	643,00 €	679,00 €	714,00 €
Cinq semaines	787,00 €	830,00 €	874,00 €
Six semaines	923,00 €	975,00 €	1 026,00 €
Sept semaines	1 053,00 €	1 112,00 €	1 170,00 €
3 enfants			
Une semaine	243,00 €	257,00 €	270,00 €
Deux semaines	476,00 €	503,00 €	529,00 €
Trois semaines	700,00 €	739,00 €	778,00 €
Quatre semaines	914,00 €	964,00 €	1 015,00 €
Cinq semaines	1 118,00 €	1 180,00 €	1 242,00 €
Six semaines	1 312,00 €	1 385,00 €	1 458,00 €
Sept semaines	1 497,00 €	1 580,00 €	1 663,00 €

NB - Les 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} enfants doivent être frères et sœurs pour bénéficier du tarif forfaitaire.

Au-delà de trois frères et sœurs, le tarif est calculé au prorata du tarif 3 enfants ($T3 / 3 \times \text{nombre d'enfant} > 3$)

Tarifs Trouvillais - sans CAF Semaine 5 jours

	QF < 620	621 < QF < 1 200	QF > 1 200
1 enfant			
Une semaine	81,00 €	86,00 €	90,00 €
Deux semaines	159,00 €	168,00 €	176,00 €
Trois semaines	233,00 €	246,00 €	259,00 €
Quatre semaines	305,00 €	321,00 €	338,00 €
Cinq semaines	373,00 €	393,00 €	414,00 €
Six semaines	437,00 €	462,00 €	486,00 €
Sept semaines	499,00 €	527,00 €	554,00 €
2 enfants			
Une semaine	154,00 €	162,00 €	171,00 €
Deux semaines	302,00 €	318,00 €	335,00 €
Trois semaines	443,00 €	468,00 €	492,00 €
Quatre semaines	579,00 €	611,00 €	643,00 €
Cinq semaines	708,00 €	747,00 €	787,00 €
Six semaines	831,00 €	877,00 €	923,00 €
Sept semaines	948,00 €	1 001,00 €	1 053,00 €
3 enfants			
Une semaine	219,00 €	231,00 €	243,00 €
Deux semaines	429,00 €	452,00 €	476,00 €
Trois semaines	630,00 €	665,00 €	700,00 €
Quatre semaines	822,00 €	868,00 €	914,00 €
Cinq semaines	1 006,00 €	1 062,00 €	1 118,00 €
Six semaines	1 181,00 €	1 247,00 €	1 312,00 €
Sept semaines	1 347,00 €	1 422,00 €	1 497,00 €

NB - Les 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} enfants doivent être frères et sœurs pour bénéficier du tarif forfaitaire.

Au-delà de trois frères et sœurs, le tarif est calculé au prorata du tarif 3 enfants ($T3 / 3 \times \text{nombre d'enfant} > 3$)

COMPLEXE NAUTIQUE DU FRONT DE MER

	A l'année	septembre à juin	juillet / août
DE 3 à 18 ans et étudiants(3)	Trouvillais	Autres résidents	Autres résidents
1 entrée ^(3,4)	2,20 €	3,50 €	4,80 €
Carte de 10 entrées ^(3,4)	20,00 €	31,00 €	43,00 €
Abonnement "annuel" ^(3,4)	102,00 €	160,00 €	
Carte de 10 entrées accompagnateur non baigneur (leçon de natation et handicapé) ⁽¹⁾	17,00 €		
Accompagnateur non baigneur (leçon de natation et handicapé) ⁽¹⁾	1,70 €		
Groupes (+ de 10 personnes et encadré) par une personne pour 1 heure	1,70 €	2,30 €	3,50 €
Etablissements scolaires (par élève)	1,00 €	6,50 €	
Mise à disposition (groupes) 1 couloir pour 1 heure (sans encadrement)	10,00 €	14,00 €	17,00 €
Mise à disposition (groupes) 1 couloir pour 1 heure (avec encadrement)	20,00 €	27,00 €	34,00 €
1 entrée gratuite ⁽²⁾			
	A l'année	Septembre à juin	Juillet / août
18 ans et plus	Trouvillais	Autres résidents	Autres résidents
1 entrée ^(3,4)	3,30 €	4,80 €	5,60 €
Carte de 10 entrées ^(3,4)	30,00 €	43,00 €	50,00 €
Abonnement "annuel" ^(3,4)	152,00 €	240,00 €	
Carte de 10 entrées accompagnateur non baigneur (leçon de natation et handicapé) ⁽¹⁾	17,00 €		
Accompagnateur non baigneur (leçon de natation et handicapé) ⁽¹⁾	1,70 €		
Groupes (+ de 10 personnes et encadré) par une personne pour 1 heure	2,20 €	3,50 €	4,80 €
Etablissements scolaires (par élève)			
Mise à disposition (groupes) 1 couloir pour 1 heure (sans encadrement)	10,00 €	14,00 €	17,00 €
Mise à disposition (groupes) 1 couloir pour 1 heure (avec encadrement)	20,00 €	27,00 €	34,00 €
1 entrée gratuite ⁽²⁾			

(1) : Tarif exclusivement réservé aux accompagnateurs des enfants ayant rendez-vous pour une leçon de natation, des personnes handicapées.

(2) : Les entrées gratuites sont destinées à des opérations administratives, promotionnelles, de médiation ou de partenariat, et ne peuvent en aucun cas être vendues au public.

(3) : Sur présentation d'un justificatif, les étudiants, chômeurs et bénéficiaires du RSA pourront prétendre aux tarifs moins de 18 ans.

(4) : Sur présentation d'un justificatif, les amicalistes de la ville à jour de leur cotisation bénéficieront des tarifs trouvillais.

Gratuité pour les enfants âgés de moins de 3 ans

AQUASPORT par séance

	2020	2021	% augm. / N-1
Trouvillais et amicaliste de la ville	8,00 €	8,00 €	-
Résident hors commune	10,00 €	10,00 €	-
Séminaire		10,00 €	-

LOCATION BASSIN EXTERIEUR de 19h30 à 1h00

	2020	2021	% augm. / N-1
Sans vestiaire	100,00 €	500,00 €	400,00
Avec vestiaire	150,00 €	600,00 €	300,00

CIMETIERE

	2020	2021	% augm. / N-1
Concessions (pleine terre ou caveau)			
15 ans renouvelables	369,00 €	369,00 €	-
30 ans renouvelables	715,00 €	715,00 €	-
50 ans renouvelables	1 400,00 €	1 400,00 €	-
Concessions de cavurnes			
15 ans	184,00 €	184,00 €	-
30 ans	332,00 €	332,00 €	-
Columbarium			
Achat concession 15 ans	675,00 €	675,00 €	-
Achat concession 30 ans	939,00 €	939,00 €	-
Renouvellement 15 ans	133,00 €	133,00 €	-
Renouvellement 30 ans	266,00 €	266,00 €	-

ESPACE DE TRAVAIL PARTAGE "WORK IN TROUVILLE"

	2020	2021	% augm. / N-1
Tarif pour 1 poste de travail, avec occupation			
Plein temps / mois	250,00 €	250,00 €	-
Mi-temps / mois	125,00 €	125,00 €	-
Journée	15,00 €	15,00 €	-
Tarif pour l'occupation de la salle de réunion			
A l'heure	10,00 €	10,00 €	-
<i>Gratuite pour les coworkers</i>			
Tarif pour les ateliers animés par work in trouville			
entre 1 heure et 3 heures		10,00 €	-

TAXE DE SEJOUR par personne et par nuitée

	2020	2021	% augm. / N-1
Catégories d'hébergement			
Palace	4,00 €	4,00 €	–
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	3,00 €	–
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	2,30 €	–
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	1,50 €	–
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,90 €	–
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,80 €	–
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping cars et des parcs de stationnements touristiques par tranche de 24h	0,60 €	0,60 €	–
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	–

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergement mentionnés dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Les exonérations :

- . Les personnes mineures
- . Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- . Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine. Il est proposé de le fixer à 1 euros. Ainsi seules les personnes hébergées à titre gratuit seront exemptées de la taxe.
- . Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- . Le montant du loyer en-deçà duquel la taxe n'est pas perçue est de 1 €.

STATIONNEMENT SUR VOIRIE

ZONE ORANGE

De 9 heures à 19 heures, tous les jours, et toute l'année.

Zone qui s'étend sur les rues et parkings ci-après :

Rue Général de Gaulle côté pair n°88 au n°138
 Place Fernand Moureaux devant les n°1 à 9 et n°2 et 4
 Boulevard Fernand Moureaux côté pair du n°2 au n°178 et côté quai depuis le carrefour à feux situé de la rue Victor Hugo jusqu'à la poissonnerie
 Rue Paul Besson dans sa partie comprise entre la rue des Bains et la rue Victor Hugo
 Rue Victor Hugo
 Rue Amiral de Maigret
 Parking dit "quai Tostain", au Nord de la poissonnerie, en vis-à-vis du 164 boulevard Fernand Moureaux (hôtel de ville)
 6 places rue d'Orléans - depuis la Place Tivoli à la rue Othon
 Parking dit "des Bains" au sud de la poissonnerie, en vis-à-vis des n°128 à 142 boulevard Fernand Moureaux
 3 places de stationnement boulevard Fernand Moureaux le long du parking dit "des Bains"

	2020	2021	% augm. / N-1
1/4 heure	0,30 €	0,30 €	–
1/2 heure	0,60 €	0,60 €	–
1 heure	1,20 €	1,20 €	–
2 heures	3,00 €	3,00 €	–
2 heures 1/4	15,00 €	15,00 €	–
2 heures 1/2	25,00 €	25,00 €	–

ZONE VERTE

Le stationnement est payant du 1^{er} avril au 31 octobre tous les jours de 9 heures à 19 heures.

Zone qui s'étend sur les rues et parkings ci-après :

Place Maréchal de Lattre de Tassigny
 Rue Notre Dame
 Boulevard Fernand Moureaux, côté quai et appontement, après le parking dit "des Bains" au sud de la poissonnerie jusqu'à la place Fernand Moureaux
 Parking dit "de la dent creuse" situé au début de l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy

	2020	2021	% augm. / N-1
1/2 heure	1,50 €	1,50 €	–
1 heure	2,00 €	2,00 €	–
2 heures	2,50 €	2,50 €	–
3 heures	3,50 €	3,50 €	–
4 heures	4,50 €	4,50 €	–

5 heures	5,50 €	5,50 €	–
6 heures	6,50 €	6,50 €	–
7 heures	7,50 €	7,50 €	–
8 heures	8,50 €	8,50 €	–
9 heures	15,00 €	15,00 €	–
10 heures	25,00 €	25,00 €	–

ZONE ROUGE

De 9 heures à 19 heures, tous les jours, et toute l'année.

Zone qui s'étend sur les rues et parkings ci-après :

Place Maréchal Foch sur son pourtour y compris devant la boutique "Le Loup de Mer"

Quai Albert 1^{er}

Parking dit "de la Jetée" situé boulevard de la Cahotte, entre la piscine et la jetée Jean-Claude Brize

Rue de la Plage

Rue de Paris

Rue Paul Besson pour la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la place Maréchal Foch

Rue Carnot

Rue Charles Mozin pour la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la place Maréchal Foch

	2020	2021	% augm. / N-1
1/2 heure	1,50 €	1,50 €	–
1 heure	2,00 €	2,00 €	–
2 heures	2,50 €	2,50 €	–
3 heures	3,50 €	3,50 €	–
4 heures	4,50 €	4,50 €	–
5 heures	5,50 €	5,50 €	–
6 heures	6,50 €	6,50 €	–
7 heures	7,50 €	7,50 €	–
8 heures	8,50 €	8,50 €	–
9 heures	15,00 €	15,00 €	–
10 heures	25,00 €	25,00 €	–

ZONE VERTE ET ROUGE POUR LE TARIF DES RIVERAINS MUNIS D'UNE AUTORISATION (minimum de paiement 1,50 €)

	2020	2021	% augm. / N-1
2 heures	1,50 €	1,50 €	–
3 heures	2,00 €	2,00 €	–
4 heures	2,50 €	2,50 €	–
5 heures	3,00 €	3,00 €	–
6 heures	3,50 €	3,50 €	–
7 heures	4,00 €	4,00 €	–
8 heures	4,50 €	4,50 €	–
9 heures	5,00 €	5,00 €	–
10 heures	25,00 €	25,00 €	–

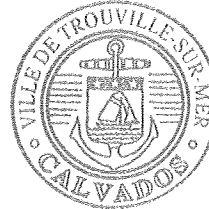
Le montant du " Forfait Post-Stationnement " est fixé à 25 €uros

Les véhicules électriques bénéficient de la gratuité de stationnement sur toutes les zones de stationnement sur voirie, hors parking en enclos et souterrain de la place Maréchal Foch.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-159

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNEE 2021
Assujettis à la T.V.A.

Vu les délibérations des Conseils Municipaux du 29 novembre 2019 et du 27 février 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

– **Fixe** comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2021, les tarifs ci-annexés.

MUSEE DE TROUVILLE - VILLA MONTEBELLO
TVA 5,5 %

Catalogues, brochures et ouvrages
(Pas d'augmentation depuis 2004)

	H.T 2021	T.T.C 2021	% augm. / N-1
Clancy Judith - 1989-	8,53 €	9,00 €	–

Catalogues d'exposition "Olivier O. Olivier" Editions Ville de Trouville-sur-Mer - 2017	14,22 €	15,00 €	–
"Les Cures Marines - La renaissance d'une légende balnéaire" Editions Les Cures Marines SAS 2016	33,18 €	35,00 €	–
Le Tennis et l'Objet - 1990	9,48 €	10,00 €	–
Alcide à la Plage	8,53 €	9,00 €	–
Les Quais de Trouville	4,74 €	5,00 €	–
Regards sur le Patrimoine Industriel en Pays d'Auge - 1996 -	1,90 €	2,00 €	–
Villas Balnéaires du Second Empire	17,34 €	18,29 €	–
Olivier Meriel - 2002 -	20,85 €	22,00 €	–
Lartigue	26,54 €	28,00 €	–
Livre "France Made in Savignac"	26,54 €	28,00 €	–
Le Balbec Normand de Marcel Proust	18,96 €	20,00 €	–
Le Maghreb d'André Hambourg	23,70 €	25,00 €	–
Krystyna Kaminska	9,48 €	10,00 €	–
Le Casino de Trouville sans DVD	21,80 €	23,00 €	–
Le Casino de Trouville avec DVD	26,54 €	28,00 €	–
	H.T 2021	T.T.C 2021	% augm. / N-1
Carnet d'artiste - "Désirée de Montebello"	14,22 €	15,00 €	–
A l'Apogée de la Villa Côte Fleurie 1870-1914	18,96 €	20,00 €	–
Catalogue "La Révolution Savignac"	22,75 €	24,00 €	–
Francis Harburger - Le langage de la peinture -	18,01 €	19,00 €	–
Album "Humour à Trouville"	14,22 €	15,00 €	–
Album "Humour à Trouville" - 20 ans -	18,96 €	20,00 €	–
Catalogue raisonné de l'œuvre peinte d'André Hambourg	92,89 €	98,00 €	–
Fernand Bignon photographe et cinéaste	18,96 €	20,00 €	–
Céramique architecturale en Basse - Normandie	23,70 €	25,00 €	–
Petite histoire de la robe de princesse	15,64 €	16,50 €	–
Carnet de voyage Lorant : au long de la Touques	14,22 €	15,00 €	–
La vitrine balnéaire des élégances	8,53 €	9,00 €	–
Petit dictionnaire sentimental et fantaisiste de Trouville	14,12 €	14,90 €	–
Catalogue le bateau du Havre de Trouville-sur-Mer	18,96 €	20,00 €	–
Catalogue Jacques Pasquier	14,22 €	15,00 €	–
Jean Moisy - "Trouville-sur-Mer d'antan" - Editions Hervé Chopin	17,54 €	18,50 €	–
Sylvie Patin - Eugène Boudin. Les ciels	21,23 €	22,40 €	–
Mireille Grosjean - Trouville au temps du choléra	14,22 €	15,00 €	–
Bruno Delarue - Les Bains de mer sur les côtes françaises	26,54 €	28,00 €	–
Bruno Delarue - humour à la plage	18,01 €	19,00 €	–
Yves Aublet - Trouville Deauville à l'affiche	26,01 €	27,44 €	–

Emmanuelle Gallo - Les Roches Noires	17,34 €	18,29 €	-
Proust et la Côte fleurie	20,85 €	22,00 €	-
Catalogue raisonné de l'œuvre peinte d'André Hambourg - Tome 2	142,18 €	150,00 €	-
Livres illustrés par André Hambourg	18,96 €	20,00 €	-
Flaubert entre Trouville et Paris	11,37 €	12,00 €	-
Lettres. Promenade épistolaire sur la côte normande au XIXème siècle	11,37 €	12,00 €	-
Trouville au temps des crinolines - Mireille Grosjean	14,22 €	15,00 €	-
Trouville au temps des Belles et de leurs belles demeures - Mireille Grosjean	14,22 €	15,00 €	-
Savignac affichiste	25,59 €	27,00 €	-
Savignac en vrac - Frédérique Citera - Bullo	12,28 €	12,96 €	-
Hastaire - couleurs inédites - Edith Charlton	18,01 €	19,00 €	-
Psychedelic Vinyl - Philippe Thieyre	37,82 €	39,90 €	-
Bulletin "Société historique de Lisieux" n°79 - 1 ^{er} semestre 2015	14,22 €	15,00 €	-
Marie sur les chemins - oratoire à la vierge en Pays d'Auge Hervé Robert et Christiane D'Orléans	25,59 €	27,00 €	-
	H.T 2021	T.T.C 2021	% augm. / N- 1
Tribu(t) Savignac	15,17 €	16,00 €	-
Terre d'écueils - Marc Moniot	9,95 €	10,50 €	-
Boudin à Deauville-Trouville - Bruno Delarue	9,48 €	10,00 €	-
Boudin à Deauville-Trouville - Bruno Delarue (version anglaise)	9,48 €	10,00 €	-
Bonnard et la mer - Bruno Delarue	18,01 €	19,00 €	-
Pierre Collin	11,37 €	12,00 €	-
Villemot - Ed. cahiers du temps 2006	22,75 €	24,00 €	-
Catalogue d'exposition "Robert Demachy, Impressions de Normandie. Photographies du Calvados" Julien Faure Conorton - Ed. Cahiers du temps 2016	18,96 €	20,00 €	-
"100 clés pour comprendre Deauville et Trouville" Marie-Françoise et Jean Moisy - Ed. des falaises 2016	11,37 €	12,00 €	-
"Deauville-Trouville au temps des courtisanes et autres histoires inspirées de faits réels" par Mireille Grosjean - Ed. Charles Corlet 2016	14,22 €	15,00 €	-
"La Normandie au temps des grandes amours" par Mireille Grosjean - Ed. Charles Corlet 2017	14,22 €	15,00 €	-
Catalogue d'exposition "Charles Mozin" 2018	18,96 €	20,00 €	-
Catalogue d'exposition "Lucien Coutaud. Les années du cheval de brique, 1952-1977" Ed. Association Lucien Coutaud - 2018	14,22 €	15,00 €	-

"Guy de Malherbe" par Patrick Cloux, Olivier Delavallade, Franck Maubert, Antoine de Meaux, Pierre Wat - Galerie La Forest Divonne et les Ed. de Courlevour 2016	36,97 €	39,00 €	—
"Les Peintres de la côte de grâce et de la Côte fleurie" Bruno Delarue Ed. terre en vue - 2018	26,54 €	28,00 €	—

Publications - TVA 2,10 %

	H.T 2021	T.T.C 2021	% augm. / N-1
Revue bimestrielles "Le Pays d'Auge"	7,74 €	7,90 €	—
Revue bimestrielles "Le Pays d'Auge" numéro spécial juillet-août	9,79 €	10,00 €	—

Cartes postales - Edition de Trouville - TVA 20 %

	H.T 2021	T.T.C 2021	% augm. / N-1
Toutes les cartes (amis du musée + musée)	0,75 €	0,90 €	28,57
Série de 12 cartes	6,25 €	7,50 €	—
Carte postale "Atelier Montebello"	0,83 €	1,00 €	—
Carte postale Michel Trehet	1,67 €	2,00 €	—
Carte postale sérigraphiées "La mouette" Editions Les petites manies	6,67 €	8,00 €	—
Carte de vœux Savignac (avec enveloppe)	1,25 €	1,50 €	—

Affiches - Edition de Trouville - TVA 20 %

	H.T 2021	T.T.C 2021	% augm. / N-1
Toutes les affiches (hors Savignac)	3,33 €	4,00 €	—
Affiches Lartigue	5,00 €	6,00 €	—
Affiches Savignac (avec texte de promotion)	5,00 €	6,00 €	—
Affiches Savignac (sans texte de promotion)	13,33 €	16,00 €	—
Affiche "France made in Savignac"	13,33 €	16,00 €	—
Affiche Villemot	5,00 €	6,00 €	—

Lithographies - TVA 20 %

	H.T 2021	T.T.C 2021	% augm. / N-1
Savignac - Allez France	62,50 €	75,00 €	—
Warquier	62,50 €	75,00 €	—
Carzou - L'Hôtel de Ville - 1974 -	62,50 €	75,00 €	—
R. Legueult - Paysage - 1970 -	62,50 €	75,00 €	—
Souverbie - Figure marine au chalutier - 1976 -	62,50 €	75,00 €	—
Secheret - 47,5 x 70 - Trouville Hennequeville la Plage	208,33 €	250,00 €	—
Secheret - 22 x 33 - La Brume Trouville	125,00 €	150,00 €	—

Secheret - 33 x 10 - Marée Basse Trouville	83,33 €	100,00 €	-
Van Dongen - La Baigneuse (avec ou sans texte)	125,00 €	150,00 €	-

Reproduction de lithographies de Charles Mozin - TVA 20 %

	H.T 2021	T.T.C 2021	% augm. / N-1
Par reproduction	1,25 €	1,50 €	-
Album (regroupant la totalité des reproductions)	25,00 €	30,00 €	-

**"ATHENA sur la Touques" revue trimestrielle -
Edition Association "Amis du musée de Trouville et du passé régional" exonérée TVA**

		T.T.C 2021	% augm. / N-1
Revue simple		5,00 €	-
Revue simple		6,00 €	-
Revue double ou couleurs		8,00 €	-
Revue double ou couleurs		10,00 €	-

Objets - TVA 20 %

	H.T 2021	T.T.C 2021	% augm. / N-1
DVD - Les peintres de la Seine	12,50 €	15,00 €	-
DVD - La belle histoire des Bains de mer	12,50 €	15,00 €	-
DVD - Monet	12,50 €	15,00 €	-
CD - Les amis des Orgues de Trouville	12,50 €	15,00 €	-
Bijou de livres (création Marie-Lassalle-Astis-Ledebt)	16,67 €	20,00 €	-
Mugs (tous les modèles)	8,33 €	10,00 €	-
Magnets (tous les modèles)	3,33 €	4,00 €	-
Lunettes de soleil en coquillage	54,17 €	65,00 €	-

**LE CLUB DE LA PLAGE
TVA 20 %
Tarifs Trouvillais TTC - sans CAF**

	QF < 620	621 < QF < 1200	QF > 1200
1 enfant			
Demi - journée			
Une demi journée	9,00 €	10,00 €	11,00 €
Six demi - journées	54,00 €	57,00 €	60,00 €
Douze demi - journées	103,00 €	109,00 €	114,00 €
Dix huit demi - journées	148,00 €	156,00 €	164,00 €
Vingt quatre demi - journées	188,00 €	199,00 €	209,00 €
Journée			
Une journée	16,00 €	17,00 €	18,00 €

Quatre journées	53,00 €	56,00 €	59,00 €
Semaine			
Une semaine	78,00 €	82,00 €	86,00 €
Deux semaines	152,00 €	161,00 €	169,00 €
Trois semaines	224,00 €	236,00 €	249,00 €
Quatre semaines	292,00 €	309,00 €	325,00 €
Cinq semaines	358,00 €	378,00 €	397,00 €
Six semaines	420,00 €	443,00 €	467,00 €
Sept semaines	479,00 €	506,00 €	532,00 €
Huit semaines	535,00 €	565,00 €	594,00 €
2 enfants			
Demi - journée			
Une demi journée	18,00 €	19,00 €	20,00 €
Six demi - journées	102,00 €	108,00 €	113,00 €
Douze demi - journées	196,00 €	207,00 €	217,00 €
Dix huit demi - journées	281,00 €	296,00 €	312,00 €
Vingt quatre demi - journées	357,00 €	377,00 €	397,00 €
Journée			
Une journée	30,00 €	31,00 €	33,00 €
Quatre journées	100,00 €	106,00 €	112,00 €
Semaine			
Une semaine	148,00 €	156,00 €	164,00 €
Deux semaines	290,00 €	306,00 €	322,00 €
Trois semaines	426,00 €	449,00 €	473,00 €
Quatre semaines	556,00 €	586,00 €	617,00 €
Cinq semaines	680,00 €	717,00 €	755,00 €
Six semaines	798,00 €	842,00 €	886,00 €
Sept semaines	910,00 €	961,00 €	1 011,00 €
Huit semaines	1 016,00 €	1 073,00 €	1 129,00 €
3 enfants			
Demi-journée			
Une demi journée	25,00 €	27,00 €	28,00 €
Six demi - journées	145,00 €	153,00 €	161,00 €
Douze demi - journées	278,00 €	294,00 €	309,00 €
Dix huit demi - journées	399,00 €	421,00 €	443,00 €
Vingt quatre demi - journées	508,00 €	536,00 €	564,00 €
Journée			
Une journée	42,00 €	44,00 €	47,00 €
Quatre journées	143,00 €	151,00 €	159,00 €
Semaine			
Une semaine	210,00 €	222,00 €	233,00 €
Deux semaines	412,00 €	434,00 €	457,00 €
Trois semaines	605,00 €	638,00 €	672,00 €
Quatre semaines	789,00 €	833,00 €	877,00 €
Cinq semaines	966,00 €	1 019,00 €	1 073,00 €
Six semaines	1 134,00 €	1 197,00 €	1 260,00 €
Sept semaines	1 293,00 €	1 365,00 €	1 437,00 €
Huit semaines	1 444,00 €	1 525,00 €	1 605,00 €

NB - Les 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} enfants doivent être frères et sœurs pour bénéficier du tarif forfaitaire.

Au-delà de trois frères et sœurs, le tarif est calculé au prorata du tarif 3 enfants ($T3 / 3 \times \text{nombre d'enfants} > \text{à } 3$)

LE CLUB DE LA PLAGE
TVA 20 %
Tarifs Non Trouvillais TTC - sans CAF

	QF < 620	621 < QF < 1 200	QF > 1 200
1 enfant			
Demi - journée			
Une demi journée	10,00 €	11,00 €	12,00 €
Six demi - journées	60,00 €	63,00 €	66,00 €
Douze demi - journées	114,00 €	121,00 €	127,00 €
Dix huit demi - journées	164,00 €	173,00 €	182,00 €
Vingt quatre demi - journées	209,00 €	221,00 €	232,00 €
Journée			
Une journée	17,00 €	18,00 €	19,00 €
Quatre journées	59,00 €	62,00 €	65,00 €
Semaine			
Une semaine	86,00 €	91,00 €	96,00 €
Deux semaines	169,00 €	179,00 €	188,00 €
Trois semaines	249,00 €	263,00 €	276,00 €
Quatre semaines	325,00 €	343,00 €	361,00 €
Cinq semaines	397,00 €	420,00 €	442,00 €
Six semaines	467,00 €	492,00 €	518,00 €
Sept semaines	532,00 €	562,00 €	591,00 €
Huit semaines	594,00 €	627,00 €	660,00 €
2 enfants			
Demi - journée			
Une demi journée	20,00 €	21,00 €	22,00 €
Six demi - journées	113,00 €	120,00 €	126,00 €
Douze demi - journées	217,00 €	230,00 €	242,00 €
Dix huit demi - journées	312,00 €	329,00 €	347,00 €
Vingt quatre demi - journées	397,00 €	419,00 €	441,00 €
Journée			
Une journée	33,00 €	35,00 €	36,00 €
Quatre journées	112,00 €	118,00 €	124,00 €
Semaine			
Une semaine	164,00 €	173,00 €	182,00 €
Deux semaines	322,00 €	340,00 €	358,00 €
Trois semaines	473,00 €	499,00 €	525,00 €
Quatre semaines	617,00 €	652,00 €	686,00 €
Cinq semaines	755,00 €	797,00 €	839,00 €
Six semaines	886,00 €	936,00 €	985,00 €
Sept semaines	1 011,00 €	1 067,00 €	1 124,00 €
Huit semaines	1 129,00 €	1 192,00 €	1 255,00 €
3 enfants			
Demi-journée			

Une demi journée	28,00 €	30,00 €	31,00 €
Six demi - journées	161,00 €	170,00 €	179,00 €
Douze demi - journées	309,00 €	326,00 €	343,00 €
Dix huit demi - journées	443,00 €	468,00 €	493,00 €
Vingt quatre demi - journées	564,00 €	596,00 €	627,00 €
Journée			
Une journée	47,00 €	49,00 €	52,00 €
Quatre journées	159,00 €	167,00 €	176,00 €
Semaine			
Une semaine	233,00 €	246,00 €	259,00 €
Deux semaines	457,00 €	483,00 €	508,00 €
Trois semaines	672,00 €	709,00 €	746,00 €
Quatre semaines	877,00 €	926,00 €	975,00 €
Cinq semaines	1 073,00 €	1 133,00 €	1 192,00 €
Six semaines	1 260,00 €	1 330,00 €	1 400,00 €
Sept semaines	1 437,00 €	1 517,00 €	1 597,00 €
Huit semaines	1 605,00 €	1 694,00 €	1 783,00 €

NB - Les 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} enfants doivent être frères et sœurs pour bénéficier du tarif forfaitaire.

Au-delà de trois frères et sœurs, le tarif est calculé au prorata du tarif 3 enfants ($T3 / 3 \times \text{nombre d'enfants} > 3$)

Club de plage - Location groupes ⁽¹⁾ TVA 20 %

	2020	2021	% augm. / N-1
1 heure	18,00 €	18,00 €	—
2 heures	32,00 €	32,00 €	—
Demi-journée	47,00 €	47,00 €	—
1 journée	94,00 €	94,00 €	—
1 semaine	456,00 €	456,00 €	—
Demi-journée gratuite pour un enfant ⁽²⁾			

⁽¹⁾ Les groupes de loueurs doivent être déclarés et disposer d'un encadrement conforme à la réglementation.

⁽²⁾ Les demi-journées gratuites sont destinées à des opérations administratives, promotionnelles, de médiation ou de partenariat et ne peuvent en aucun cas être vendues au public.

PISCINE TVA 20 %

	H.T 2021	T.T.C 2021	% augm. / N-1
Location de matelas - 1/2 heure	1,42 €	1,70 €	—
Location de palmes - à l'heure	1,67 €	2,00 €	—
Vente de brassards (la paire)	6,67 €	8,00 €	—
Vente de lunettes	6,67 €	8,00 €	—

**ETABLISSEMENTS DE LA PLAGE ET DE LA MER
 TVA 20 %**

	H.T 2021	T.T.C 2021	% augm. / N-1
Parasols - Mois			
Juillet et août	€ 128,33	€ 154,00	0,65
Autres mois	€ 100,00	€ 120,00	-
Parasols - deux semaines			
Juillet et août	€ 73,33	€ 88,00	2,33
Autres mois	€ 61,67	€ 74,00	1,37
Parasols - semaine			
Juillet et août	€ 45,83	€ 55,00	1,85
Autres mois	€ 38,33	€ 46,00	2,22
Parasols - jour			
Juillet et août	€ 6,67	€ 8,00	2,56
Autres mois et collectivités	€ 5,83	€ 7,00	2,94
Transats - mois			
Juillet et août	€ 36,67	€ 44,00	2,33
Autres mois	€ 26,67	€ 32,00	3,23
Transats - 2 semaines			
Juillet et août	€ 30,00	€ 36,00	2,86
Autres mois	€ 24,17	€ 29,00	3,57
Transats - semaine			
Juillet et août	€ 21,67	€ 26,00	4,00
Autres mois	€ 17,50	€ 21,00	-
Transats - jour			
Juillet et août	€ 3,92	€ 4,70	2,17
Autres mois et collectivités	€ 3,08	€ 3,70	2,78
Douches	€ 2,50	€ 3,00	-
Peignoirs	2,08 €	2,50 €	-
Maillots	2,08 €	2,50 €	-
Serviettes	2,08 €	2,50 €	-

Douche hors horaires d'ouverture pour les associations et structures trouvillaises	0,83 €	1,00 €	–
---	--------	--------	---

**TRAVAUX DANS LE CIMETIERE
 TVA 20 %**

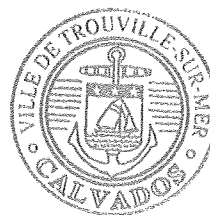
	H.T 2021	T.T.C 2021	% augm. / N-1
Caveau provisoire par jour	0,88 €	1,05 €	–
Fosse ordinaire	52,50 €	63,00 €	–
Exhumation	170,83 €	205,00 €	–
Exhumation par corps en plus	61,67 €	74,00 €	–
Descente en caveau*	54,17 €	65,00 €	–
Transport corps dans cimetière	58,33 €	70,00 €	–
Creusement concession une place	145,83 €	175,00 €	–
Creusement concession deux places	240,83 €	289,00 €	–
Creusement concession trois places	327,50 €	393,00 €	–
Creusement concession le m ²	73,33 €	88,00 €	–
Taxe inhumation par corps	26,25 €	31,50 €	–

Enfants de 0 à 7 ans **PAS DE REDEVANCE SI PLACE DANS LE CARRE DES ANGES**

* gratuité de cette prestation pour tous les membres de l'Amicale du personnel de la ville de Trouville-sur-Mer et les familles en difficultés sociales, après avis du Centre Communal d'Action Sociale.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-160

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesout, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

AUTORISATION DE SOLLICITER DES SUBVENTIONS
REALISATION D'UN TROTTOIR ROUTE DEPARTEMENTALE 74
située entre la Cité Jardin et la résidence Les Tamaris

La ville de Trouville-sur-Mer souhaite engager des travaux en 2021 consistant en la réalisation d'un trottoir RD 74 permettant de sécuriser la circulation des piétons. Le montant estimatif de ces travaux s'élève à 105 094,50 € HT.

Ces travaux seront inscrits au budget primitif 2021 pour un montant global de 105 094,50 € HT et feront l'objet de demandes de subventions auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2021, du Conseil Régional de Normandie, du Conseil Départemental du Calvados et d'autres organismes.

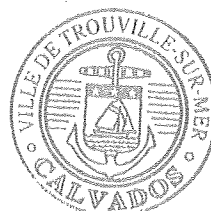
LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **autorise** le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2021, du Conseil Régional de Normandie, du Conseil Départemental du Calvados et d'autres organismes pour les travaux de réalisation d'un trottoir le long de la route départementale 74.
- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-161

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vazier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**AUTORISATION DE CANDIDATER AU TITRE DE VILLE AMIE DES ENFANTS
AUPRES DE UNICEF France**

La Ville de Trouville-sur-Mer souhaite devenir partenaire d'UNICEF France et obtenir le titre Ville amie des enfants pour le présent mandat électoral 2020/2026.

Pour cela, elle souhaite tout d'abord confirmer son intention de candidater pour devenir partenaire d'UNICEF France. Ce processus de candidature a vocation à élaborer et à présenter à UNICEF France un plan d'actions municipales 2020/2026 pour l'enfance et la jeunesse.

Le plan d'actions municipales 2020/2026 pour l'enfance et la jeunesse reposera sur les engagements suivants, communs à toutes les villes du réseau :

- le bien-être de chaque enfant et chaque jeune
- la lutte contre l'exclusion, la discrimination et pour l'équité
- un parcours éducatif de qualité
- la participation et l'engagement de chaque enfant et chaque jeune
- le partenariat avec UNICEF France

Au-delà des actions sur lesquelles la Ville souhaitera spécifiquement s'engager, il est précisé que l'appartenance au réseau Ville amie des enfants UNICEF France demande à toutes les collectivités d'affirmer leur engagement à :

- Élaborer une vision commune et partagée de la place de l'enfant dans la Ville en collaboration avec l'ensemble des élus, des agents de la collectivité et des habitants du territoire.
- Permettre la formation des élu-es et agent-es de la collectivité aux droits de l'enfant et à leur application sur le territoire.

- Concevoir, approuver et mettre en œuvre un plan d'action pour être Ville amie des enfants pendant la durée du mandat électoral municipal, et ce en étroite collaboration avec UNICEF France et ses partenaires éventuels. La participation active aux groupes de travail et de réflexion thématiques ou généralistes liés aux engagements et recommandations VAE est fortement recommandée.
- Suivre les progrès accomplis en regard des objectifs du plan d'action et assurer la collecte des données pertinentes, dans le but d'identifier et de pallier les obstacles potentiels à la mise en œuvre du plan d'action.
- Communiquer sur l'appartenance de la Ville au réseau Ville amie des enfants pour en partager la philosophie et les objectifs et de diffuser largement les actions et progrès accomplis en regard des objectifs du plan d'action, notamment auprès des enfants et des jeunes eux-mêmes et de l'ensemble de la population du territoire.
- Mettre en œuvre la Consultation nationale des 6/18 ans d'UNICEF France au moins une fois sur le mandat et tirer matière à réflexion des extractions locales de résultats.
- Promouvoir les droits de l'enfant en célébrant, chaque année, la journée mondiale des droits de l'enfant le 20 novembre et en participant, chaque année, à au moins un événement ou projet de sensibilisation et d'engagement d'UNICEF France destinés à accompagner enfants et adultes sur la nécessité de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant en France et à travers le monde. Il peut notamment s'agir du Prix UNICEF de littérature jeunesse, de la Nuit de l'Eau, d'UNIday et de tout autre projet non existant à ce jour.
- Accompagner et d'encourager l'implication des comités et délégations bénévoles locales d'UNICEF France à mener l'ensemble de leurs actions de sensibilisation, d'engagement et de solidarité sur le territoire.

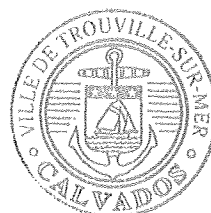
Compte tenu des opérations menées et des projets envisagés dans ce domaine, la Ville de Trouville-sur-Mer souhaite se porter candidate pour adhérer à ce projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** l'intention de la ville de Trouville-sur-Mer à candidater auprès de l'UNICEF pour obtenir le titre de « Ville amie des enfants » et s'engage à transmettre les informations permettant l'évaluation des actions menées ainsi qu'un plan d'actions municipales 2020/2026, pour l'enfance et la jeunesse en collaboration avec UNICEF.
- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-162

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesout, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

DECLARATION D'INTENTION
PROJET D'UNE PISTE CYCLABLE RELIANT L'ENTREE DE VILLE ET LA PLAGE

Alors que les circulations douces sont en plein essor, la ville de Trouville-sur-Mer doit se doter d'un réseau de pistes cyclables à la hauteur de ses ambitions environnementales.

Ce réseau de pistes cyclables devra permettre à terme de relier les différents quartiers de la commune, en commençant par les quartiers du centre-ville.

Des opportunités doivent être saisies afin de mettre en œuvre ce projet.

. La première est la nécessité de réhabiliter le boulevard Fernand Moureaux afin de l'adapter aux pratiques urbaines contemporaines.

. La seconde s'inscrit dans le projet communautaire de remplacement du réseau d'assainissement situé sous l'avenue Président J.F. Kennedy, programmé en 2021/2022.

Le boulevard Fernand Moureaux est l'axe majeur du centre-ville de Trouville-sur-Mer. Il longe l'espace portuaire, permet de rejoindre la plage à partir des routes départementales 74, 535 et 513 et un grand nombre de commerces y sont implantés.

Ce boulevard a été réhabilité à la fin des années 90, avec notamment la création de deux doubles voies de circulation et l'extension de l'espace portuaire.

Or, à ce jour, il s'avère que ces aménagements ne sont plus adaptés aux usages contemporains de notre société.

L'augmentation des flux automobiles, notamment durant les pics de fréquentation touristique, génèrent des embouteillages et des problèmes récurrents de stationnement.

Bien que les politiques publiques incitent à la mobilité douce, la ville ne dispose pas de piste cyclable sécurisée et intégrée dans un schéma global de pistes cyclables.

Les espaces piétons ne sont plus adaptés à l'augmentation des fréquentations estivales et ne permettent pas de développer une politique d'animation urbaine attractive.

Le programme communautaire de remplacement du réseau d'assainissement sous l'avenue Président J.F. Kennedy, incite la ville à envisager de saisir cette opportunité pour créer une véritable piste cyclable.

Celle-ci permettrait in extenso de relier le rond-point Fernand Moureaux et le carrefour de la RD77 avec le chemin du Marais, et de desservir la Maison des Jeunes.

A la lecture de ces indications, le projet de piste cyclable pourrait être développé en trois phases :

- ✓ Une première phase en 2021, avec la réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux.
- ✓ Une deuxième phase en 2021/2022, conjointement avec les travaux de l'avenue Président JF Kennedy.
- ✓ Une troisième phase en 2023, avec l'extension de la piste cyclable vers la plage.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT que la protection de l'environnement doit être au cœur des projets municipaux ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité de rationaliser la circulation et le stationnement des véhicules en centre-ville ;

CONSIDERANT que le développement des pistes cyclables sur le territoire communal est une priorité qui doit s'inscrire dans le cadre du programme communautaire de voies douces ;

CONSIDERANT la nécessité de réhabiliter le boulevard Fernand Moureaux afin d'accorder une plus grande place aux circulations douces et aux espaces piétons ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

D'approuver le projet de création d'une piste cyclable reliant la Maison des Jeunes et la plage de Trouville-sur-Mer.

D'autoriser le Maire à réaliser les travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux, intégrant une piste cyclable et un espace piéton.

D'autoriser le Maire à solliciter des subventions, participations et aides auprès des partenaires de la Ville.

D'autoriser le Maire à signer toute pièce afférente au projet de création d'une piste cyclable reliant la Maison des Jeunes et la plage de Trouville-sur-Mer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le projet de création d'une piste cyclable reliant la Maison des Jeunes et la plage de Trouville-sur-Mer.

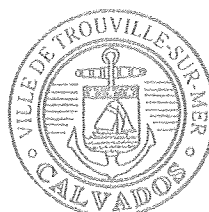
- **Autorise** le Maire à réaliser les travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux, intégrant une piste cyclable et un espace piéton.

- **Autorise** le Maire à solliciter des subventions, participations et aides auprès des partenaires de la Ville.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant, à signer toute pièce afférente au projet de création d'une piste cyclable reliant la Maison des Jeunes et la plage de Trouville-sur-Mer.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE




Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-163

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguillé comme secrétaire de séance.

.....

DECLARATION D'INTENTION
PROJET D'UN COMPLEXE EDUCATIF REGROUPANT
NOTAMMENT UNE ECOLE, UNE CRECHE ET UNE SALLE POLYVALENTE

La ville de Trouville-sur-Mer a toujours accordé une importance prioritaire à l'éducation des enfants et a œuvré pour les accueillir dans des écoles performantes. Ainsi, des moyens considérables sont mis en œuvre pour l'enseignement scolaire, avec notamment une offre d'activités péri et extra scolaires très variée et renouvelée et la mise à disposition de matériels modernes et innovants.

La ville affecte également un grand nombre d'agents municipaux pour accompagner et encadrer les enfants tout au long de la journée, depuis la garderie du matin jusqu'à celle du soir, en passant par les temps d'animation périscolaires. Des ATSEM assistent les enseignants dans les classes, des cuisinières et cuisiniers confectionnent des repas équilibrés établis avec l'aide d'une diététicienne, en priorisant les produits frais et les circuits courts, et des animatrices et animateurs municipaux proposent des activités sportives ou éducatives aux enfants lors des pauses méridiennes.

La Ville de Trouville-sur-Mer souhaite toutefois aller plus loin dans cet engagement municipal en partant des trois constats suivants :

- Tout d'abord, la réorganisation conduite par l'Education Nationale et qui a imposé la fusion de l'école de Villerville avec les établissements scolaires trouvillais.

Le souhait de l'Education Nationale, aujourd'hui, est de regrouper tous les enfants sur un même site afin d'éviter notamment la dispersion des fratries, génératrice, pour les familles, de complications dans leur organisation. Or, l'organisation actuelle des locaux des écoles René Coty et Louis

Delamare, rend impossible un regroupement des élèves dans l'une ou l'autre des deux écoles, les locaux étant trop petits.

Enfin l'école Louis Delamare nécessiterait de devoir engager des travaux importants de rénovation énergétique, les bâtiments étant très vieillissants.

- Par ailleurs, les locaux accueillant la crèche municipale ne sont plus adaptés aux nouveaux besoins (il s'agissait auparavant d'une halte-garderie). Certaines salles ne sont pas fonctionnelles, les circulations ne sont pas rationnelles et certaines activités ne peuvent être développées par manque d'espace. A cela, s'ajoutent les difficultés de stationnement pour les parents qui doivent parfois se garer trop loin de la crèche.
- Reste pour conclure la problématique d'une salle polyvalente à Hennequeville permettant d'accueillir les nombreuses activités associatives et municipales et dont l'absence fait actuellement cruellement défaut.

Alors même qu'Hennequeville héberge un très grand nombre de Trouvillais, force est de constater qu'aucune salle aménagée à cet usage et suffisamment grande n'existe dans ce quartier. Cette carence implique que les réunions et regroupements de personnes doivent être organisées dans les salles du centre-ville (salle René Poret, gymnase Maudelonde ou salon des Gouverneurs du Casino) ce qui implique un accroissement des déplacements, de la circulation et surtout du stationnement dans un centre-ville déjà saturé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT que l'éducation des jeunes est une priorité municipale et que les élèves doivent être accueillis dans les meilleures conditions, la Ville de Trouville-sur-Mer souhaite offrir aux Trouvillais un équipement moderne, écologique, performant et adapté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser le regroupement familial au sein d'un seul et unique établissement scolaire afin d'éviter la dispersion des fratries sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que les deux écoles élémentaires ne sont pas adaptées pour accueillir l'ensemble des élèves des deux écoles existantes sur un seul site ;

CONSIDERANT que l'école Louis Delamare devrait faire l'objet de travaux importants, notamment en matière de rénovation énergétique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de proposer aux Trouvillais une école élémentaire moderne, accessible, à haute qualité environnementale, fonctionnelle, permettant la pratique de très nombreuses activités éducatives ;

CONSIDERANT que la création d'une salle polyvalente à Hennequeville répond à un besoin et à une forte demande des habitants et qu'il convient de développer l'offre d'activités de loisirs dans ce quartier ;

CONSIDERANT qu'il est opportun d'étudier l'intégration de la structure de petite enfance « la Récré » à ce projet afin de proposer des locaux adaptés à l'accueil de jeunes enfants et proches de la vie scolaire.

Il est demandé au Conseil Municipal :

D'approuver la mise en œuvre d'une réflexion sur la création à terme d'un COMPLEXE EDUCATIF regroupant notamment une école, une crèche et une salle polyvalente à Hennequeville.

D'autoriser le Maire à lancer les audits et études nécessaires à la création d'un COMPLEXE EDUCATIF regroupant notamment une école, une crèche et une salle polyvalente à Hennequeville.

D'autoriser le Maire à créer un COMITE TECHNIQUE regroupant des cadres de la Ville dont la mission sera le suivi et la coordination des opérations.

D'autoriser le Maire à créer un COMITE DE PILOTAGE constitué d'élus, de cadres municipaux et de personnalités qualifiées dont la mission sera l'étude et la validation des différentes étapes d'évolution du projet.

D'autoriser le Maire à solliciter des subventions, participations et aides auprès des partenaires de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré

Votent contre : Mme Stéphanie Fresnais (+ pouvoir de M. d'Achon), M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

Les autres membres du Conseil Municipal votent pour.

- **Approuve** le projet de réflexion sur la création à terme d'un COMPLEXE EDUCATIF regroupant notamment une école, une crèche et une salle polyvalente à Hennequeville.

- **Autorise** le Maire à mettre en œuvre les études nécessaires à la création d'un COMPLEXE EDUCATIF regroupant notamment une école, une crèche et une salle polyvalente à Hennequeville.

- **Autorise** le Maire à créer un COMITE TECHNIQUE regroupant des cadres de la Ville dont la mission sera le suivi et la coordination des opérations.

- **Autorise** le Maire à créer un COMITE DE PILOTAGE constitué d'élus, de cadres municipaux et de personnalités qualifiées dont la mission sera l'étude et la validation des différentes étapes d'évolution du projet.

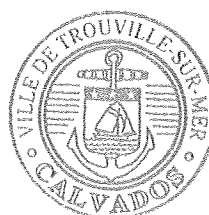
- **Autorise** le Maire à solliciter des subventions, participations et aides auprès des partenaires de la Ville.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à signer toute pièce afférente à la procédure de déclaration d'intention de créer à terme un complexe éducatif regroupant notamment une école, une crèche et une salle polyvalente à Hennequeville.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE




Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-164

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Votier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**ATTRIBUTION DE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE (REVERSEMENT)
A L'EPIC OFFICE DE TOURISME DE TROUVILLE-SUR-MER POUR L'ANNEE 2020
DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE - REVERSEMENT**

Le Maire rappelle que la Ville de Trouville-sur-Mer a conservé la compétence promotion du tourisme et la gestion de l'Office de Tourisme communal. La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et la Ville de Trouville-sur-Mer souhaitent mener des actions communes en faveur de l'attractivité du territoire et de la promotion touristique.

Dans ce cadre, une convention de partenariat entre la Ville de Trouville-sur-Mer et la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie a été signée le 3 juillet 2019, pour une durée de 1 an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction, retenant notamment les 2 axes suivants :

- Le développement des opérations de promotion en direction de la presse étrangère et des tours opérateurs étrangers.
- L'amélioration de l'espace d'accueil des visiteurs et touristes de l'Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer par une participation à ses travaux de rénovation.

Le présent partenariat prévoit le versement d'une subvention de 50 000 euros annuels allouée à Trouville-sur-Mer, par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Cette somme ayant été versée par virement sur le compte de la Ville, le Maire propose de la reverser à l'EPIC Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer sous forme d'une subvention complémentaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

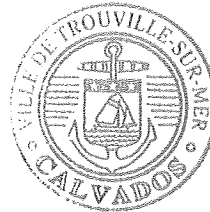
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

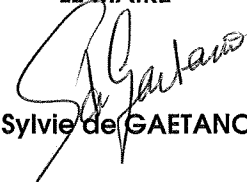
- **Accorde** une subvention complémentaire à l'Etablissement public suivant (versement) :

EPIC Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer..... 50 000,00 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020 – Chapitre 65- article 657364

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-165

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

AUTORISATION DE SIGNER UN AVENANT À LA CONVENTION DE PARTENARIAT
Avec l'association « Compagnie PMVV Le grain de sable »
- Bilan chiffré des aides octroyées pour l'édition 2020 -

Le Maire expose que l'édition 2020 du festival *Rencontres d'été, théâtre et lecture en Normandie* organisé par l'association « **Compagnie PMVV Le grain de sable** » a pris fin le 23 août 2020. Une trentaine de rencontres (spectacles, rencontres littéraires...) ont été présentées à Trouville-sur-Mer, et ce dans plusieurs établissements municipaux.

Dans le cadre de ce partenariat avec l'association « **Compagnie PMVV Le grain de sable** », et en complément de la subvention financière octroyée pour l'année 2020, la Ville de Trouville-sur-Mer a apporté son soutien au moyen d'aides directes et indirectes, notamment la mise à disposition de locaux, de matériel logistique et l'implication des services municipaux.

Vu la nécessité d'établir un avenant à la convention avec l'association « **Compagnie PMVV Le grain de sable** », joint en annexe, afin d'effectuer un bilan chiffré des aides directes et indirectes octroyées pour cette édition 2020.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2019 approuvant les valorisations des soutiens de la Ville pour l'année 2020.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 février 2020 autorisant un octroi d'avance sur subvention à l'association « **Compagnie PMVV Le grain de sable** » pour l'année 2020.

Vu la décision du 8 juillet 2020 prise par le Maire d'octroi d'avance sur subvention à l'association « **Compagnie PMVV Le grain de sable** » pour l'année 2020, en vertu de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales

et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 juillet 2020 d'octroi de subventions ou d'avances de subventions aux associations et autres entités – année 2020.

Vu la convention financière entre la Ville de Trouville-sur-Mer et l'association « **Compagnie PMVV Le grain de sable** », pour le versement de subvention supérieure à un montant annuel de 23 000 €, approuvée par le Conseil Municipal du 24 juillet 2020 et signée le 13 août 2020.

Vu la convention de partenariat pour l'édition 2020 du festival *Rencontres d'été, théâtre et lecture en Normandie* entre la Ville de Trouville-sur-Mer et l'association « **Compagnie PMVV Le grain de sable** » approuvée par le Conseil Municipal du 24 juillet 2020 et signée le 12 août 2020.

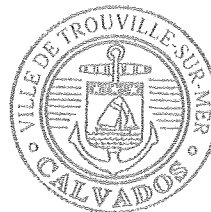
LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le projet d'avenant à la convention entre la Ville de Trouville-sur-Mer et l'association « **Compagnie PMVV Le grain de sable** » ;
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à signer ledit avenant et à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-166

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguillé comme secrétaire de séance.

AUTORISATION DE SIGNER UN AVENANT À LA CONVENTION DE PARTENARIAT
Avec l'association « OFF »
- Bilan chiffré des aides octroyées pour l'édition 2020

Le Maire expose que la 21^{ème} édition du festival *Off-Courts Trouville* organisé par **l'association « OFF »** a pris fin le 14 septembre 2020. Les huit jours de festival, dédiés aux courts métrages, ont donné lieu à de nombreux rendez-vous (projections, concerts, laboratoires de création, ateliers scolaires, débats...) à Trouville-sur-Mer. Dans le cadre de ce partenariat avec **l'association « OFF »**, et en complément de la subvention financière octroyée pour l'année 2020, la Ville de Trouville-sur-Mer a apporté son soutien au moyen d'aides directes et indirectes, notamment la mise à disposition de locaux, de matériel logistique et l'implication des services municipaux.

Vu la nécessité d'établir un avenant à la convention avec **l'association « OFF »**, joint en annexe, afin d'effectuer un bilan chiffré des aides directes et indirectes octroyées pour cette 21^{ème} édition,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2019 approuvant les valorisations des soutiens de la Ville pour l'année 2020.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2019 autorisant un octroi d'avance sur subvention à **l'association « OFF »** pour l'année 2020.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 juillet 2020 d'octroi de subventions ou d'avances de subventions aux associations et autres entités – année 2020.

Vu la convention financière entre la Ville de Trouville-sur-Mer et **l'association « OFF »**, pour le versement de subvention supérieure à un montant annuel de 23 000 €, approuvée par le Conseil Municipal du 24 juillet 2020 et signée le 12 août 2020.

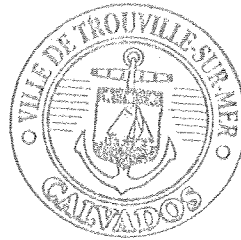
Vu la convention de partenariat pour l'édition 2020 du festival *Off-Courts Trouville* entre la Ville de Trouville-sur-Mer et l'**association « OFF »** approuvée par le Conseil Municipal du 24 juillet 2020 et signée le 12 août 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le projet d'avenant à la convention entre la Ville de Trouville-sur-Mer et l'**association « OFF »** ;
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à signer ledit avenant et à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-167

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

OCTROI D'AVANCES DE SUBVENTIONS

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient, pour le bon fonctionnement des établissements publics à autonomie financière, ainsi que de certaines associations, de verser dès le mois de janvier une avance sur le montant de la subvention qui sera accordée lors du vote du budget primitif 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

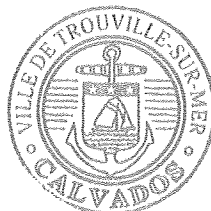
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Octroie** les avances de subventions suivantes :

- « C.C.A.S de Trouville-sur-Mer » 200 000 €
- « E.P.I.C Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer » 180 000 €
- « Syndicat Mixte pour la Gestion de
l'Ecole Intercommunale de Musique Claude Bolling » 50 000 €
- Association « Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer » 80 000 €
- « A.S.T.D » 20 000 €

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-168

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

OCTROI D'UNE SUBVENTION COMPENSATOIRE
« ASSOCIATION RETRAITE ACTIVE » (ARA)

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 20 novembre 2020,
Suite à la valorisation des aides indirectes accordées à l' « **Association Retraite Active** », le Maire informe le Conseil Municipal que ces dépenses comprenant la mise à disposition de personnel et l'usage des salles municipales vont être facturées à l' « **Association Retraite Active** » pour un montant de 1 735,81 €. Il propose, afin d'assurer la pérennité de l'activité au service des Trouvillais, le versement d'une subvention compensatoire d'un montant égal à 70 % des dépenses facturées.

Il précise que le versement de la subvention n'interviendra, le cas échéant, qu'après le règlement effectif des dépenses facturées à l' « **Association Retraite Active** ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Ne prend part au vote : Mme Outin ; M. Taque

Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

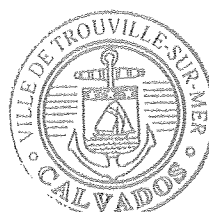
- **Octroie** la subvention compensatoire suivante :

A « **Association Retraite Active (ARA)** » 1 215,00 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020 – chapitre 65 – article 6574

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-169

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguillé comme secrétaire de séance.

OCTROI D'UNE SUBVENTION COMPENSATOIRE
A L'ASSOCIATION « CLUB NAUTIQUE DE TROUVILLE-HENNEQUEVILLE » (CNTH)

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 20 novembre 2020,

Suite à la valorisation des aides indirectes accordées à l'association « Club Nautique de Trouville-Hennequeville », le Maire informe le Conseil Municipal que ces dépenses comprenant la mise à disposition de personnel et les frais annexes (assurances...) vont être facturées à l'association « Club Nautique de Trouville-Hennequeville » pour un montant de 87 351,20 €. Il propose, afin d'assurer la pérennité de l'activité au service des Trouvillais, le versement d'une subvention compensatoire d'un montant égal à 70% des dépenses facturées.

Il précise que le versement de la subvention n'interviendra, le cas échéant, qu'après le règlement effectif des dépenses facturées à l'association « Club Nautique de Trouville-Hennequeville ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

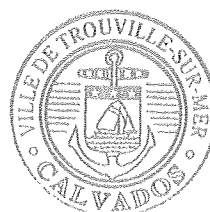
- **Octroie** la subvention compensatoire suivante :

A l'association « Club Nautique Trouville-Hennequeville » 61 146,00 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020 – chapitre 65 – article 6574

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-170

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

OCTROI D'UNE SUBVENTION COMPENSATOIRE
ASSOCIATION « MAISON DES JEUNES DE TROUVILLE-SUR-MER »

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 20 novembre 2020,

Suite à la valorisation des aides indirectes accordées à l'**association « Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer »**, le Maire informe le Conseil Municipal que ces dépenses comprenant la mise à disposition de personnel et les frais annexes (assurances...) vont être facturées à l'**association « Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer »** pour un montant de 48 106,81 €. Il propose, afin d'assurer la pérennité de l'activité au service des Trouvillais, le versement d'une part, d'une subvention compensatoire d'un montant égal à 70 % des dépenses facturées pour le fonctionnement courant et d'autre part, d'une subvention compensatoire d'un montant égal à 100 % pour l'utilisation du Gymnase Maudelonde.

Il précise que le versement de la subvention n'interviendra, le cas échéant, qu'après le règlement effectif des dépenses facturées à l'**association « Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer »**.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

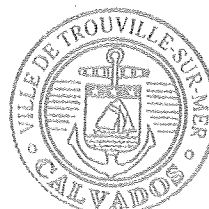
- **Octroie** la subvention compensatoire suivante :

A l'**association « Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer »** 34 589,00€

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020 – chapitre 65 – article 6574

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-171

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesout, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

OCTROI D'UNE SUBVENTION COMPENSATOIRE
ASSOCIATION « TROUVILLE OLYMPIQUE NATATION » (T.O.N)

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 20 novembre 2020,

Suite à la valorisation des aides indirectes accordées à l'**association « TROUVILLE OLYMPIQUE NATATION »**, le Maire informe le Conseil Municipal que ces dépenses comprenant la mise à disposition de personnel vont être facturées à l'**association « TROUVILLE OLYMPIQUE NATATION »** pour un montant de 41 234,39 €. Il propose, afin d'assurer la pérennité de l'activité au service des Trouvillais, le versement d'une subvention compensatoire d'un montant égal à 100% des dépenses facturées.

Il précise que le versement de la subvention n'interviendra, le cas échéant, qu'après le règlement effectif des dépenses facturées à l'**association « TROUVILLE OLYMPIQUE NATATION »**.

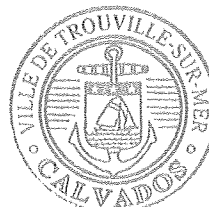
LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Octroie** la subvention compensatoire suivante :

A l'**association « TROUVILLE OLYMPIQUE NATATION »**41 234,39 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020 – chapitre 65 – article 6574

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE
Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-172

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

OCTROI D'UNE SUBVENTION COMPENSATOIRE
ASSOCIATION « U.S.E.P DES ECOLES PUBLIQUES DE TROUVILLE-SUR-MER »

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 20 novembre 2020,

Suite à la valorisation des aides indirectes accordées à l'**association « U.S.E.P DES ECOLES PUBLIQUES DE TROUVILLE-SUR-MER »**, le Maire informe ses collègues que ces dépenses comprenant la mise à disposition de personnel vont être facturées à l'**association « U.S.E.P DES ECOLES PUBLIQUES DE TROUVILLE-SUR-MER »** pour un montant de 2 261,42 €. Il propose, afin d'assurer la pérennité de l'activité au service des Trouvillais, le versement d'une subvention compensatoire d'un montant égal à 100 % des dépenses facturées.

Il précise que le versement de la subvention n'interviendra, le cas échéant, qu'après le règlement effectif des dépenses facturées à l'**association « U.S.E.P DES ECOLES PUBLIQUES DE TROUVILLE-SUR-MER »**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

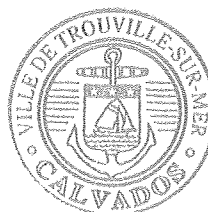
- **Octroie** la subvention compensatoire suivante :

A l'**association « U.S.E.P DES ECOLES PUBLIQUES DE TROUVILLE-SUR-MER »**, 2 261,42 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020 – chapitre 65 – article 6574

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-173

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

OCTROI D'UNE SUBVENTION COMPENSATOIRE
ASSOCIATION « COMPAGNIE PMVV LE GRAIN DE SABLE »

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 20 novembre 2020,

Vu la valorisation des aides indirectes accordées à l'**association « Compagnie PMVV le Grain de sable »**, le Maire informe que ces dépenses comprenant les fluides, la mise à disposition de personnel et les frais annexes (assurances...) vont être facturées à l'**association « Compagnie PMVV le Grain de sable »**,

Vu la convention de partenariat pour le festival de théâtre entre **la Ville de Trouville-sur-Mer** et l'**association « Compagnie PMVV le Grain de sable »** approuvée à l'unanimité lors de la séance du Conseil Municipal du 24 juillet 2020 et l'avenant à la convention de partenariat approuvée à l'unanimité lors de la séance du Conseil Municipal du 3 décembre 2020, stipulant la compensation des aides indirectes à 100 % sur présentation d'un bilan réel effectué à l'issue du festival par la Ville,

Vu la valorisation des aides indirectes pour un montant de 21 133 €,

Le Maire précise que le versement de la subvention n'interviendra, le cas échéant qu'après le règlement effectif des dépenses facturées à l'**association « Compagnie PMVV le Grain de sable »**.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

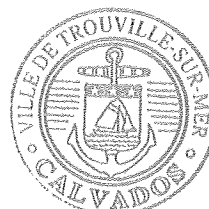
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide d'octroyer** la subvention compensatoire à l'association suivante :
« Compagnie PMVV Le Grain de sable »21 133 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2019 – Chapitre 65 – article 6574

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-174

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

OCTROI D'UNE SUBVENTION COMPENSATOIRE
ASSOCIATION « Football Loisirs Trouville/Deauville »

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 20 novembre 2020,

Suite à la valorisation des aides indirectes accordées à l'**association « Football Loisirs Trouville/Deauville »**, le Maire informe le Conseil Municipal que ces dépenses concernant l'utilisation du gymnase Maudelonde vont être facturées à l'**association « Football Loisirs Trouville/Deauville »** pour un montant de 342,00 €. Il propose, afin d'assurer la pérennité de l'activité au service des Trouvillais, le versement d'une subvention compensatoire d'un montant égal à 100 % des dépenses facturées.

Il précise que le versement de la subvention n'interviendra, le cas échéant, qu'après le règlement effectif des dépenses facturées à l'**association « Football Loisirs Trouville/Deauville »**.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

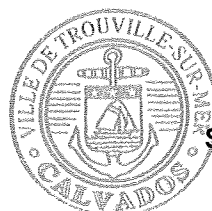
- **Octroie** la subvention compensatoire suivante :

A l'**association « Football Loisirs Trouville/Deauville »** 342,00 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020 – chapitre 65 – article 6574

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-175

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

AUTORISATION DE SORTIR DE L'ACTIF
LES BIENS DE FAIBLE VALEUR AMORTIS

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 2 de la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales et le décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article R. 2321-1 du Code Général des collectivités territoriales font obligation aux communes de 3 500 habitants et établissements publics de pratiquer un amortissement sur les achats de biens meubles autres que les collections et œuvres d'art, immeubles productifs de revenus, immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et insertions suivis de réalisation ,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux du 22 mars 1996, du 27 mars 1998, du 2 mars 2003, du 14 février 2014 et du 24 juillet 2020 fixant la valeur des biens de faible valeur à la somme de 1 524,50 €,

Ces biens de faible valeur sont amortissables sur une seule année, quelque soit leur nature.

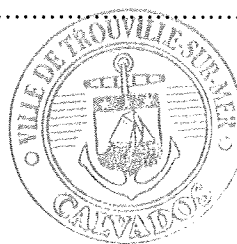
Le Maire propose que ces biens de faible valeur soient sortis de l'actif de la Ville, dès lors qu'ils sont amortis, c'est-à-dire au 31 Décembre de l'année suivant leur acquisition.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** la sortie de l'actif des biens de faible valeur totalement amortis.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-176

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

ADMISSIONS EN NON VALEUR
Budget Ville

Le Maire rappelle que des titres de recettes sont émis afin de recouvrer divers règlements dus par des particuliers et des entreprises et, qu'en vertu des dispositions législatives, le receveur est chargé de procéder aux diligences nécessaires pour le recouvrement de ces créances.

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par Madame le Trésorier Principal pour lesquels elle demande l'admission en non valeur,

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont elle dispose ayant été mises en œuvre, il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non valeur les titres de recettes faisant l'objet de la demande N° 4457300515 et de la demande N° 3953990515,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Admet en non valeur :

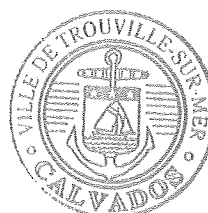
- la liste n° 4457300515 jointe en annexe arrêtée à la date du 31 août 2020 pour un montant de 1 724,37 euros réparti sur 32 titres de recettes émis entre 2012 et 2017 sur le budget principal de la ville

- Ainsi que la liste n° 3953990515 jointe en annexe arrêtée à la date du 31 août 2020 pour un montant de 20 392,31 euros réparti sur 58 titres de recettes émis entre 2015 et 2019 sur le budget principal de la ville.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020 – chapitre 65 – article 6541 et 6542

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-177

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julië Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

APPROBATION DES VALORISATIONS DES SOUTIENS DE LA VILLE

ANNEE 2021

Considérant qu'il convient de valoriser les soutiens apportés par les services municipaux lors d'évènements ou auprès d'associations,

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 20 novembre 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** les valorisations des soutiens de la ville, telles qu'elles figurent au tableau annexé ci-dessous à la présente délibération.

VALORISATIONS DES SOUTIENS DE LA VILLE - Année 2021 -

Type de mise à disposition	Montant de la valorisation
Mise à disposition de locaux municipaux	
Bâtiment "Phares et Balises" - 188,46 m ²	1185 € par mois
Bibliothèque (espaces du 1er étage) - 50/60m ²	0,020 € par heure et par m ² ; 0,15 € par jour et par m ² ; 45 € par m ² à l'année ; (hors agent d'entretien)
Bibliothèque (espaces du rez-de-chaussée) - 220m ²	
Casino : salon des Gouverneurs - 260,62m ² pour la zone spectateurs (hors scène et hors mezzanine)	Selon tarification du casino
Casino : Embellie - 250 m ²	
CTM - salle de réunion CTM - 35m ²	0,020 € par heure et par m ² ; 0,15 € par jour et par m ² ; 45 € par m ² à l'année ; (hors agent d'entretien)
Ecole - rue des Sœurs Hôpital - Salle du pavillon Elisabeth - 70 m ²	
Ecole - rue des Sœurs Hôpital - Salles 1er étage- 50 m ²	
Ecole - rue des Sœurs Hôpital - Salle 1er étage - 13 m ²	
Ecole L. Delamare - salle - 90 m ²	
Ecole L. Delamare - cuisine - 59,5 m ²	
Ecole L. Delamare - réfectoire et sanitaires - 73 m ²	
Ecole musique Claude Bolling (cour extérieure)	
Ecole de Musique - salle	
Ecole de Musique - grande salle et salle attenante - ensemble de 93,12 m ²	
Ecole R. Coty - bureau - 10 m ²	
Ecole R. Coty - 1er étage -cuisine (56,5 m ²) - réfectoire (45 m ²)	
Ecole R. Coty - salle René Poret 355 m ² ;	
Eglise ND des Victoires - 1090 m ²	
Eglise ND de Bonsecours - 640 m ²	
Eglise Saint Michel de Hennequeville - 202 m ²	
Eglise - Chapelle Saint Jean - 90 m ²	
Hôtel de ville - Salle des mariages - 120 m ²	
Hôtel de ville - Rotonde - 80 m ²	
Hôtel de ville - Espace du Rez-de-chaussée - 75 m ²	
Hôtel de ville - Salle de réunion - 50 m ²	

MDA - Salle - nouvelle MDA - 8 à 15 m ²
MDA - Salle MDA - + de 19 personnes - 36m ² et 40m ²
Musée - Salles RdC (de 35 à 40 m ²), 1er étage (50 m ²), terrasse face mer (45 m ²)
Musée Espace permanent Association - 55 m ²
Office de tourisme Galerie du Musée (RdC 65 m ² ; 1er étage 35 m ²)
Office de tourisme -Salle de réunion - 50 m ²
Office de tourisme - 551 m ²

Plage - Salle de la plage - 60 m ²	0,020 € par heure et par m ² ; 0,15 € par jour et par m ² ; 45 € par m ² à l'année ; (hors agent d'entretien)
Plage - Salle JSL rotonde piscine - 50 m ²	
Plage - Salle Ecole de Pêche - rotonde Piscine - 50 m ²	
Plage - Salle de sieste - sous la rotonde Piscine - 90 m ²	
Plage - Bureau club de plage - 10 m ²	
Plage - Bureau et local Club de plongée - 37 m ²	
Plage - Piscine et autres espaces	
Plage - Piscine couloirs de nage	10 € / heure
Plage - Piscine - plages extérieures - environ 600 m ²	0,020 € par heure et par m ² ; 0,15 € par jour et par m ² ; 45 € par m ² à l'année ; (hors agent d'entretien)
Plage - Etablissements des bains	
Plage - Salle club house CNTH - 71 m ² + salle de conférence 38 m ²	
Poissonnerie -Salle Jean-Claude Brize - 19 m ²	
Presbytère Saint Michel - Salle de 34,21 m ²	
Presbytère Saint Michel - Salle de 64,54 m ²	
Presbytère Saint Michel - salle polyvalente - 33 m ²	
Roseraie Espace cuisine - 25 m ²	
Roseraie - salles - 91 m ²	
Salle (angle rue d'Aguesseau et rue d'Estimauville) - 40 m ²	
Touques - Maison Chemin du Marais de 95,25 m ²	
Touques - hangar : environ 80 m ² (plongée); 170 m ² (Off) ; 213 m ² (aquaclub) ; 232 m ² (Place Nette)	
Touques - Maison des jeunes	
Touques - Maison des jeunes - salle de spectacle - 120 m ²	

Mise à disposition d'espaces du domaine public	
Espace derrière piscine - environ 1 800 m ²	Soumis à redevance via la DDTM

Parking face à l'hôtel de ville - 1 035 m ²	25 € / place / jour
Parking des bains au sud de la poissonnerie - 820 m ²	0,005 € / m ² / heure (hors balayeuse, laveuse...)
Esplanade du pont - 1 005 m ² et jusqu'à l'office de tourisme - 2 939 m ²	0,005 € / m ² / heure (hors balayeuse, laveuse...)
Parking face à l'église BonSecours - 738 m ²	25 € par place / jour
Place de stationnement neutralisée - 10 m ²	25 € par place / jour
Plage / chemin de planches	Gratuit
Avenue Gabriel Just - à Hennequeville	Gratuit
Espace de cour d'école	Gratuit

Mise à disposition de matériels	
Affranchissement	Créer un code par association pour appliquer le coût réel
Armoire électrique	80€ / jour - 530€ / 7 jours - 1000€ / 14 jours
Bacs à verres	Gratuit sur demande de l'organisateur à la 4CF qui assure la livraison -
Balisage lumineux	15 € / jour
Barbecue	20 € / jour
Barrières	2 € / unité ; 10 € les 5 par jour
Benne d'évacuation des déchets de démontage (Ville)	Forfait de 120 €, main d'œuvre incluse / unité -
Blocs béton de sécurité -	50 € / bloc, main d'œuvre incluse
Café d'accueil et ses consommables	15€ / jour
Cafetière / Bouilloire	5 € / jour
Cafetière Nespresso (sans dosettes)	15 € / jour
Chaises pliantes -	14,50€ par jour / 10 chaises
Chalet en bois -	Forfait journalier de 200 €
Chapiteau, tente, structure de 5 X 8 m	Forfait de 320 € / évènement
Chapiteau, tente, structure de 5 X 12m	Forfait de 340 € / évènement
Chemin de planche	0,20 € / m ² / jour
Compresseur	Valorisation au nombre de bouteilles gonflées dans l'année, le gonflage d'une bouteille étant valorisé à hauteur de 3 €
Consommables : essuie-mains, papier toilettes, kit entretien...	Appliquer le coût réel en fonction en fonction du relevé du magasin
Consommation électrique (ex : Cinémobile, Grande Roue...)	Appliquer la consommation réelle

Consommation Eau (ex : Patinoire)	Appliquer la consommation réelle
Conteneurs	Gratuit sur demande de l'organisateur à la 4CF qui assure la livraison -
Eclairage de tentes (tubes fluo)	10 € / jour
Ecran vidéo	30 € / jour
Extincteurs	50 € / 5 extincteurs / 14 jours
Gilets jaunes	0,50 € / jour
Grille d'exposition	15 € / semaine
Guirlandes lumineuses + ampoules (Illumination Noël)	25 € / semaine
Internet	Gratuit sur site équipé et en fonction du réseau ainsi que des normes de sécurité
Informatique : écran, pc, vidéoprojecteur ; câbles (hors main d'œuvre)	5 € / heure / équipement
Kayak	12 € / heure ; 18 € (la demie-journée ou 3 H) ; 30 € la journée ou 6 H
Epanoui 32A	0,90€/ jour

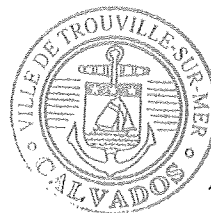
Prolongateur 16A	1,30 € / jour
Prolongateur 32A	1,60€/ jour
Multiprise 16A	0,30€/ jour
Matériel d'éclairage scénique (spots, rampe, poteaux...)	1 000 € / semaine
Matériel de cuisine collective (chambre froide, four, table chauffante, lave-vaisselle...)	300 € / jour
Moquette d'habillage de scène	2 € le m ² / jour
Moquette de protection (dalle de 2m x 1m)	2€ le m ² / jour
Panneaux de signalisation	6 € / jour
Photocopieuse -	Appliquer le coût réel
Plantes vertes de + 1,50 m	Appliquer le tarif voté
Plantes vertes de - 1,50 m	Appliquer le tarif voté
Plantes vertes forfait festival + 8 jours	Appliquer le tarif voté (festival et autres manifestations)
Podium (grand) de 40 m ²	1 000 € /semaine
Podium (petit) de 16 m ²	300 € / semaine
Potelet à sangle	10 € / jour
Portant à vêtements	5 € / jour
Poubelles cerclage inox	2 € / jour
Praticables Samia (2m X 1m)	3,00 € / jour ou 15,50 € / semaine / unité
Projecteur type lutin	10 € / jour
Raccordement 32A tri/consommation salle de la plage	25 € / jour
Raccordement 63A tri/consommation salle de spectacle	50 € / jour
Rambarde de protection	6 € / jour

Rampe alu	10 € / jour
Réfrigérateur	30 € / jour
Sono portative	150 € / jour -
Tables pliantes	20 € / 5 tables / jour
Toiles, parasols, transats pour décoration	Forfait de 20 € / jour pour 5 pièces
Transat -	Forfait de 20 € / jour pour 5 pièces
Tréteaux	15,50 € / 5 tréteaux / jour
Vaisselle	40 € / jour - 500 € / 14 jours
Vaisselle cassée	3 € / pièce
Véhicule : Mini bus	80 € / jour
Véhicule : Gator	135€ / jour
Véhicule : Tractopelle (avec chauffeur)	135€ / heure - 90€ / heures suivantes
Véhicule : Tracteur avec remorque (avec conducteur)	135€ / heure - 90€ / heures suivantes
Véhicule : Nacelle avec chauffeur	135€/ heure - 90€/ heures suivantes
Véhicule autres : + 3, 5 T (avec chauffeur)	100 € / heure -90€ / heures suivantes
Véhicule léger	80 € / jour
Véhicules nautiques à moteur : zodiac, jet	135€ / heure - 90€ / heures suivantes
Vitabri	Forfait de 120 € / évènement
Implication des services	
Communication, coordination, entretien des locaux, espaces verts, conducteurs, informatique, logistique, personnel d'accueil, voirie (chargement, transport jusqu'à l'évacuation des déchets), sécurité, police municipale, diffusion d'affiches, référent administratif, ...	37 € par heure

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-178

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

RECONDUCTION DU PRINCIPE D'ORGANISATION ANNUELLE D'UN SEJOUR DE SKI

FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX APPLICABLES AU SEJOUR DE SKI POUR L'ANNÉE 2021

Le Maire rappelle que les élus de la commune de Trouville-sur-Mer ont toujours soutenu l'organisation des séjours de ski pour les jeunes durant les vacances scolaires d'hiver.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de poursuivre cette action, menée depuis l'année 2005, qui se déroule en régie directe et de maintenir l'organisation annuelle de ces séjours pour la durée du mandat.

Ce séjour se déroule sur les domaines de la « Toussuire et des Sybelles », les enfants sont accueillis à la Maison des jeunes Jean AMIZAN « L'Edelweiss ». Après plusieurs années d'expérience, ce centre a été retenu pour la qualité de sa prestation et ses tarifs étudiés pour les groupes. Les installations sur le domaine permettent d'offrir une activité de qualité et ceci en toute sécurité.

Les objectifs généraux de ces séjours sont pour les enfants :

- La découverte d'un nouveau milieu.
- La découverte d'une nouvelle pratique sportive.
- La vie collective.

Vu l'ajustement des quotients familiaux fait en concertation avec le CCAS,
Vu la réévaluation d'environ 2 % des tarifs d'hébergement à la Toussuire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **approuve** l'organisation annuelle d'un séjour de ski durant les vacances scolaires d'hiver.

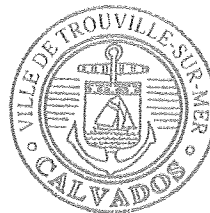
- **fixe** comme suit les tarifs pour le séjour de ski 2021, prévu en autocar du vendredi 26 février 2021 avec retour le samedi 6 mars 2021 dans la matinée.

Trouvillais 2021					
Quotient Familial	Inférieur à 980 €	981 € à 1210 €	1 211 € à 1 460 €	1 461 à 1 610 €	Supérieur à 1 610 €
1 ^{er} enfant	324 €	379 €	435 €	491 €	546 €
à partir du 2 ^{ème} enfant	265 €	304 €	344 €	385 €	424 €

Non Trouvillais 2021			
Quotient Familial	Inférieur à 1 210 €	1 211 € à 1 460 €	Supérieur à 1 460 €
1 ^{er} enfant	658 €	714 €	770 €
à partir du 2 ^{ème} enfant	504 €	544 €	585 €

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-179

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vazier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguillé comme secrétaire de séance.

.....

**AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
DE MOUVEMENTS DE TERRAIN**

Le Maire informe le Conseil Municipal que le Préfet du Calvados a notifié à la commune le 17 septembre 2020, pour avis, le projet de Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrains (PPRmt) mis en révision le 8 août 2016.

Cette consultation précède la mise à enquête publique de ce document.

Ce PPRmt a pour objet la prise en compte du risque de mouvements de terrains sur le territoire des communes de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricquebœuf. Il décline, dans son règlement et le plan de zonage associé, les restrictions ou interdictions à l'utilisation des sols de manière à empêcher l'installation de nouvelles activités et de nouvelles populations dans les zones les plus exposées, et à limiter l'impact de ces activités et installations dans les secteurs moins directement concernés, par des prescriptions techniques et/ou une limitation de la constructibilité de ces secteurs.

En tant que servitude d'utilité publique, le PPRmt sera annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Les principales évolutions du projet de PPRmt soumis à examen par rapport au document en vigueur consistent en une extension de la zone rouge inconstructible dans le secteur du chemin des Frémonts et celui de la route de la Corniche André Hambourg, et en la création de deux secteurs intermédiaires dénommé 1Ba (risque moyen en secteur urbanisé dont les règles sont assouplies par rapport au secteur 1B), et 1B « ouvrage » signalant la présence d'ouvrages de protection significatifs dans la zone la plus exposée.

En dépit de la réalisation par la commune de deux ouvrages de protection chemin des Frémonts et route de la Corniche André Hambourg, l'Etat n'a pas retenu de zone 1B « ouvrage » sur le territoire communal.

Vu l'article R.562-7 du code de l'environnement,

Vu le projet de PPRmt,

Sur proposition de la commission de l'aménagement,

Considérant que le projet de zonage proposé n'a pas été étayé par des investigations techniques sur le terrain par les services en charge de son élaboration,

Considérant que le projet de zonage proposé ne tient pas compte de la réalisation par la commune des ouvrages de protection du chemin des Frémonts d'une part, et la route de la Corniche André Hambourg, d'autre part, ni des modes de réalisation de certaines des constructions présentes dans le périmètre et validées par les diverses études géotechniques produites pendant l'élaboration du document,

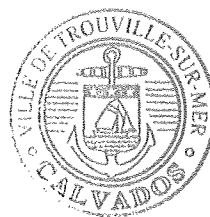
Considérant que le projet de zonage proposé est de nature à conduire à une dégradation du patrimoine bâti compris dans le périmètre de la nouvelle zone rouge par abandon progressif de l'entretien de ce patrimoine,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Émet un avis favorable, avec réserves**, au projet de Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricquebœuf.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-181

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguillé comme secrétaire de séance.

.....

DEFENSE DE LA COMMUNE DANS LES ACTIONS INTENTEES CONTRE ELLE
AUTORISATION D'INTENTER AU NOM DE LA COMMUNE DES ACTIONS EN JUSTICE

Le Maire informe le Conseil Municipal d'une assignation en justice à l'encontre de Monsieur Frédéric JANNI et de la SCI Le Clos de Callenville, propriétaires des parcelles cadastrées AS 18 et AS19 situées voie communale 201, par les propriétaires de la parcelle voisine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délégation accordée au Maire par délibération n°2020-50 du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer en date du 24 juillet 2020, prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les procès-verbaux d'infraction au code de l'urbanisme des 31 mars 2017, 27 décembre 2017, 31 juillet 2018 et 7 octobre 2020,

Vu l'assignation introduite par les époux SIEMDAJ devant le tribunal judiciaire de Lisieux,

Considérant que plusieurs riverains, habitants de la commune de Trouville-sur-Mer, se sont plaints de troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique subis à raison d'agissements commis sur et aux abords de la propriété de M. JANNI et de la SCI Le Clos de Callenville,

Considérant que la commune de Trouville-sur-Mer a, par ailleurs, pu constater des manquements aux règles de l'urbanisme sur cette propriété,

Considérant que M. et Mme SIEMDAJ ont assigné M. JANNI et de la SCI Le Clos de Callenville devant le tribunal judiciaire de Lisieux afin d'obtenir la condamnation de ces derniers à réparer les préjudices qu'ils ont subis du fait du non-respect des règles de l'urbanisme et du trouble anormal de voisinage qu'ils estiment subir,

Considérant que les époux SIEMDAJ demandent également au tribunal la condamnation de M. JANNI et de la SCI Le Clos de Callenville à la remise en état des parcelles AS 18 et 19, et par là même à la suppression des constructions établies sans autorisation d'urbanisme,

Considérant que la commune de Trouville-sur-Mer est également propriétaire du terrain cadastré AS n° 307, loué par les époux SIEMDAJ, sur lequel ces derniers estiment subir un trouble anormal de voisinage et à partir duquel M. JANNI et de la SCI Le Clos de Callenville se sont raccordés illégalement au réseau de distribution électrique dans des conditions présentant un danger pour les usagers de la voie publique,

Considérant que la commune de Trouville-sur-Mer a intérêt à ce qu'il soit mis un terme aux infractions aux règles de l'urbanisme susvisées, ainsi qu'aux atteintes au bon ordre à la sécurité et à la tranquillité publique,

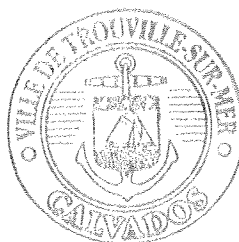
Considérant qu'il est pertinent pour la ville d'intervenir aux côtés des riverains dans toutes les instances initiées à l'encontre de M. JANNI et de la SCI Le Clos de Callenville, et tendant au respect des règles de l'urbanisme et à la préservation de l'ordre public.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

- **Confirme** en tant que de besoin la délégation donnée au Maire le 24 juillet 2020 pour l'exercice des actions en justice au nom de la commune ainsi que pour la défense de la commune dans les actions intentées contre elle.
- **Autorise** le Maire à effectuer toutes démarches et actions précontentieuses et contentieuses devant l'ensemble des instances juridiques, à l'encontre de M. JANNI et de la SCI Le Clos de Callenville, et à ce titre notamment à intervenir à l'instance introduite par M. et Mme SIEMDAJ devant le tribunal judiciaire de Lisieux

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV

2020-182

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesout, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION EN SOUS-CONCESSIONS
D'ACTIVITES DE LA PLAGE NATURELLE DE TROUVILLE-SUR-MER**
**Lots Tennis – Mini golf – école de surf – manèges
élasto-trampolines – Kayak – Club de plage**

Fixation des tarifs 2021

Vu les articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.2124-31 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les délibérations en date du 3 octobre 2013 concernant l'attribution des lots n°1, 2 et 3 ;

Vu les délibérations en date du 14 février 2014 concernant l'attribution des lots manèges et élasto-trampolines ;

Vu les délibérations en date du 1^{er} juillet 2016 concernant l'attribution des lots Kayak et Club de plage

Vu les articles 19 et 21, sous-section 21.2 des contrats de sous-concessions relatifs aux tarifs et à leur indexation ;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs 2021 des activités des sous-concessionnaires du tennis, mini golf, de l'école de surf, des manèges, des élasto-trampolines, Kayak, club de plage ;

Les tarifs des différents lots sont fixés comme suit :

- **LOT N°1 TENNIS :**

PRESTATIONS		Tarifs RESIDENTS 2020	Tarifs RESIDENTS 2021	Tarifs NON RESIDENTS 2020	Tarifs NON RESIDENTS 2021
Famille, couple enfants		471 €	495 € + 80 € par enfant de +10 ans	628 €	645 € + 80 € par enfant de +10 ans
Forfait annuel adulte		236 €	245 €	314 €	315 €
Forfait annuel jeune		183 €	195 €	236 €	245 €
Forfait mensuel adulte		136 €		157 €	
Forfait mensuel jeune		94 €		126 €	
Location horaire		16 €	18 €	16 €	18€
Carnet 10 invitations		126 €		126 €	
Invitation joueur non membre (par heure)			10€		10€
Cours particuliers (location terrain inclus)			1h 1 personne 45 € 1 heure 2 personnes 50 €		1h 1 personne 45 € 1 heure 2 personnes 50 €
Stage jeunes 1h30 par semaine du lundi au samedi			180 €		180 €

- **Lot N°2 MINI GOLF**

Les tarifs 2021 sont identiques à ceux de 2020.

MINI GOLF
Public : 5 €
Enfant 2 à 4 ans : gratuit
Scolaires hors Trouville- groupes + 10 personnes : 4 € par enfant et gratuité pour les accompagnateurs
Scolaire Trouville et club de plage ville : gratuit
Tour de poney : 2.50 €
Abonnement 10 tours de poney : 20.00 €

- **LOT N°3 ECOLE DE SURF :**

Les tarifs 2021 sont identiques à ceux de 2020.

LES COURS

Prestations	Durée	Tarifs 2021
Jardin des Vagues (6 à 9 ans)	1h30	55 €
First Level (à partir 10 ans en groupe de 8)	2h00	45 €
Second Level (cours individuel)	1h30	90 €
Passeport (forfait 4 cours)	4 x 2h	140 €
Maxi passeport (forfait 12 cours)	12 x 2h	370 €
Ballade en Stand Up Paddle (SUP) sur la Touques	2h	45 € adulte 30 € enfant
Randonnée nature en SUP	4h	90 €

LES LOCATIONS

	Durée	Tarifs 2021
Combinaisons – bodyboard skimboard	0h30	3 €
	1h	5 €
	3h	12 €
	8h	25 €
Surf	0h30	7 €
	1h	10 €
	3h	25 €
	8h	50 €
Stand Up Paddle	0h30	12 €
	1h	20 €
	3h	50 €
	8h	100 €

- **LOT MANEGES :**

Les tarifs 2021 sont identiques à ceux de 2020.

MANEGES
1 ticket : 2,50 €
6 tickets : 10 €
20 tickets : 30 €
Club de plage ville : gratuit

Et conserve la vente d'eau (1 euro) de café (2 euros), de café latte (3.50 euros), de casquettes (7.50 euros) et de T-shirt (15 euros)

- **Club de plage :**

Les tarifs 2021 sont identiques à ceux de 2020.

Prestations	Tarifs 2021 individuel	Tarifs 2021 Groupe
Circuit auto	2 €	1 jeton = 2 € 6 jetons = 10 € 10 jetons = 15 €
Privatisation du club le matin sur réservation sur la base de 25 enfants (Tarifs appliqués uniquement à la ville de Trouville-sur-Mer)		1 heure = 100 € HT 2 heures = 250 € HT

- **LOT ELASTO-TRAMPOLINES**, tarifs pour des sauts de 6 minutes 30 secondes :

Les tarifs 2021 sont identiques à ceux de 2020.

Prestations	Tarifs 2021
1 saut	5 €
2 sauts	9€
3 sauts	13 €
4 sauts	17 €
6 sauts	24 €
10 sauts	30 €
20 sauts	50 €

- **Kayak :**

LES COURS

Prestations	Durée	Tarifs 2021	Tarifs 2020
Cours collectifs par personne	1h30	24 €	24 €
	Séance supp.	22 €	22 €
Mini stage	3 jours	68 €	68 €
Stage	5 jours	112 €	112 €
Forfait 10 séances		180 €	180 €
Forfait annuel		450 €	450€
Cours individuels	1 personne	70 €	70 €
	2 personnes	100 €	
	3 personnes	120 €	
Longe Côte (nouveau)	12 personnes max	20 €	
Forfait Longe Côte (nouveau)	10 séances	160€	

Rando Falaise des Roches noires	Enfant	20 €	20 €
	Adulte	28 €	28 €
	Famille	68 €	68 €
Rando nautique	Enfant	35 €	35 €
	Adulte	45 €	45 €
	Famille	140 €	140 €
Centre de loisirs, accueil collectif de mineurs et scolaires hors communauté de Communes (par personne)	1h30	14 €	14 €
Scolaires de la Communauté de Communes (par personne)	1h30	10 €	8 €

Les séances de char à voile radio télécommandé ont été supprimés

LES LOCATIONS

	Durée	Tarifs 2021	Tarifs 2020
Kayak 1 place	1/2h	8 €	8 €
	1h	12 €	12 €
	Heure supp.	10 €	10 €
Kayak fitness	1h	15 €	15 €
	Heure supp.	12 €	12 €
	3h	35 €	35 €
Kayak pneumatique 2 à 3 places	1/2h	12 €	12 €
	1h	18 €	18 €
	Heure supp.	14 €	14 €
Combinaisons néoprène	1/2h	6 €	6 €
	1h	6 €	6 €
	Heure supp.	3 €	3 €
Location de Wave ski (nouveau)	1h	15 €	
	Heure supp	12 €	
Location de Surf ski (nouveau)	1h	45 €	
	Heure supp	70 €	
	Forfait 3 h	100 €	
Location de Molky/ jeux de tir à l'arc ventouse	½ h	3 €	3 €
	1h	5 €	5 €

La location de chars à voile radio télécommandés a été supprimée

Tarifs entreprise 2021 (nouvelles prestations)

DECOUVERTE

Produits	Durée	De 8 à 20 pers (HT par personne)	De 20 à 40 pers (HT par personne)	De 41 à ++ pers (HT par personne)
Séance découverte	1H30	30 € / pers	28 € / pers	26 € / pers
Randonnée kayak Roches Noires	1H30	30 € / pers	28 € / pers	26 € / pers

Randonnée kayak Roches Noires	2H30	45 € / pers	40 € / pers	38 € / pers
Randonnée kayak Touques	2H30	45 € / pers	40 € / pers	38 € / pers
Randonnée kayak Hors secteur	Sur devis			
Longe Côte	1H30	30 € / pers	28 € / pers	26 € / pers
Multi activités	1H30	30 € / pers	28 € / pers	26 € / pers
Viking Game	1H30	30 € / pers	28 € / pers	26 € / pers
Ramassage des déchets	1H30	30 € / pers	28 € / pers	26 € / pers

INCENTIVE

Produits	Durée	De 8 à 20 pers (HT par personne)	De 20 à 40 pers (HT par personne)	De 41 à ++ pers (HT par personne)
Challenge Kayak	1H30	35 € / pers	33 € / pers	30 € / pers
Challenge Kayak / SUP	1H30	40 € / pers	38 € / pers	36 € / pers
Challenge Kayak Polo	2H00	35 € / pers	33 € / pers	30 € / pers
Multi activités	1H30	35 € / pers	33 € / pers	30 € / pers
Viking Game	1H30	35 € / pers	33 € / pers	30 € / pers

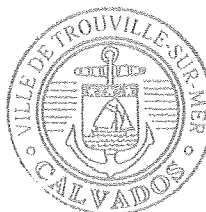
LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** les tarifs ci-dessus mentionnés pour les activités développées par les sous-concessionnaires des lots n°1 (tennis), n°2 (mini golf), n°3 (école de surf), manèges, élasto-trampolines, kayak et club de Plage.

.....
 POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



Sylvie de Gaetano
 Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-183

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**AUTORISATION DE SIGNER UNE MODIFICATION N°2 (AVENANT)
RELATIVE A LA CESSION DE LA SOUS-CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC MARITIME POUR L'EXPLOITATION DU RESTAURANT
ET SNACK-BAR DU COMPLEXE NAUTIQUE
- « La Cabane perchée » -**

Dans le cadre de la concession d'utilisation du domaine public maritime pour le maintien du complexe nautique sur la plage, accordée par l'Etat à la Ville, une sous-convention a été conclue avec la SARL D'LYS pour l'exploitation du restaurant et snack-bar du complexe nautique jusqu'au 31 décembre 2026.

Par courriel en date du 13 décembre 2019, Monsieur Duprat représentant de la SARL D'LYS a indiqué vouloir confier la gestion de la Cabane Perchée à des professionnels. La Ville a donné son accord en date du 6 janvier 2020.

Par courrier en date du 10 septembre 2020, Monsieur Duprat informait la Ville qu'il souhaitait transférer ladite convention aux sous-sous délégués.

La sous-convention pour l'exploitation du restaurant et du snack-bar prévoit en son article 25 de la sous-convention que « La convention ne peut être cédée par le Sous-occupant sans l'accord préalable et écrit de la Ville. Toute cession même partielle, sans l'accord de la Ville entraîne ipso facto, la résiliation pour faute de ladite convention, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable. ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération en date du 27 avril 2018 autorisant le Maire à signer la sous-convention d'occupation du domaine public maritime pour l'exploitation du restaurant du complexe nautique de Trouville-sur-Mer avec le délégué susvisé ;

Vu la sous-convention d'occupation du domaine public maritime pour l'exploitation du restaurant du complexe nautique de Trouville-sur-Mer notifié le 30 avril 2018 ;

Vu le projet d'avenant ;

Considérant la demande de Monsieur Yves Duprat, gérant de la SARL D'LYS, de reprise de l'exploitation du restaurant du complexe nautique de Trouville-sur-Mer et des locaux afférents par la société JMCB dirigée par M. Miguel Blancpain, Président et M. Jules Bertrand, Directeur Général, conformément à l'article 25 de la sous-convention d'occupation du domaine public maritime pour l'exploitation du restaurant du complexe nautique de Trouville-sur-Mer;

Considérant que l'objectif de cette cession, aux mêmes termes et conditions et avec la même échéance, soit jusqu'au 31 décembre 2026, est de permettre la poursuite de l'activité renforçant l'attractivité touristique de la plage de Trouville-sur-Mer et de répondre aux objectifs fixés par le contrat de sous-concession.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Votent contre : Mme Fresnais (+ pouvoir M. d'Achon), M. Thomasson, Mme Barsotti, M. Abraham.

Les autres membres du Conseil Municipal votent pour.

- **autorise, sous réserve que toutes les mises en conformité soient régularisées (en matière de sécurité et de déclarations d'urbanisme)**, le Maire ou un Adjoint le représentant à signer avec la SARL D'LYS, représentée par Monsieur Yves Duprat, et la Société JMCB, représentée par M. Miguel Blancpain, Président et M. Jules Bertrand, Directeur Général, la modification n°2 (avenant) relative à la cession de la sous-convention d'occupation du domaine public maritime pour l'exploitation du restaurant du complexe nautique de Trouville-sur-Mer, aux mêmes termes et conditions et avec la même échéance, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-184

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

ACTUALISATION DES MODALITES D'APPLICATION DU RIFSEEP
Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions,
de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitare des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique d'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 novembre 2020,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le RIFSEEP a été instauré par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2017 pour une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'actualiser la précédente délibération, afin d'instaurer le RIFSEEP pour les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux, des techniciens territoriaux et des conseillers des activités physiques et sportives et d'ajuster les groupes de fonctions.

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

2/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond au plafond réglementaire applicable aux fonctionnaires de l'Etat. Le montant individuel de l'IFSE est librement fixé par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds réglementaires. Chaque groupe de fonctions est déterminé selon les critères professionnels fixés au point 1), au regard des missions exercées et du cadre d'emplois d'appartenance de l'agent.

3/ Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

4/ Les modalités de maintien de l'IFSE :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas de congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

5/ Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement. Son montant est calculé au prorata du temps de travail.

6/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Cette indemnité repose sur une formalisation précise de l'appréciation de cet engagement. Les critères professionnels suivants seront pris en compte :

- Missions ou charges supplémentaires
- Disponibilité et mobilité
- Prise d'initiative, solidarité, entraide
- Amélioration du système, économie

2/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du CIA correspond au plafond réglementaire applicable aux fonctionnaires de l'Etat. Le montant individuel du CIA est librement fixé par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds réglementaires. Les groupes de fonction sont déterminés selon la même classification des emplois que l'IFSE.

3/ Les modalités de maintien du complément indemnitaire annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas de congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

4/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fois au cours de l'année N+1, au regard de l'évaluation professionnelle de l'année N. En raison de sa nature liée aux résultats professionnels d'une année, le versement du CIA n'est pas reconductible tacitement d'une année sur l'autre. Le montant maximal est calculé au prorata du temps de travail.

5/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

MONTANTS MAXIMUM RETENUS POUR LE VERSEMENT du RIFSEEP (IFSE et CIA)

Le Maire propose de retenir pour chaque groupe de fonctions le plafond réglementaire applicable au corps correspondant dans la Fonction publique d'Etat.

Les groupes de fonctions suivants (C2, C1, B3, B2...) sont fixés par rapport au métier exercé et aux cadres d'emplois d'appartenance des agents municipaux.

Groupe	Cadre d'emplois	Fonction	Montant maximum retenu pour l'IFSE	Montant maximum retenu pour le CIA
A1	Attachés	DGS DGA	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 3 juin 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 3 juin 2015
A2	Attachés	Directeur STM Directrice financière	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 3 juin 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 3 juin 2015
	Conseillers des APS	Directeur JSLA	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du	Plafond réglementaire fixé à l'art. 4 de l'arrêté du

			23 décembre 2019	23 décembre 2019
A3	Attachés	Chef de service (STM) Directeur de service (Aménagement – Sécurité et Tranquillité publique)	Plafond réglementaire fixé à l’art. 2 de l’arrêté du 3 juin 2015	Plafond réglementaire fixé à l’art. 5 de l’arrêté du 3 juin 2015
	Ingénieurs	Chef de service (STM)	Plafond réglementaire fixé à l’art. 2 de l’arrêté du 26 décembre 2017	Plafond réglementaire fixé à l’art. 5 de l’arrêté du 26 décembre 2017
A4	Bibliothécaires	Chef d’établissement (Culture)	Plafond réglementaire fixé à l’art. 8 de l’arrêté du 14 mai 2018	Plafond réglementaire fixé à l’art. 10 de l’arrêté du 14 mai 2018
B1	Rédacteurs	Directeur des Ressources Humaines	Plafond réglementaire fixé à l’art. 2 de l’arrêté du 19 mars 2015	Plafond réglementaire fixé à l’art. 5 de l’arrêté du 19 mars 2015
B2	Rédacteurs	Chef de service (Administration – STM)	Plafond réglementaire fixé à l’art. 2 de l’arrêté du 19 mars 2015	Plafond réglementaire fixé à l’art. 5 de l’arrêté du 19 mars 2015
B2	Techniciens	Chef de service (Administration – STM)	Plafond réglementaire fixé à l’art. 2 de l’arrêté du 7 novembre 2017	Plafond réglementaire fixé à l’art. 5 de l’arrêté du 7 novembre 2017
	Assistants de conservation du patrimoine	Chef d’établissement (Culture)	Plafond réglementaire fixé à l’art. 11 de l’arrêté du 14 mai 2018	Plafond réglementaire fixé à l’art. 13 de l’arrêté du 14 mai 2018
	Educateurs des APS	Chef de service (JSLA)	Plafond réglementaire fixé à l’art. 2 de l’arrêté du 19 mars 2015	Plafond réglementaire fixé à l’art. 5 de l’arrêté du 19 mars 2015
B3	Rédacteurs	Assistant de direction Assistant Marchés Publics	Plafond réglementaire fixé à l’art. 2 de l’arrêté du 19 mars 2015	Plafond réglementaire fixé à l’art. 5 de l’arrêté du 19 mars 2015
	Techniciens	Chef d’équipe (STM)	Plafond réglementaire fixé à l’art. 2 de l’arrêté du 7 novembre 2017	Plafond réglementaire fixé à l’art. 5 de l’arrêté du 7 novembre 2017
	Educateur des APS	Chef de Bassin	Plafond réglementaire fixé à l’art. 2 de l’arrêté du 19 mars 2015	Plafond réglementaire fixé à l’art. 5 de l’arrêté du 19 mars 2015
		Coordonnateur (Affaires scolaires)		
Maître nageur				
C1	Adjoints administratifs	Adjoint du responsable - Administration Assistant de direction Chargé de mission Chef de bureau Chef de service STM – Administration Coordonnateur Associations et entretien – Sécurité - Poste communale Gestionnaire comptable Gestionnaire foncier Gestionnaire Marchés Publics Gestionnaire Paie-Carrière Gestionnaire RH/Assistant prévention Instructeur	Plafond réglementaire fixé à l’art. 2 de l’arrêté du 20 mai 2014	Plafond réglementaire fixé à l’art. 5 de l’arrêté du 20 mai 2014

		Assistant conseil urbanisme Journaliste		
	Adjointes techniques	Assistant de direction Assistant cuisinier ATSEM Chef d'équipe - Administration Chef d'équipe - Cuisine Chef d'équipe (JSLA) Chef d'équipe (STM) Infographiste Informaticien Journaliste-Photographe	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 28 avril 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 28 avril 2015
	Adjointes du patrimoine	Adjoint du responsable (Culture) Agent spécialisé de bibliothèque Chef de projet (Culture) Médiateur culturel Chef d'équipe - Archives	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 30 décembre 2016	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 30 décembre 2016
C1	Adjointes d'animation	Chef d'équipe - Animation	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2014	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 2014
	Agent de maîtrise	Chef d'équipe - STM	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 28 avril 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 28 avril 2015
	Opérateurs des APS	Maître nageur	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2014	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 2014
	ATSEM	ATSEM	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2014	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 2014
C2	Adjointes administratifs	Agent d'Etat civil Assistant administratif ASVP Agent de médiation et de prévention Chargé d'accueil Coursier Secrétaire	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2014	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 2014
	Adjointes techniques	Agent polyvalent cimetière Agent de restauration Agent de service Agent polyvalent du bâtiment Agent polyvalent plage Agent polyvalent de voirie Assistant(e) Educatif(ve) Petite Enfance Conducteur PL Mécanicien Peintre Logisticien Chargé d'accueil Jardinier Gardien	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 28 avril 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 28 avril 2015

		Cantonnier Secrétaire		
	Adjoints du patrimoine	Archiviste Agent de bibliothèque Chargé d'accueil	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 30 décembre 2016	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 30 décembre 2016
	Agents sociaux	Référent Point Info 14 Assistant(e) éducatif(ve) Petite enfance Agent d'accueil	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2014	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 2014
	Adjoints d'animation	Animateur Secrétaire	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2014	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 2014

Les montants maxima d'IFSE applicables aux agents logés pour nécessité absolue de service sont fixés aux articles 3 des arrêtés précités.

LES RÈGLES DE CUMUL DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

L'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont, par principe, exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'IFSE est cumulable avec :

- L'indemnité horaire pour travail de nuit
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- L'indemnité d'astreinte
- L'indemnité de permanence
- L'indemnité d'intervention
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- L'indemnité forfaitaire de frais de représentation allouée au Directeur Général des Services
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (exemple : jury de concours)
- L'indemnité de changement de résidence
- L'indemnité de départ volontaire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

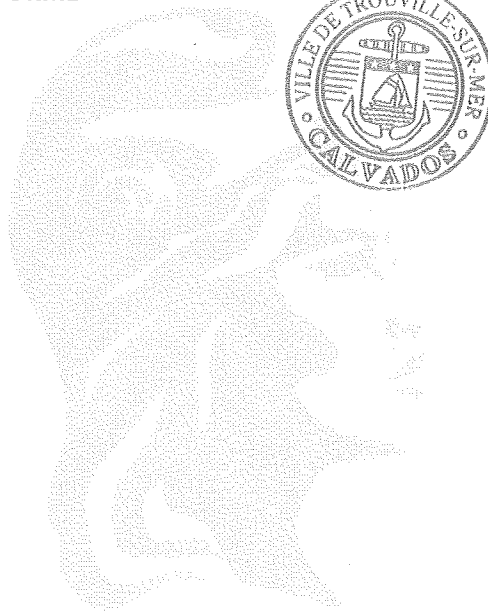
- **DECIDE** d'actualiser, **à compter du 1^{er} janvier 2021**, les modalités d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) telles qu'exposées ci-dessus,

- **AUTORISE** l'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale, par arrêté individuel,

- **DECIDE** de maintenir aux agents relevant d'un cadre d'emplois non concerné par le RIFSEEP les montants antérieurs attribués par arrêté individuel, en application des dispositions de la délibération n° 2016-382 du 2 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire,
- **AUTORISE** le versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) au profit des agents contractuels,
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-185

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

AUTORISATION D'ADHERER AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE
ANNEE 2021

Le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler pour 2021 l'adhésion de la Ville de Trouville-sur-Mer au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.).

Ce comité gère plusieurs actions sociales et octroie différentes aides financières aux agents adhérents en activité.

A titre indicatif, la cotisation par agent s'élève pour 2020 à 212 €.


LE CONSEIL MUNICIPAL,

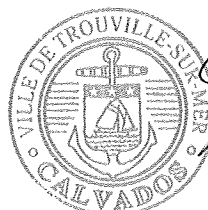
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** l'adhésion de la Ville de Trouville-sur-Mer au Comité National d'Action Sociale au titre de l'année 2021,
- **AUTORISE** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE


Sylvie de GAETANO



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-186

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

FIXATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2021

Le Maire rappelle que par délibération en date du 29 novembre 2019, le Conseil Municipal a fixé le tableau des effectifs des emplois permanents des agents de la collectivité au 1^{er} janvier 2020.

Vu la délibération du 26 février 2020 portant modification du tableau des effectifs,

Considérant que, dans le cadre du remplacement d'un agent parti en retraite au service Bâtiments Communaux, il convient de supprimer un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et de créer un poste d'adjoint technique territorial,

Considérant qu'il convient d'intégrer trois adjoints techniques territoriaux sur des postes vacants dans les services Voirie-Propreté, Entretien des locaux et Affaires scolaires,

Considérant qu'il convient d'intégrer un agent en contrat aidé au service Espaces Verts et de créer un poste d'adjoint technique territorial en conséquence,

Considérant qu'il convient de créer un poste d'agent social principal de 2^{ème} classe pour permettre à un agent du CCAS d'intégrer la Ville en vue d'assurer la fonction de référent du Point Info 14, à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant qu'il convient de supprimer le poste de gardien-brigadier suite à l'intégration de l'agent dans la filière administrative,

Considérant qu'il convient de supprimer les grades des agents ayant quitté la collectivité (retraite, disponibilité, démission, mutation) : un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet à 21/35^e, un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à 9/35^e, un adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, un agent de maîtrise, un poste d'adjoint technique territorial, un poste d'attaché principal, un poste d'adjoint territorial du patrimoine,

Vu les avis de la Commission du personnel, de l'emploi et de la formation en date du 18 septembre 2020 et du 20 novembre 2020,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 novembre 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve**, le tableau des emplois permanents de la collectivité au 1^{er} janvier 2021 comme suit :

Filière Administrative	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint Administratif	35/35h	18 (dont 2 vacants)
Adjoint Administratif à temps non complet	3.5/35h	1
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	35/35h	19 (dont 1 vacant)
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} Classe	35/35h	3 (dont 1 vacant)
Rédacteur	35/35h	4
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	35/35h	2
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	35/35 h	2
Attaché	35/35h	2
Attaché principal Dont 1 agent détaché sur un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services d'une commune de 20 000 à 40 000 habitants	35/35h	4 (dont 1 vacant)
Attaché hors classe Dont 1 agent détaché sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une commune de 20 000 à 40 000 habitants	35/35h	1

Filière Technique	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint Technique	35/35h	51 (dont 2 vacants)
Adjoint Technique à temps non complet	31/35h	1
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	35/35h	20
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} Classe	35/35h	3
Agent de maîtrise	35/35h	4 (dont 1 vacant)
Agent de maîtrise principal	35/35h	4
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	35/35h	2
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	35/35h	2
Ingénieur principal	35/35h	1

Filière Police	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Gardien-brigadier	35/35h	5
Brigadier Chef Principal	35/35h	2

Filière Sportive	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Opérateur des APS qualifié	35/35h	1
Educateur APS principal de 2 ^{ème} classe	35/35h	3

Educateur APS principal de 1 ^{ère} classe	35/35h	5
Conseiller des APS	35/35h	1 (dont 1 vacant)
Conseiller des APS principal	35/35h	1

Filière Animation	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint d'Animation	35/35h	4

Filière Culturelle	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint du Patrimoine	35/35h	2
Adjoint du Patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	35/35h	7
Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	35/35h	1
Assistant de Conservation du Patrimoine principal 2 ^{ème} classe	35/35h	1
Bibliothécaire	35/35h	1
Filière Médico-Sociale	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	35/35h	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	35/35h	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	35/35h	1

Soit un total de 181 postes budgétaires permanents

- **précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et aux grades ainsi créés seront inscrits au budget de l'exercice 2021.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE
Sylvie de Gaetano
 Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-187

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vattier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

**ACTUALISATION DES MODALITES DE REMBOURSEMENT
DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DU PERSONNEL**

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 25 avril 2014 et du 29 novembre 2019,

Le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 étend aux agents des collectivités et des établissements publics locaux la simplification des conditions et des modalités de règlement des frais de déplacements temporaires déjà réalisés pour les agents de l'Etat en actualisant les dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Ces dispositions réglementaires allègent la production de certaines pièces justificatives au comptable public (titre de transport, ticket péage...) et responsabilisent les ordonnateurs locaux en les conduisant à définir leur propre politique en matière de déplacements temporaires. L'assemblée délibérante est en charge de fixer ces nombreux tarifs, la délibération qui en résulte vient s'ajouter à la liste des pièces justificatives à transmettre au comptable conformément au décret n°2007-450 du 25 mars 2007.

Tout déplacement hors de la collectivité doit faire l'objet d'un accord préalable de la commune. On entend par déplacement : une formation, un concours, un rendez-vous professionnel, une réunion professionnelle, un congrès, une conférence, un colloque, une journée d'information, une réunion syndicale, une manifestation, le transport de personnes, de matériels ou de régies.

A cet effet, un ordre de mission PERMANENT ou NON PERMANENT est établi et transmis pour signature même si le déplacement n'engendre pas le remboursement de frais.

Pour les déplacements professionnels, l'usage d'un véhicule de service doit être privilégié, le véhicule personnel ne devant être utilisé qu'en cas d'indisponibilité de véhicules de service ou si la durée de déplacement est incompatible avec l'immobilisation d'un véhicule.

La mission – définition

Est en mission l'agent qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission approuvé par son chef de service et signé par l'autorité territoriale ayant délégation à cet effet.

Ordre de mission permanent

Il peut être délivré, d'une part, au personnel exerçant des fonctions essentiellement itinérantes, d'autre part, à l'agent appelé à se déplacer fréquemment dans la limite géographique fixée par cet ordre de mission. Il concerne uniquement les déplacements liés à des missions régulières (un rendez-vous professionnel, une réunion professionnelle, le transport de personnes, de matériels ou de régies). Tout changement doit faire l'objet d'un nouvel ordre de mission. La validité de l'ordre de mission permanent ne peut excéder douze mois.

Ordre de mission non permanent

Il est attribué uniquement pour les déplacements concernant des événements ponctuels (une formation, un concours, une journée d'information, une réunion syndicale ou une manifestation) et avec utilisation du véhicule de service ou du véhicule personnel. Le déplacement doit avoir lieu en dehors de la résidence administrative. Aucune mission hors du département de la résidence administrative ne peut se prolonger au delà de deux mois sans une nouvelle décision préalable.

Modalités de remboursement des frais kilométriques

Seuls les déplacements non permanents visés par l'autorité territoriale feront l'objet d'un remboursement. Le paiement est effectué en fonction du kilométrage parcouru lors du déplacement ou mensuellement à terme échu. La distance retenue sera calculée du lieu de départ (résidence administrative ou résidence familiale) au lieu de déplacement défini dans l'ordre de mission.

Assurance

Les agents peuvent utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service sur autorisation de l'autorité territoriale, sous réserve qu'ils souscrivent une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée leur responsabilité personnelle au terme des articles 1382, 1383, 1384 du code civil ainsi que la responsabilité de la collectivité, y compris le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées.

La commune est couverte par une garantie « mission collaborateurs » pour l'utilisation par les agents de leur véhicule personnel dans le cadre très précis de déplacements professionnels nécessités par les besoins du service et dans l'intérêt exclusif de la collectivité (non compris les déplacements de trajet du domicile au lieu de travail et vice-versa). Il s'agit de déplacements ponctuels, excluant une utilisation régulière du véhicule, effectués de site à site pour se rendre sans arrêt motivé par des convenances personnelles sur un lieu qui n'est pas le lieu de travail habituel. Pour que la garantie soit acquise, le véhicule doit être conduit au moment du sinistre par l'agent titulaire d'un ordre de mission. Dans le cadre de cette utilisation, la garantie s'exerce selon la formule dite « TOUS RISQUES » sans franchise, dans les limites fixées par l'assurance souscrite par la Ville. La déclaration d'accident doit être faite auprès de la commune et non de l'assureur du véhicule personnel.

L'agent attestera être en possession d'un permis de conduire approprié en cours de validité.

Indemnités de mission

L'indemnité de repas est allouée sur justificatif lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise :

- entre 11h et 14h pour le repas du midi
- entre 18h et 21h pour le repas du soir.

L'indemnité de repas est réduite de 50 %, lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé. L'indemnité de repas n'est pas attribuée pour un repas fourni gratuitement.

L'indemnité de nuitée est allouée lorsque l'agent est en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures pour la chambre et le petit déjeuner. L'agent logé gratuitement ne reçoit pas d'indemnité de nuitée.

Cas particulier : Formation CNFPT – La ville prend en charge la différence des remboursements kilométriques non pris en charge par le CNFPT.

Paiement des frais de mission

Le paiement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu sur présentation d'états certifiés et appuyés le cas échéant des pièces justificatives nécessaires (itinéraires parcourus, dates du séjour, heures de départ, d'arrivée et de retour...). Les demandes de remboursements de l'année N-1 devront parvenir au service financier avant le 31 janvier de l'année N.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de poursuivre l'établissement des ordres de missions spécifiques tels qu'exposé dans le préambule de la présente délibération, lorsque les agents territoriaux sont amenés à se déplacer hors de leur résidence administrative ou familiale, sauf dans le cas d'un ordre de mission PERMANENT où les agents sont autorisés à se déplacer à l'intérieur de leur résidence administrative ou familiale.
- **Approuve** les conditions de remboursement des frais de déplacement, de mission, d'indemnisation en cas de déplacements définis comme suit :

Indemnités kilométriques – arrêté ministériel du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006

Lorsqu'il est fait usage de deux roues, d'une voiturette, l'indemnité kilométrique est calculée selon les taux suivants :

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) : 0,14 €
- Vélomoteurs et autres véhicules à moteur : 0,11 €

Pour les vélomoteurs et autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à la somme forfaitaire de 10,00 €.

<i>Catégorie (puissance fiscale du véhicule)</i>	<i>Jusqu'à 2 000 kms</i>	<i>De 2 001 à 10 000 Kms</i>	<i>Après 10 000 kms</i>
De 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
De 6 à 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
De 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

Frais de mission :

Repas : 17,50 € maximum

Nuitée :

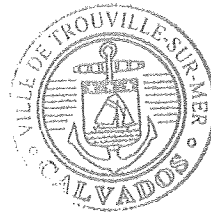
En Province : 90 € dans une ville de plus de 200.000 habitants et 70 € dans les autres villes

A Paris : 110 €

En Ile de France : 90 € dans une commune du Grand Paris et 70 € dans les autres villes

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-188

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pandò, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguillé comme secrétaire de séance.

**AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE DES
SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES PENDANT LEUR TEMPS DE TRAVAIL**

Le Maire expose que l'employeur d'un Sapeur-Pompier Volontaire (SPV) peut conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour formation des SPV. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement du service public.

Les activités concernées par la disponibilité pendant le temps de travail du SPV sont les suivantes :

- Les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistre ou de catastrophe et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril,
- Les actions de formation.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la signature de cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1424-1 et suivants,
Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de la maladie contractée en service,
Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,
Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des Sapeurs-Pompiers Volontaires,
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

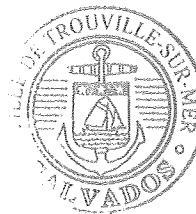
Vu l'instruction n° INTE1719910J du 13 juillet 2017 du Ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile,
Vu la circulaire n° INTE1809760C du 24 avril 2018 du Ministre de l'Intérieur aux Préfets relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** d'approuver la mise en place d'une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados relative à la disponibilité des Sapeurs-Pompiers Volontaires pendant leur temps de travail,
- **Adopte** les termes de la convention et de la fiche individuelle annexées à la présente délibération,
- **Autorise** le Maire ou son Adjoint à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-189

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

AUTORISATION DE RECOURIR A UN INTERVENANT EXTERIEUR
POUR ASSURER DES ANIMATION AU SEIN DE L'ECOLE DES PASSIONS

ANNEES 2020 / 2021

La ville de Trouville-sur-Mer a opté pour la semaine de quatre jours dès la rentrée 2018-2019. Afin de poursuivre le travail éducatif engagé, la municipalité a souhaité maintenir des d'activités diversifiées et gratuites le mercredi matin pour les enfants des écoles publiques maternelles et élémentaires en créant un Accueil Collectif de Mineurs : « L'école des passions ». Le but de cet accueil est de susciter une passion chez les enfants à travers différents parcours regroupant des activités artistiques, culturelles et sportives.

Considérant que la ville souhaite faire intervenir dans les ateliers proposés aux enfants dans le cadre de l'Ecole des passions, des spécialistes dans des domaines spécifiques.

Considérant que la ville a besoin, pour le dernier trimestre 2020 et pour l'année 2021, du concours d'un professionnel dans l'art de la représentation d'œuvres dramatiques ou comédies dans l'atelier « L'école des comédiens ».

Il convient donc de recourir à un intervenant extérieur chargé de mettre en œuvre et d'animer cet atelier,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

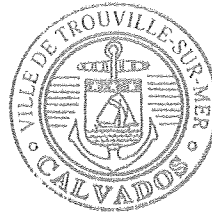
- **AUTORISE** le recours un intervenant extérieur dans les conditions définies ci-dessous :

Nature de la vacation	Nom de l'intervenant	Rémunération horaire brute de la vacation	Volume horaire hebdomadaire prévisionnel maximum
Théâtre	Noureddine ZIANE	30,47 €	De 1 à 6 heures

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours et à venir.

- **AUTORISE** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-190

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

AUTORISATION DE RECOURIR A UN INTERVENANT EXTERIEUR
POUR ASSURER L'ANIMATION DE CONFERENCES-PROJECTIONS
ANNEES 2020 / 2021

Le Maire informe que le musée Villa Montebello organise des conférences-projections sur des artistes, à raison de six au maximum par an.

Il convient donc de recourir à un intervenant extérieur chargé de mettre en place et d'animer ces séances.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

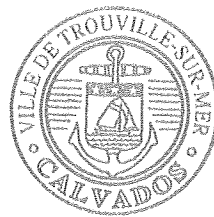
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** le recours un intervenant extérieur dans les conditions définies ci-dessous :

Nature de la vacation	Nom de l'intervenant	Rémunération brute par vacation	Volume annuel prévisionnel
Animation de rendez-vous culturel	Nicole VATINEL	360 €	De 1 à 6 séances

- **AUTORISE** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération de ces interventions sont inscrits au budget de l'exercice en cours et seront inscrits au budget 2021.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-191

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vazier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**AUTORISATION DE RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS
SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A DES BESOINS
LIES A DES ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES D'ACTIVITE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que, compte tenu de la crise sanitaire actuelle et du plan Vigipirate renforcé, il s'avère nécessaire de soutenir temporairement le service de la police municipale en recourant à deux agents ayant les fonctions d'agent de surveillance de la voie publique à temps complet pour la période du 1^{er} décembre 2020 au 30 juin 2021.

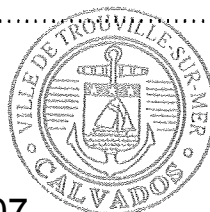
Le Maire propose de recruter deux agents contractuels dans ce cadre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **décide** d'autoriser le recrutement de deux agents contractuels au grade d'adjoint administratif territorial, catégorie C, à temps complet, rémunéré en référence à l'indice brut 350, indice majoré 327, à compter du 1^{er} décembre 2020 jusqu'au 30 juin 2021,
- **approuve** les conditions de ces recrutements,
- **précise** que les crédits nécessaires à ces rémunérations et aux charges sociales sont inscrits au budget de l'exercice en cours et seront inscrits au budget de l'année 2021,
- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE
Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-192

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR
DES SERVICES PERISCOLAIRES DE TROUVILLE SUR MER**

RENTREE SCOLAIRE 2020

Le service de restauration, les garderies du matin et du soir (activités périscolaires) dans les écoles primaires publiques de Trouville-sur-Mer sont assurés par la collectivité.

Vu le transfert de la classe de l'école Patrick Grainville à Villerville vers l'école Louis Delamare à Trouville-sur-Mer souhaité par Monsieur l'inspecteur d'académie de la circonscription Lisieux Nord et validé lors du Conseil d'école du 25 juin 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur des services périscolaires de la ville de Trouville-sur-Mer,

Vu l'avis du comité technique en date du 26 novembre 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- **approuve** les modifications du règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement des services périscolaires à partir du 1^{er} septembre 2020.
- **précise** que le règlement intérieur sera communiqué à toutes les familles lors de l'inscription des enfants aux services périscolaires.
- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant, à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-193

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Boffin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**AVIS SUR L'AUTORISATION DE DEROGER COLLECTIVEMENT
A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL
DES SALARIES DES COMMERCES DE DETAIL DE DENREES ALIMENTAIRES
- ANNEE 2021 -**

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment les articles 250 et 257 ;

Vu le Code du Travail, notamment l'article L3132-26 ;

Vu les demandes de l'établissement « MONOPRIX 382 » et la société « DICA Distribution » (enseigne Carrefour) adressées par courriers reçus les 7 septembre et 9 novembre 2020, sollicitant une autorisation de dérogation au repos dominical pour les douze dimanches de l'année 2021 suivants:

- | | |
|----------------------------|--------------------------------------|
| ▪ dimanche 4 avril 2021 | ▪ dimanche 1 ^{er} août 2021 |
| ▪ dimanche 23 mai 2021 | ▪ dimanche 8 août 2021 |
| ▪ dimanche 4 juillet 2021 | ▪ dimanche 15 août 2021 (férié) |
| ▪ dimanche 11 juillet 2021 | ▪ dimanche 22 août 2021 |
| ▪ dimanche 18 juillet 2021 | ▪ dimanche 29 août 2021 |
| ▪ dimanche 25 juillet 2021 | ▪ dimanche 26 décembre 2021 |

Considérant que les dimanches désignés n'excèdent pas le nombre de douze pour l'année 2021 et que la dérogation est accordée de manière collective pour l'ensemble des commerces appartenant à cette catégorie.

Considérant que la décision d'accorder cette dérogation doit être prise par le Maire après avis du Conseil Municipal et avis conforme de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, avant le 31 décembre, pour l'année suivante ;

Vu la saisine et l'avis conforme favorable rendu par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie en date du 13 novembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Emet** un avis favorable à l'autorisation de déroger de manière collective, pour l'année 2021, à la règle du repos dominical des salariés des commerces de détail de denrées alimentaires dans la limite des douze dimanches suivants :

. 4 avril 2021, 23 mai 2021, 4 juillet 2021, 11 juillet 2021, 18 juillet 2021, 25 juillet 2021, 1^{er} août 2021, 8 août 2021, 15 août 2021 (férié), 22 août 2021, 29 août 2021 et 26 décembre 2021.

- **Autorise** le Maire à prendre l'arrêté correspondant avant le 31 décembre 2020.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-194

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES
AU SEIN DU COMPLEXE NAUTIQUE EN FRONT DE MER**

Le Maire expose que deux distributeurs automatiques de boissons et autres produits alimentaires sont mis à la disposition des usagers au sein du complexe nautique en front de mer de Trouville-sur-Mer.

La convention avec la société DALTYS étant arrivée à échéance, il est proposé de maintenir la continuité de ces prestations en signant une nouvelle convention avec l'entreprise MAXI COFFEE, membre du groupe DALTYS.

Cette convention d'occupation du domaine public prendra effet à compter du 15 décembre 2020 pour une durée d'un an, reconductible tacitement dans la limite de quatre ans.

Vu la convention ci-annexée,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** la signature de la convention d'occupation du domaine public avec la société MAXI COFFEE pour l'exploitation d'un distributeur de boissons chaudes d'une part et d'un distributeur de produits alimentaires et de boissons fraîches d'autre part, situés dans l'enceinte du complexe nautique, à compter du 15 décembre 2020 pour une durée d'un an, reconductible tacitement dans la limite de quatre ans.

- **Fixe** la redevance d'occupation annuelle à 30 % TTC sur le chiffre d'affaires H.T, versée à la commune par trimestre, avec un minimum annuel garanti d'un montant de 2 000 € TTC ;
- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE


Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-195

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**AUTORISATION DE RENOUVELER UN CONTRAT ENFANCE ET JEUNESSE
AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CALVADOS**

Le Maire rappelle que la Ville de Trouville-sur-Mer a signé en 2004 avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Calvados un contrat « Enfance » et un contrat « Temps Libre ».

Ces deux contrats, réunis depuis en un seul contrat dénommé Contrat « Enfance et Jeunesse », ont été renouvelés deux fois quatre ans, jusqu'au 31 décembre 2018.

En juin 2019, la CAF a informé la commune qu'elle allait prochainement remplacer les contrats « Enfance et Jeunesse » et les conventions d'objectifs associées par une unique « Convention Territoriale Globale (CTG) ». L'objectif de celle-ci étant de prendre en compte l'ensemble des problématiques et des champs d'interventions sur le territoire, à savoir : les acteurs de la petite enfance, la parentalité, l'animation de la vie sociale, le logement et cadre de vie.

Par délibération prise 27 février 2020, le Conseil Municipal a autorisé le renouvellement de ce contrat « Enfance et Jeunesse » avec la CAF pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2019.

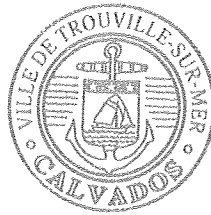
Compte tenu de la crise sanitaire et du contexte particulier de l'année 2020, la Caisse d'Allocations Familiales nous informe que la « Convention Territoriale Globale (CTG) est repoussée d'un an et ne sera signée que courant 2021. Elle propose donc la prolongation du Contrat « Enfance et Jeunesse » d'une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020. Les avenants de prolongation de ce contrat parviennent toujours à la collectivité à terme échu, en fin d'année civile.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** la signature de l'avenant de prolongation du contrat « Enfance et Jeunesse » avec la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.
- **Prend acte** que la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados adressera dans les meilleurs délais un nouveau type de contrat, intitulé « Convention Territoriale Globale », venant en remplacement des Contrats « Enfance et Jeunesse ».
- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE
Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-196

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**AUTORISATION DE RENOUELER LA CONVENTION RELATIVE
A LA MISE EN ŒUVRE ET LA GESTION COMPLETE DU FORFAIT POST-STATIONNEMENT
AVEC L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS (ANTAI)**

Le Maire expose que depuis la dépénalisation du contrôle du stationnement payant prévu par l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MACTAM), les collectivités territoriales, à partir du 1^{er} janvier 2018, exercent la gestion complète de leur politique de stationnement payant.

Pour assurer cette mission, le service de la Police Municipale gère les Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) susceptibles d'être déposés en cas de contestation d'une amende et la partie gestion complète des Forfaits Post Stationnements (FPS) est assurée par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) via la signature d'une convention.

Ladite convention, dont la signature avait été autorisée par délibération du Conseil Municipal le 6 octobre 2017, arrive à échéance le 31 décembre 2020. Elle vise à définir les conditions et modalités organisationnelles, financières et techniques entre les parties.

A titre indicatif, le coût moyen pour le traitement de chaque Forfait Post Stationnement (fixé à 25 €), est de 1,50 € maximum.

Le Maire propose au Conseil Municipal de voter son renouvellement pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2023.

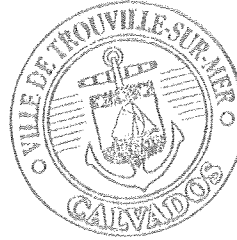
Vu les articles L2333-87 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le renouvellement de la convention de gestion de cycle complet avec l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2023.
- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint ou le Conseiller Municipal délégué à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-197

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN
VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL POUR LA
PASSATION DES MARCHES INFERIEURS A UN CERTAIN SEUIL**

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal à Madame le Maire par délibération en date du 24 juillet 2020, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil européen de procédure formalisée des marchés de fournitures courantes et de services des collectivités territoriales (214 000 € HT au 1^{er} janvier 2020) ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire informe le Conseil Municipal que des marchés ont été signés dans le cadre de la délibération visée ci-dessus et des articles L2123-1, R2123-1, L2122-1 et R2122-8 du Code de la commande publique :

→ Réfection partielle du mur du cimetière : Société LAMBERT (14 – Trouville-sur-Mer) pour un montant de 159 530,74 euros TTC

→ Mission de conseil et d'assistance à l'élaboration des menus dans les écoles et le centre aéré pour l'année scolaire 2020-2021 : Madame Julie HIRSON, diététicienne pour un montant de 45 euros TTC / heure

→ Maîtrise d'œuvre pour les travaux de création d'un accès PMR à l'école René Coty : Monsieur Colin et Sueur et le Cabinet Arch'Univers (14 – Colombelles) pour un montant de 13 248.00 euros TTC

→ Contribution forfaitaire annuelle au programme d'inventaire informatisé : La Fabrique de Patrimoine en Normandie (14 - CAEN) pour un montant de 750 € TTC

→ Location annuelle d'un terminal de paiement CB pour le Musée Villa Montebello : Groupe EXM (69 - VILLEURBANNE) pour un montant de 391,20 € TTC

→ Nouveau dispositif d'encaissement (installation, paramétrage et formation) pour le Musée Villa Montebello : Société VIVATICKET (86 - CHASSENEUIL-DU-POITOU) pour un montant de 18 311,44 € ttc

→ Maintenance des 12 Défibrillateurs : Société DEFIBRIL (06 – SAINT-LAURENT-DU-VAR) pour un montant annuel de 1 584.00 euros TTC

→ Maintenance de l'horloge et des cloches de l'Eglise Notre Dame des Victoires : Société BODET (22 – PLERINS) pour un montant annuel de 216.00 euros TTC

→ Maintenance de l'horloge de l'Hôtel de Ville : Société BODET (22 – PLERINS) pour un montant annuel de 180.00 euros TTC

→ Mise en place d'une navette gratuite pendant la période estivale : Société FOURNIER (14 – TROUVILLE-SUR-MER) pour un montant de 9 600 euros TTC

→ Mise en place d'une navette gratuit, les samedi 17 et dimanche 18 octobre (07h30 - 20h00 en continu) et du samedi 24 au jeudi 29 octobre inclus (07h30 - 20h00 en continu): Société FOURNIER (14 – TROUVILLE-SUR-MER) pour un montant de 4 400 euros TTC

→ Convention avec M. Frédéric ENCEL (Dépt. 94) pour sa prestation de service lors des rencontres internationales géopolitiques de Trouville-sur-Mer les 26 et 27 septembre 2020 pour un montant forfaitaire de 10 000 euros TTC

→ Convention de partenariat avec les Presses Universitaires de France relative aux Rencontres internationales de géopolitiques de Trouville-sur-Mer édition 2020 : en contrepartie d'une communication sur le partenaire, l'aide apportée s'élève à 7 000 euros en faveur de la commune.

→ Convention avec Alain Vircondelet (Dépt. 33) pour sa prestation pour les journées Duras pour un montant de 2 650 euros TTC

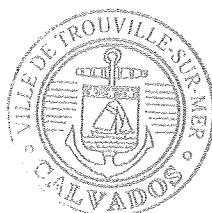
→ Convention avec Sabine Haudepin (Dépt. 75) pour sa prestation lors des journées Duras pour un montant de 1 000 euros TTC

→ Contrat de cession avec le théâtre Essaion (Dépt. 75) pour une représentation pour un montant de 2 500 euros HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **prend acte** de ces informations.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE
Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-198

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL
RAPPORT ANNUEL DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN PARC DE STATIONNEMENT
PLACE MARECHAL FOCH
Exercice 2019

En application des dispositions de l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des articles L3131-5 et R3131-2 à R3131-5 du Code de la Commande Publique relatifs aux contrats de concession, de l'article 40 de la convention de délégation de service public, le délégataire a l'obligation de produire chaque année un rapport retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, les données comptables, l'analyse de la qualité de service, le compte rendu technique et financier.

Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel établi, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, par la Société INDIGO délégataire chargé de la construction et de l'exploitation d'un parc de stationnement place Maréchal Foch.

Le parking a été remis au délégataire le 25 juillet 2013, la durée d'exploitation est de 30 ans à compter de la date de mise en service complète de l'ouvrage, soit le 25 juillet 2043 ;

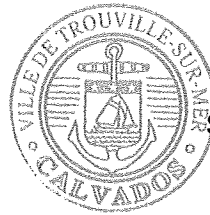
Vu les articles précités,

Vu la délibération du 5 juillet 2013 désignant la Société VINCI PARK (INDIGO) comme délégataire pour la construction et l'exploitation d'un parc de stationnement sur la commune de Trouville-sur-Mer, place Maréchal Foch, et autorisant la signature de la délégation de service public.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **prend acte** de ces informations.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-199

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL
RAPPORT ANNUEL DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DES MARCHES TRADITIONNELS D'APPROVISIONNEMENT,
DES MARCHES BIO, A THEMES ET NOCTURNES

Exercice 2019

En application des dispositions de l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des articles L3131-5 et R3131-2 à R3131-4 du Code de la Commande Publique relatifs aux contrats de concession, de l'article 23 de la convention de délégation de service public, le délégataire a l'obligation de produire chaque année un rapport retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, les données comptables, l'analyse de la qualité du service, le compte rendu technique et financier.

Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel établi, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 par la société GERAUD et associés délégataire chargé de l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés bio, à thèmes et nocturnes de la Ville jusqu'au 31 décembre 2021 (convention d'une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2018).

Le rapport d'activité du délégataire est mis à la disposition du public pour consultation.

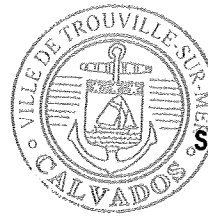
Vu les articles précités,

Vu la délibération du 22 décembre 2017 approuvant le choix de la société GERAUD et associés comme délégataire pour l'exploitation des divers marchés de la Ville, et autorisant la signature de la délégation de service public.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **prend acte** de ces informations.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-200

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vazier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL
RAPPORT ANNUEL DU SOUS-OCCUPANT
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR L'EXPLOITATION
DU RESTAURANT, ET DU SNACK-BAR DU COMPLEXE NAUTIQUE
- « LA CABANE PERCHEE » -

Exercice 2019

En application des dispositions de l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des articles L3131-5 et R3131-2 à R3131-4 du Code de la Commande Publique relatifs aux contrats de concession, de l'article 18 de la sous-convention d'occupation du domaine public maritime, le sous-occupant a l'obligation de produire chaque année un rapport détaillant les comptes annuels, un compte de résultat analytique, un récapitulatif des investissements réalisés.

Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel établi, pour l'année 2019 par la société D'LYS sous-occupant chargé de l'exploitation du restaurant, et snack-bar (« La Cabane perchée ») du complexe nautique, jusqu'au 31 décembre 2026.

Le rapport d'activité du sous-occupant est mis à la disposition du public pour consultation.

Vu les articles précités,

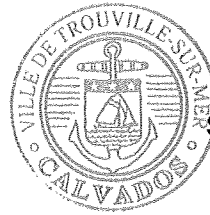
Vu la délibération du 27 avril 2018 approuvant le choix de la SARL D'LYS comme sous-occupant pour l'exploitation du restaurant, et du snack-bar du complexe nautique,

Vu la sous-convention d'occupation du domaine public maritime pour l'exploitation du restaurant et du snack-bar du complexe nautique notifiée le 30 avril 2018, et notamment son article 18 – rapport annuel.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **prend acte** de ces informations.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-201

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL
DELEGATIONS DE SERVICES PUBLICS POUR L'EXPLOITATION EN SOUS-CONCESSIONS
DE PLUSIEURS LOTS ET ACTIVITES DE LA PLAGE NATURELLE DE TROUVILLE-SUR-MER
RAPPORTS ANNUELS DES SOUS-CONCESSIONNAIRES DES LOTS N°1-3-5-8-11-12

Exercice 2019

En application des dispositions de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des articles L3131-5 et R3131-2 à R3131-5 du Code de la Commande Publique relatifs aux contrats de concession et de l'article 24 des contrats de sous-concessions signés, le délégataire a l'obligation de produire chaque année, un rapport retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public.

Considérant le délai supplémentaire accordé en raison des conséquences de la crise sanitaire sur les activités de la plage.

Le Maire présente au Conseil Municipal les rapports remis, après les délais, par les délégataires suivants, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 :

- lot n°1. Les Tennis de la Plage : SAS Tennis Partner
- lot n°3 – Ecole de surf : SARL North Shore Surf School
- lot n°5. Le Grain de Sable : M. Rémy Colleu
- lot n°8. Le Bar de la Plage : M Eric Plouvier
- lot n°11. La Terrasse du Pré d'Auge : SARL La Terrasse du Pré d'Auge
- lot n°12. La Crêperie du Pré d'Auge : SARL Les Planches

Vu les articles précités ;

Vu les délibérations du 3 octobre 2013 désignant les sous-concessionnaires des lots n°1-3-5-8-11-12 ;

Vu la délibération du 21 juin 2019 autorisant la signature d'un avenant de cession de la sous-concession pour l'exploitation des Tennis de la Plage ;

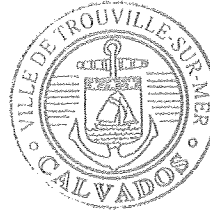
Vu les contrats de sous-concession pour l'exploitation de diverses activités sur la plage naturelle de Trouville-sur-Mer, notamment l'article 24 – Production d'un rapport annuel ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **prend acte** de ces informations.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-202

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguillé comme secrétaire de séance.

.....
INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL SUR UN CONTENTIEUX
.....

Le Maire informe le Conseil Municipal de la requête de Mme Muriel Furet déposée le 13 janvier 2020 au Tribunal Administratif de Caen, sollicitant la condamnation de la commune pour indemnisation de divers préjudices qu'elle estime avoir subis du fait d'un accident de baignade survenu le 27 juin 2019 sur la plage de Trouville-sur-Mer.

Par courrier en date du 14 octobre 2019, Mme Furet sollicite du Maire de la Ville l'indemnisation de son préjudice, pour un montant qu'elle évalue à 155.323,29 euros, puis a saisi le Tribunal Administratif de Caen le 13 janvier 2020.

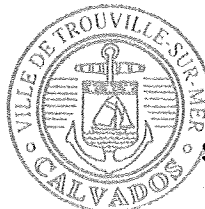
Au regard des éléments déposés, le Président du Tribunal a proposé une médiation, dans un premier temps acceptée puis refusée le 10 mars 2020 par Mme Furet.

Le dossier a été transmis à l'assurance juridique de la commune qui a désigné le Cabinet de Maître Thomas Pierson afin de lui confier la défense de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **prend acte** des informations du Maire ;
- **confirme** en tant que de besoin les délégations confiées au Maire le 24 juillet 2020 pour l'exercice des actions en justice au nom de la commune et l'autorise expressément à défendre la commune dans l'action intentée contre elle par Mme Furet.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-203

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

INFORMATION SUR UN CONTENTIEUX

Le Maire informe le Conseil Municipal du recours indemnitaire déposé devant le tribunal administratif de Caen le 25 août 2020 par Monsieur Errol RAAB.

Monsieur RAAB est propriétaire d'une parcelle sise boulevard Louis Breguet et cadastrée section AI n°54 comprise dans le périmètre d'étude instauré par la délibération du Conseil Municipal n°2019-70 du 16 mai 2019. L'instauration de ce périmètre d'étude par la commune avait justifié de surseoir à statuer sur la demande de permis de construire n° PC 014 715 19P0011 formulée par Monsieur Michael ALBALA, acquéreur potentiel de la parcelle AI n°54.

Monsieur RAAB prétend que le sursis à statuer opposé le 20 août 2020 à la demande de permis de construire lui cause préjudice en ce que cette décision aurait dissuadé Monsieur ALBALA d'acquérir la parcelle AI n°54.

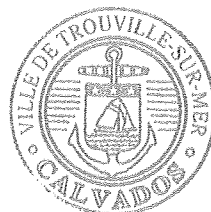
Monsieur RAAB engage donc un recours de plein contentieux à l'encontre de la commune, évaluant le préjudice subi à hauteur de 708 180 €.

Le dossier a été transmis à l'assurance juridique de la commune qui a confié ce dossier à Maître PHELIP.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **prend acte** des informations du Maire,
- **confirme** en tant que de besoin la délégation qu'il lui a donnée le 24 juillet 2020 pour l'exercice des actions en justice au nom de la commune et l'autorise expressément à défendre la commune dans l'action intentée contre elle par Monsieur Errol RAAB.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE
Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-204

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesout, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL
SUR DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DONNÉE
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
- RENOUVELLEMENT DES ADHESIONS AUX ASSOCIATIONS -

Le Maire informe le Conseil Municipal des décisions suivantes :

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal au Maire suivant délibération n° 2020-50 en date du 24 juillet 2020, pour prendre toute décision concernant le renouvellement des adhésions aux associations dont elle est membre.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire informe le Conseil Municipal que des renouvellements d'adhésions aux associations ont été signés dans le cadre de la délibération visée ci-dessus.

→ Renouvellement de l'adhésion de la Ville de Trouville-sur-Mer auprès du Conseil d'Architecture, d'urbanisme et de l'Environnement du Calvados (C.A.U.E 14) association ayant pour objet de promouvoir sur le plan local la qualité de l'architecture et de son environnement, et dont la cotisation est de 460 euros pour l'année 2020.

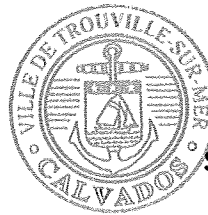
→ Renouvellement de l'adhésion, pour 204 euros par an, de la Ville de Trouville-sur-Mer auprès de la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture (FNCC), association pluraliste favorisant les rencontres entre élus permettant l'échange d'informations, la confrontation

des expériences, l'analyse en commun des problématiques sectorielles comme transversales et l'élaboration de propositions dans tous les domaines de l'action culturelle locale.
Monsieur Jean-Pierre DEVAL, Conseiller Municipal, est l' élu référent représentant la collectivité au sein de cette association.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **prend acte** de ces informations.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-205

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenuille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL
SUR DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DONNÉE
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
- RÉVISIONS DES LOYERS -

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée au Maire par délibération n° 2020-50 du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer en date du 24 juillet 2020,

Le Maire informe le Conseil Municipal des décisions suivantes :

- Décision du 24 janvier 2020 : Révision de la redevance annuelle de la convention consentie à **ORANGE France SA** pour l'exploitation d'un relais de téléphonie mobile dans l'enceinte de l'école René Coty, à compter du 5 février 2020, de 6 780,13 € à la somme **de 6 830,99 €** arrondis à 569,25 € par mois.

- Décision du 16 juillet 2020 : Révision de la redevance annuelle de la convention consentie à **INFRACOS** pour l'exploitation d'un relais de téléphonie mobile dans l'enceinte du clocher de l'Eglise de Notre Dame des Victoires, à compter du 1^{er} janvier 2020, de 7 061,51 € à la somme de **7 256,85 €**, soit 604,74 € par mois

- Décision du 2 octobre 2020 : révision du loyer annuel du contrat de location à usage d'habitation consenti à **Monsieur Philippe GIROUARD** pour un logement sis 56 résidence Les Aubets à Hennequeville, à compter du 1^{er} octobre 2020, de 2 819,76 € à la somme **de 2 845,69 €**, soit 237,14 euros par mois.

- Décision du 2 octobre 2020 : Révision de la redevance annuelle de la convention consentie à **ORANGE France SA** pour l'exploitation d'un relais de téléphonie mobile dans l'enceinte du clocher

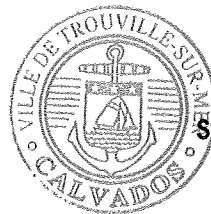
de l'Eglise de Notre Dame des Victoires, à compter du 9 juillet 2020, de 6 056,19 € à la somme de **6 290,90 €**, soit 524,24€ par mois

- Décision du 2 octobre 2020 : Révision du loyer annuel du bail professionnel consenti à **Madame Thiphaine GOUILLIARD** pour une salle de consultation, sise 2 rue de l'Ancien Parc aux Huîtres, à compter du 1^{er} mai 2020, de 6 337,74 € à la somme **de 6 396,03 €** arrondis à 533,00 € par mois.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **prend acte** des décisions susvisées,

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 3 Décembre 2020

CQ/MV
2020-206

L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 25 novembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatiez, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : M. Lionel Bottin ; M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL
SUR DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DONNÉE
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
- CONCLUSION DE CONTRAT DE LOUAGE N'EXCÉDANT PAS 12 ANS -

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée au Maire par délibération n°2020-50 du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer en date du 24 juillet 2020,

Le Maire informe le Conseil Municipal des décisions suivantes :

- Décision du 21 février 2020 : signature, le 3 juin 2020, de la convention d'occupation précaire de locaux au profit de l'**Association « ATELIER AUTRES TERRES »**, pour l'occupation de locaux situés dans l'enceinte du Presbytère Saint Michel, 9 chemin de la Forge à Trouville-sur-Mer, à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020, à titre gratuit (valorisée à 353,00 € par mois), moyennant le versement de 153,14 € par mois pour la consommation des fluides.

- Décision du 2 mars 2020 : signature, le 12 octobre 2020, de la convention d'occupation précaire de locaux au profit de l'**Association « LES MUSICALES »**, pour l'occupation de locaux situés rue des Sœurs de l'Hôpital, sur le site de la Chapelle Saint-Jean, à Trouville-sur-Mer, à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020, à titre gratuit (valorisée à 400,00 € par mois), moyennant le versement de 60,00 € par mois pour la consommation des fluides.

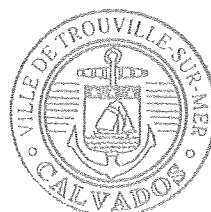
- Décision du 2 juin 2020 : signature, le 23 juin 2020, de la convention d'occupation précaire de locaux au profit de **Monsieur Brice CHOCARD**, sauveteur, pour une chambre dans un logement situé au 1^{er} étage du bâtiment annexe de l'école René Coty, rue Sir Bertrand Russell à Trouville-sur-Mer, à compter du 2 juin 2020 jusqu'au 30 septembre 2020, à titre gratuit (valorisée à 75,00 € par mois).

- Décision du 2 juin 2020 : signature, le 25 juin 2020, d'un avenant de la convention d'occupation précaire de locaux au profit de **Monsieur Raphaël SIEMDAJ**, pour un terrain situé la Bruyère Boulard à Trouville-sur-Mer, prolongeant l'occupation du 1^{er} juin 2020 jusqu'au 30 septembre 2020, à titre gratuit (valorisée à 500,00 € par mois).
- Décision du 2 juin 2020 : signature, le 27 juin 2020, de la convention d'occupation précaire de locaux au profit de **Monsieur Romain VANNIER**, sauveteur, pour une chambre dans un logement situé au 1^{er} étage du bâtiment annexe de l'école René Coty, rue Sir Bertrand Russell à Trouville-sur-Mer, à compter du 1^{er} juin 2020 jusqu'au 30 juin 2020, à titre gratuit (valorisée à 75,00 € par mois).
- Décision du 2 juin 2020 : signature, le 2 juillet 2020, de la convention d'occupation précaire de locaux au profit de **Monsieur Charles TROUBAT**, sauveteur, pour une chambre dans un logement situé au 1^{er} étage du bâtiment annexe de l'école René Coty, rue Sir Bertrand Russell à Trouville-sur-Mer, à compter du 1^{er} juillet 2020 jusqu'au 2 septembre 2020, à titre gratuit (valorisée à 75,00 € par mois).
- Décision du 3 juin 2020 : signature, le 2 juillet 2020, de la convention d'occupation précaire de locaux au profit de **Madame Angela VEILLE**, sauveteur, pour une chambre dans un logement situé au 1^{er} étage du bâtiment annexe de l'école René Coty, rue Sir Bertrand Russell à Trouville-sur-Mer, à compter du 1^{er} juillet 2020 jusqu'au 2 septembre 2020, à titre gratuit (valorisée à 75,00 € par mois).
- Décision du 25 juin 2020 : signature, le 24 septembre 2020, d'un avenant de la convention d'occupation précaire de locaux au profit de **la SAS CURES MARINES**, pour l'occupation de locaux situés 20, rue des Sœurs de l'hôpital à Trouville-sur-Mer, prolongeant l'occupation du 1^{er} octobre 2019 jusqu'au 31 décembre 2020, moyennant une indemnité d'occupation de 600,00 € par mois.
- Décision du 11 août 2020 : signature, le 24 août 2020, de la convention d'occupation précaire de locaux au profit de **l'association « OFF »**, pour l'occupation d'un local situé quai Albert 1^{er} à Trouville-sur-Mer, à compter du 24 août 2020 jusqu'au 16 septembre 2020, à titre gratuit (valorisée à 1 185,00 € par mois)
- Décision du 4 septembre 2020 : signature, le 4 septembre 2020, d'un renouvellement de bail commercial au profit de la **SARL JOON**, représentée par sa gérante Madame LEE, pour des locaux situés 96, rue du Général de Gaulle à Trouville-sur-Mer, à compter du 15 décembre 2017 jusqu'au 14 décembre 2026, moyennant une indemnité d'occupation de 1 278,36 € par an au 15 décembre 2017, 1 305,25 € au 15 décembre 2018 et 1 341,36 € au 15 décembre 2019 .
- Décision du 22 septembre 2020 : signature, le 1^{er} octobre 2020, d'un avenant de la convention d'occupation précaire de locaux au profit de **Monsieur et Madame BERTAUX**, pour des locaux situés 27, rue Biesta Monrival et 2, impasse Toutain à Trouville-sur-Mer, prolongeant l'occupation du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 31 décembre 2020, moyennant une indemnité d'occupation de 430,00 € par mois.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **prend acte** des décisions susvisées,

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



LE MAIRE
Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mardi 22 Décembre 2020

CQ/
2020-207

L'an deux mil vingt, le mardi vingt-deux décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 15 décembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière

ABSENTS EXCUSES : Mme Julie Mulac, Mme Aline Esnault, Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne Mme Adèle Grand-Brodeur comme secrétaire de séance.

**INFORMATION AU CONSEIL : DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL
ET INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE**

Vu la délibération du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer en date du 30 septembre 2020,

Le Maire indique que Monsieur Emmanuel GUILLET, conseiller municipal a présenté, par lettre reçue en mairie le 19 octobre 2020, sa démission de son poste de conseiller municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la démission est définitive dès sa réception par le maire et ce courrier a été adressé pour information à Monsieur le Sous- Préfet de Lisieux, le 19 octobre 2020.

En application de l'article L270 du Code Electoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Monsieur Emmanuel GUILLET a été élu sur la liste « Stéphanie Fresnais pour les Trouvillais ». Les candidats suivants de cette liste, Madame Nathalie MARIE et Monsieur Henri LUQUET, ont, par courriers reçus le 25 novembre et le 1^{er} décembre 2020, fait connaître leur démission de ce poste.

Le candidat suivant de la liste est donc appelé sur ce poste : Madame Eléonore de la GRANDIERE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** des démissions de Monsieur Emmanuel GUILLET, Madame Nathalie MARIE et Monsieur Henri LUQUET de ce poste ;
- **Prend acte** de l'installation de Madame Eléonore de la GRANDIERE dans les fonctions de conseillère municipale ;
- **Précise** que le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour et transmis en Préfecture ;
- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mardi 22 Décembre 2020

CQ/
2020-208

L'an deux mil vingt, le mardi vingt-deux décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 15 décembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière

ABSENTS EXCUSES : Mme Julie Mulac, Mme Aline Esnault, Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne Mme Adèle Grand-Brodeur comme secrétaire de séance.

MODIFICATIONS DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES SUITE :
- A LA DEMISSION D'UNE CONSEILLERE MUNICIPALE
- AU RETRAIT D'UNE CONSEILLERE MUNICIPALE DE LA COMMISSION
FINANCES ET FONCIER

Vu l'Article L2121-22 du CGCT,

Le Maire rappelle que la composition des commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus. Les autres modalités de fonctionnement de ces commissions sont prévues aux articles 24 et 25 du règlement intérieur du Conseil Municipal.

Madame Anne STEPHANT, conseillère municipale élue sur la liste « *Stéphanie Fresnais pour les Trouvillais* » a démissionné le 25 août 2020.

Madame Eléonore de la GRANDIERE, élue sur la même liste, a été installée au sein du Conseil Municipal de la ville, en remplacement de Madame Anne STEPHANT. A ce titre, Madame Eléonore de la GRANDIERE doit intégrer la place occupée précédemment par celle-ci dans trois commissions municipales.

Par ailleurs, le Maire indique que Madame Stéphanie FRESNAIS, conseillère municipale élue sur la liste « *Stéphanie Fresnais pour les Trouvillais* » est, entre autres, membre de la commission « Finances et Foncier ». Par courriel en date du 3 décembre 2020, elle a précisé vouloir se retirer de cette commission et a souhaité que Monsieur Michel THOMASSON, élu également de la liste « *Stéphanie Fresnais pour les Trouvillais* » l'y remplace.

Considérant d'une part, la démission de Madame Anne STEPHANT, et l'installation de Madame Eléonore de la GRANDIERE dans 3 commissions municipales en remplacement de cette conseillère municipale, à savoir :

- Commission vie scolaire et éducative
- Commission vie associative, petite enfance, jeunesse et sports
- Commission animations, affaires culturelles et communication

Considérant d'autre part, le retrait volontaire de Madame Stéphanie FRESNAIS de la commission « Finances-Foncier » et sa proposition de remplacement par Monsieur Michel THOMASSON, qui accepte d'intégrer cette commission.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** les modifications dans les commissions municipales énoncées ci-dessus
- **Procède** à la désignation de Madame Eléonore de la GRANDIERE et de Monsieur Michel THOMASSON dans les commissions concernées, comme suit :

1 - COMMISSION FINANCES ET FONCIER :

NOM - PRENOM
Mme Catherine VATIER
M. Didier QUENOUILLE
Mme Rébecca BABILOTTE
M. Guy LEGRIX
M. Patrice BRIERE
Mme Isabelle DRONG
M. Jean-Eudes D'ACHON
M. Michel THOMASSON

2 - COMMISSION VIE SCOLAIRE ET EDUCATIVE :

NOM - PRENOM
M. Guy LEGRIX
Mme Rébecca BABILOTTE
Mme Martine GUILLON
Mme Julie MULAC
Mme Adèle GRAND-BRODEUR
Mme Isabelle DRONG
Mme Stéphanie FRESNAIS
Mme Eléonore de la GRANDIERE

3 - COMMISSION AFFAIRES SOCIALES, SANTE, SENIORS ET LOGEMENT :

NOM - PRENOM
Mme Martine GUILLON
M. Guy LEGRIX
M. Patrice BRIERE
Mme Julie MULAC
Mme Dominique VIGNESOULT
Mme Adèle GRAND BRODEUR
Mme Stéphanie FRESNAIS
M. Jean-Eudes D'ACHON

4 - COMMISSION PATRIMOINE, URBANISME ET AMENAGEMENT :

NOM - PRENOM
M. Guy LEGRIX
M. Didier QUENOUILLE
Mme Delphine PANDO
M. Patrice BRIERE
M. David REVERT
Mme Catherine VATIER
M. Maxime AGUILLE
Mme Adèle GRAND BRODEUR
M. Michel THOMASSON
Mme Stéphanie FRESNAIS

5 - COMMISSION TRAVAUX, VOIRIES, PROPETE, ESPACES VERTS ET BÂTIMENTS :

NOM - PRENOM
M. Patrice BRIERE
M. Guy LEGRIX
Mme Delphine PANDO
Mme Martine GUILLON
M. Pascal SIMON
Mme Dominique VIGNESOULT
M. Michel THOMASSON
M. Philippe ABRAHAM

6 - COMMISSION MOBILITES URBAINES (SECURITE, TRANSPORT ET ACCESSIBILITE) :

NOM - PRENOM
M. Patrice BRIERE
M. Guy LEGRIX
Mme Delphine PANDO
Mme Martine GUILLON
M. David REVERT
M. Lionel BOTTIN
Mme Isabelle DRONG
M. Stéphane SABATHIER
Mme Stéphanie FRESNAIS
M. Michel THOMASSON

7 – COMMISSION VIE ASSOCIATIVE, PETITE ENFANCE, JEUNESSE ET SPORTS :

NOM - PRENOM
Mme Catherine VATIER
Mme Rébecca BABILOTTE
M. Guy LEGRIX
Mme Julie MULAC
M. Maxime AGUILLE
Mme Adèle GRAND BRODEUR
Mme Jeannine OUTIN
Mme Aline ESNAULT
Mme Eléonore de la GRANDIERE
M. Philippe ABRAHAM

8- COMMISSION AFFAIRES MARITIMES, PORT, TOURISME ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

NOM - PRENOM
M. David REVERT
Mme Catherine VATIER
M. Lionel BOTTIN
Mme Julie MULAC
Mme Dominique VIGNESOULT
M. Pascal SIMON
Mme Stéphanie FRESNAIS
M. Philippe ABRAHAM

9 – COMMISSION DEVELOPPEMENT DURABLE, QUALITE DE VIE ET ENVIRONNEMENT :

NOM - PRENOM
Mme Delphine PANDO
Mme Rébecca BABILOTTE
M. Guy LEGRIX
Mme Dominique VIGNESOULT
Mme Adèle GRAND BRODEUR
Mme Isabelle DRONG
Mme Stéphanie FRESNAIS
M. Jean-Eudes D'ACHON

10 – COMMISSION ANIMATIONS, AFFAIRES CULTURELLES ET COMMUNICATION :

NOM - PRENOM
Mme Rébecca BABILOTTE
M. Maxime AGUILLE
Mme Isabelle DRONG
M. Jean-Pierre DEVAL
Mme Jeannine OUTIN
Mme Aline ESNAULT
Mme Eléonore de la GRANDIERE
M. Philippe ABRAHAM

11 – COMMISSION DU PERSONNEL, DE LA FORMATION ET DE L'EMPLOI :

NOM - PRENOM
Mme Delphine PANDO
M. Didier QUENOUILLE
Rébecca BABILOTTE
M. Guy LEGRIX
M. Patrice BRIERE
Mme Martine GUILLON
M. David REVERT
Mme Catherine VATIER
Mme Claude BARSOTTI
M. Jean-Eudes D'ACHON

12 – COMMISSION OBSERVATOIRE DE LA PLAGE ET DU LITTORAL :

NOM - PRENOM
M. Patrice BRIERE
Mme Delphine PANDO
M. Lionel BOTTIN
M. Maxime AGUILLE
Mme Jeannine OUTIN
M. Stéphane SABATHIER
M. Philippe ABRAHAM
M. Michel THOMASSON

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mardi 22 Décembre 2020

CQ/
2020-209

L'an deux mil vingt, le mardi vingt-deux décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 15 décembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vafier, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière

ABSENTS EXCUSES : Mme Julie Mulac, Mme Aline Esnault, Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne Mme Adèle Grand-Brodeur comme secrétaire de séance.

.....

**MODIFICATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL
AU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE
L'ECOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE « CLAUDE BOLLING »**

Le Maire rappelle la création depuis le 1^{er} janvier 1997 d'un Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique. Le Comité Syndical est composé de trois délégués et trois suppléants élus par le Conseil Municipal.

Suite à la démission de la conseillère municipale Madame Anne STEPHANT, élue sur la liste « *Stéphanie Fresnais pour les Trouvillais* », membre titulaire du Comité Syndical du Syndicat Mixte pour la gestion de l'école intercommunale de musique « Claude Bolling », il convient de modifier la composition des représentants du Conseil Municipal au Comité syndical.

Suite à l'installation de Madame Eléonore de la GRANDIERE de la liste « *Stéphanie Fresnais pour les Trouvillais* » dans ces mêmes fonctions au sein du Conseil Municipal, en remplacement de Madame Anne STEPHANT, il convient de la nommer au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique « Claude Bolling ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **FIXE** comme suit les représentants du Conseil Municipal au Comité Syndical du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique « Claude Bolling »

Membres titulaires

PRENOM - NOM
Sylvie de GAETANO
Rébecca BABILOTTE
Eléonore de la GRANDIERE

Membres suppléants

PRENOM - NOM
David REVERT
Jacques TAQUE
Philippe ABRAHAM

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mardi 22 Décembre 2020

CQ/
2020-210

L'an deux mil vingt, le mardi vingt-deux décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 15 décembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière

ABSENTS EXCUSES : Mme Julie Mulac, Mme Aline Esnault, Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne Mme Adèle Grand-Brodeur comme secrétaire de séance.

.....

BUDGET VILLE 2020 – DECISION MODIFICATIVE N° 3

Le Maire expose que sur les conseils du Comptable Public, il convient d'inscrire budgétairement les exonérations de loyers accordées pour les périodes de fermeture administrative des professionnels liées à la crise sanitaire Covid-19, en tant que charges exceptionnelles.

Vu la délibération en date du 24 juillet 2020 adoptant le budget pour l'année 2020 ;

Vu la délibération en date du 30 septembre 2020 adoptant la décision modificative n°1 ;

Vu la délibération en date du 3 décembre 2020 adoptant la décision modificative n°2 ;

Il convient d'ajuster les comptes du budget 2020 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	120 000,00 €
Article 678 – Fonction 020 – Autres charges exceptionnelles	120 000,00€

Soit un total de dépenses de la section de fonctionnement de **CENT VINGT MILLE EUROS**

RECETTES

Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante	120 000,00 €
Article 752 – fonction 414 - Revenu des immeubles	20 000 ,00 €
Article 752 – Fonction 95 – Revenu des immeubles.	100 000,00 €

Soit un total de recettes de la section de fonctionnement de **CENT VINGT MILLE EUROS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **adopte** la décision modificative N° 3 comme définie ci-dessus.

Le Maire :

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mardi 22 Décembre 2020

CQ/
2020-211

L'an deux mil vingt, le mardi vingt-deux décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 15 décembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatiez, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière

ABSENTS EXCUSES : Mme Julie Mulac, Mme Aline Esnault, Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne Mme Adèle Grand-Brodeur comme secrétaire de séance.

.....

**APPROBATION DES MESURES DE SOUTIEN ET DE SOLIDARITE
A L'ECONOMIE LOCALE PRISES DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE
DE COVID- 19- 1^{er} et 2^{ème} période de confinement –
ANNEE 2020 -**

Les commerçants Trouvillais, comme tous les commerçants, ont été touchés de plein fouet par les deux périodes de confinement et le ralentissement de l'activité économique.

La Région Normandie et les intercommunalités normandes dont la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, ont lancé des dispositifs d'aide aux entreprises.

Pour autant, face à l'ampleur de la crise et afin de participer à la survie des enseignes et des entreprises Trouvillaises, la commune souhaite également, à son niveau, leur apporter son soutien, en proposant des aides spontanées via, notamment, des exonérations de loyers et des exonérations de droits de terrasse.

Compte-tenu de l'absence totale d'activité économique de ces commerçants locataires durant les deux périodes de confinement et considérant qu'il est de l'intérêt général de ne pas dégrader leur situation financière en prévision de leur reprise d'activité, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder des exonérations du montant des droits de terrasse et/ou des loyers pour ceux qui seraient concernés pendant ces périodes de confinement.

Le Maire expose donc qu'afin de soutenir le tissu économique local particulièrement impacté par la crise sanitaire Covid-19, la municipalité a souhaité mettre en place des mesures concrètes, en complément des aides apportées aux entreprises par l'Etat, la Région et la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Les dispositifs sont les suivants :

1 - exonérations des redevances d'occupation du domaine public pour les occupants n'ayant pas exercé leur activité

Un dégrèvement de quatre mois et demi sera appliqué sur les droits d'occupation du domaine public (terrasses) correspondant à la période de fermeture administrative des établissements lors du premier confinement (15 mars au 1^{er} juin) et du second confinement (1^{er} novembre au 31 décembre).

Le montant de ces dégrèvements s'établit à la somme globale de 110 039,45 euros, soit 64 652,92 euros pour la première période de confinement et 45 386,53 euros pour la seconde période.

2 – extension des emprises de terrasse à titre dérogatoire sans perception des droits afférents

Afin de prendre en considération les contraintes liées à l'accueil de la clientèle et au respect des mesures de distanciation, la ville a accordé aux commerçants la possibilité d'étendre l'emprise de leurs terrasses, sans perception de droits. Cette mesure effective du 2 juin au 6 septembre 2020 concernait des commerces situés rue Général de Gaulle, place Fernand Moureaux, boulevard Fernand Moureaux, rue Charles Mozin, rue des Bains, rue d'Orléans, rue Carnot, place Maréchal Foch et rue Amiral de Maigret.

Les emprises correspondaient à l'occupation d'environ 60 places de stationnement compensées par l'ouverture de l'esplanade du pont, tous les jours, sauf les jours de marchés.

Une seconde période a été acceptée à partir du 17 octobre 2020 pour plusieurs commerces volontaires (boulevard Fernand Moureaux, rue d'Orléans, place Maréchal Foch) mais n'a pas abouti en raison de la deuxième période de confinement décrétée par le Gouvernement à partir du 30 octobre 2020.

3 – exonérations de loyers, hors charges et lieux de remisage, pour les locataires professionnels n'ayant pas exercé leur activité

La ville a accordé aux occupants de locaux professionnels appartenant à la ville une exonération :

Premier confinement : Deux mois et demi correspondant à la période de confinement du 15 mars au 1^{er} juin qui n'a pas permis aux professionnels de poursuivre leur activité ; Concernant le Casino, la période retenue est du 15 mars au 21 juin pour le casino ;

Deuxième confinement : Deux mois correspondant à la période de fermeture des établissements ciblés, place Maréchal Foch, rue de l'Ancien Parc aux Huitres, rue Biesta Monrival, rue Général de Gaulle en novembre et décembre,

Le montant de ces exonérations se chiffre à la somme de 116 469,67 euros, conformément à l'état récapitulatif annexé à la présente délibération.

4 – exonérations des redevances liées aux sous-concessionnaires de la plage n'ayant pas exercé leur activité

La ville a accordé aux 17 sous-concessionnaires de la plage une exonération de quatre mois et demi correspondant aux deux périodes de fermeture administrative des établissements pendant les périodes de confinement.

Le montant de ces exonérations se chiffre à la somme de 39 862,62 euros, conformément à l'état récapitulatif annexé à la présente délibération.

5 – report des abonnements des particuliers à la piscine

La ville a accordé le report de 42 abonnements de 15 jours à 6 mois selon la date de souscription.

Le montant de ces reports représente une valeur de 1 926,42 euros et des certificats administratifs seront établis pour chaque abonné.

6 – accord de principe pour que les redevables sollicitent la Trésorerie afin d'obtenir un échelonnement du paiement des titres de recettes

Les redevables pourront solliciter l'étalement de leur dette afférente aux périodes de confinement auprès du Comptable Public.

7 – prise en charge des 50 premières livraisons sur Trouville-sur-Mer aux particuliers dans le cadre du dispositif « Beproxy »

La ville a donné un accord pour la prise en charge des frais de transport des 50 premières livraisons sur Trouville-sur-Mer.

Le montant estimé de cette action favorisant le commerce local qui sera réglé à la société Beproxy, sur présentation d'une facture s'élève à 275,00 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** les mesures présentées ci-dessus.
- **Affecte**, conformément aux recommandations du Comptable Public, au chapitre 67 - charges exceptionnelles les exonérations de loyers pour les périodes du premier et deuxième confinement représentant une charge d'environ 120 000 euros.
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à signer toute pièce afférente à cette décision.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mardi 22 Décembre 2020

CQ/
2020-212

L'an deux mil vingt, le mardi vingt-deux décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 15 décembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière

ABSENTS EXCUSES : Mme Julie Mulac, Mme Aline Esnault, Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne Mme Adèle Grand-Brodeur comme secrétaire de séance.

.....

**APPROBATION D'UN PROJET D'ESPACE DE CO-WORKING
DANS DES LOCAUX DE LA GARE SNCF TROUVILLE- DEAUVILLE**

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des affaires de la commune,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 11 décembre 2020,

La ville de Trouville-sur-Mer possède un espace de co-working depuis 3 années, qui a obtenu le label « tiers-lieu » décerné par la Région Normandie mais qui ne permet pas l'agrandissement, ni la réalisation d'une salle de réunion aujourd'hui nécessaires.

La SNCF (Société SNCF Gares & Connexions) a lancé un appel à projets « 1 001 gares », courant 2019, proposant ses surfaces vacantes dans différentes gares, aux collectivités et acteurs locaux afin qu'ils puissent y développer des projets innovants et utiles à la collectivité.

Fort de son expérience des trois dernières années avec « Work in Trouville », la commune de Trouville-sur-Mer entend renforcer son positionnement d'acteur de développement économique de la région et créer, via un nouvel espace de co-working un lieu d'échanges et de synergies, un incubateur de projets innovants, pour les visiteurs de passage et les entrepreneurs.

Concrètement, cet espace pourrait offrir :

- des postes de travail en open space
- des postes de travail en bureau privatif (pour une équipe ou une entreprise)
- un espace vidéo, salle de réunion, salle de téléconférence, réunion à distance
- un tiers lieu culturel (expositions d'artistes (show room), lieu de répétition en soirée pour des artistes..) et d'ateliers créatifs (artistiques, culinaires le week end.)

La ville de Trouville-sur-Mer a donc répondu à cet appel à projets, pour le lot « anciens guichets » d'une superficie de 39 m² environ, du site de la gare SNCF de Deauville-Trouville, représentant une opportunité d'emplacement stratégique, dans un lieu de croisements et d'échanges ; avec proposition d'une redevance annuelle d'occupation comprise entre 6 000 et 8 400€ HT, pour une durée d'occupation de 5 ans.

Ce projet de co-working /tiers-lieu déposé par la ville a été retenu par la SNCF (SNCF Gares & Connexions) selon courrier du 24 janvier 2020.

Considérant que le projet participe à l'attractivité du territoire en facilitant l'installation de jeunes actifs,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- ✓ D'approuver le projet d'un espace de co-working dans les locaux de la gare SNCF de Trouville-Deauville ;
- ✓ D'autoriser le Maire à poursuivre les échanges avec la société SNCF Gares & Connexions, filiale de SNCF Réseaux d'une part et les études nécessaires à la création d'un espace de co-working dans les locaux de la gare SNCF de Trouville-Deauville d'autre part ;
- ✓ D'autoriser le Maire à solliciter des subventions, participations et aides auprès des partenaires de la Ville ;
- ✓ D'autoriser le Maire à signer la convention pour une durée de 5 ans, sous réserve d'accord définitif entre les parties sur l'ensemble des termes et conditions ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le projet d'un espace de co-working dans les locaux de la gare SNCF de Trouville-Deauville ;

- **Autorise** le Maire à poursuivre les échanges avec la société SNCF Gares & Connexions et les études nécessaires à la création de cet espace ;

- **Autorise** le Maire à solliciter toutes les subventions, participations et aides afférentes auprès des partenaires de la Ville, particulièrement au titre du programme européen LEADER et du programme régional EMERGENCE ;
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à signer la convention pour une durée de 5 ans, sous réserve d'accord définitif entre les parties sur l'ensemble des termes et conditions ;
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à signer à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mardi 22 Décembre 2020

CQ/
2020-213

L'an deux mil vingt, le mardi vingt-deux décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 15 décembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière

ABSENTS EXCUSES : Mme Julie Mulac, Mme Aline Esnault, Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne Mme Adèle Grand-Brodeur comme secrétaire de séance.

.....

DECLARATION D'INTENTION
PROJET DE REHABILITATION DE L'HOTEL DE VILLE
CONCERNANT LA RENOVATION ENERGETIQUE,
LA SECURISATION DES ACCES AUX TOITS ET LA VALORISATION DES VERRIERES

L'Hôtel de ville n'a pas fait l'objet de travaux importants depuis plus de quarante ans. Or, il est avéré que l'immeuble présente un bilan énergétique très défavorable d'une part, et souffre de désordres majeurs impactant notamment les façades et les verrières d'autre part. Plusieurs interventions de sécurisation ont déjà été menées.

En 2017, un diagnostic complet du bâtiment a été réalisé par le cabinet d'architecte Dubernet et fait apparaître une couverture saine et une structure générale satisfaisante. En revanche, ce diagnostic a permis d'identifier trois tranches de travaux prioritaires à réaliser dans les meilleurs délais.

En premier lieu, le cabinet d'architecte a mis en avant la nécessité d'intervenir en priorité sur le clos et le couvert. Il s'agit :

- de remplacer l'ensemble des portes et fenêtres extérieures qui sont très abimées et qui doivent être remplacées par des éléments dotés de doubles vitrages
- de réaliser un ravalement complet des façades.

Ensuite, il apparaît indispensable de sécuriser le bâtiment et notamment les accès aux toits. En effet, sous l'action des volatiles, des techniciens doivent régulièrement accéder aux toits afin de vider les gouttières et nettoyer les toitures. Or, à ce jour, ces interventions ne peuvent être exécutées en toute sécurité et nécessitent un déploiement d'agents et de moyens pour palier ces carences. Il devient donc impératif de sécuriser l'ensemble des accès avec des dispositifs réglementaires.

Enfin, l'Hôtel de ville dispose de verrières dont une est remarquable de par son style art déco (celle du hall). Cependant, ces verrières sont fortement dégradées, causant de nombreuses infiltrations. Le projet consiste donc à préserver la verrière principale en la rénovant et la valorisant d'une part, et à réhabiliter la deuxième verrière.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT le diagnostic technique réalisé par le Cabinet d'architecture Dubernet ;

CONSIDERANT que l'Hôtel de ville subit depuis plusieurs années des dommages liés à des désordres constatés ;

CONSIDERANT le diagnostic énergétique du bâtiment particulièrement défavorable, notamment du à des fenêtres et portes abimées et dotées d'un simple vitrage ;

CONSIDERANT les problèmes de sécurisation des accès aux toits pour l'entretien des évacuations pluviales ;

CONSIDERANT la nécessité de réhabiliter les verrières et notamment celle du hall ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

D'approuver le projet de réhabilitation de l'Hôtel de ville concernant notamment la rénovation énergétique (remplacement des menuiseries extérieures, rénovation des façades), la sécurisation des accès aux toits (interventions sur la couverture et sur les différents accès aux toitures intérieures et au clocheton) et la valorisation des verrières (intervention de sécurisation, de rénovation énergétique et d'embellissement).

D'autoriser le Maire à mettre en œuvre les études nécessaires à cette réhabilitation ;

D'autoriser le Maire à solliciter des subventions, participations et aides auprès des partenaires de la ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le projet de réhabilitation de l'Hôtel de ville concernant notamment la rénovation énergétique (remplacement des menuiseries extérieures, rénovation des façades), la sécurisation des accès aux toits (interventions sur la couverture et sur les différents accès aux toitures intérieures et au clocheton) et la valorisation des verrières (intervention de sécurisation, de rénovation énergétique et d'embellissement).
- **Autorise** le Maire à mettre en œuvre les études nécessaires à cette réhabilitation.
- **Autorise** le Maire à solliciter des subventions, participations et aides auprès des partenaires de la ville.
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à signer toute pièce afférente au projet de réhabilitation de l'Hôtel de ville.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



LE MAIRE


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mardi 22 Décembre 2020

CQ/
2020-214

L'an deux mil vingt, le mardi vingt-deux décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 15 décembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière

ABSENTS EXCUSES : Mme Julie Mulac, Mme Aline Esnault, Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne Mme Adèle Grand-Brodeur comme secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION D'ADHERER A
L'ASSOCIATION FINANCES-GESTION-EVALUATION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES (AFIGESE)

L'Association Finances-gestion-évaluation des collectivités territoriales (AFIGESE) L'AFIGESE est une association de professionnels des collectivités territoriales, travaillant sur les métiers des finances, du contrôle de gestion, de l'évaluation des politiques publiques et plus généralement du management public.

Cette association a pour objet d'affirmer l'attachement de ses membres aux valeurs suivantes :

- la libre administration des collectivités territoriales ;
- le citoyen au centre de la problématique du service public ;
- le professionnalisme, la transversalité et le partage des cultures.

Les moyens d'action de l'AFIGESE sont :

- l'organisation d'une manifestation annuelle appelée les Assises de la fonction financière, du contrôle de gestion et de l'évaluation des politiques publiques des collectivités territoriales,
- l'organisation de formations sur tout sujet concernant les métiers des quatre fonctions ;
- la constitution de groupes de travail sur des sujets préoccupant les collectivités territoriales et se rapportant aux quatre fonctions et métiers cités ci-dessus.

Les statuts de l'association permettent aux collectivités territoriales et organismes de droit public de devenir membres de cette association, offrant ainsi à leurs cadres intéressés un lieu d'échanges, de formation et de confrontation des problèmes rencontrés, dans une optique de plus grand professionnalisme et de performance de leur collectivité. La qualité de membre de cette association permettra notamment de bénéficier d'un tarif privilégié pour l'inscription d'élus ou d'agents de la collectivité aux Assises annuelles et à toute formation organisée par cette association ou en liaison avec d'autres partenaires, ainsi que de recevoir gratuitement tous les documents élaborés ou publiés par l'Association. La cotisation de base annuelle est fixée à 85 € par représentant au sein de l'association.

Compte tenu de l'intérêt pour notre collectivité d'avoir des collaborateurs toujours mieux formés et en mesure d'apporter des idées, des réflexions et des solutions durables à nos problématiques par l'intermédiaire d'un réseau offrant des prestations nécessaires à notre gestion et une souplesse d'accès et de mobilisation, il est proposé l'adhésion de notre collectivité à l'AFIGESE.

Au vu de l'organisation de nos services, notre collectivité aura deux représentants au sein de cette association (1 élu et 1 agent territorial), le Maire propose de désigner Madame Catherine VATIER, en sa qualité d'élue déléguée aux finances.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'adhésion de notre collectivité à l'Association Finances-gestion-évaluation des collectivités territoriales (AFIGESE) à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- **DESIGNE, Mme Catherine VATIER** en qualité de représentante élue de notre collectivité et charge Madame le Maire de désigner le fonctionnaire territorial ;
- **PRECISE** que la cotisation annuelle sera imputée au chapitre 011, compte 6281, dans le cadre des crédits ouverts annuellement dans le budget.
- **AUTORISE** le Maire ou un Adjoint le représentant à signer tout document ou pièce afférent à cette décision

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mardi 22 Décembre 2020

CQ/
2020-215

L'an deux mil vingt, le mardi vingt-deux décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 15 décembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière

ABSENTS EXCUSES : Mme Julie Mulac, Mme Aline Esnault, Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais)

Le Conseil Municipal désigne Mme Adèle Grand-Brodeur comme secrétaire de séance.

**INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL SUR UNE DECISION PRISE PAR LE MAIRE EN
VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
POUR LA PASSATION DES MARCHES INFERIEURS A UN CERTAIN SEUIL**

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal à Madame le Maire par délibération en date du 24 juillet 2020, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil européen de procédure formalisée des marchés de fournitures courantes et de services des collectivités territoriales (214 000 € HT au 1^{er} janvier 2020) ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rappelle que par délibération du 21 juin 2019, le Conseil Municipal a été informé de la signature du marché (n° 19 A 08) pour l'organisation du festival Trouville en Forme 2019 et 2020 avec la société EXAEQUO Communication (Verson - 14) pour un montant de 42 000 euros TTC par an, dans le cadre de la délibération visée ci-dessus et des articles L2123-1, R2123-1, L2122-1 et R2122-8 du Code de la Commande Publique.

Considérant que les mesures sanitaires nécessaires à la protection de la population dans le cadre de la crise sanitaire, confirmée par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire, ne permettaient pas de réaliser, dans des conditions optimales la mission fixée au marché susvisé, et que pour cette raison, la Ville a été contrainte, en accord avec le prestataire, d'annuler l'évènement,

Conformément à l'accord intervenu entre les parties le 17 décembre 2020, un avenant portant à 14 000 euros TTC le montant du marché pour l'année 2020 a été signé le 18 décembre 2020, au titre d'une indemnisation globale, forfaitaire et définitive.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **prend acte** de cette information.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE


Sylvie de GAETANO

075

N° 2020/236

Déposée le 11/06/2020

Dépôt affiché le 17/06/2020

N° DP 014 713 20 00103

Par :	Monsieur CAILLOUX Claude
Demeurant à :	36 Chemin des Frémonts
	14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Création d'un box pour cheval
Sur un terrain sis à :	36 CHEMIN DES FREMONTs
Référence cadastrale :	AM 81

Surface plancher 9 m²
créée :

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 13/07/2020 et le 12/10/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone Az du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 22/07/2020,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 12/10/2020

Pour Madame Le Maire,
Par délégation, le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Concession n° : 5/2020
Division : 22
Columbarium : 15
Côté : 4
Case : 11

SC - 2020/244

CONCESSION DE CASE DE COLUMBARIUM DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer (Calvados),

Vu la demande présentée par Madame Betty HOUSSAYE

Demeurant 32 chemin de l'Epinais 14800 TOUQUES

Tendant à obtenir une concession de case columbarium dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière :

De : Monsieur Jean-Claude HOUSSAYE

ARRETE :

Article 1er : Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession :

De : 15 Années

A compter du : 10 février 2020

Située au cimetière de **TROUVILLE-SUR-MER**

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de CONCESSION NOUVELLE et expirant le 9 février 2035

Article 3 : Cette concession est accordée moyennant la somme totale de : 675 euros qui a été versée au Trésor Public suivant titre n° 1456 du 31/07/2020

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Trésorier Principal. Un exemplaire sera conservé en Mairie.

Fait en Mairie, le 01/10/2020

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-adjoint,



Delphine PANDO

Notifié au concessionnaire, le :

Signature :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

084

Concession n° : 134 (34/2020)

Division : 13

Ligne : 15

Case : 6

SC - 2020/245

**RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION DE TERRAIN
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL**

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer (Calvados),

Vu la demande présentée par Monsieur André LETOURNEUR

Demeurant 90 avenue Couturier 93200 SAINT-DENIS

Ayant droit (fils) du concessionnaire

tendant à obtenir le renouvellement pour 15 ans de la concession sus-indiqué

ARRETE :

Article 1^{er} : La concession identifiée ci-dessus est renouvelée pour 15 ans

A compter du : 16 juillet 2020

Située au cimetière de **TROUVILLE-SUR-MER**

Article 2 : Le renouvellement par l'ayant droit sus désigné est effectué pour l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel.

Article 3 : Le renouvellement est accordée moyennant la somme totale de : 369 euros qui a été versée au Trésor Public suivant titre n° 1460 du 31/07/2020.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au renouvelant de la concession – qui pourra en remettre photocopie aux autres successeurs – ainsi qu'au Trésorier Principal. Un exemplaire sera conservé en Mairie.

Fait en Mairie, le 01/10/2020

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-adjoint,

Delphine PANDO



Notifié au renouvelant, le :
Signature :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Concession n° : 391 (13/2020)

Division : 16

Ligne : 11

Case : 5

SC - 2020/246

**RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION DE TERRAIN
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL**

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer (Calvados),

Vu la demande présentée par Madame Suzanne TIRARD

Demeurant 18 allée de la Fontaine 78450 CHAVENAY

Concessionnaire

tendant à obtenir le renouvellement pour 30 ans de la concession sus-indiqué

ARRETE :

Article 1er : La concession identifiée ci-dessus est renouvelée pour 30 ans

A compter du : 9 juin 2020

Située au cimetière de **TROUVILLE-SUR-MER**

Article 2 : Le renouvellement par l'ayant droit sus désigné est effectué pour l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel.

Article 3 : Le renouvellement est accordée moyennant la somme totale de : 715 euros qui a été versée au Trésor Public suivant titre n° 1459 du 31/07/2020.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au renouvelant de la concession – qui pourra en remettre photocopie aux autres successeurs – ainsi qu'au Trésorier Principal. Un exemplaire sera conservé en Mairie.

Fait en Mairie, le 01/10/2020

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-adjoint,



Delphine PANDO

Notifié au renouvelant, le :

Signature :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Concession n° : 112 (11/2020)

Division : 12

Ligne : 11

Case : 5

SC - 2020/247

**RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION DE TERRAIN
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL**

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer (Calvados),

Vu la demande présentée par Madame Chantal CARRE

Demeurant 8 bis rue Amyot 75005 PARIS

Ayant-droit (petite-fille) du concessionnaire

tendant à obtenir le renouvellement pour 15 ans de la concession sus-indiqué

ARRETE :

Article 1^{er} : La concession identifiée ci-dessus est renouvelée pour 15 ans

A compter du : 30 mars 2017

Située au cimetière de **TROUVILLE-SUR-MER**

Article 2 : Le renouvellement par l'ayant droit sus désigné est effectué pour l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel.

Article 3 : Le renouvellement est accordée moyennant la somme totale de : 369 euros qui a été versée au Trésor Public suivant titre n° 1461 du 31/07/2020.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au renouvelant de la concession – qui pourra en remettre photocopie aux autres successeurs – ainsi qu'au Trésorier Principal. Un exemplaire sera conservé en Mairie.

Fait en Mairie, le 01/10/2020

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-adjoint,



Delphine PANDO

Notifié au renouvelant, le :

Signature :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Concession n° : 24/2020
Division : 17
Ligne : 17
Case : 10

SC - 2020/248

**RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION DE TERRAIN
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL**

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer (Calvados),

Vu la demande présentée par Madame Véronique MARAIS
Demeurant 18 rue de la Cour Miocque Bat. 19 Esc.18 14800 TOUQUES
Concessionnaire
tendant à obtenir le renouvellement pour 15 ans de la concession sus-indiqué

ARRETE :

Article 1^{er} : La concession identifiée ci-dessus est renouvelée pour 15 ans
A compter du : 10 octobre 2020
Située au cimetière de **TROUVILLE-SUR-MER**

Article 2 : Le renouvellement par l'ayant droit sus désigné est effectué pour l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel.

Article 3 : Le renouvellement est accordé à titre gratuit.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au renouvelant de la concession – qui pourra en remettre photocopie aux autres successeurs – ainsi qu'au Trésorier Principal. Un exemplaire sera conservé en Mairie.

Fait en Mairie, le 01/10/2020

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-adjoint,



Delphine PANDO

Notifié au renouvelant, le :
Signature :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

090

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/251

Déposée le 08/09/2020

Dépôt affiché le 14/09/2020

N° DP 014 715 20 U0153

Par :	Monsieur LAINE ALAIN
Demeurant à :	1 Résidence les Aubets
	14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Création d'un carport
Sur un terrain sis à :	1 RESIDENCE DES AUBETS
Référence cadastrale :	AR 143

Surface plancher m²
créée :

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 01/10/2020



**Pour Madame le Maire,
Par délégation, le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX**

(Handwritten signature of Guy Legrix)

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit

être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

091

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/252

Déposée le 17/08/2020

Dépôt affiché le 18/08/2020

N° DP 014 715 20 U0136

Par :	Monsieur RIMBERT JEAN CLAUDE
Demeurant à :	180 RUE LA FAYETTE
	75010 PARIS
Pour :	Ravalement
Sur un terrain sis à :	8 RUE DE VERDUN
Référence cadastrale :	AC 538

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 21/09/2020

Considérant que l'article II/1.2.5 de l'AVAP détermine que les portes d'entrées devront posséder une teinte soutenue qui pourra être différente des teintes des autres menuiseries,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La porte devra être peinte de teinte soutenue type gris mousse RAL 7003, vert bouteille RAL 6007, bleu gris RAL 5008 ou rouge vin RAL 3005.

À Trouville-sur-Mer, le 01/10/2020



Pour Madame le Maire,
Par délégation, le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2020/253

Déposé le 21/02/2020 ,		Dépôt affiché le 21/02/2020	
Par :	SARL AVANI HARLEM		
Représentée par :	Monsieur Richard ABBOU		
Demeurant à :	9 RUE QUENTIN BAUCHARD 75008 PARIS		
Pour :	Travaux sur construction existante, démolition et nouvelle construction		
Sur un terrain sis à :	16 RUE DU QUERNET AZ 282		

N° PC 014 715 20 P0001

Surface
plancher créée : 202 m²
Nb de logements
 créés 4
 total 5
Nb de bâtiments 2
Destination : habitation

Le Maire :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces substitutives déposées le 02/06/2020,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'arrêté inter-préfectoral (Calvados et Eure) portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Basse Vallée de la Touques en date du 03/03/2016,

Vu l'atlas régional cartographiant les zones sous le niveau marin et situant le terrain entre 0 et 1 m en dessous de ce niveau,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque d'inondation par remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone jaune (profondeur de nappe située entre 1 m et 2,50 m),

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date des 20/03/2020, 22/07/2020,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 25/02/2020,

Vu la consultation de ENEDIS-ARE Normandie en date du 10/06/2020,

Considérant afin de garantir la sécurité des biens et des personnes, au regard des risques de remontée de nappe phréatique et de submersion marine qu'il est nécessaire d'observer des précautions en matière de construction,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de prévoir une surélévation du rez-de-chaussée et la libre circulation des eaux pour se prémunir contre le risque d'inondation,

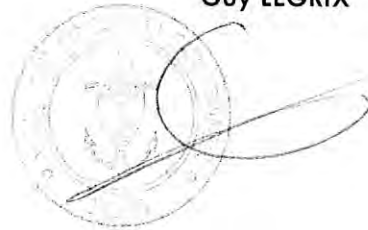
Considérant qu'en l'état, le projet, proposant la construction d'un nouveau bâtiment au niveau du terrain naturel, ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1 :** Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des prescriptions ci-après pour le projet décrit dans la demande susvisée.
- ARTICLE 2 :** Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.
- ARTICLE 3 :** Le niveau du plancher du rez-de-chaussée sera construit à 20 cm au-dessus du niveau marin centennal dont la référence est 5,20 m IGN69.
- ARTICLE 4 :** Le portail sera ajouré de façon à permettre la circulation de l'eau en cas d'inondation.

À Trouville-sur-Mer, le 01/10/2020

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX



Recommandations :

- Prévoir une zone de refuge à l'étage,
- Prévoir des moyens d'occultation des voies d'eau (passage de canalisations et câbles, fissures...) et des entrées d'air,
- Installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées,
- Surélever les équipements (chaudières, compteurs EDF...),
- Utiliser des revêtements (sols, murs),
- Réaliser des réseaux électriques descendants,
- Mettre en place des enduits extérieurs fortement capillaires, des cloisons maçonnées enduites et prévoir des doublages sur ossature,
- Mettre au moins un volet non électrique.

INFORMATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 757€ par logement créé.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2020/254

Déposée le 18/08/2020

Dépôt affiché le 18/08/2020

N° DP 014 715 20 U0137

Par :	FONCIA NORMANDIE
Demeurant à :	20 rue Auguste Decaens
	14800 DEAUVILLE
Pour :	Nettoyage façade brique
Sur un terrain sis à :	13 RUE DE PARIS
Référence cadastrale :	715 AB 72

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 21/09/2020,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 01/10/2020



Pour Madame le Maire,
Par délégation, le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

095

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/255

Déposée le 18/08/2020

Dépôt affiché le 19/08/2020

N° DP 014 715 20 U0138

Par :	INTERPLAGES
Demeurant à :	5 QUAI DES MARCHANDS PORT DEAUVILLE 14800 DEAUVILLE
Pour :	Rénovation de la façade
Sur un terrain sis à :	33 RUE DE PARIS
Référence cadastrale :	AB 80

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 21/09/2020,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 01/10/2020



Pour Madame le Maire,
Par délégation, le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2020/256

Déposée le 18/09/2020

Dépôt affiché le 22/09/2020

N° DP 014 715 20 U0157

Par :	Monsieur LEMAIRE PATRICK
Demeurant à :	82, RESIDENCE DES AUBETS 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Clôture
Sur un terrain sis à :	82 RESIDENCE DES AUBETS
Référence cadastrale :	AR 50

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

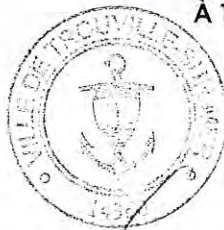
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Considérant que l'article 11.4 du P.L.U.i de la Communauté de Commune Cœur Côte Fleurie, dispose que les clôtures en zone UC doivent être constituées d'un dispositif à claire-voie ou d'un mur.

Considérant que le projet proposé de pose d'une clôture constituée de panneaux de bois ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 01/10/2020



Pour Madame le Maire,
Par délégation, le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

097

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Commune de Trouville-sur-Mer

N° 2020/257

Déposée le 20/07/2020		Dépôt affiché le 29/07/2020	
Par :	Monsieur DE TRUCHIS OLIVIER		
Demeurant à :	16 RUE PERIGNON		
	75007 PARIS		
Pour :	Clôture : agrandissement portail		
Sur un terrain sis à :	CHATEAU D AGUESSEAU		
Référence cadastrale :	AY 31		

N° DP 014 715 20 U0120

LE MAIRE :

- Vu** la déclaration préalable susvisée,
- Vu** les pièces complémentaires déposées le 12/10/2020,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone Nr du règlement,
- Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP,
- Vu** l'avis Favorable de l'Agence Routière Départementale du Calvados en date du 07/08/2020,
- Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 14/08/2020,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 01/10/2020



Pour Madame le Maire,
Par délégation, le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

098

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Commune de Trouville-sur-Mer

N° 2020/258

Déposée le 10/08/2020		Dépôt affiché le 10/08/2020	
Par :	Madame LEVEZIEL Marie-Christine		
Demeurant à :	18 rue Pierre Bertrand		
Pour :	14270 MAGNY LA CAMPAGNE Régularisation construction véranda		
Sur un terrain sis à :	87 RUE DU GENERAL DE GAULLE		
Référence cadastrale :	AZ 315		

N° DP 014 715 20 U0133

Surface plancher 3.54 m²
créée :

LE MAIRE :

- Vu** la déclaration préalable susvisée,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,
- Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,
- Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 18/09/2020,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 01/10/2020



Pour Madame le Maire,
Par délégation, le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

099

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/259

Déposée le 20/08/2020

Dépôt affiché le 20/08/2020

N° DP 014 715 20 U0140

Par :	Monsieur TEMPLE PHILIPPE MARIE ANDRE
Demeurant à :	16 PASSAGE DES DUNES
	14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Ravalement
Sur un terrain sis à :	6 RUE DE LA PLAGE
Référence cadastrale :	AB 155

LE MAIRE :

- Vu** la déclaration préalable susvisée,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,
- Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,
- Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 21/09/2020,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 01/10/2020



**Pour Madame le Maire,
Par délégation, le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX**

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Réf : EW

N° 260 - 2020

ARRETE PORTANT LA DESTRUCTION D'UN VEHICULE

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-7, L.325-8 et R.325-43,

VU le procès-verbal en date du 25 août 2020 plaçant en fourrière le véhicule de marque CITROEN de type SAXO immatriculé BL-599-SF en infraction 43 Cité Jardin à Trouville sur Mer (14360), pour le motif suivant : stationnement abusif de plus de sept jours.

VU le rapport d'expertise concluant à la destruction du véhicule conformément à l'article R325-30 du Code de la route en date du 15 septembre 2020.

Sur proposition de Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville en date du 1^{er} octobre 2020.

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Le véhicule susvisé, appartenant à KMI AUTO sise 51 Boulevard Jean JAURES CORBEIL ESSONNE (91100), est remis au garage Hoche - Chemin des Salines - SAINT ARNOULT (14800), en vue de sa destruction.

Article 2 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Le Présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de a notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 6 octobre 2020

Pour le Maire, par délégation



Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

N° 2020/261

Déposée le **14/04/2020**

Dépôt affiché le **13/05/2020**

N° DP 014 715 20 00072

Par :	SCI BRUZETTES-CALLENVILLE
Représentée par :	Monsieur Max ARMANET
Demeurant à :	16 Rue Léonidas 75014 PARIS 14EME ARRONDISSEMENT
Pour :	Réfection toiture et ouverture lucarne
Sur un terrain sis à :	Chemin des Bruzettes
Référence cadastrale :	AV 18, AV 19, AV 21, AV 22, AV 37

**Surface plancher 0 m²
créée :**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 06/08/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone Az du règlement,

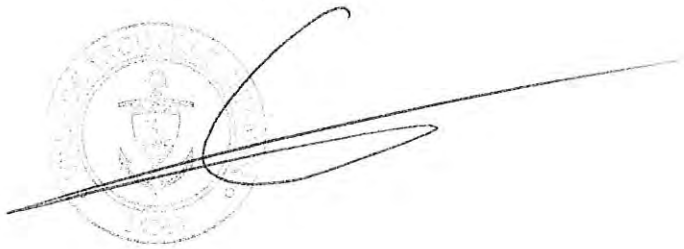
Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 05/10/2020,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 09/10/2020

**Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX**



NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2020/262

Déposée le 21/08/2020

Dépôt affiché le 21/08/2020

N° DP 014 715 20 U0141

Par :	Monsieur ASSERAF ALBERT
Demeurant à :	19 RUE DE LA FONTAINE AU ROI 75011 PARIS
Pour :	Ravalement
Sur un terrain sis à :	53 RUE DE LA CAVEE
Référence cadastrale :	AC 339

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 21/09/2020,

Considérant que l'article II/1.2.5 de l'AVAP détermine la couleur des matériaux à employer sur les immeubles repérés d'intérêt,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Sur rue, le fond des façades devra être de teinte ivoire RAL 1014 ou ivoire clair RAL 1015 (et non blanc) avec modénatures blanc crème RAL 9001 (et non gris mousse RAL 7003), étant entendu que les menuiseries des fenêtres et volets resteront de teinte blanche (blanc pur RAL 9010), à l'exception de la porte d'entrée qui devra être de teinte gris mousse RAL 7003.
- Le dispositif à claire voie surmontant le muret de la clôture et le portail devront être maintenus de teinte blanc pur RAL 9010.
- En façade arrière, les « faux pans de bois » pourront être de teinte gris mousse RAL 7003 comme prévu, avec entre-colombages blanc crème RAL 9001.
- La terrasse bois quant à elle, pourra être de teinte gris mousse RAL 7003

À Trouville-sur-Mer, le 12/10/2020

Pour Madame le Maire,
Par délégation, le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2020/263

Déposée le 24/08/2020

Dépôt affiché le 25/08/2020

N° DP 014 715 20 U0142

Par :	Monsieur MORELON FRANCIS
Demeurant à :	219 BOULEVARD GABRIEL PERI 93130 NOISY LE SEC
Pour :	Abattage de trois arbres
Sur un terrain sis à :	3 AVENUE CORDIER
Référence cadastrale :	AI 191

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 28/09/2020,

Considérant que l'article II/4.2 de l'AVAP détermine les règles de protection concernant les parcs arborés,

Considérant qu'en l'état, le projet de coupe de trois arbres ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les trois arbres abattus devront faire l'objet de trois replantations d'essences similaires ou d'essences présentant une taille adulte similaire.

À Trouville-sur-Mer, le 12/10/2020

Pour Madame le Maire,
Par délégation, le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

104

Commune de Trouville-sur-Mer

AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/264

Déposée le 27/08/2020 Dépôt affiché le 04/09/2020

N° AP 014 715 20-0005

Par :	GMC ENTERTAINMENT
Représenté par :	Monsieur Georges MOHAMMED-CHERIF
Demeurant à :	126 rue Lafayette 75010 PARIS
Pour :	Pose d'enseigne
Sur un terrain sis à :	39 rue des Bains
Référence cadastrale :	AC 35

LE MAIRE :

Vu la demande de pose d'enseigne susvisée,

Vu les articles L 581-8, L 581-18 et R 581-55 à R 581-79 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, zone 1,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 06/10/2020,

Considérant que l'article E 2.1.2 du Règlement Local de Publicité Intercommunal limite à une unité le nombre d'enseigne parallèle ou à plat à apposer par façade.

Considérant que le projet proposé ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié,

ARRÊTE : La Pose d'enseigne est ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Il ne devra être apposé qu'une seule enseigne parallèle ou à plat par façade

À Trouville-sur-Mer, le 12/10/2020



Pour Madame le Maire,
Par délégation, le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2020/265

Déposée le 28/09/2020

Dépôt affiché le 07/10/2020

N° DP 014 715 20 U0166

Par :	Monsieur CHEVAL Pierre-André
Demeurant à :	7 bis rue de Bergette
	78100 ST GERMAIN EN LAYE
Pour :	Mise en peinture pignon
Sur un terrain sis à :	IMPASSE JEAN DUCHEMIN
Référence cadastrale :	AZ 714

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée



À Trouville-sur-Mer, le 12/10/2020

Pour Madame le Maire,
Par délégation, le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2020/266

Déposée le 03/09/2020

Dépôt affiché le 07/09/2020

N° DP 014 715 20 U0145

Par :	Monsieur LE BUGLE JACQUES
Demeurant à :	28 Avenue d'Eylau 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Pose de Clôture et Portail
Sur un terrain sis à :	28 AVENUE D EYLAU
Référence cadastrale :	AE 208

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 06/10/2020,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée



À Trouville-sur-Mer, le 13/10/2020

Pour Madame le Maire,
Par délégation, le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2020/267

Déposée le 04/09/2020

Dépôt affiché le 08/09/2020

N° DP 014 715 20 U0150

Par :	Monsieur GATARD Olivier
Demeurant à :	18 rue Biesta Monrival 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Modification façade
Sur un terrain sis à :	18 RUE BIESTA MONRIVAL
Référence cadastrale :	AZ 504

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (P.P.R.I.) de la basse vallée de la Touques approuvé par arrêté inter-préfectoral du 03 mars 2016, classant le terrain en zone rouge.

Vu le Plan de Prévention des Risques (PPR) de mouvements de terrain en cours de révision. Carte des aléas transmise par la DDTM en avril 2018 classant le terrain en secteur G1 (aléa faible)

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 06/10/2020,

Considérant que l'article II/1.2.5 de l'AVAP détermine la couleur des matériaux à employer sur les immeubles repérés d'intérêt,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les menuiseries de la fenêtre de la lucarne au-dessus du garage, et les persiennes sur rue de la maison devront être de teinte blanche : seul le portail, la porte de garage et les pans de bois de la lucarne située au-dessus, la porte d'entrée et les ferronneries devront être de teinte « bleu Hague » RAL 5008/ RAL 5011, étant entendu que les menuiseries à l'intérieur de la cour pourront être de cette même teinte.

À Trouville-sur-Mer, le 13/10/2020

Pour Madame le Maire,
Par délégation, le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX



NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2020/268

Déposée le 06/10/2020

Dépôt affiché le 07/10/2020

N° DP 014 715 20 U0169

Par :	Monsieur VAN PEL Alexandre
Demeurant à :	33 rue Léon Tellier
	14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Réfection toiture et ravalement
Sur un terrain sis à :	33 RUE LEON TELLIER
Référence cadastrale :	AZ 62

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 13/10/2020

Pour Madame le Maire,
Par délégation, le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2020/269

Déposée le 31/08/2020

Dépôt affiché le 07/09/2020

N° DP 014 715 20 U0147

Par :	Madame PAYRARD MONIQUE
Demeurant à :	7 RUE DES DEUX FRERES 78150 CHESNAY (LE)
Pour :	Travaux de peinture
Sur un terrain sis à :	31 RUE BERTHIER
Référence cadastrale :	AD 47

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 06/10/2020,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

NOTA : accord donné étant entendu que l'examen du dossier laisse supposer que les teintes existantes seront maintenues.



À Trouville-sur-Mer, le 13/10/2020

Pour Madame le Maire,
Par délégation, le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2020/270

Déposée le 19/08/2020

Dépôt affiché le 19/08/2020

N° DP 014 715 20 U0139

Par :	Madame FAUCON Cécile
Demeurant à :	3 rue Sainte Marguerite 76000 ROUEN
Pour :	Régularisation de travaux pour pose de garde corps sur toiture terrasse
Sur un terrain sis à :	20 BOULEVARD D HAUTOUL
Référence cadastrale :	AD 337

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 09/09/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 06/10/2020,

Considérant que l'article I/1.2.3.5 de l'AVAP détermine les caractéristiques des garde-corps neufs sur les immeubles repérés d'intérêt, notamment que ceux-ci devront être de teinte soutenue et on bois ou métal peint,

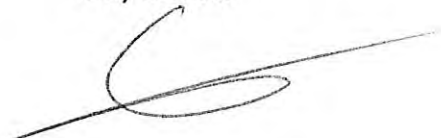
Considérant qu'en l'état, le projet de garde-corps en plaque de verre ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le garde-corps à mettre en œuvre devra être de type barreaudage vertical métallique simple de teinte soutenue et non avec parties vitrées.

À Trouville-sur-Mer, le 13/10/2020

Pour Madame le Maire,
Par délégation, le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX



NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

111

**COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2020/271

Déposé le 15/07/2020,		Dépôt affiché le 16/07/2020	
Par :	FONCIERE DE L'ODEON		
Demeurant à :	51 rue de Rennes 75006 PARIS		
Pour :	Rénovation d'un bâtiment		
Sur un terrain sis à :	5 RUE CARNOT 715 AB 164		

N° PC 014 715 20 P0007

Surface
plancher créée : 25 m²

Nb de logements
créés 3

Destination : habitation

Le Maire :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 31/07/2020, et le 24/08/2020,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1, immeuble principal repéré remarquable,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose soit une profondeur de remontée de nappe entre 0 et 1 m au-dessous du terrain naturel,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/08/2020,

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (DECI) en date du 19/08/2020,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 09/09/2020,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 04/09/2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 48 kVA triphasé.

Recommandation :

Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

À Trouville-sur-Mer, le 16/10/2020

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint
Guy LÉGRIX



INFORMATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 757€ par logement créé.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

112

**COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2020/272

Déposé le 17/03/2020,		Dépôt affiché le 18/05/2020	
Par :	O QG		
Demeurant à :	25 CHE DE LA FORGE 14360 TROUVILLE-SUR-MER		
Pour :	Travaux sur construction existante : extension		
Sur un terrain sis à :	58 RUE G LE CONQUERANT 715 AD 108		

N° PC 014 715 20 P0003

Surface
plancher créée : 88 m²
Nb de logements 1
Destination : habitation

Le Maire :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces substitutives déposées le 04/08/2020 et le 31/08/2020,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1, immeuble repéré d'intérêt,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/10/2020,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 18/05/2020,

ARRÊTE :


ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

ARTICLE 3 : Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

À Trouville-sur-Mer, le 16/10/2020

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX



INFORMATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 757€ par logement créée.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

N° 2020/273

Déposée le 10/09/2020

Dépôt affiché le 14/09/2020

N° DP 014 715 20 U0154

Par :	Monsieur JONES Willy
Demeurant à :	12 rue Renault 94160 ST MANDE
Pour :	Ravalement
Sur un terrain sis à :	14 RUE CARNOT
Référence cadastrale :	AB 192

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 12/10/2020,

Considérant que l'article II/1.2.5 de l'AVAP détermine la couleur des matériaux à employer sur les immeubles repérés d'intérêts,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les teintes suivantes devront être retenues :

- Les pans de bois, chevrons, persiennes pliantes, porte d'entrée en vert Forêt-noire RAL 6012, vert sapin RAL 6009 ou vert bleu RAL 6004 (et non turquoise menthe RAL 6033 qui est une teinte trop crue)
- Les briques rouges RAL 3011 (et non rouge corail RAL 3016 qui est une teinte trop criarde) avec joints de teinte ocrée
- Le rez-de-chaussée et entre-colombages blanc crème RAL 9001
- Le soubassement du rez-de-chaussée blanc gris RAL 9002
- Les menuiseries des fenêtres blanc pur RAL 9010

À Trouville-sur-Mer, le 16/10/2020

Pour Madame le Maire,
Par délégation, le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX



INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement créée.

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

116

**COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2020/274

Déposé le 21/07/2020,

Dépôt affiché le 31/07/2020

N° PC 014 715 20 P0008

Par :	Monsieur FORTIER Frédéric
Demeurant à :	42 Rue du Général BRUNET 75019 PARIS
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	19 AV DU BEAU REGARD AE 59

**Surface
plancher
créée : 19,15 m²**

Le Maire :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G2 (aléa moyen),

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/08/2020,

Considérant les articles 1.B.2.1 et suivants du règlement du PER précisant que les travaux ne devront pas remettre en cause la stabilité générale des sols,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter le règlement d'assainissement collectif émis par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie.

ARTICLE 3 : Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque mouvements de terrain. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

À Trouville-sur-Mer, le 16/10/2020

**Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint
Guy LEGRIX**



INFORMATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2020/275

Déposée le 30/09/2020

Dépôt affiché le 07/10/2020

N° DP 014 715 20 U0168

Par :	Monsieur FANTIN Egidio
Demeurant à :	14 rue Georges DUMESNIL 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Création 2 Velux
Sur un terrain sis à :	14 rue Georges DUMESNIL
Référence cadastrale :	715 AX 125

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée



À Trouville-sur-Mer, le 20/10/2020

Pour Madame le Maire,
Par délégation, le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2020/276

Déposé le 03/08/2020 ,		Dépôt affiché le 05/08/2020	N° PC 014 715 20 P0009
Par :	Monsieur ZUILI JEAN CLAUDE RAPHAEL		
Demeurant à :	18 Quai Jean-Baptiste Clement 94140 ALFORTVILLE		Surface plancher créée : 80 m²
Pour :	Nouvelle Construction : maison individuelle		Nb de logements 1 Destination : habitation
Sur un terrain sis à :	5 Impasse Jean DUCHEMIN AZ 716		

Le Maire :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 26/08/2020,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 20/10/2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

ARTICLE 3 : Le demandeur devra se rapprocher de la Communauté de Commune Cœur Côte Fleurie pour que les raccordements aux réseaux respectent les prescriptions des règlements de l'assainissement collectif, du zonage des eaux pluviales et de l'eau potable.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé.

ARTICLE 5 : Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque de mouvements de terrain. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

À Trouville-sur-Mer, le 20/10/2020

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX



INFORMATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.)

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2020/277

Déposée le 10/08/2020

Dépôt affiché le 10/08/2020

N° DP 014 716 20 00132

Par :	INTERPLAGES
Représentée par :	Eric GUBIAN
Demeurant à :	5 QUAI DES MARCHANDS PORT DEAUVILLE 14800 DEAUVILLE
Pour :	Ravalement
Sur un terrain sis à :	46 RUE LEON TELLIER
Référence cadastrale :	AZ 93, AZ 94

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 28/09/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Considérant l'article UC11.1.3 précisant que le choix des teintes doit permettre la bonne intégration de la construction dans son environnement bâti et paysager,

Considérant que la teinte Blanc Pur RAL 9010 est historiquement utilisé pour les menuiseries, et non pour les façades,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

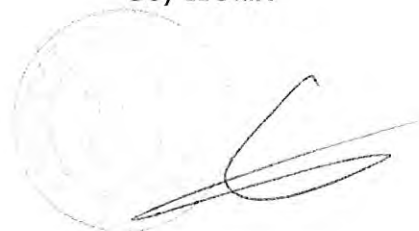
NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les teintes suivantes devront être retenues :

- fond de façade blanc crème RAL 9001,

À Trouville-sur-Mer, le 27/10/2020

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX



NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

118

N° 2020/278

Déposée le 22/09/2020		Dépôt affiché le 29/09/2020	
Par :	Monsieur BEGIN JACQUES		
Demeurant à :	5 RUE JULES VERNE 14360 TROUVILLE SUR MER		
Pour :	pose d'un abri de jardin		
Sur un terrain sis à :	5 RUE JULES VERNE		
Référence cadastrale :	715 AZ 5		

N° DP 014 715 20 U0164

**Surface plancher 18 m²
créée :**

LE MAIRE :

- Vu** la déclaration préalable susvisée,
- Vu** les pièces complémentaires déposées le 06/10/2020,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UB du règlement,
- Vu** le règlement de la zone bleue 2B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 8 août 2016,
- Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),
- Considérant** l'article UB12 du PLUi imposant aux constructions un recul de la moitié de leur hauteur avec un minimum de 5 m par rapport aux limites de propriété,
- Considérant** que le projet a pour objet la construction d'un abri de jardin d'une hauteur verticale de 1,95 m implanté à 60 cm des limites de propriété,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

L'abri de jardin sera implanté à 5 m de toutes les limites séparatives.

À Trouville-sur-Mer, le 03/11/2020



**Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX**

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/279

Déposée le 08/10/2020		Dépôt affiché le 12/10/2020	
Par :	BRILIMEC		
Représentée par :	Monsieur Frédéric DE LAMINNE DE BEX		
Demeurant à :	RUE DE CLAIRVAUX 40/204 OTTIGNIES LOUVAIN LA NEUVE BELGIQUE		
Pour :	Division en vue de construire, détachement d'un lot à bâtir		
Sur un terrain sis à :	LES BRUZETTES		
Référence cadastrale :	AM 110, AM 112, AM 61, AM 62, AM 64, AM 65		

N° DP 014 715 20 U0175

Nb de lots à bâtir 1
créés :

LE MAIRE :

- Vu** la déclaration préalable susvisée,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone 1AUCp1*, UC, UCz du règlement,
- Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP,
- Vu** l'avis de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement - DMA en date du 06/11/2020 ci-annexé,
- Vu** la consultation de ENEDIS-ARE Normandie en date du 05/11/2020,
- Considérant** qu'aucune information n'était donnée sur les besoins en énergie électrique,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1 :** Il n'est **PAS FAIT OPPOSITION** au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions ci-après.
- ARTICLE 2 :** Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.
- ARTICLE 3 :** Le demandeur est informé que l'avis d'ENEDIS est donné pour une puissance de raccordement de 12 kVA.

À Trouville-sur-Mer, le 20/11/2020



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

[Signature]
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Réf : EW

N° 280-2020

ARRETE PORTANT LA DESTRUCTION D'UN VEHICULE

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-7, L.325-8 et R.325-43,

VU le procès-verbal en date du 30 octobre 2020 plaçant en fourrière le véhicule de marque CITROEN de type BERLINGO immatriculé 2835-WG-14 en infraction 08 rue du commandant CHARCOT à Trouville sur Mer (14360), pour le motif suivant : stationnement abusif de plus de sept jours.

VU le rapport d'expertise concluant à la destruction du véhicule conformément à l'article R325-30 du Code de la route en date du 3 novembre 2020.

Sur proposition de Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville en date du 20 novembre 2020.

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Le véhicule susvisé, appartenant à YAYA AUTOS demeurant 01 rue de la Mairie à LA RIVIERE ST SAUVEUR (14600), est remis au garage Hoche – Chemin des Salines – SAINT ARNOULT (14800), en vue de sa destruction.

Article 2 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Le Présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de a notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 23 novembre 2020

Pour le Maire, par délégation



Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Réf : EW

N°281-2020

ARRETE PORTANT LA DESTRUCTION D'UN VEHICULE

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-7, L.325-8 et R.325-43,

VU le procès-verbal en date du 22 octobre 2020 plaçant en fourrière le véhicule de marque FORD de type ESCORT immatriculé 337-WV-14 en infraction 04 rue Eugène BOUDIN à Trouville sur Mer (14360), pour le motif suivant : stationnement abusif de plus de sept jours.

VU le rapport d'expertise concluant à la destruction du véhicule conformément à l'article R325-30 du Code de la route en date du 27 octobre 2020.

Sur proposition de Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville en date du 17 novembre 2020.

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Le véhicule susvisé, appartenant à Joan MAERTEN demeurant 52 rue de Verdun à DEAUVILLE (14800), est remis au garage Hoche – Chemin des Salines – SAINT ARNOULT (14800), en vue de sa destruction.

Article 2 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Le Présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de a notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 23 novembre 2020

Pour le Maire, par délégation



Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/282

Déposée le 04/09/2020		Dépôt affiché le 08/09/2020	
Par :	Monsieur ASSERAF ALBERT		
Demeurant à :	19 RUE DE LA FONTAINE AU ROI		
	75011 PARIS		
Pour :	travaux sur construction existante : création d'une terrasse		
Sur un terrain sis à :	53 RUE DE LA CAVEE		
Référence cadastrale :	715 AC 339		

N° DP 014 715 20 U0149

LE MAIRE :

- Vu** la déclaration préalable susvisée,
- Vu** les pièces complémentaires déposées le 24/09/2020,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,
- Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 26/10/2020,
- Considérant** l'article II/1.2.3.5 de l'AVAP préconisant que les garde-corps neufs sont en bois ou en acier, d'un dessin s'apparentant au style de l'immeuble et interdisant l'aluminium,
- Considérant** que le projet déposé propose un garde-corps en verre non compatible avec le règlement de l'AVAP
- Considérant** le style de l'immeuble,
- NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**

Le garde-corps à mettre en œuvre devra être du type ferronnerie à barreaudage métallique simple de teinte soutenue gris anthracite RAL 7016.

À Trouville-sur-Mer, le 24/11/2020



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

[Signature]
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/283

Déposée le 31/08/2020		Dépôt affiché le 07/09/2020	
Par :	Monsieur TAFELSKI RICHARD		
Demeurant à :	55 B RUE DU GENERAL DE GAULLE 14360 TROUVILLE-SUR-MER		
Pour :	travaux sur construction existante, nettoyage de la façade et peinture boiseries		
Sur un terrain sis à :	55 B RUE DU GAL DE GAULLE		
Référence cadastrale :	AZ 915		

N° DP 014 715 20 U0146

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 14/09/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1, immeuble repéré remarquable,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 22/10/2020,

Considérant l'article II/1.2.5 de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant la teinte proposée, vert pré RAL 6010, ne correspond pas aux couleurs traditionnelles de Trouville sur Mer,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

La teinte des éléments à peindre sera de type gris olive RAL 7002.

À Trouville-sur-Mer, le 24/11/2020



**Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,**

[Signature]

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

126

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/284

Déposée le 31/08/2020

Dépôt affiché le 07/09/2020

N° DP 014 715 20 U0144

Par :	Monsieur OLIVEIRA DA COSTA JORGE
Demeurant à :	10 RUE DE L ABATTOIR 91320 WISSOUS
Pour :	travaux sur construction existante : ravalement
Sur un terrain sis à :	101 RUE DU GAL DE GAULLE
Référence cadastrale :	AZ 290

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 21/09/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1, immeuble repéré d'intérêt,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 22/10/2020,

Considérant l'article II/1.2.5 de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant que, dans le cas où il ne serait techniquement pas possible de retrouver la brique en façade, les couleurs proposées ne respectent pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les teintes suivantes devront être retenues :

- fond de façade ivoire clair RAL 1015,
- modénatures blanc crème RAL 9001,
- porte d'entrée de teinte soutenue type gris mousse RAL 7003, vert bouteille RAL 6007, bleu gris RAL 5008 ou rouge vin RAL 3005.

À Trouville-sur-Mer, le 24/11/2020



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

(Signature)

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/285

Déposée le 07/09/2020 Dépôt affiché le 08/09/2020	
Par :	Monsieur LURIENNE STEPHANE Madame HALLEY CORALIE
Demeurant à :	24 , RUE DU GENERAL DE GAULLE 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	réfection et modification de la clôture
Sur un terrain sis à :	24 RUE DU GENERAL DE GAULLE
Référence cadastrale :	AZ 173

N° DP 014 715 20 U0152

LE MAIRE :

- Vu** la déclaration préalable susvisée,
- Vu** les pièces complémentaires déposées le 02/10/2020,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,
- Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1, bâtiment repéré d'intérêt,
- Vu** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 12/10/2020,

Considérant l'article III/3.4 du règlement de l'AVAP stipulant une obligation de conservation, de restauration ou de reconstruction à l'identique des murs, piliers et/ou de grilles existants,

Considérant que le projet propose la démolition totale des éléments de clôture existants : soubassement et piliers maçonnés et grille, portail et portillon en ferronnerie, sans justifier de l'impossibilité de conservation et/ou restauration de ces éléments,

Considérant que le projet propose le remplacement du mur de soubassement réhaussé d'une grille en ferronnerie par un mur plein et que les portail et portillon en ferronnerie sont remplacés par un dispositif plein en aluminium ne répondant pas aux exigences de reconstruction à l'identique,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 24/11/2020



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

[Signature]
Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

186

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/286

Déposée le 29/09/2020		Dépôt affiché le 07/10/2020	
Par :	Madame CORNIGLION CLAIRE		
Demeurant à :	3 rue SAINTE BEUVE 75006 PARIS		
Pour :	Travaux sur construction existante : Agrandissement d'ouvertures		
Sur un terrain sis à :	4 RUE PAUL BESSON		
Référence cadastrale :	AB 241		

N° DP 014 715 20 U0167

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1, bâtiment repéré d'intérêt,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 10/11/2020,

Considérant l'article II/1.2.3.2 de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant que le projet ne précise pas les modalités de pose des petits-bois ni la couleur des menuiseries,

Considérant qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les recoupements de menuiseries devront être extérieurs (petits-bois en applique et non intégrés dans le double vitrage)
- Les menuiseries en bois devront être peintes de teinte blanc pur RAL 9010.

À Trouville-sur-Mer, le 26/11/2020



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

[Signature]
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE AUTORISATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/287

Déposée le 28/09/2020 Dépôt affiché le 29/09/2020	
Par :	SARL NORMANDY CASTEL TROUVILLE
Représentée par :	Monsieur William ALOE
Demeurant à :	1 rue VICTOR HUGO 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Remplacement des enseignes sur store à l'identique
Sur un terrain sis à :	1 rue VICTOR HUGO
Référence cadastrale :	AB 252

N° AP 014 715 20-0006

LE MAIRE :

- Vu** la déclaration préalable susvisée,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,
- Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1, bâtiment repéré d'intérêt,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22/12/2012, modifiés le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020,,
- Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 26/10/2020,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

Nota : le remplacement à l'identique s'entend pour la couleur et la forme du store, ainsi que pour la typologie, couleur et taille du lettrage.

À Trouville-sur-Mer, le 26/11/2020



**Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,**

[Signature]
Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

128

**Commune de
Trouville-sur-Mer**

**DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

N° 2020/288

Déposée le **03/09/2020**

Dépôt affiché le **08/09/2020**

N° DP 014 715 20 U0148

Par :	Madame LETACQ Muriel
Représentée par :	
Demeurant à :	10 rue CLAUDE LORRAIN
	75016 PARIS
Pour :	Réfection balcon
Sur un terrain sis à :	20 RUE ROSSINI
Référence cadastrale :	AC 210

**Surface plancher 0m²
créée :**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 06/10/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

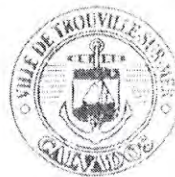
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 10/11/2020,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 30/11/2020



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

129

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/289

Déposée le 23/09/2020		Dépôt affiché le 28/09/2020	
Par :	AGEMO		
Représentée par :			
Demeurant à :	1 rue du Général de Gaulle		
	14360 TROUVILLE SUR MER		
Pour :	Pose d'une marquise		
Sur un terrain sis à :	6 rue de l'Église		
Référence cadastrale :	AD 819		

N° DP 014 715 20 U0162

Surface plancher 0m² créée :

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 06/10/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 26/10/2020,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 30/11/2020



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

[Signature]
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/290

Déposée le 25/09/2020

Dépôt affiché le 28/09/2020

N° DP 014 715 20 U0163

Par :	Madame BONNET AURELIE ELODIE GAELE
Représentée par :	
Demeurant à :	29 rue Victor Hugo
	14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Changement menuiserie, réfection brisis
Sur un terrain sis à :	4 rue Guillaume le Conquérant
Référence cadastrale :	AD 136

Surface plancher 0m²
créée :

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 06/10/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 26/10/20,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 30/11/2020



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/291

Déposée le 06/10/2020		Dépôt affiché le 07/10/2020	
Par :	AGEMO		
Représentée par :			
Demeurant à :	1 rue du Général de Gaulle		
	14360 Trouville-sur-Mer		
Pour :	Réfection verrière		
Sur un terrain sis à :	15 RUE DES BAINS		
Référence cadastrale :	715 AC 21		

N° DP 014 715 20 U0170

Surface plancher m² créée :

LE MAIRE :

- Vu** la déclaration préalable susvisée,
- Vu** les pièces complémentaires déposées le 06/10/2020,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,
- Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1
- Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 10/11/2020,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 30/11/2020



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

(Signature)
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

132

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/292

Déposée le 06/10/2020

Dépôt affiché le 07/10/2020

N° DP 014 715 20 U0172

Par :	Madame MATTIUZZO MARCELINE
Représentée par :	
Demeurant à :	16 RUE GATHELOT
	92140 CLAMART
Pour :	Réfection toiture
Sur un terrain sis à :	12 B avenue d'Eylau
Référence cadastrale :	AE 167

Surface plancher 0m² créée :

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 06/10/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 10/11/2020,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 30/11/2020



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

133

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/293

Déposée le 06/10/2020

Dépôt affiché le 08/10/2020

N° DP 014 715 20 U0173

Par :	SCI FRANSEDINE
Représentée par :	M. BELHAIRE Serge
Demeurant à :	1172 RTE DE HONFLEUR
	14800 BONNEVILLE-SUR-TOUQUES
Pour :	Pose d'un garde corps
Sur un terrain sis à :	6 avenue Pierre Cassagnavère
Référence cadastrale :	7AE 238

Surface plancher 0m² créée :

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 06/10/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 10/11/2020,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 30/11/2020



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

134

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/294

Déposée le 09/10/2020		Dépôt affiché le 13/10/2020	
Par :	Madame GILLET Magali		
Représentée par :			
Demeurant à :	4 rue du Maréchal Foch		
	14113 VILLERVILLE		
Pour :	Changement de destination		
Sur un terrain sis à :	48 rue Guillaume le Conquérant		
Référence cadastrale :	AD 113		

N° DP 014 715 20 U0176

**Surface plancher 0m²
créée :**

LE MAIRE :

- Vu** la déclaration préalable susvisée,
- Vu** les pièces complémentaires déposées le 09/10/2020,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,
- Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3
- Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 13/11/2020,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 30/11/2020



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

(Signature)
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

135

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/295

Déposée le 13/10/2020

Dépôt affiché le 13/10/2020

N° DP 014 715 20 U0177

Par :	Madame PICARD FRANCOISE
Représentée par :	
Demeurant à :	17 ALLEE DE TRIANON FRANCOISE PICARD 78400 CHATOU
Pour :	Ravalement
Sur un terrain sis à :	12 impasse du Capitaine Exmelin
Référence cadastrale :	AC 565

Surface plancher 0m²
créée :

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 13/10/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 12/11/2020

Considérant que le projet n'est pas conforme aux dispositions de l'article II/1.2.5 de l'AVAP relatif à la couleur des matériaux et préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les teintes suivantes devront être retenues :

- Les menuiseries seront de teinte blanc pur RAL 9010 ;
- Le fond des façades sera de teinte ivoire clair RAL 1015, blanc gris RAL 9002 ou gris soie RAL 7044 ;
- Les modénatures seront de teinte blanc crème RAL 9001.

À Trouville-sur-Mer, le 30/11/2020



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

[Signature]
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/296

Déposée le 13/10/2020		Dépôt affiché le 13/10/2020	
Par :	Madame BENODUELLE Sandrine		
Représentée par :			
Demeurant à :	6 rue Jean Moulin		
	94300 VINCENNES		
Pour :	Changement menuiseries		
Sur un terrain sis à :	5 RUE AMIRAL DE MAIGRET		
Référence cadastrale :	AC 3		

N° DP 014 715 20 U0178

Surface plancher 0m²
créée :

LE MAIRE :

- Vu** la déclaration préalable susvisée,
- Vu** les pièces complémentaires déposées le 13/10/2020,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,
- Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 12/11/2020

Considérant que l'article II/1.2.3.2 de l'AVAP préconise, pour les immeubles repérés d'intérêt la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les nouvelles menuiseries en aluminium devront reproduire strictement les dispositions des fenêtres en bois existantes. De ce fait, devront être exclus tous les procédés de type « rénovation » réutilisant les bâtis existants.

À Trouville-sur-Mer, le 30/11/2020



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

[Signature]
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalable portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

137

N° 2020/297

Déposée le 14/10/2020

Dépôt affiché le 15/10/2020

N° DP 014 715 20 U0179

Par :	Madame MATTIUCCI GISELE, Madame MAITRE ANDREE, Madame VATIER CATHERINE
Demeurant à :	23 BD ARISTIDE BRIAND 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Création de 3 abris de jardins
Sur un terrain sis à :	23 BD ARISTIDE BRIAND
Référence cadastrale :	AI 354, AI 357, AI 365, AI 366

**Surface plancher 12,98 m²
créée :**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/11/2020,

Considérant les article III/3.1 et III/3.2 de l'AVAP relatifs à la volumétrie des constructions et aux matériaux autorisés en couverture,

Considérant que les matériaux de couverture proposés sur la pente de toiture des abris de 19° sont des bardeaux d'asphaltes bitumineux,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Le matériau de couverture sera du zinc.

A titre d'information, il est possible d'utiliser de l'ardoise ou de la petite tuile en terre cuite si la pente de toiture est d'au moins 35°.

À Trouville-sur-Mer, le 30/11/2020

DU ZINC

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Réf : EW

N° 298 - 2020

ARRETE PORTANT LA DESTRUCTION D'UN VEHICULE

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-7, L.325-8 et R.325-43,

VU le procès-verbal en date du 29 octobre 2020 plaçant en fourrière le véhicule de marque RENAULT de type TWINGO immatriculé BG-675-VS en infraction 35 rue d'Orléans à Trouville sur Mer (14360), pour le motif suivant : stationnement abusif de plus de sept jours.

VU le rapport d'expertise concluant à la destruction du véhicule conformément à l'article R325-30 du Code de la route en date du 3 novembre 2020.

Sur proposition de Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville en date du 27 novembre 2020.

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Le véhicule susvisé, appartenant à Laure JOUBERT demeurant 48 rue Paul VALERY à PARIS (75116), est remis au garage Hoche – Chemin des Salines – SAINT ARNOULT (14800), en vue de sa destruction.

Article 2 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Le Présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de a notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 30 novembre 2020



Pour le Maire, par délégation

Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/299

Déposée le 14/10/2020

Dépôt affiché le 16/10/2020

N° DP 014 715 20 U0180

Par :	AGEMO
Représentée par :	
Demeurant à :	1 rue du Général de Gaulle
	14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Mise en peinture porte d'entrée
Sur un terrain sis à :	14 impasse de la Cavée
Référence cadastrale :	AC 305

Surface plancher 0m²
créée :

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 14/10/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 12/11/2020,

Considérant que l'article II/1.2.5 de l'AVAP préconise l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

La porte devra être de teinte bleu d'eau RAL 5021, bleue pigeon RAL 5014 ou bleu azur RAL 5009

À Trouville-sur-Mer, le 02/12/2020



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

160

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/300

Déposée le 19/10/2020		Dépôt affiché le 20/10/2020	
Par :	Madame JONES DOMINIQUE		
Représentée par :			
Demeurant à :	56 AV GEORGES METAYER		
	76000 ROUEN		
Pour :	Changement porte d'entrée		
Sur un terrain sis à :	36 RUE BON SECOURS		
Référence cadastrale :	AC 239		

N° DP 014 715 20 U0182

Surface plancher 0m²
créée :

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 19/10/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 12/11/2020,

Considérant que l'article II/1.2.3.2 de l'AVAP préconise la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas les dispositions de l'article susvisé et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La porte projetée devra être réalisée à l'identique de l'existante (même dessins, même ferronneries)

À Trouville-sur-Mer, le 02/12/2020



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

[Signature]
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

161

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/301

Déposée le 22/10/2020		Dépôt affiché le 26/10/2020	
Par :	Monsieur GIROT Charles		
Représentée par :			
Demeurant à :	47 rue des Bains		
	14360 TROUVILLE SUR MER		
Pour :	réfection de toiture		
Sur un terrain sis à :	47 RUE DES BAINS		
Référence cadastrale :	AC 39		

N° DP 014 715 20 U0184

Surface plancher 0m² créée :

LE MAIRE :

- Vu** la déclaration préalable susvisée,
- Vu** les pièces complémentaires déposées le 22/10/2020,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,
- Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1
- Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 12/12/2020

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 02/12/2020



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

[Signature]
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

162

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/302

Déposée le 22/10/2020

Dépôt affiché le 26/10/2020

N° DP 014 715 20 U0185

Par :	COMPAGNIE PARADIS MANDARINE
Représentée par :	Mme LECRAS Sylvie
Demeurant à :	30 rue de la Plage
	14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	rénovation de façade
Sur un terrain sis à :	30 RUE DE LA PLAGE
Référence cadastrale :	AB 128

Surface plancher 0m²
créée :

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 22/10/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 12/11/2020,

Considérant que l'article II/1.2.5 de l'AVAP dispose que les modénatures des façades doivent être plus claires que les fonds,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas ces dispositions mais qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les fonds de façade avec tableaux à joints creux horizontaux et verticaux ainsi que le pignon quasiment aveugle en retour devront être de teinte ivoire RAL 1014 ;
- Les modénatures (encadrement des baies, corniches, bandeaux) et les lucarnes seront de teinte blanc perle RAL 1013.

À Trouville-sur-Mer, le 02/12/2020



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/303

Déposée le **26/10/2020**

Dépôt affiché le **27/10/2020**

N° DP 014 715 20 U0187

Par :	Madame NEUVEGLISE GRAZIELLA
Représentée par :	
Demeurant à :	10 RUE TARALE
	14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	ravalement et réfection clôture
Sur un terrain sis à :	10 RUE TARALE
Référence cadastrale :	AD 868, AD 869, AD 870

Surface plancher 0m² créée :

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 26/10/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 12/11/2020,

Considérant que l'article II/1 .2.3.2 de l'AVAP préconise la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas ces dispositions mais qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les teintes suivantes devront être retenues pour la maison principale :

- Les fonds des façades (« plein carré ») devront être de teinte blanc gris RAL 9002 ou gris saie RAL 7044 (et non Télégris 4 RAL 7047) ;
- Les modénatures devront être de teinte blanc crème RAL 9001 (et non blanc sécurité RAL 9003),
- Les menuiseries et les volets seront de teinte blanc pur RAL 9010 (et non gris poussière RAL 7037) à l'exception de la porte d'entrée sur rue qui devra être de teinte soutenue, de type gris poussière RAL 7037 ou gris quartz RAL 7039.

À Trouville-sur-Mer, le 02/12/2020



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/304

Déposée le 01/12/2020		Dépôt affiché le 07/12/2020	
Par :	Madame PACAUD FREDERIQUE		
Demeurant à :	5 CHE DE LA MAISON SALEE		
	14360 TROUVILLE-SUR-MER		
Pour :	création d'un accès et pose d'un portail		
Sur un terrain sis à :	7 CHE DE LA MAISON SALEE - lot A		
Référence cadastrale :	AP 410		

N° DP 014 715 20 U0215

LE MAIRE :

- Vu** la déclaration préalable susvisée,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 07/12/2020


**Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,**

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée. C'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

145

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/305

Déposée le 01/12/2020		Dépôt affiché le 07/12/2020	
Par :	Madame PACAUD FREDERIQUE		
Demeurant à :	5 CHE DE LA MAISON SALEE		
	14360 TROUVILLE-SUR-MER		
Pour :	création d'un accès et pose d'un portail		
Sur un terrain sis à :	7 CHE DE LA MAISON SALEE – lot C		
Référence cadastrale :	AP 409		

N° DP 014 715 20 U0216

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 07/12/2020



**Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,**

[Signature]

Guy LEGRIX

Remarque :

- La suppression ou la modification de l'accès existant sur le lot B de la division DP 014715 20U0076 devra faire l'objet d'une déclaration dans les mêmes formes que le présent dossier.

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

146

**COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2020/306

Déposé le 05/10/2020 ,		Dépôt affiché le 07/10/2020	
Par :	Monsieur DURIGA Cyril		
Demeurant à :	36 Boulevard Richelieu		
	92500 RUEIL MALMAISON		
Pour :	Réfection véranda		
Sur un terrain sis à :	111 BD D HAUTOUL		
	AD 775		

N° PC 014 715 20 P0010

Destination : habitation

Le Maire :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/12/2020,

Considérant les articles III/3.2 et III/3.3 du règlement de l'AVAP relatifs à la couleur des éléments et aux serrurerie des nouvelles constructions,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

ARTICLE 2 : Le garde-corps surmontant la véranda devra être de type simple barreaudage métallique vertical (et non de type câbles inox).

ARTICLE 3 : L'ensemble de la structure de la véranda et les garde-corps devront être de teinte bleu gris RAL 5008.

À Trouville-sur-Mer, le 07/12/2020



**Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,**

(Signature)
Guy LEGRIX

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2020/307

Déposé le 08/10/2020,

Dépôt affiché le 09/10/2020

N° PC 014 715 20 P0012

Par :	Monsieur MERIAUX Maxime
Demeurant à :	9 rue Francis Duriez
	14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Construction d'une véranda
Sur un terrain sis à :	9 FRANCIS DURIEZ
	AR 250

Surface
plancher créée : 30 m²

Destination : habitation

Le Maire :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 07/12/2020



**Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,**

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Le terrain est prédisposé à la présence de cavité souterraine.
- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

168

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/308

Déposée le 06/10/2020 Dépôt affiché le 08/10/2020	
Par :	Monsieur STEPIEN BENJAMIN MAXIME
Demeurant à :	71 rue du Général de Gaulle 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Changement de menuiserie, porte d'entrée
Sur un terrain sis à :	71 RUE DU GAL DE GAULLE
Référence cadastrale :	AZ 320

N° DP 014 715 20 U0174

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1, bâtiment repéré,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/11/2020,

Considérant l'article II/1.2.5 de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels et des teintes soutenues pour les portes d'entrée,

Considérant que le projet propose une porte d'entrée blanche ne respectant pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

La nouvelle porte sera de teinte soutenue, rouge pourpre RAL 3004, vert mousse RAL 6005, bleu gris RAL 5008 ou gris béton RAL 7023.

À Trouville-sur-Mer, le 07/12/2020



**Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,**

(Signature)
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

149

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/309

Déposée le 28/09/2020		Dépôt affiché le 29/09/2020	
Par :	Normandy Castel Trouville		
Représentée par :	William ALOE		
Demeurant à :	1 rue Victor Hugo 14360 TROUVILLE SUR MER		
Pour :	Ravalement		
Sur un terrain sis à :	1 RUE VICTOR HUGO		
Référence cadastrale :	AB 252		

N° DP 014 715 20 U0165

LE MAIRE :

- Vu** la déclaration préalable susvisée,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,
- Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1, bâtiment repéré d'intérêt,
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/10/2020,
- Considérant** l'absence de réponse deux mois après le dépôt du dossier complet à savoir le 28/11/2020,

Le projet fait l'objet d'une décision de NON-OPPOSITION

À Trouville-sur-Mer, le 07/12/2020



**Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,**

[Signature]
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/310

Déposée le 07/09/2020

Dépôt affiché le 08/09/2020

N° DP 014 715 20 U0151

Par :	Monsieur DORE LAURENT
Demeurant à :	67 BD MAURICE BERTEAUX 78420 CARRIERES SUR SEINE
Pour :	Réfection toiture
Sur un terrain sis à :	8 RUE DES JARDINS
Référence cadastrale :	AC 163

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 29/09/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1, bâtiment repéré remarquable,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/10/2020,

Considérant l'absence de réponse deux mois après le dépôt du dossier complet à savoir le 29/11/2020,

Le projet fait l'objet d'une décision de NON-OPPOSITION

À Trouville-sur-Mer, le 07/12/2020



**Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,**

[Signature]
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/311

Déposée le 02/10/2020		Dépôt affiché le 07/10/2020	
Par :	Cabinet Citya Deauville		
Représentée par :	Ingrid BACHELET		
Demeurant à :	102 Avenue de la République 14800 DEAUVILLE		
Pour :	Ravalement et réfection balcon		
Sur un terrain sis à :	25 avenue du Président J-F Kennedy		
Référence cadastrale :	AZ 270		

N° DP 014 715 20 U0171

LE MAIRE :

- Vu** la déclaration préalable susvisée,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,
- Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du ,10/11/2020,
- Considérant** l'absence de réponse deux mois après le dépôt du dossier complet à savoir le 02/11/2020,

Le projet fait l'objet d'une décision de NON-OPPOSITION

À Trouville-sur-Mer, le 07/12/2020



**Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,**

[Signature]
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/312

Déposée le 14/10/2020

Dépôt affiché le 15/10/2020

N° DP 014 715 20 U0179

Par :	Madame MATTIUCCI GISELE, Madame MAITRE ANDREE, Madame VATIER CATHERINE
Demeurant à :	23 BD ARISTIDE BRIAND 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Création de 3 abris de jardins
Sur un terrain sis à :	23 BD ARISTIDE BRIAND
Référence cadastrale :	AI 354, AI 357, AI 365, AI 366

Surface plancher 12,98 m²
créée :

LE MAIRE :

- Vu** la déclaration préalable susvisée,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,
- Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/11/2020,
- Considérant** les article III/3.1 et III/3.2 de l'AVAP relatifs à la volumétrie des constructions et aux matériaux autorisés en couverture,
- Considérant** que les matériaux de couverture proposés sur la pente de toiture des abris de 19° sont des bardeaux d'asphaltes bitumineux,
- Considérant** qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Le matériau de couverture sera du zinc.

A titre d'information, il est possible d'utiliser de l'ardoise ou de la petite tuile en terre cuite si la pente de toiture est d'au moins 35°.

À Trouville-sur-Mer, le 11/12/2020



**Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,**

[Signature]
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2020/313

Déposée le 14/10/2020		Dépôt affiché le 19/10/2020	
Par :	Monsieur DE GAETANO Olivier		
Demeurant à :	7 Chemin de Callenville 14360 TROUVILLE SUR MER		
Pour :	Création d'une terrasse surélevée		
Sur un terrain sis à :	7 CHEMIN DE CALLEVILLE		
Référence cadastrale :	AH 30		

N° DP 014 715 20 U0181

LE MAIRE :

- Vu** la déclaration préalable susvisée,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,
- Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,
- Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/11/2020,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 11/12/2020



**Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,**

[Signature]
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

154

**COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER**

**ARRETE DE TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2020/314

Déposé le 14/10/2020 ,		Dépôt affiché le 16/10/2020	
Par :	NOVALIS INVESTISSEMENT		
Représentée par :	Monsieur Franck MARTIN		
Demeurant à :	25 rue de Choiseul 75002 PARIS		
Pour :	Travaux sur construction existante et nouvelle construction		
Sur un terrain sis à :	AV DU PARC D HAUTPOUL AE 114		

N° PC 014 715 19 P0020 T01

**Surface
plancher créée : 25,62 m²**

Le Maire :

- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,
- Vu** la demande de permis de construire susvisée,
- Vu** l'arrêté autorisant le permis de construire n° PC014 715 19P0020 en date du 03/07/2020,
- Vu** la demande de la SARL NOVALIS INVESTISSEMENTS représentée par Monsieur Franck MARTIN en date du 14/10/2020, visant à ce que le permis de construire susvisé lui soit transféré,
- Vu** l'accord de transfert de Monsieur Franck MARTIN, titulaire du permis susvisé,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1 :** Le permis de construire n° PC 014 715 19P0020 en date du 03/07/2020 est **TRANSFÉRÉ** à la SARL NOVALIS INVESTISSEMENTS.
- ARTICLE 2 :** Les prescriptions, taxes et participation demeurent et s'imposent au nouveau titulaire du permis de construire.

À Trouville-sur-Mer, le 24/12/2020



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

(Signature)
Guy LEGRIX

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

155

N° 2020/315

Déposée le **20/10/2020** Dépôt affiché le **09/11/2020**

N° DP 014 715 20 U0188

Par :	ENEDIS
Représentée par :	Arnaud TANQUEREL
Demeurant à :	8 - 10 promenade du Fort 14000 CAEN
Pour :	Implantation d'un coffret REMBT
Sur un terrain sis à :	Route de la Corniche
Référence cadastrale :	Domaine public, devant la parcelle AI 87

LE MAIRE :

- Vu** la déclaration préalable susvisée,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22/12/2012, modifiés le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020,,
- Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 08/10/2017, secteur SU3, zone de vue,
- Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/12/2020,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

Recommandation :
Afin d'assurer son insertion, le coffret devra être peint de la même teinte que le fond de façade sur lequel il s'implante.

À Trouville-sur-Mer, le 14/12/2020

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le

président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/316

Déposée le 25/11/2020		Dépôt affiché le 03/12/2020	
Par :	Madame LE VAN SOUEN		
Demeurant à :	88 RUE DES ECORES 14360 TROUVILLE-SUR-MER		
Pour :	réfection de toiture et reprise de maçonnerie		
Sur un terrain sis à :	88 RUE DES ECORES		
Référence cadastrale :	AD 602		

N° DP 014 715 20 U0208

LE MAIRE :

- Vu** la déclaration préalable susvisée,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,
- Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,
- Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/12/2020,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 14/12/2020



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

[Signature]
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEPLACEMENT INTRACOMMUNAL D'UN DEBIT DE TABAC

EW 2020.317

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2,
 Vu le Code de la Santé Publique,
 Vu l'arrêté Préfectoral n° CAB-BSI-2018-544 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados,
 Vu l'article L 3512-10 du Code de la Santé Publique, les zones protégées sont applicables aux lieux de vente de tabac manufacturé,
 Considérant la demande de Monsieur Nourdine AIT-DAOUD agissant pour le compte de la SNC DAOUD de transférer son débit de tabac situé 74, Boulevard Fernand Moureaux au 70, Boulevard Fernand Moureaux,
 Considérant le courrier de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Caen daté du 26 novembre 2020 relatif à l'avis favorable émis sur la demande de transfert de débit de tabac,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Nourdine AIT-DAOUD agissant pour le compte de la SNC DAOUD est autorisé à transférer son débit de tabac au 70, boulevard Fernand Moureaux.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès la notification à l'intéressé du présent arrêté.**

Article 3 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 15 décembre 2020



Le Maire
Sylvie de GARTANO
Sylvie de GARTANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'intéressé le 17.12.2020
Signature

[Handwritten signature]

ARRETE PRONONCANT LA FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

SdG/ TL
2020.318

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-27, R 123-52
Vu le décret n° 95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, ,
Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,
Vu les articles R421-1 et 5 du code de justice administrative
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juin 1998 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation, émis par la CSA le 17 décembre 2020

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement dénommé « Chez AVI », sis 155 rue du Général de Gaulle à Trouville sur mer, classé en type N,M,P de la 5^{ème} catégorie sera fermé au public (avis défavorable à la poursuite de l'exploitation) à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : Considérant que l'analyse du risque démontre le caractère dangereux de l'établissement au regard de la sécurité incendie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant dont une ampliation sera transmise à : Monsieur le Sous-préfet de Lisieux, Monsieur le Commissaire de Police de Deauville, l'exploitant de l'établissement.

Fait à Trouville sur Mer, le 18 Décembre 2020

 Le Maire,
Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Notifié à l'exploitant le

Signature

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/319

Déposée le 21/09/2020		Dépôt affiché le 28/09/2020	
Par :	Madame HAIK NOEMIE		
Demeurant à :	5 Place DU PANTHEON 75005 PARIS		
Pour :	Pose d'un abri de jardin		
Sur un terrain sis à :	3 AV DES CHALETS		
Référence cadastrale :	AL 32		

N° DP 014 715 20 U0159

**Surface plancher 12 m²
créée :**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 10/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G2 (aléa moyen),

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3 et zone de vue,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/11/2020,

Considérant l'article III/3.3 de l'AVAP réglementant les menuiseries extérieures et notamment en secteur SU3 et zone de vue, interdisant le PVC,

Considérant que le projet propose des portes en PVC ne respectant pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les menuiseries seront en bois ou en aluminium.

Le terrain étant situé dans une zone couverte par le plan de prévention du risque de mouvements de terrain, le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié.

À Trouville-sur-Mer, le 21/12/2020



**Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,**

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/320

Déposée le 20/10/2020		Dépôt affiché le 09/11/2020	
Par :	ENEDIS		
Représentée par :	Arnaud TANQUEREL		
Demeurant à :	8 - 10 promenade du Fort 14000 CAEN		
Pour :	Implantation d'un coffret REMBT		
Sur un terrain sis à :	Route de la Corniche		
Référence cadastrale :	Domaine public, devant la parcelle AI 87		

N° DP 014 715 20 U0188

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22/12/2012, modifiés le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020,,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3, zone de vue,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/12/2020,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

Recommandation :

Afin d'assurer son insertion, le coffret devra être peint de la même teinte que le fond de façade sur lequel il s'implante.

À Trouville-sur-Mer, le 21/12/2020



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

[Signature]
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le

président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE AUTORISATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/321

Déposée le 28/10/2020 Dépôt affiché le 09/11/2020	
Par :	BIMAG
Représentée par :	Monsieur Nicolas MAINFROID
Demeurant à :	Zone d'activités Plein Ouest 56170 QUIBERON
Pour :	travaux sur construction existante : réfection façade commerciale
Sur un terrain sis à :	26 RUE DES BAINS
Référence cadastrale :	AC 372

N°AP 014 715 20-0008

LE MAIRE :

- Vu** la demande de pose d'enseigne susvisée,
- Vu** les articles L 581-8, L 581-18 et R 581-1 à R 581-71 du Code de l'Environnement,
- Vu** la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 mars 2007,
- Vu** le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, zone 1,
- Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,
- Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/12/2020,

ARRÊTE : La Pose d'enseigne est ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 23/12/2020



**Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,**

[Signature]
Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/322

Déposée le 28/10/2020 Dépôt affiché le 09/11/2020	
Par :	BIMAG
Représentée par :	Monsieur Nicolas MAINFROID
Demeurant à :	Zone d'activités Plein Ouest 56170 QUIBERON
Pour :	travaux sur construction existante : réfection façade commerciale
Sur un terrain sis à :	26 RUE DES BAINS
Référence cadastrale :	AC 372

N° DP 014 715 20 U0189

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1 ?

Vu l'avis Favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 07/12/2020,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 23/12/2020



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

[Signature]
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le

président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/323

Déposée le 29/10/2020		Dépôt affiché le 16/11/2020	
Par :	Monsieur GABILLON FREDERIC		
Demeurant à :	16, RUE DE L'ASSOMPTION 75016 PARIS		
Pour :	travaux sur construction existante : pose et agrandissement fenêtre de toit		
Sur un terrain sis à :	14 RAMPE NOTRE DAME		
Référence cadastrale :	AE 132		

N° DP 014 715 20 U0191

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3 et zone de vue,

Vu l'avis favorable avec prescription de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/12/2020,

Considérant l'article III/3.1 du règlement de l'AVAP précisant que les fenêtres de toit ne pourront excéder 78 cm x 98 cm,

Considérant l'article UC11.1.4 du PLUi précisant, sur les toitures en tuiles, que les fenêtres de toit doivent avoir une surface vitrée de 0,45 m² maximum, et qu'il est autorisé de ne poser qu'une fenêtre de toit pour 40 m² de rampant,

Considérant que le projet propose l'agrandissement des 3 chassis de toit à des dimensions de 134 cm x 98 cm et la création d'une fenêtre de toit de 78 cm x 98 cm,

Considérant que les agrandissements de fenêtres de toit dépassent les côtes imposées par les règlements de l'AVAP et du PLUi

Considérant que le rampant de toiture sur lequel il est prévu de créer un nouveau chassis de toit a une surface d'environ 53 m² et est déjà percé de 3 unités,

Considérant que le nouveau percement demandé ne peut être accordé,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 23/12/2020



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

[Signature]
Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Réf : EW

N° 324- 2020

ARRETE PORTANT LA DESTRUCTION D'UN VEHICULE

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-7, L.325-8 et R.325-43,

VU le procès-verbal en date du 17 juillet 2020 plaçant en fourrière le véhicule de marque RENAULT de type MEGANE immatriculé ER-683-XB en infraction ancienne Route de Villerville à Trouville sur Mer (14360), pour le motif suivant : accident sur la voie publique.

VU le rapport d'expertise concluant à la destruction du véhicule conformément à l'article R325-30 du Code de la route en date du 14 aout 2020.

Sur proposition de Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville en date du 17 septembre 2020.

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Le véhicule susvisé, appartenant à Francisco ALVES demeurant 03 Rue Jean BART à TROUVILLE SUR MER (14360), est remis au garage Hoche – Chemin des Salines – SAINT ARNOULT (14800), en vue de sa destruction.

Article 2 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Le Présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de a notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 23 décembre 2020

Pour le Maire, par délégation



Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/325

Déposée le 27/08/2020		Dépôt affiché le 04/09/2020	
Par :	GMC ENTERTAINMENT		
Représentée par :	Monsieur Georges MOHAMMED-CHERIF		
Demeurant à :	126 RUE LAFAYETTE 75010 PARIS 10EME ARRONDISSEMENT		
Pour :	Travaux sur construction existante : modification de façade		
Sur un terrain sis à :	39 RUE DES BAINS		
Référence cadastrale :	AC 35		

N° DP 014 715 20 U0143

Surface plancher 1 m² créée :

LE MAIRE :

- Vu** la déclaration préalable susvisée,
 - Vu** les pièces complémentaires déposées le 29/10/2020,
 - Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,
 - Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,
 - Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,
 - Vu** l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/10/2020,
 - Considérant** l'article III/3.5 de l'AVAP relatif aux commerces et notamment aux couleurs des devantures, et la nécessité d'adopter des couleurs d'intégrant à l'environnement chromatique existant,
 - Considérant** qu'en l'état, le projet propose un coloris de devanture trop voyant dans l'environnement chromatique existant,
 - NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
- La devanture sera de teinte rouge beige RAL 3012 ou équivalent.

À Trouville-sur-Mer, le 24/12/2020



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

[Signature]
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2020/326

Déposée le 06/11/2020

Dépôt affiché le 18/11/2020

N° DP 014 715 20 U0196

Par :	Madame HARRISON LUCY
Demeurant à :	15, RUE DE NORMANDIE 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	travaux sur construction existante : surélévation
Sur un terrain sis à :	15 RUE DE NORMANDIE
Référence cadastrale :	AD 94

Surface créée : 12,26 m²**LE MAIRE :**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1 et immeuble repéré d'intérêt,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/12/2020,

Considérant l'article II/1.1.6 de l'AVAP précisant, pour les immeubles repérés d'intérêt, qu'il peut être demandé la restitution des formes de toitures et de couverture traditionnelles,

Considérant que le projet propose une surélévation de type étage droit accolée à une précédente surélévation de type Mansard,

Considérant que le projet s'inscrit dans un environnement bâti présentant principalement des surélévations à la Mansard,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 24/12/2020



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/327

Déposée le 21/09/2020		Dépôt affiché le 28/09/2020	
Par :	Madame LEROY MARTINE		
Demeurant à :	35 Rue d'Alger 14360 TROUVILLE SUR MER		
Pour :	Ravalement et changement menuiserie		
Sur un terrain sis à :	35 RUE D ALGER		
Référence cadastrale :	AD 405		

N° DP 014 715 20 U0158

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 09/11/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1, immeuble repéré d'intérêt,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/12/2020,

Considérant l'article II/1.2.5 de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant que le projet propose des couleurs qui ne respectent pas l'environnement chromatique et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les teintes suivantes devront être retenues :

- modénatures lisses « fausses pierres » blanc crème RAL 9001,
- menuiseries des fenêtres et volets blanc pur RAL 9010,
- porte d'entrée : teinte soutenue type gris mousse RAL 7003, vert bouteille RAL 6007, bleu gris RAL 5008 ou rouge vin RAL 3005

Les briques actuellement peintes seront décapées. En cas de porosité excessive, un badigeon ton sur ton pourra être employé.

En cas de réfection des pignons latéraux, les enduits devront être réalisés au mortier de chaux naturelle et sable de teinte sable beige foncé, c'est -à-dire « 010 beige ocré ou 044 brun clair Weber et Broutin » ou toute référence équivalente.

À Trouville-sur-Mer, le 24/12/2020



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

[Signature]
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/328

Déposée le 03/11/2020

Dépôt affiché le 16/11/2020

N° DP 014 715 20 U0193

Par :	SCI LES MAUWETTES
Représentée par :	Monsieur DARTEVELLE Bernard
Demeurant à :	38 rue du Four 75006 PARIS
Pour :	Travaux sur construction existante : réfection de clôture
Sur un terrain sis à :	111 rue du Général de Gaulle
Référence cadastrale :	AZ 284

Surface plancher 0 m² créée :

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 11/12/20,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Le nouveau portillon en aluminium devra, dans un souci de cohérence architecturale, être de même teinte (beige) que le portillon voisin dans la mesure où le projet consiste à créer une harmonie avec celui-ci (création d'un pilier en brique identique notamment).

À Trouville-sur-Mer, le 28/12/2020



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie,

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/329

Déposée le 04/11/2020		Dépôt affiché le 18/11/2020	
Par :	Madame MARMOIS SOPHIE		
Représentée par :			
Demeurant à :	121 RUE DE PICPUS 75012 PARIS		
Pour :	Changement des fenêtres		
Sur un terrain sis à :	1 impasse Duchemin		
Référence cadastrale :	AD 788		

N° DP 014 715 20 U0194

**Surface plancher 0m²
créée :**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 11/12/20,

Considérant que l'immeuble où doivent être menés les travaux est repéré « d'intérêt » au titre du règlement graphique de l'AVAP susvisée,

Considérant que l'article II/1.2.3.2 de l'AVAP relatif aux menuiseries extérieures interdit l'usage du PVC pour tous les immeubles repérés, tout en permettant l'usage de l'aluminium pour les seuls immeubles « d'intérêt » ; qu'il interdit, en outre, l'usage de petit-bois inclus dans le vitrage,

Considérant que le projet, qui prévoit la pose de menuiseries en PVC, ne respecte pas ces dispositions,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les nouvelles menuiseries devront reprendre être en bois peint blanc ou bien en aluminium teinté blanc et non en PVC ;
- Les nouvelles menuiseries devront reprendre strictement les dispositions des fenêtres en bois existantes (nombre de carreaux par vantail, dimension et section des bois, cintrements sous linteaux). De ce fait, seront exclus tous les procédés de type rénovation réutilisant les cadres de bois existants ;
- Les petits bois devront être placés en applique et non intégrés à l'intérieur du vitrage.

À Trouville-sur-Mer, le 28/12/2020



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

[Signature]

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

170

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/330

Déposée le 04/11/2020

Dépôt affiché le 18/11/2020

N° DP 014 715 20 U0195

Par :	Monsieur QUEMARD ARNAUD
Représentée par :	
Demeurant à :	3B boulevard de la Saussaye 92200 NEUILLY SUR SEINE
Pour :	Ravalement, pose fenêtre de toit et réfection clôture
Sur un terrain sis à :	65 rue du Général de Gaulle
Référence cadastrale :	AZ 246

Surface plancher 0m²
créée :

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 11/12/2020,

Considérant que l'article II/1.2.2.6 de l'AVAP dispose que les fenêtres de toit autres que les fenêtres de toit de type tabatière de dimensions maximum 55cmx78cm sont interdites sur les façades vues depuis l'espace public, et de 78cmx98cm dans les autres cas, que le projet, qui prévoit la pose côté rue d'une fenêtre de toit de dimensions 78cmx98cm, ne respecte pas ces dispositions

Considérant que l'article II/1.2.5 de l'AVAP préconise l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels, que le projet ne respecte pas ces dispositions,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le nouveau châssis de toit à créer sur rue 78cmx98cm sera de type tabatière (c'est-à-dire avec recoupement vertical) ;
- Les fonds de façade devront être de teinte ivoire clair RAL 1015 (et non blanc perle RAL 1013) ;
- Les volets et le dispositif à claire-voie surmontant le muret de clôture sur rue seront de teinte blanc pur RAL 9010 (et non gris trafic A RAL 7042 pour les volets et blanc perle RAL 1013 pour le dispositif) ;
- Les modénatures « fausses pierres » seront blanc crème RAL 9001 (et non ivoire clair RAL 1015) ;
- Le garde-corps sur l'arrière sera vert pin RAL 6028 (comme la porte d'entrée et les garde-corps en ferronnerie des fenêtres).

À Trouville-sur-Mer, le 28/12/2020



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

171

**COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER**

**AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE
DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

2020/331

Demande déposée le : 13/10/2020	
Par :	Mme COTE Valérie
Demeurant à :	4 rue Victor Hugo 14360 Trouville-sur-Mer
Représenté par :	
Pour :	Modification des enseignes
Sur un terrain sis à :	4 rue Victor Hugo
Référence(s) cadastrale(s) :	AC 3

N° AP014715 20-0007

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande de pose d'enseigne susvisée,

Vu les pièces complémentaires du 5 novembre 2020,

Vu les articles L 581-8, L 581-18 et R 581-55 à R 581-79 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) approuvé le 31 mars 2018, zone 1,

Vu le règlement de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Secteur Patrimonial Remarquable (SPR), approuvé le 6 octobre 2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F.) en date du 11/12/2020,

Considérant que l'article E.2.1.2. du RLPi dispose que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont de dimensions maximales 0,80 mètre par 0,80 mètre, que le projet, qui prévoit une enseigne de dimensions 1 mètre par 0,70 mètre, ne respecte pas ces dispositions,

ARRÊTE : La Pose d'enseigne est ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée assorti des prescriptions suivantes :

- **L'enseigne drapeau sera de dimensions maximales de 0,80 mètre par 0,80 mètre.**

Fait à Trouville-sur-Mer, le 28 décembre 2020



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

[Signature]
Guy LEGRIX

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

178

**COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2020/332

Déposé le 02/11/2020 ,		Dépôt affiché le 16/11/2020	
Par :	SCI CAPIJ		
Représentée par :	Monsieur CIMOLAÏ Jean-Pierre		
Demeurant à :	LES MONTS 22490 PLOUER SUR RANCE		
Pour :	Extension		
Sur un terrain sis à :	LA CROIX SONNET AS 17, 20, 21, 22, 23, 24, 138, 233		

N° PC 014 715 20 P0013

**Surface
plancher créée : 48m²
Nb de logements 1**

Nb de bâtiments 1

Destination :

Le Maire :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone A du règlement,

Vu l'avis Favorable avec réserve de COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement - DMA en date du 30/12/2020

Vu l'avis Favorable de ENEDIS-ARE Normandie en date du 18/12/2020

Considérant que l'article A.11.1.4. du PLUi relatif aux toitures dispose que les fenêtres de toit disposées sur les toitures en ardoises doivent être encastrées dans le rampant de la toiture et doivent avoir une surface limitée à 0,45m² de surface vitrée,

Considérant que le projet, qui prévoit deux fenêtres de toit de 94cmx118cm chacune, non encastrées dans le rampant de toiture, ne respectent pas ces dispositions,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions rappelées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Les fenêtres de toit côté ouest devront être encastrées dans le rampant de la toiture et seront limitées à 0,45m² de surface vitrée chacune.

ARTICLE 3 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé.

À Trouville-sur-Mer, le 30/12/2020



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint.

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Le terrain est prédisposé à la présence de cavité souterraine et est inventorié dans l'atlas régional des indices de cavités souterraines.
- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITÉ** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T430

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **DENIS Jean-Pierre** en date du 01 Septembre 2020 chargée par le Syndic **POZZO IMMOBILIER** à Honfleur d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP N° 014 715 20 U0029 décision du 17 Avril 2020), Résidence Tivoli **39 rue Paul Besson** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient d'ajouter la facturation pour la mise en place de l'échafaudage sur le domaine public.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Paul Besson.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal référencé EW/FNV 2020.T375 est annulé pour être remplacé par l'arrêté municipal référencé EW/FNV 2020.T430.

Article 2 : L'entreprise **DENIS Jean-Pierre** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 10 ml** au droit du 39 rue Paul Besson.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur les **2 places (soit 10 ml)** au droit du 39 rue Paul Besson au bout de l'impasse ; il sera réservé à l'entreprise DENIS Jean-Pierre.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 16 Septembre 2020 au Vendredi 04 Décembre 2020**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation des **deux** panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 6,30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue). **Un titre de recette sera émis et présenté à : POZZO IMMOBILIER – syndic de copropriété – 18 Place Sainte-Catherine – 14600 HONFLEUR.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Octobre 2020

Le Maire


Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T431

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise OUEST ACRO** en date du 30 Septembre 2020,
chargée de réaliser des travaux de confortement de falaise à la demande du Centre
Hospitalier de la Côte Fleurie, **12 Chemin des Aubets** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et
la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : **L'entreprise OUEST ACRO** est autorisée à installer une **base de vie** (bungalow et WC de chantier) de **15 m²** au droit du **12 Chemin des Aubets** sur le parking du magasin proxi market.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 21 Septembre 2020 au Vendredi 06 Novembre 2020**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation pour l'installation d'une base de vie se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 2.45 € le m² / jour jusqu'à 10 m et 0.30 € le m² / jour au-delà de 10 m. Un titre de recette sera émis et présenté à l'entreprise : **OUEST ACRO – 4 rue Gustave Serrurier – 76620 LE HAVRE.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Octobre 2020

Le Maire


Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T432

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS** en date du 1^{er} Octobre 2020 pour effectuer le déménagement de PASSY EXCHANGE avec un fourgon + monte-meubles au **32 rue de Paris** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue de Paris.

ARRETE

Article 1 : La Société **AGIS DEMENAGEMENTS** est **autorisée à stationner** son fourgon + monte-meubles sur la voie de circulation **au droit du N°32 rue de Paris**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : La circulation sera interdite **rue de Paris** pour permettre le stationnement du véhicule de déménagement avec monte-meubles et le stationnement sera interdit **sur 3 places** (soit 15 ml) au droit du N° 32 rue de Paris. L'entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS** mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'entrée de la rue de Paris et se chargera d'ouvrir la voie aux véhicules de secours si besoin.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Judi 22 Octobre 2020 de 8H30 à 15H00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise AGIS DEMENAGEMENTS**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 01 Octobre 2020

Le Maire

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T433

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **RENO COLOR** en date du 21 Septembre 2020 chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP 014715 19U 196 décision du 20 Janvier 2020) pour le compte de Mr POIGNANT au **18 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **RENO COLOR** est autorisée à installer un **échafaudage volant** au droit du **18 Boulevard d'Hautpoul**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 19 octobre 2020 au Vendredi 06 Novembre 2020**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 01 Octobre 2020

Le Maire


Sylvie de GARTANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T434

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **OUEST ACRO** en date du 01 Octobre 2020, chargée d'effectuer un chantier de confortement au pied de la falaise du sémaphore, par des opérations d'héliportage des rouleaux de grillage, **D 513 à hauteur du Sémaphore à Trouville-sur-Mer**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Chemin rural dit du Cotillet – VC 202.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **OUEST ACRO** est autorisée à intervenir Chemin rural dit du Cotillet VC 202.

Article 2 : Le Chemin rural dit du Cotillet VC 202 sera fermé à la circulation, au stationnement et aux piétons le temps de l'intervention de la Société OUEST ACRO.

Article 3 : L'entreprise OUEST ACRO mettra en place des panneaux de signalisation et devra prévenir les usagers.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- **le Mercredi 21 Octobre 2020 de 10H00 à 12H00 ;**
- **le Jeudi 22 Octobre 2020 de 10H00 à 12H00 ;**
- **le Vendredi 23 Octobre 2020 de 10H00 à 12H00 ;**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Octobre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T435

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SARL NORMANDIE TERMITES** en date du 30 Septembre 2020 concernant le stationnement d'un camion utilitaire NISSAN équipé d'une benne pour réaliser des travaux intérieurs liés à la méréule, pour le compte de Monsieur JOUVIN au **12 rue Amiral de Maigret à Trouville-sur-Mer**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue Amiral de Maigret.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SARL NORMANDIE TERMITES** est autorisée à stationner son camion utilitaire NISSAN équipé d'une benne au droit du **12 rue Amiral de Maigret**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) **au droit du 12 et 14 rue Amiral de Maigret**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Judi 8 octobre 2020 au Vendredi 16 Octobre 2020**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Octobre 2020

Le Maire
Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T436

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **RG FIBRE LCDD** en date du 02 Octobre 2020 chargée de l'ouverture d'une chambre télécom souterraine pour souder un câble de fibre optique, **au 174 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation sur cette rue.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **RG FIBRE LCDD** est autorisée à intervenir pour l'ouverture d'une chambre télécom souterraine avec empiètement sur la chaussée et une voie fermée sur une zone de 4 mètres de long, **au droit du 174 Boulevard d'Hautpoul**.

Article 2 : La circulation se fera en chaussée rétrécie. **L'entreprise RG FIBRE LCDD devra mettre en place des panneaux et des cônes de signalisation et sécurisation en amont et en aval compte-tenu de la circulation importante sur cet axe passager et devra prévenir les riverains.**

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Vendredi 16 Octobre 2020 de 9H00 à 14H00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Octobre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T437

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise de Monsieur **LEFRANC Jacques**, Artisan, en date du 04 Octobre 2020 chargée d'effectuer un ravalement de façade pour le compte de Monsieur Jean-Michel EUDE, (DP 01471519U0163 décision du 16 Octobre 2019) au **1 rue Paul Besson** à Trouville-sur-Mer. Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Paul Besson et rue Carnot**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise de **Monsieur LEFRANC Jacques** est autorisée à installer un **échafaudage tubulaire de 10 ml au 1 rue Paul Besson et 2 rue Carnot**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise, pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (10 ml)** au droit du **2 rue Carnot**. Il sera réservé à l'entreprise de Monsieur **LEFRANC Jacques**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 19 Octobre 2020 au Jeudi 19 Novembre 2020**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise de Monsieur LEFRANC Jacques**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation **des panneaux d'interdiction** de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Monsieur Jacques LEFRANC – Artisan – Les Hautes Coutures – 14340 SAINT AUBIN SUR ALGOT**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Octobre 2020

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T438

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**entreprise CLOTURES BATAILLE** en date du 08 Octobre 2020 relatif au stationnement d'un camion benne avec remorque pour effectuer des travaux au Gymnase Maudelonde sur pare-ballon du terrain de basket à la demande de la Ville de Trouville-sur-Mer, rue Commandant Charcot à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue Commandant Charcot.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **CLOTURES BATAILLE** est autorisée à stationner son camion benne avec remorque le long de la clôture du gymnase Maudelonde face au Collège Mozin, **rue Commandant Charcot**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) le long de la clôture du gymnase Maudelonde, face au Collège Mozin, rue Commandant Charcot.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 19 Octobre 2020 au Mardi 03 Novembre 2020**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise CLOTURES BATAILLE en charge des travaux**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Octobre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T439

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS** reçue le 23 Juin 2020, pour le déménagement de Madame Annick DOUCET avec un camion fourgon de 3,5t + un monte-meubles au **48 rue des Bains** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue des Bains.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS** est autorisée à stationner son camion fourgon de 3,5t + un monte-meubles sur la voie de circulation **au droit du 48 rue des Bains**. L'entreprise AGIS se chargera d'ouvrir la voie aux véhicules de secours si besoin.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (15 ml) au droit du **48 rue des bains**. Il sera réservé au camion fourgon de l'entreprise AGIS DEMENAGEMENTS.

Article 3 : La circulation sera interdite rue des Bains dans sa partie après le croisement avec la Rue Leneveu. Une déviation de circulation sera mise en place par l'entreprise AGIS DEMENAGEMENTS vers la Rue Leneveu. Une signalisation devra être mise en place par l'entreprise AGIS DEMENAGEMENTS pour prévenir les automobilistes.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 30 Octobre 2020 de 8H00 à 10H00**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise AGIS DEMENAGEMENTS**.


Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Octobre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « téléréfuge citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T440

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **Etablissements Daniel LAINE** en date du 21 Juillet 2020 chargée d'effectuer un ravalement de façade (DP N° 01471520U0024 décision du 16 Mars 2020), à la demande de Monsieur et Madame Edouard GUERQUIN, **33 rue Guillaume le Conquérant** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de prolongation de l'Entreprise Etablissements Daniel LAINE en date du 09 Octobre 2020,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Guillaume le Conquérant.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise Etablissements Daniel LAINE est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de 6 ml au droit du **33 rue Guillaume le Conquérant avec empiètement sur la chaussée**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (10 ml) **en face du 33 rue Guillaume le Conquérant** pour faciliter la circulation qui se fera en chaussée rétrécie. L'Entreprise Etablissements Daniel LAINE pourra stationner momentanément le temps du montage et du démontage de l'échafaudage. La circulation devra être préservée rue Guillaume le Conquérant.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Samedi 10 Octobre 2020 au Vendredi 30 Octobre 2020**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise Etablissements Daniel LAINE.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise Daniel LAINE - ZE HENNEQUEVILLE - Chemin du Bois de Beauvais - BP 20072 - 14360 Trouville-sur-Mer**.


Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 09 Octobre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2020.T441

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par l'**Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer** en
date du 08 octobre 2020 pour l'organisation d'un concert,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le
stationnement boulevard Fernand MOUREAUX afin de permettre de bon
déroulement de cet événement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) le long du trottoir devant le
n° 32 boulevard Fernand MOUREAUX.

Article 2 : Le groupe Volt sera autorisé à se produire devant l'annexe de l'Office de
Tourisme et à utiliser les places réservées ci-dessus pour stationner leurs véhicules.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **samedi 10 octobre 2020**
de 06h00 à 20h00.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique
de la mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire
l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription
de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police
Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le
concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

*« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame
le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa
notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet
implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal
Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans
un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent
acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif
préalablement déposé. »*

Fait à Trouville-sur-Mer, le 09 octobre 2020



**Par Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,**

Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T442

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU** en date du 06 Octobre 2020, chargée
d'effectuer des travaux de remplacement de boîte de branchement au **3 Avenue des Pins** à
Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation Avenue des Pins.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à intervenir pour effectuer des travaux de remplacement de
boîte de branchement au **3 Avenue des Pins**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation se fera en chaussée rétrécie avec basculement de la circulation sur chaussée
opposée. Une signalisation devra être mise en place pour prévenir les automobilistes.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 19 Octobre 2020 au Vendredi 23
Octobre 2020**.

Article 5 : Les découpes de la chaussée devront être droites et propres ; la reprise de l'enrobé à chaud sera à
l'identique dans le délai imparti du présent arrêté. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être
réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés
de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 09 Octobre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T443

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu les articles du code de la route,

Considérant l'augmentation de la population en période de vacances scolaires,

Considérant la demande de la Ville de Trouville-sur-Mer en date du 09 Octobre 2020, pour autoriser le stationnement sur l'Esplanade du Pont pendant la durée des congés scolaires de la Toussaint,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Esplanade du Pont.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera ouvert sur l'**Esplanade du Pont** (hors jours de marché des mercredis matin et des dimanches matin) pendant la durée des congés scolaires de la Toussaint.

Article 2 : Le stationnement sera payant jusqu'au 31 Octobre 2020 tous les jours de 9H00 à 19H00 selon le tarif en vigueur en zone verte :

- ½ heure	1,50 €
- 1 heure.....	2,00 €
- 2 heures.....	2,50 €
- 3 heures.....	3,50 €
- 4 heures.....	4,50 €
- 5 heures.....	5,50 €
- 6 heures.....	6,50 €
- 7 heures.....	7,50 €
- 8 heures.....	8,50 €
- 9 heures.....	15,00 €
- 10 heures.....	25,00 €

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables à partir du **Samedi 17 Octobre 2020 jusqu'au Dimanche 1^{er} Novembre 2020 inclus**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le chef de service de la Police Municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 15 octobre 2020

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T444

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **EIFFAGE** en date du 08 Octobre 2020, chargée d'effectuer des travaux de rénovation de la couche de roulement **rue d'Aguesseau** à Trouville-sur-Mer,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue d'Aguesseau, RD 74 et RD 535.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise EIFFAGE est autorisée à intervenir pour des travaux de rénovation de la couche de roulement **rue d'Aguesseau RD 74 et RD 535**, entre le bas de la rue d'Aguesseau et la Rue Eugène Boudin.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La rue d'Aguesseau sera barrée à la circulation dans sa partie comprise entre le bas de la rue d'Aguesseau et la rue des Sœurs de l'Hôpital. La circulation s'effectuera en alternat dans la partie comprise entre la rue des Sœurs de l'Hôpital et la rue Eugène Boudin. Une déviation sera mise en place dès le rond-point de la croix sonnet pour inciter les automobilistes à se rendre à Trouville-sur-Mer en passant par Touques. L'entreprise EIFFAGE mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » aux intersections et des panneaux de déviation seront installés : rond-point de la Croix Sonnet, rond-point Marie-Joseph/Chemin du Haut bois et au niveau de la rue Eugène Boudin. Pour les véhicules qui souhaitent remonter la rue d'Aguesseau en direction de La Croix-Sonnet, ils devront emprunter l'avenue J.F Kennedy, les rues du Docteur Lainé et Aristide Briand à Touques, puis la RD n° 62 qui remonte à La Croix-Sonnet. L'entreprise EIFFAGE devra prévenir les riverains.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 19 Octobre 2020 au Vendredi 23 Octobre 2020**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise EIFFAGE en charge des travaux**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 09 Octobre 2020



Pour le Maire par délégation
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW 2020.T445

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **RESEAUX ENVIRONNEMENT SAINT MARTIN** en date du 1er Octobre 2020, chargée d'effectuer des travaux d'ouverture de tranchée pour la pose de câbles et fourreaux à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue de Londres.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **RESEAUX ENVIRONNEMENT SAINT MARTIN** est autorisée à intervenir pour des travaux d'ouverture de tranchée pour la pose de câbles et fourreaux **rue de Londres**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 12 Octobre 2020 au Mercredi 14 Octobre 2020**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT SAINT MARTIN en charge des travaux**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 12 Octobre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2020.T446

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la **Ville de Trouville sur mer** en date du 09 octobre 2020, afin de faciliter l'accueil d'un séminaire organisé par la Ville de Vélizy-Villacoublay
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement de ce séminaire.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 10 places de parking entre la jetée Jean-Claude Brize et la piscine, boulevard de la Cahotte.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 10 places de parking sur le quai Tostain à droite de la poissonnerie, face à l'Hôtel de Ville boulevard Fernand Moureaux.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées seront applicables :

- Pour l'article 1 : **le vendredi 06 novembre 2020 de 06h00 à 20h00.**
- Pour l'article 2 : **le samedi 07 novembre 2020 de 06h00 à 20h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle est mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 13 octobre 2020

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégalion,
Le Maire-Adjoint,


Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW 2020.T447

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu les articles du code de la route,

Vu l'arrêté Préfectoral référencé 2020/SIDPC/SV/364 relatif à l'organisation du fonctionnement des établissements recevant du public de type N exploités dans le département du Calvados,

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'aider les restaurateurs dans cette période d'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Fernand Moureaux et Place Foch.

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre d'étendre les terrasses des Etablissements de restauration, bars, et vente à emporter, le stationnement et la circulation seront interdits :

Boulevard Fernand Moureaux :

- Au droit du bar LES ARTISTES sur 2 places de stationnement soit 20 m² ;
- Au droit du restaurant UN JARDIN SUR LE QUAI sur 2 places de stationnement soit 20 m² ;
- Au droit du restaurant LA MARINE sur 2 places de stationnement soit 20 m² ;
- Au droit de la brasserie LE CENTRAL sur l'espace piéton situé entre sa terrasse ;
- Au droit de la brasserie LES VAPEURS sur l'espace piéton situé entre sa terrasse ;
- Au droit de la brasserie LES VOILES sur l'espace piéton situé entre sa terrasse ;
- Au droit du Monument aux Morts sur 1 place de stationnement rue Amiral de Maigret pour permettre le passage des véhicules lourds;
- Au droit de l'Office de Tourisme sur le parvis pour le restaurant la Crêperie du Port ;

Place Foch :

- au droit du restaurant LE SABLIER sur 1 place de stationnement soit 10 m² ;

Article 2 : Afin de compenser les places de stationnement neutralisées, le stationnement sera ouvert sur l'Esplanade du Pont (hors jours de marché) arrêté municipal référencé EW/FNV 2020.T444.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **à partir du samedi 17 octobre 2020 jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale et à compter du vendredi 16 octobre 2020 pour une mise en place effective avec des perturbations potentielles de la circulation.**

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 15 octobre 2020



Le Maire

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T448

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SARL NORMANDIE TERMITES** en date du 30 Septembre 2020 concernant le stationnement d'un camion utilitaire NISSAN équipé d'une benne pour réaliser des travaux intérieurs liés à la mérule, pour le compte de Monsieur JOUVIN au **12 rue Amiral de Maigret à Trouville-sur-Mer**.

Considérant la demande de prolongation de l'Entreprise SARL NORMANDIE TERMITES en date du 13 Octobre 2020,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue Amiral de Maigret.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SARL NORMANDIE TERMITES** est autorisée à prolonger le stationnement de son camion utilitaire NISSAN équipé d'une benne au droit du **12 rue Amiral de Maigret**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) **au droit du 12 et 14 rue Amiral de Maigret**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 17 Octobre 2020 au Vendredi 23 Octobre 2020**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Octobre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T449

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de Monsieur Philippe ETASSE (la Maison des Travaux) en date du 15 Octobre 2020 pour une intervention par l'**Entreprise SARL LEPREVOST Couverture** chargée d'effectuer des travaux de réparation d'un essentage à la demande d'INTERPLAGES syndic de Copropriété, **11 bis rue Thiers** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Thiers et rue d'Orléans.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **LEPREVOST COUVERTURE** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de 3 ml au 47 rue d'Orléans pour la copropriété du 11 bis rue Thiers avec empiètement possible sur la chaussée. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 1 place (soit 5 ml) au droit du 47 rue d'Orléans.

Article 3 : L'Entreprise LEPREVOST COUVERTURE pourra stationner momentanément le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mardi 20 Octobre 2020 au Mardi 27 Octobre 2020**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **SARL LEPREVOST COUVERTURE – 6 quai Monrival – 14800 TOUQUES**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 19 Octobre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T450

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise ATP** en date du 02 Octobre 2020, chargée de réaliser l'évacuation de gravats suite à la démolition d'un hangar pour le compte de Monsieur MAZINGUE et Madame PREVOT au **37 rue Dumoulin** et Angle rue Flateau à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans ces rues.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle** à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise ATP.

Article 2 : Le camion de l'entreprise ATP pourra accéder à son chantier par le trajet suivant : pont des Belges, rond-point Fernand Moureaux, Avenue Président JF Kennedy, rue de l'ancien parc aux huîtres, rue d'Aguesseau, rue du Manoir, rue Louis Gilles et rue Dumoulin. Le retour se fera par la rue d'Aguesseau dans le sens de la montée, RD 74, Rond point de la Croix Sonnet. Les camions ont l'interdiction de déroger à cet itinéraire ou de se rendre en direction du Centre Ville.

Article 3 : L'Entreprise **ATP** est autorisée à stationner un camion de 15 à 18 T maximum au droit du **37 rue Dumoulin** et Angle rue Flateau avec empiètement sur le trottoir afin de gêner le moins possible la circulation, pour l'évacuation de gravats. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 4 : Le stationnement sera interdit sur **5 places** (soit 25 ml) au droit du 37 rue Dumoulin. La circulation se fera en chaussée rétrécie le temps de ses interventions. La circulation devra être préservée rue Dumoulin et rue Flateau.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 02 Novembre 2020 au Lundi 30 Novembre 2020**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.


Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Octobre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T451

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL TELLIER DEMENAGEMENT** en date du 15 Octobre 2020, pour le
déménagement de Monsieur JONES avec un camion de moins de 3,5 T + Monte- meubles au **14 rue Carnot**
à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la circulation **rue**
Carnot.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL TELLIER DEMENAGEMENT** est autorisée à stationner un camion de moins de 3,5 T + monte-
meubles **au droit du 14 rue Carnot avec empiètement sur la chaussée**. Un balisage et une protection devront être
mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **deux places** (10 ml) au droit du 14 rue Carnot et la circulation sera
interdite rue Carnot le temps du chargement, la rue étant étroite. L'entreprise SARL TELLIER DEMENAGEMENT devra
veiller lors de son départ aux manœuvres compte-tenu de l'é étroitesse du carrefour avec soit la rue Docteur Couturier
soit la rue de Paris. Elle est autorisée à repartir le cas échéant en marche arrière.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 26 Octobre 2020 de 8H00 à 18H00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle**
sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge du
déménagement.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil
Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour. La facturation
d'une barrière se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 novembre 2019 pour l'année 2020 à raison
de 2.10 € par barrière et par jour (les panneaux et barrière devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours**
de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL TELLIER DEMENAGEMENT – 20 Avenue de Fontvieille**
– MC 98000 MONACO.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en
vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Octobre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T452

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu les articles du code de la route,

Vu l'arrêté Préfectoral référencé 2020/SIDPC/SV/364 relatif à l'organisation du fonctionnement des établissements recevant du public de type N exploités dans le département du Calvados,

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'aider les restaurateurs dans cette période d'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Fernand Moureaux et rue d'Orléans.

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre d'étendre les terrasses des Etablissements de restauration, bars, et vente à emporter, le stationnement et la circulation seront interdits :

Boulevard Fernand Moureaux :

- Au droit du restaurant LA REGENCE sur 2 places de stationnement soit 20 m² ;
- Au droit du glacier « LA MAISON FLORIN » sur 1 place de stationnement soit 10 m² ;

Rue d'Orléans :

- au droit de l'ATELIER DE LUC sur 1 place de stationnement soit 10 m² ;

Article 2 : Afin de compenser les places de stationnement neutralisées, le stationnement sera ouvert sur l'Esplanade du Pont (hors jours de marché) arrêté municipal référencé EW/FNV 2020.T444.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **à partir du samedi 17 octobre 2020 jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale et à compter du vendredi 16 octobre 2020 pour une mise en place effective avec des perturbations potentielles de la circulation.**

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 20 Octobre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T453

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise **BONVOISIN ECHAFAUDAGES** en date du 1^{er} Août 2018 chargée par l'Agence INTERPLAGES IMMOBILIER d'effectuer des travaux de restauration suite à l'incendie de la « **Villa La Corniche** » située **Route de la Corniche André Hambourg** à Trouville-sur-Mer. Considérant la demande de prolongation de l'entreprise BOINVOISIN ECHAFAUDAGES en date du 20 Octobre 2020.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer, le stationnement et la circulation Route de la Corniche André Hambourg.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **BONVOISIN ECHAFAUDAGES** est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de **8 ml** au droit de l'immeuble « **Villa La Corniche** » située **Route de la Corniche André Hambourg**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour prévenir tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **deux places** (10 ml) au droit de l'immeuble ; il sera réservé à l'entreprise **BONVOISIN ECHAFAUDAGES**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 16 Septembre 2020 au Jeudi 31 Décembre 2020**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté au **Syndicat des Copropriétaires de la Résidence « Villa La Corniche » INTERPLAGES IMMOBILIER** domicilié à Port Deauville – 5 Quai des Marchands – Ilôt 13 - 14800 DEAUVILLE.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Octobre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T454

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **Claude HALGATTE SARL** en date du 19 Octobre 2020 chargée
d'effectuer un ravalement de façade (DP 01471520 U0058 décision du 25 Mai 2020) à la demande de
Monsieur WEISBECKER au **35 rue Thiers** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation rue Thiers.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **Claude HALGATTE SARL** est autorisée à installer un **échafaudage tubulaire de 6 ml** au
droit du **35 rue Thiers** avec empiètement sur la chaussée. Un balisage et une protection devront être mis en
place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (10 ml) en face du 35 rue Thiers pour faciliter la
circulation.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 02 Novembre 2020 au Samedi 28
Novembre 2020**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise Claude HALGATTE SARL**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil
Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 €
m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise Claude HALGATTE SARL – 9
rue Laplace – 14800 DEAUVILLE**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés
de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 20 Octobre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T455

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise **HOME INSTALLATION**, reçue le 06 Octobre 2020 pour le dépôt d'une benne de 30 m3 destinée à des travaux de rénovation intérieure de l'Etablissement Beach Hôtel, Quai Albert 1er pour une installation coté Boulevard de la Cahotte à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Boulevard de la Cahotte.

ARRETE

Article 1 : La mise en place d'une **benne à gravats de 30 m3** est autorisée sur le trottoir Boulevard de la Cahotte derrière l'Etablissement Beach Hôtel, au niveau du panneau STOP près de la jointure entre l'Etablissement Beach Hôtel et les Cures Marines. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) Boulevard de la Cahotte derrière l'Etablissement Beach Hôtel ; il sera réservé au dépôt d'une benne de 30 m3 pour des travaux de rénovation intérieure de l'Etablissement Beach Hôtel.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 02 Novembre 2020 au Lundi 21 décembre 2020**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise HOME INSTALLATION**.

Article 5 : La facturation du dépôt de la benne se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 à raison de 2.45 € le m² / jour jusqu'à 10m et 0.30 € le m² / jour au-delà de 10m. Un titre de recette sera émis et présenté à l'entreprise **HOME INSTALLATION – 128 rue de la Boétie – 75008 PARIS**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Octobre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T456

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise **HUE** en date du 08 Octobre 2020 pour effectuer un ravalement de façade à la demande de SAS FONCIA NORMANDIE DEAUVILLE syndic de Copropriété (DP N° 01471519U0215 décision du 08 Janvier 2020) **53 rue d'Orléans** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue d'Orléans et rue Petit.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **HUE** est autorisée à installer un **échafaudage tubulaire de 5 ml**, au droit du **53 rue d'Orléans et angle rue Petit** avec léger empiètement possible sur la chaussée. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et automobilistes.

Article 2 : L'Entreprise **HUE** pourra stationner momentanément le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mardi 03 Novembre 2020 au Jeudi 31 Décembre 2020**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise HUE – 47/49 Avenue de Tourville – 14000 CAEN**.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 20 Octobre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T457

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU** en date du 06 Octobre 2020 chargée
d'effectuer des travaux de branchement eaux usées au **14 Boulevard Aristide Briand** à Trouville-sur-
Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le
stationnement Boulevard Aristide Briand.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à intervenir au droit du **14 Boulevard Aristide Briand** pour des
travaux de branchement eaux usées.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation se fera en chaussée rétrécie avec alternance réglée manuellement.

Article 4 : Les découpes sur trottoir et chaussée devront être droites et propres et la reprise des enrobés à
chaud devra être réalisée dans le délai imparti du présent arrêté. **A l'issue des travaux, une réception de
chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 02 Novembre 2020 au Vendredi 06
Novembre 2020.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés
de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Octobre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T458

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 13 Octobre 2020, chargée de réaliser des travaux **de renouvellement gaz** avec fouille sous chaussée et traversée de chaussée **au 8 Avenue d'Eylau** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue d'Eylau.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir pour travaux **de renouvellement gaz** avec fouille sous chaussée et traversée de chaussée au droit du **N°8 Avenue d'Eylau**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation se fera en chaussée rétrécie

Article 3 : La circulation sera alternée avec mise en place de feux tricolores par l'entreprise SATO.

Article 4 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. La reprise des enrobés à chaud devra être faite à l'identique dans le délai imparti du présent arrêté. **A l'issue des travaux, une réception du chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :
Pour l'article 2 : du Lundi 02 Novembre 2020 au Vendredi 20 Novembre 2020.
Pour l'article 3 : du Lundi 02 Novembre 2020 au Vendredi 05 Novembre 2020.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Octobre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T459

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 14 Octobre 2020, chargée de réaliser des travaux de suppression d'un branchement gaz avec fouille sous chaussée au **31 rue Carnot** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans la rue Carnot.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir pour des travaux de suppression d'un branchement gaz avec fouille sous chaussée au droit du **31 rue Carnot**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation rue Carnot sera interdite pendant une journée dans la partie comprise de la rue Saint-Michel à la rue Dumont d'Urville puis se fera en chaussée rétrécie. L'entreprise SATO mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » aux intersections et devra prévenir les riverains.

Article 4 : Les découpes de la chaussée devront être droites et propres. La reprise des enrobés à chaud et asphalté devra être réalisée dans le délai imparti du présent arrêté. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- **pour le stationnement : du Lundi 02 Novembre 2020 au Vendredi 20 Novembre 2020 ;**
- **pour l'interdiction de circulation : le Jeudi 05 Novembre 2020 ;**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Octobre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T460

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande **de l'entreprise DEMENAGEMENT GERMAIN** en date du 29 Septembre 2020 pour effectuer le déménagement de Madame CHARBONNIER, 7 rue Georges Clémenceau **à TROUVILLE sur MER**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DEMENAGEMENT GERMAIN** est autorisée à stationner ses **deux camions** de moins de 3,5t au droit du **7 rue Georges Clémenceau** sur la voie de circulation, le temps du déménagement. Une attention particulière devra être apportée par l'entreprise DEMENAGEMENT GERMAIN lors des manœuvres pour repartir rue de Verdun en raison de l'étroitesse de la rue.

Article 2 : le stationnement sera interdit sur **4 places** (soit 20 ml) au droit du **7 rue Georges Clémenceau**.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Georges Clémenceau dans sa partie du croisement avec la Rue Biaï, jusqu'au croisement avec la rue de Verdun. L'entreprise GERMAIN devra mettre en place des panneaux de signalisation « route barrée » aux intersections et devra prévenir les riverains.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 02 Novembre 2020 de 7h30 à 18H00**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise DEMENAGEMENT GERMAIN**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Octobre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T461

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SAS DR** en date du 20 Octobre 2020 chargée par ENEDIS
d'effectuer des travaux de renouvellement basse tension, **rue de Verdun** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation rue de Verdun.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SAS DR** chargée par ENEDIS, est autorisée à intervenir pour des **travaux de renouvellement basse tension rue de Verdun**.

Article 2 : Le stationnement la circulation seront interdits dans l'emprise du chantier. Une déviation sera mise en place par la rue Notre Dame. L'entreprise SAS DR mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » aux intersections et devra prévenir les riverains.

Article 3 : Les découpes de chaussées seront droites et propres. La réfection des enrobés à chaud devra être identique à l'état initial. Le tapis d'enrobé sera repris sur toute la largeur de la voie dans la partie comprise entre la rue Georges Clémenceau et le Boulevard Fernand Moureaux. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 02 Novembre 2020 au Vendredi 11 Décembre 2020**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Octobre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T462

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **DEMENAGEMENTS COLLEN** en date du 07 Août
2020 pour le déménagement de Madame POMMIER Marie-Claude, **29 rue Rossini** à
Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement
Rue Rossini à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du N° **29 rue Rossini** ; il sera réservé au véhicule de déménagement de 20 m3 de l'entreprise DEMENAGEMENTS COLLEN.

Article 2 : La circulation devra être préservée rue Rossini.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Vendredi 13 Novembre 2020 de 8H00 à 10H00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise DEMENAGEMENTS COLLEN**.

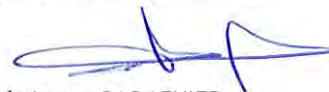
Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Octobre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T463

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'Entreprise **DEMENAGEMENTS COLLEN** en date du 1^{er} Octobre 2020 pour effectuer le déménagement de Madame FEYSSAGUET avec **2 camions de 20 m3** au **49 rue de la Cavée**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DEMENAGEMENTS COLLEN** est autorisée à stationner ses **deux camions** de 20 m3 au droit du **49 rue de la Cavée**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) **au droit du 49 rue de la Cavée** et sera réservé aux 2 camions de 20 m3 de l'**Entreprise DEMENAGEMENTS COLLEN**.

Article 3 : L'entreprise DEMENAGEMENTS COLLEN est autorisée à repartir à la fin de son intervention en marche arrière rue de la Cavée en raison de l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2020.T460 relatif à la rue Georges Clémenceau barrée.

Article 4 Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 02 Novembre 2020 de 7H30 à 18H00**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise DEMENAGEMENTS COLLEN**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 21 Octobre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T464

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **PIVET COUVERTURE** reçue le 26 Octobre 2020
chargée d'effectuer des travaux de remplacement de corniche identique à l'existante
au **108 rue des Bains** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le
stationnement et la circulation rue des Bains.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **PIVET COUVERTURE** est autorisée à installer un **échafaudage volant** au droit
du **108 rue des bains, zone piétonne** interdite à tous véhicules. Un balisage et une protection
devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 03 Novembre 2020**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des
travaux.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux
lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et
d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de
Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les
agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à
l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 27 Octobre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T465

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande CONCEPT INTERIEUR pour l'**entreprise SARL CAFFIN** reçue le 23 Octobre 2020 pour effectuer le remblaiement tout autour d'une piscine en cours de construction sur un terrain privé cadastré section AE N° 162 (DP 01471520U0018 du 11/03/20) chez Monsieur SCHALLMOSER, **150 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'un porte-char pour livraison de pelle et un tracteur + benne pour amener le remblayage stationneront ponctuellement sur la chaussée le temps de la décharge des matériaux.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation** exceptionnelle à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise **SARL CAFFIN**.

Article 2 : L'entreprise SARL CAFFIN pourra accéder au lieu de livraison par le rond-point Place Fernand Moureaux. Le trajet du retour se fera par le boulevard d'Hautpoul jusqu'à la Place Fernand Moureaux. L'accès des secours et des riverains ainsi que le passage des transports scolaires seront préservés.

Article 3 : L'entreprise SARL CAFFIN est autorisée à stationner sur la chaussée, voie de droite dans le sens de la montée au droit du 150 Boulevard d'Hautpoul le temps de ses interventions et la circulation alternée se fera avec mise en place de feux de circulation par l'entreprise SARL CAFFIN. Un balisage devra être mis en place par l'entreprise pour prévenir les automobilistes.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 02 Novembre 2020 au Mercredi 18 Novembre 2020**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Octobre 2020
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T466

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de **Monsieur REYNAUD Laurent** en date du 08 Octobre 2020 pour effectuer son déménagement avec une grosse camionnette au **3 Cité Bonsecours à TROUVILLE sur MER**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement dans la rue d'Orléans.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) **au droit du 39 bis et 43 rue d'Orléans**, afin de permettre le stationnement de la grosse camionnette de Monsieur REYNAUD Laurent pour son déménagement 3 cité Bonsecours.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables du Vendredi 06 Novembre 2020 au Samedi 07 Novembre 2020**.

Article 3 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **4 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur REYNAUD Laurent 3 cité Bonsecours – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par Monsieur REYNAUD Laurent.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Octobre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T467

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 16 Octobre 2020 chargée d'effectuer des travaux de branchement gaz avec fouille sous chaussée au **36 rue Paul Besson** à Trouville-sur-Mer,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue Paul Besson,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir au droit du N° 36 rue Paul Besson, **dans la partie comprise entre la Place Tivoli et la rue Pellerin**, pour des travaux de branchement gaz.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite pendant **cinq jours** dans cette même voie, puis se fera en chaussée rétrécie. L'entreprise SATO mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'intersection et devra prévenir les riverains.

Article 4 : Les découpes sur chaussée devront être droites et propres. La reprise des enrobés à chaud et asphalte devra être réalisée dans le délai imparti du présent arrêté. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- **Pour l'article 1 et 2 : du Lundi 09 Novembre 2020 au Vendredi 27 Novembre 2020.**
- **Pour l'article 3 : Rue barrée du Lundi 09 Novembre 2020 au Vendredi 13 Novembre 2020, la circulation sera en chaussée rétrécie les autres jours.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Octobre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T468

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'Entreprise SO-PRO-NET** en date du 12 Octobre 2020 chargée par le restaurant « un jardin sur le quai », 68, Boulevard Fernand Moureaux, de réaliser le nettoyage de la tourelle d'extraction de la hotte du restaurant avec un **camion disposant d'une nacelle, 45 rue des Ecores** à Trouville-sur-Mer,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue des Ecores,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SO-PRO-NET** est autorisée à installer un **camion nacelle** au droit du **45 rue des Ecores** avec empiètement sur la chaussée. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (10 ml) au droit du 52 et 54 rue des Ecores. La circulation sera interdite le temps de l'intervention en raison de l'étroitesse de la rue.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mardi 17 Novembre de 7H30 à 12H00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise**.

Article 5 : La facturation de **DEUX** panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 6.30 € par panneau par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date). La facturation d'**une** barrière se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 2.10 € par barrière et par jour (la barrière doit être mise 48H avant la date). Un titre de recette sera émis et présenté à : **SO-PRO-NET – 13 Parc d'Activités les Hayons – 76270 ESCLAVELLES**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Octobre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T469

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **FRANCOIS ECHAFAUDAGES**, en date du 08 Septembre 2020
chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP 014 715 20U0114 décision du 20 Août
2020) à la demande de AGEMO Syndic de la copropriété, **19-21 rue Bonsecours** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la demande de prolongation de l'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES en date du 30
octobre 2020.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation rue Bonsecours.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES est autorisée à prolonger l'installation d'un **échafaudage tubulaire de 8 ml** au droit du **19-21 rue Bonsecours**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : L'Entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES pourra stationner momentanément au droit du 19-21 rue Bonsecours, le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 22 Octobre 2020 au Vendredi 20 Novembre 2020**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **AGEMO Syndic de copropriété – 1 rue Général de Gaulle – 14360 Trouville-sur-Mer**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Octobre 2020
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

**RELATIF A L'APPLICATION DU PLAN VIGIPIRATE
NIVEAU D'ALERTE URGENCE ATTENTAT**

EW/DG 2020.470

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu les articles du Code de la Route,

Vu le code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu la lettre de Monsieur Le Préfet du Calvados nous informant du renforcement des mesures de sécurisation dans le cadre du plan Vigipirate

Considérant l'état d'urgence décrété par l'Etat suite aux attentats commis sur le territoire nationale.

Considérant que le gouvernement a décidé d'élever, sur tout le territoire national, le Plan Vigipirate à son plus haut niveau, à savoir le niveau « Urgence attentat »

Considérant qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, de veiller à l'exécution des mesures de sûreté.

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de tous genres devant les installations dites sensibles de la commune.

Considérant qu'il convient dans le cadre du déclenchement du Plan Vigipirate d'ordonner des mesures locales pour assurer la protection de la population de la commune.

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour et jusqu'à la levée du plan VIGIPIRATE au niveau « **URGENCE ATTENTAT** », le stationnement des véhicules en tout genre, y compris des deux roues est interdit et considéré comme gênant dans le périmètre immédiat et jusqu'à 20 mètres en aval et en amont des installations recevant du public, dites sensibles de la commune et définies dans l'article 2.

Article 2 : L'interdiction de l'article 1 s'applique au stationnement aux abords des établissements suivants :

- Hôtel de ville
- Ecoles maternelles, primaires, collège
- Lieux de culte
- Maison de retraite

Article 3 : Les interdictions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux services de secours en général.

Article 4 : Afin de faciliter le respect des interdictions mentionnées aux articles précédents, des barrières de protection seront installées au droit des emprises concernées et seront mises en place par les services techniques de la ville.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à l'affichage au droit des sites concernés cités à l'article 2.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 30 Octobre 2020

Pour Le Maire par délégation
Le conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATIER



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T471

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur LEGRAND Joseph** en date du 30 Octobre 2020, pour l'**entreprise KERENNEUR Gaéтан** chargée d'effectuer le bétonnage du parking de sa propriété avec un camion toupie disposant d'une pompe à béton et d'une épandeuse à béton mesurant près de 8 mètres de long, **1 rue des Petits Saules** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue des Petits Saules et Ancienne route de Villerville.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation** exceptionnelle à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise **KERENNEUR Gaéтан**.

Article 2 : L'accès au 1 rue des Petits Saules se fera par l'itinéraire suivant : Lieu-dit « La Croix Sonnet », Route Départementale 74, Avenue de la Marnière, Avenue Gabriel Just, Chemin de la Mare aux Guerriers, Ancienne route de Villerville et rue des Petits Saules ; le retour se fera par le trajet inverse. Le véhicule ne devra en aucun cas déroger à cet itinéraire.

Article 3 : L'entreprise KERENNEUR Gaéтан est autorisée à stationner son véhicule sur la chaussée. Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 4 : L'ancienne route de Villerville sera barrée le temps de l'intervention de l'entreprise KERENNEUR Gaéтан. Une déviation sera mise en place par l'entreprise par le Chemin des Bruyères, le Chemin Maison Salée et par le Chemin du Bas Couyère au Sémaphore. La signalisation devra être mise en place aux intersections par l'entreprise pour prévenir les automobilistes. L'accès aux riverains devra être préservé.
L'entreprise KERENNEUR Gaéтан devra tout mettre en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du béton tombé sur la chaussée.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mardi 10 Novembre 2020 de 8H00 à 12H00**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Novembre 2020

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T472

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **EUROVIA** reçue le 02 Novembre 2020 chargée de réaliser des travaux de réfection des caniveaux pour la Ville, **dans la partie comprise du N° 2 au N° 11 rue des Bains**, à Trouville-sur-Mer,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation dans la rue des bains.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à l'entreprise **EUROVIA** afin de permettre à ses véhicules d'accéder au chantier rue Bains.

Article 2 : Les véhicules de l'entreprise **EUROVIA** sont autorisés à emprunter uniquement les lieux et rues ci-après :

- **Trajet Aller :** Place Fernand Moureaux, Boulevard Fernand Moureaux ;
- **Trajet Retour :** Boulevard Fernand Moureaux, Place Fernand Moureaux ;

Les camions ont l'interdiction de déroger à cet itinéraire

Article 3 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **rue des Bains**, pour des travaux de réfection des caniveaux.

Article 4 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La rue des bains pourra ponctuellement être barrée le temps de l'intervention. L'entreprise EUROVIA mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'intersection avec le Boulevard Fernand Moureaux et devra prévenir les riverains.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 09 Novembre 2020 au Vendredi 18 Décembre 2020**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 02 Novembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T473

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise FEREY Stéphane** en date du 27 Octobre 2020 chargée par la Ville de Trouville-sur-Mer d'effectuer l'élagage des arbres, coté appontement du **Boulevard Fernand Moureaux**.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit à l'avancement des travaux d'élagage sur les quais, **Boulevard Fernand Moureaux**, de part et d'autre des arbres, côté appontement du boulevard.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Judi 05 Novembre 2020 au Vendredi 06 Novembre 2020**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 02 Novembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T474

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise FERÉY Stéphane** en date du 27 Octobre 2020 chargée par la Ville de Trouville-sur-Mer d'effectuer l'élagage des arbres du **parking situé rue Sylvestre Lasserre**.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Rue Sylvestre Lasserre.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit à l'avancement des travaux d'élagage **sur 5 places** (soit 25 ml) **sur le parking, rue Sylvestre Lasserre** de part et d'autre des arbres.

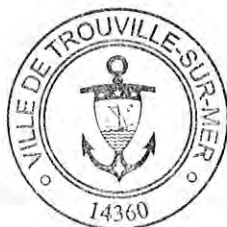
Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mardi 10 Novembre 2020 de 8H00 à 18H00**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 02 Novembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T475

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise CISE TP NORD OUEST** en date du 02 Novembre 2020, chargée de réaliser des travaux de suppression de 4 branchements gaz avec fouille sous chaussée et trottoirs **76-78-80 et 84 rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans la Rue Général de Gaulle.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **CISE TP NORD OUEST** est autorisée à intervenir pour des travaux de suppression de 4 branchements gaz avec fouille sous chaussée et trottoirs **76-78-80 et 84 rue Général de Gaulle**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation se fera en chaussée rétrécie.

Article 3 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. La reprise des trottoirs en asphalte devra être réalisée dans le délai imparti du présent arrêté. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Judi 12 Novembre 2020 au Judi 26 Novembre 2020**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Novembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T476

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise **SAS LOIZON** en date du 03 Novembre 2020 pour le stationnement de son véhicule de type camion benne style IVECO pour des travaux de modification d'ouverture sur façade et l'évacuation des gravats, à la demande de Madame DANIELS (DP N° 01471520 U007 décision du 20 Août 2020), **17 rue Marengo** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SAS LOIZON** est autorisée à stationner son véhicule de type camion benne style IVECO à cheval sur le trottoir et la chaussée au droit du **135 boulevard d'Hautpoul**. Un balisage et une protection devront être mis en place pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : La circulation se fera en chaussée rétrécie avec mise en place de cônes de Lübeck par l'entreprise.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 09 Novembre 2020 au Vendredi 27 Novembre 2020**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise LOIZON**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Novembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T477

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **EUROVIA** reçue le 02 Novembre 2020 chargée de réaliser des travaux de réfection des chaussées et renouvellement des bordures pour la ville, **Les Tamaris, lotissement les Tamaris** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation les Tamaris, lotissement les Tamaris.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à l'entreprise **EUROVIA** afin de permettre à ses véhicules d'accéder au chantier les Tamaris, Lotissement les Tamaris.

Article 2 : Les véhicules de l'entreprise **EUROVIA** sont autorisés à emprunter uniquement les lieux et rues ci-après :

- Trajet Aller : Rond point de la Croix Sonnet – RD 74 ;
- Trajet Retour : RD 74 – Rond point de la Croix Sonnet ;

Article 3 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **Les Tamaris, Lotissement les Tamaris**, pour des travaux de réfection des chaussées et renouvellement des bordures.

Article 4 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

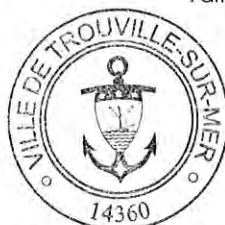
Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 09 Novembre 2020 au Vendredi 18 Décembre 2020**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 03 Novembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « téléréours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T478

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **EUROVIA** reçue le 02 Novembre 2020 chargée de réaliser des
travaux de réfection des trottoirs pour la ville, **26-32 rue d'Aguesseau** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation
rue d'Aguesseau.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à l'entreprise **EUROVIA** afin de
permettre à ses véhicules d'accéder au chantier **26-32 rue d'Aguesseau**.

Article 2 : Les véhicules de l'entreprise **EUROVIA** sont autorisés à emprunter uniquement les lieux et rues ci-après :

- **Trajet Aller :** Pont des Belges, rond-point Fernand Moureaux, avenue Président JF Kennedy, rue de l'ancien
parc aux huîtres, rue d'Aguesseau.
- **Trajet Retour :** Le retour se fera par la rue d'Aguesseau dans le sens de la montée, RD 74, Rond-Point de la
Croix Sonnet.

Article 3 : L'entreprise **EUROVIA** est autorisée à intervenir **26-32 rue d'Aguesseau**, pour des travaux de réfection des
trottoirs.

Article 4 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation se fera en chaussée rétrécie avec
alternance réglée par des feux tricolores.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 09 Novembre 2020 au Vendredi 18
Décembre 2020**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle
sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements
en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 03 Novembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T479

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **EUROVIA** reçue le 02 Novembre 2020 chargée de réaliser des travaux de réfection des trottoirs pour la ville, **18-25 Ancienne route de Villerville** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Ancienne route de Villerville.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à l'entreprise **EUROVIA** afin de permettre à ses véhicules d'accéder au chantier **18-25 Ancienne route de Villerville**.

Article 2 : Les véhicules de l'entreprise **EUROVIA** sont autorisés à emprunter uniquement les lieux et rues ci-après :

- **Trajet Aller** : Lieu-dit « La Croix Sonnet », Route Départementale 74, Avenue de la Marnière, Avenue Gabriel Just, Chemin de la Mare aux Guerriers, Ancienne route de Villerville ;
- **Trajet Retour** : dans le sens inverse.

Article 3 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **18-25 Ancienne route de Villerville**, pour des travaux de réfection des trottoirs.

Article 4 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation se fera en chaussée rétrécie avec alternance réglée par des feux tricolores.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 09 Novembre 2020 au Vendredi 18 Décembre 2020**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 03 Novembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T480

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **EUROVIA** reçue le 02 Novembre 2020 chargée de réaliser des
travaux de réfection du carrefour et des accotements, **rue des 3 Etangs** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation
rue des 3 étangs.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à l'entreprise **EUROVIA** afin de
permettre à ses véhicules d'accéder au chantier **rue des 3 Etangs**.

Article 2 : Les véhicules de l'entreprise **EUROVIA** sont autorisés à emprunter uniquement les lieux et rues ci-après :

- Trajet Aller : Rond point de la Croix-Sonnet – RD 74 ;
- Trajet Retour : RD 74 – Rond point de la Croix-Sonnet ;
-

Article 3 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **route des 3 Etangs**, pour des travaux de réfection du
carrefour et des accotements.

Article 4 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 09 Novembre 2020 au Vendredi 18
Décembre 2020**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle
sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.


Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements
en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 03 Novembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T481

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de la Société **SPIE Citynetworks** en date du 16 Octobre 2020 chargée
d'effectuer des travaux de branchement au réseau basse tension en souterrain de Monsieur BLASZKA
9 rue Général de Gaulle à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation **rue Général de Gaulle et Avenue du Président JF Kennedy**.

ARRETE

Article 1 : La Société **SPIE Citynetworks** est autorisée à intervenir pour effectuer des travaux de branchement
au réseau basse tension en souterrain, **9 rue Général de Gaulle et Avenue du Président JF Kennedy** à
Trouville-sur-Mer.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation sera fera en chaussée
rétrécie.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 09 Novembre 2020 au Vendredi 13
Novembre 2020**.

Article 4 : Les découpes de la chaussée devront être droites et propres ; la reprise de l'enrobé à chaud sera à
l'identique et dans le délai imparti du présent arrêté. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra
être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés
de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Novembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

**RELATIF A L'APPLICATION DU PLAN VIGIPIRATE
NIVEAU D'ALERTE URGENCE ATTENTAT**

EW 2020.T482

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu les articles du Code de la Route,

Vu le code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu la lettre de Monsieur Le Préfet du Calvados nous informant du renforcement des mesures de sécurisation dans le cadre du plan Vigipirate,

Considérant l'état d'urgence décrété par l'Etat suite aux attentats commis sur le territoire national,

Considérant que le gouvernement a décidé d'élever, sur tout le territoire national, le Plan Vigipirate à son plus haut niveau, à savoir le niveau « Urgence attentat »,

Considérant qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, de veiller à l'exécution des mesures de sûreté,

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules en tout genre devant les installations dites sensibles de la commune,

Considérant qu'il convient dans le cadre du déclenchement du Plan Vigipirate d'ordonner des mesures locales pour assurer la protection de la population de la commune.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal référencé EW/DG.470 est annulé pour être remplacé par l'arrêté municipal référencé EW 2020.T482 qui porte sur l'application du Plan Vigipirate Niveau d'Alerte Urgence Attentat complété par une nouvelle disposition.

Article 2 : A compter de ce jour et jusqu'à la levée du plan VIGIPIRATE au niveau « **URGENCE ATTENTAT** », le stationnement des véhicules en tout genre, y compris des deux roues est interdit et considéré comme gênant dans le périmètre immédiat et jusqu'à 20 mètres en aval et en amont des installations recevant du public, dites sensibles de la commune et définies dans l'article 3.

Article 3 : L'interdiction de l'article 2 s'applique au stationnement aux abords des établissements suivants :

- Hôtel de ville
- Ecoles maternelles, primaires, collège
- Lieux de culte
- Maison de retraite EHPAD Le Mont Joly
- Crèche/Halte Garderie municipale

Article 4 : Les interdictions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux services de secours en général.

Article 5 : Afin de faciliter le respect des interdictions mentionnées aux articles précédents, des barrières et/ou blocs béton de protection seront installés au droit des emprises concernées et seront mises en place par les services techniques de la ville.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à l'affichage au droit des sites concernés cités à l'article 3.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 04 novembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité
Stéphane SABATHIER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé ».

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T483

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SAS LAVIGNE Gérard** en date du 03 Novembre 2020
relative à la mise en place d'un camion nacelle pour le remplacement du plancher de balcon au
131 rue Général de Gaulle à Trouville-sur-Mer
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement rue
Général de Gaulle.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SAS LAVIGNE Gérard** est autorisée à installer un camion nacelle au droit du **131 rue Général de Gaulle** avec emprise sur la chaussée. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation se fera en chaussée rétrécie avec mise en place de barrières et d'un panneau de déviation pour rétrécissement de voie.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 16 Novembre 2020 au Mercredi 18 novembre 2020**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise**.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner et des barrières se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 28 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 6,30 € par panneau et par jour et 2,10 € par barrière et par jour (les panneaux et les barrières devant être mis 48H avant la date de l'intervention, cela fait 5 jours de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à : **SAS LAVIGNE** domiciliée ZI Route Samuel de Champlain, 14600 HONFLEUR.


Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Novembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T484

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise SARL LAMBERT** en date du 04 Novembre 2020 chargée de la réfection du mur de clôture du cimetière à la demande de la Ville, **rue du Manoir** à Trouville-sur-Mer ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue du Manoir.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL LAMBERT** est autorisée à installer **rue du Manoir au droit du cimetière**, des barrières de type HERAS sur les bordures de trottoir par tronçons de 40 ml. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 09 Novembre 2020 au Jeudi 08 Avril 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Novembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T485

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **CASTELAIN** en date du 03 Novembre 2020 pour la dépose d'un garde-corps de balcon chez Madame RYST, à l'aide d'un élévateur mécanique, **1 avenue Kennedy** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Place Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **1 place en épis** (soit 2 ml) au droit du Cabinet d'assurances ALLIANZ, **9 Place Fernand Moureaux** ; il sera réservé à l'entreprise **CASTELAIN**.

Article 2 : L'entreprise **CASTELAIN** est autorisée à stationner son véhicule au droit du Cabinet d'assurances ALLIANZ, 9 place Fernand Moureaux.

Article 3 : L'entreprise CASTELAIN est autorisée à stationner son élévateur mécanique sur le trottoir avec une emprise de 6ml au droit du Cabinet d'assurances ALLIANZ, **9 place Fernand Moureaux**. L'accès aux commerces devra être préservé. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 16 Novembre 2020 au Vendredi 20 novembre 2020**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 6 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue cela fait 7 jours de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : entreprise CASTELAIN – 11 rue du Docteur Lainé – 14800 TOUQUES.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Novembre 2020
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2020.T486

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande déposée par **la Pharmacie du Port** en date du 03
novembre 2020 **afin d'organiser un dépistage « COVID19 » à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur le parking dit « des
Bains » pour le bon déroulement de cette opération.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur l'équivalent de 10 places (soit 20 ml) **du parking dit « des Bains »**, Boulevard Fernand Moureaux à gauche de la poissonnerie; cet emplacement sera utilisé pour l'installation d'un chalet et la matérialisation d'une file d'attente.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **vendredi 06 novembre 2020 au mardi 01 décembre 2020.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville sur Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 05 novembre 2020

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T487

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**entreprise CHAPELEC** reçue le 21 Octobre 2020, chargée de réaliser des travaux de réfection de toiture (DP 01471519U0152 décision du 16 Octobre 2019) pour le compte de NEXITY PROPERTY MANAGEMENT (magasin MONOPRIX) **166 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans la rue Amiral de Maigret.

ARRETE

Article 1 : L'**entreprise CHAPELEC** est autorisée à installer un **échafaudage tubulaire de 3 ml** pour des travaux de réfection de toiture au droit de l'entrée arrière du magasin MONOPRIX après les places de stationnement matérialisées au sol par des croix jaunes et qui sont actuellement occupées par des blocs béton. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Articles 2 : L'entreprise CHAPELEC est autorisée à la mise en place d'une **base de vie (roulotte de chantier – zone de stockage)** de **30 m²** au droit des 14 et 16 rue Amiral de Maigret.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur les **2 places** (soit 10 ml) situées **entre le N°14 et le N°16 rue Amiral de Maigret**, devant l'ancienne Poste.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **Lundi 16 Novembre 2020 au Vendredi 08 Janvier 2021**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les **Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 6 : La facturation pour l'installation d'une base de vie se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 2.45 € le m² / jour jusqu'à 10 m et 0.30 € le m² / jour au-delà de 10 m. La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue). Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise CHAPELEC – 5 Avenue Philippe Lebon – 92390 VILLENEUVE LA GARENNE ;**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Novembre 2020

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/JM 2020.T488

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande **de l'entreprise DEMENAGEMENT COLLEN** en date du 10 Octobre 2020 pour effectuer le déménagement de Monsieur SZULMAN Alain, 7 rue Bellevue à Trouville sur Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml)** au droit du **7 rue Bellevue** à Trouville-sur-Mer ; il sera réservé à l'entreprise **DEMENAGEMENTS COLLEN**.

Article 2 : L'entreprise de **DEMENAGEMENTS COLLEN** est autorisée à stationner ses 2 camions au droit du **7 Rue Bellevue**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 06 Janvier 2021 au Jeudi 07 Janvier 2021 de 08h00 à 18H00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise de DEMENAGEMENT COLLEN**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Novembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/JM 2020.T489

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande **de l'entreprise AGIS DEMENAGEMENTS** en date du 29 Octobre 2020 pour effectuer le déménagement de Madame ROUSSEL Catherine, 60 rue du Général de Gaulle à Trouville sur Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **4 places (soit 20 ml)** au droit du **60 rue du Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer ; il sera réservé à l'entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS**.

Article 2 : L'entreprise de **AGIS DEMENAGEMENTS** est autorisée à stationner son fourgon de déménagement ainsi que son monte-meubles au droit du **60 Rue du Général de Gaulle**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 02 Décembre 2020 au Jeudi 03 Décembre 2020 de 07h30 à 18H00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise de AGIS DEMENAGEMENT**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Novembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2020.T490

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande déposée par **la Grande Pharmacie Trouvillaise** en date du
10 novembre 2020 **afin d'organiser un dépistage « COVID19 » à Trouville-sur-Mer**.
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et l'occupation du
trottoir boulevard Fernand Moureaux pour le bon déroulement de cette opération.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur une place au droit du n° 96 boulevard Fernand
Moureaux.

Article 2 : **La Grande Pharmacie Trouvillaise** sera autorisée à occuper le trottoir devant son
établissement pour l'installation d'un chalet dédié au dépistage de la COVID 19.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **jeudi 12 novembre 2020**
au mardi 15 décembre 2020.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique
de la Mairie de Trouville sur Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire
l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription
de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police
Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le
concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 10 novembre 2020

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant
Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de
l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal
Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,
dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du
présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours
administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Palrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CB 2020.T491

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande déposée par la **Pharmacie du Pont** en date du 10
novembre 2020 **afin d'organiser un dépistage « COVID19 » à Trouville-sur-Mer**.
Considérant qu'il convient d'autoriser l'occupation du trottoir boulevard Fernand
Moureaux pour le bon déroulement de cette opération.

ARRETE

Article 1 : La **Pharmacie du Pont** sera autorisée à occuper le trottoir devant le n°2 boulevard
Fernand Moureaux pour l'installation d'un chalet dédié au dépistage de la COVID 19.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **jeudi 12 novembre 2020**
au **mardi 15 décembre 2020**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique
de la Mairie de Trouville sur Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire
l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription
de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police
Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le
concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 10 novembre 2020

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant
Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de
l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal
Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,
dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du
présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours
administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW 2020.T492

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Vu la lettre de Monsieur Le Préfet du Calvados en date du 30 octobre 2020 nous informant du renforcement des mesures de sécurisation dans le cadre du plan Vigipirate,

Vu l'arrêté municipal référencé EW.T482 en date du 04 novembre 2020 relatif à l'application du plan vigipirate,

Considérant qu'il convient dans le cadre du plan Vigipirate d'ordonner des mesures locales pour assurer la protection de la population de la Commune,

Considérant les mesures qui ont été mises en place devant l'école Louis Delamare en interdisant le stationnement de véhicule en tout genre jusqu'à 20 mètres en aval et en amont du périmètre de l'établissement scolaire,

Considérant les difficultés de circulation rencontrées aux heures d'entrée et de sortie des élèves de l'établissement scolaire,

Considérant la circulation importante des véhicules et des bus accentuée par la neutralisation des places de stationnement aux abords de l'établissement scolaire.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules Chemin des Frémonts se fera uniquement dans le sens Ancienne Route de Viillerville vers le Chemin des Bruzettes.

Article 2 : Les riverains du Chemin des Bruzettes et du Chemin Vert devront respecter ce sens de circulation et rejoindre le Chemin des Frémonts par le Chemin de Callenville, l'Avenue Gabriel Just, Chemin de la Mare aux Guerriers et Ancienne Route de Villerville.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **les services techniques de la ville** à chaque intersection du parcours concerné.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **à compter du mardi 17 novembre 2020 et jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le vendredi 13 novembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T493

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de la Société **EDTPE** en date du 05 Novembre 2020 chargée d'effectuer des travaux de modification de branchement ENEDIS individuel pour le compte de la SCI CAPIJ, **Chemin du Lieu Gobin, Départementale 74** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Chemin du Lieu Gobin.

ARRETE

Article 1 : La Société **EDTPE** est autorisée à intervenir pour effectuer des travaux de branchement ENEDIS individuel pour le compte de la SCI CAPIJ, **Chemin du lieu Gobin, Départementale 74** à Trouville-sur-Mer.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 16 Novembre 2020 au Mercredi 25 Novembre 2020**.

Article 4 : L'entreprise devra procéder à la remise en état de l'accotement. La découpe de la chaussée devra être droite et propre et la reprise des enrobés à chaud devra être réalisée à l'identique dans le délai imparti du présent arrêté. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Novembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T494

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU** en date du 05 Novembre 2020, chargée
d'effectuer des travaux de branchement eaux usées au **2 rue Honoré** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation **rue Honoré**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à intervenir pour effectuer des travaux de branchement eaux usées au **2 rue Honoré et sur la plage en limite avec la rue Honoré et les planches « promenade Savignac**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 16 Novembre 2020 au Vendredi 20 Novembre 2020**.

Article 4 : A l'issue des travaux, une **réception de chantier** devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Novembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T495

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise de Monsieur **LEFRANC Jacques**, Artisan, en date du 04 Octobre 2020 chargée d'effectuer un ravalement de façade pour le compte de Monsieur Jean-Michel EUDE, (DP 01471519U0163 décision du 16 Octobre 2019) au **1 rue Paul Besson** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la demande de prolongation de l'entreprise de Monsieur **LEFRANC Jacques** en date du 09 Novembre 2020.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Paul Besson et rue Carnot**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise de **Monsieur LEFRANC Jacques** est autorisée à prolonger l'installation d'un **échafaudage tubulaire de 10 ml** au **1 rue Paul Besson et 2 rue Carnot**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise, pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (10 ml) au droit du 2 rue Carnot. Il sera réservé à l'entreprise de Monsieur **LEFRANC Jacques**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Vendredi 20 Novembre 2020 au Lundi 30 Novembre 2020**.

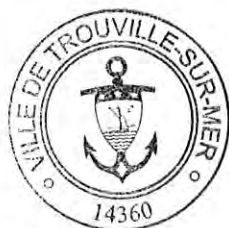
Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise de Monsieur LEFRANC Jacques**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation **des panneaux d'interdiction** de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 6,30 € par panneau et par jour. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Monsieur Jacques LEFRANC – Artisan – Les Hautes Coutures – 14340 SAINT AUBIN SUR ALGOT**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Novembre 2020
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/JM 2020.T496

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** en date du 05 Novembre 2020
pour effectuer le déménagement de Monsieur GRESPINET Thomas, avec un camion de 30 m3 plus un
monte meubles au 44 - 46 Boulevard Fernand Moureaux à Trouville sur Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation
dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **3 places (soit 15 ml)** au droit du **44 - 46 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer ; il sera réservé à l'entreprise **SARL DEMENAGEMENTS GERMAIN** pour son camion et son monte meubles.

Article 2 : L'entreprise de **SARL DEMENAGEMENTS GERMAIN** est autorisée à stationner son fourgon de déménagement ainsi que son monte-meubles au droit du **44 - 46 Boulevard Fernand Moureaux**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **vendredi 04 Décembre 2020 de 08h00 à 12h00**.

Article 4 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à SARL DEMENAGEMENT GERMAIN - 03 Boulevard d'Hautpoul - 14360 Trouville-Sur-Mer.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les **Services Techniques Municipaux** et entretenue par l'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Novembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « téléréours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T497

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **LSP BATIMENT** en date du 10 Novembre 2020 chargée d'effectuer des travaux de réfection de balcon à la demande de FONCIA Syndic de copropriété (DP 014 715 20U0070 décision du 11 Juin 2020) au **27 rue de Paris** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement rue de Paris.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **LSP BATIMENT** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **9 ml** au droit du **27 rue de Paris** pour effectuer des travaux de réfection de balcon au 1^{er} étage de l'immeuble. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du **27 rue de Paris**. Le véhicule de l'entreprise LSP BATIMENT pourra stationner momentanément, le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 23 Novembre 2020 au Vendredi 27 Novembre 2020**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise LSP BATIMENT 22 rue du Marquis Surcouf – 27450 SAINT ETIENNE L'ALLIER**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Novembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/JM 2020.T498

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de l'entreprise DEMENAGEMENT COLLEN** en date du 06 Novembre 2020
pour effectuer l'emménagement de Monsieur BOUCHARD Jacques, 41 Avenue John Fitzgerald
Kennedy à Trouville sur Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **3 places (soit 15 ml)** au droit du **41 Avenue John Fitzgerald Kennedy, Résidence Kennedy** à Trouville-sur-Mer ; il sera réservé à l'entreprise **DEMENAGEMENT COLLEN**.

Article 2 : L'entreprise de **DEMENAGEMENT COLLEN** est autorisée à stationner ses 2 camions et un monte-meubles au droit du **41 Avenue John Fitzgerald Kennedy**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 02 Décembre 2020 de 08h00 à 18H00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise de DEMENAGEMENT COLLEN**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Novembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/JM 2020.T499

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise **DEMENAGEMENT COLLEN** en date du 06 Novembre 2020 pour effectuer le déménagement de Monsieur M. BOUCHARD Jacques 11 Avenue d'Eylau à Trouville sur Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml)** au droit du **11 Avenue d'Eylau** à Trouville-sur-Mer ; il sera réservé à l'entreprise **DEMENAGEMENT COLLEN**.

Article 2 : L'entreprise de **DEMENAGEMENT COLLEN** est autorisée à stationner ses 2 camions VL de 20 m3 au droit du **11 Avenue d'Eylau**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mercredi 02 Décembre 2020 de 08h00 à 18H00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise de **DEMENAGEMENT COLLEN**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Novembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T500

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande **de l'entreprise AGIS DEMENAGEMENTS** en date du 09 Novembre 2020 pour effectuer le déménagement de Monsieur et Madame GANGNET, 2 rue Georges Clémenceau à **TROUVILLE sur MER**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS** est autorisée à stationner son fourgon de 30 m³ + monte-meubles au droit du **2 rue Georges Clémenceau** sur la voie de circulation, le temps du déménagement. **Une attention particulière devra être apportée par l'entreprise AGIS DEMENAGEMENTS lors des manœuvres pour repartir rue de Verdun en raison de l'étroitesse de la rue.**

Article 2 : le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) au droit du **2 rue Georges Clémenceau**.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Georges Clémenceau dans sa partie du croisement avec la Rue Biais, jusqu'au croisement avec la rue de Verdun. L'entreprise AGIS DEMENAGEMENTS devra mettre en place des panneaux de signalisation « route barrée » aux intersections et devra prévenir les riverains.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 19 Novembre 2020 de 7H30 à 12H00**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise AGIS DEMENAGEMENTS**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Novembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T501

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande **de l'entreprise AGIS DEMENAGEMENTS** en date du 09 Novembre 2020 pour effectuer le déménagement de Monsieur et Madame GANGNET, **22 rue Circulaire à TROUVILLE sur MER**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS** est autorisée à stationner son fourgon de 30 m³ au droit du **22 rue Circulaire** sur la voie de circulation, le temps du déménagement. **L'accès des riverains au parking de la Résidence PORT TROUVILLE devra être préservé.**

Article 2 : le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) au droit du **22 rue Circulaire**.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Circulaire. L'entreprise AGIS DEMENAGEMENTS devra mettre en place des panneaux de signalisation « route barrée » aux intersections et devra prévenir les riverains.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 19 Novembre 2020 de 13H30 à 18H00**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise AGIS DEMENAGEMENTS.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Novembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/JM 2020.T502

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de l'entreprise DEMENAGEMENT COLLEN** en date du 12 Novembre 2020
pour effectuer le déménagement de Monsieur **ZOUDE Philippe**, 41 Avenue John Fitzgerald Kennedy,
Résidence Kennedy à Trouville sur Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **3 places (soit 15 ml)** au droit du **41 Avenue John Fitzgerald Kennedy, Résidence Kennedy** à Trouville-sur-Mer ; il sera réservé à l'entreprise **DEMENAGEMENT COLLEN**.

Article 2 : L'entreprise de **DEMENAGEMENT COLLEN** est autorisée à stationner un camion et un monte-meubles au droit du **41 Avenue John Fitzgerald Kennedy, Résidence Kennedy**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 11 Décembre 2020 de 11h00 à 18H00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise de DEMENAGEMENT COLLEN**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Novembre 2020

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T503

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **HYDROGEOTECHNIQUE** reçue le 09 Novembre 2020 chargée d'effectuer des travaux de sondages géotechniques verticaux pour étude de sol, pour le compte de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie en vue de travaux sur les réseaux, **Avenue John Fitzgerald Kennedy** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Avenue John Fitzgerald Kennedy.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **HYDROGEOTECHNIQUE** est autorisée à intervenir **Avenue John Fitzgerald Kennedy** pour des travaux de sondages géotechniques verticaux. L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE est autorisée à stationner un camion au sud de l'Avenue John Fitzgerald Kennedy.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation pourra se faire si besoin en chaussée rétrécie. L'implantation des points dépendant de la position des réseaux souterrains, l'Avenue John Fitzgerald Kennedy pourra si besoin, être ponctuellement fermée à la circulation le temps des sondages. L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE devra mettre en place une déviation avec signalisation afin de prévenir les riverains.

Articles 4 : Le stationnement sera interdit sur **4 places** (20 ml) **au sud de l'Avenue John Fitzgerald Kennedy**. Il sera réservé au camion qui achemine le matériel de forage.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 18 Novembre 2020 au Jeudi 31 Décembre 2020**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Novembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T504

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**entreprise CHAPELEC** reçue le 13 Novembre 2020, chargée de réaliser des travaux de réfection de toiture (DP 01471519U0152 décision du 16 Octobre 2019) pour le compte de NEXITY PROPERTY MANAGEMENT (magasin MONOPRIX) **166 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.

Considérant le besoin de l'entreprise CHAPELEC d'utiliser un monte-meuble afin d'acheminer les matériaux en toiture.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Amiral de Maigret**.

ARRETE

Article 1 : L'**entreprise CHAPELEC** est autorisée à installer un monte-meuble avec une emprise de 3m x 2m au sol, **sur le trottoir au droit de l'entrée arrière du magasin MONOPRIX, rue Amiral de Maigret**, après la sapine d'accès en toiture avec plate-forme, autorisée selon l'arrêté Municipal référencé EW-FNV 2020.T487. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 1 place (soit 5 ml) au droit de l'entrée arrière du magasin MONOPRIX, rue Amiral de Maigret.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 18 novembre 2020 de 8H00 à 18H00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Novembre 2020
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
MODIFICATIF**

EW 2020.T505

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Vu la lettre de Monsieur Le Préfet du Calvados en date du 30 octobre 2020 nous informant du renforcement des mesures de sécurisation dans le cadre du plan Vigipirate,

Vu l'arrêté municipal référencé EW 2020.T482 en date du 04 novembre 2020 relatif à l'application du plan vigipirate,

Vu, l'arrêté municipal référencé EW 2020.T492 en date du 13 novembre 2020 relatif à la circulation et au stationnement,

Considérant qu'il convient dans le cadre du plan Vigipirate d'ordonner des mesures locales pour assurer la protection de la population de la Commune,

Considérant les mesures qui ont été mises en place devant l'école Louis Delamare en interdisant le stationnement de véhicule en tout genre jusqu'à 20 mètres en aval et en amont du périmètre de l'établissement scolaire,

Considérant les difficultés de circulation rencontrées aux heures d'entrée et de sortie des élèves de l'établissement scolaire,

Considérant la circulation importante des véhicules et des bus accentuée par la neutralisation des places de stationnement aux abords de l'établissement scolaire,

Considérant la nécessité d'informer au préalable les riverains et les usagers.

ARRETE

Article 1 : La date d'effet de l'arrêté municipal référencé EW 2020.T492 est modifiée en son article 4 suivant le présent arrêté municipal.

Article 2 : Les autres dispositions indiquées de l'arrêté municipal référencé EW 2020.T492 daté du 13 novembre 2020 et retranscrites ci-dessous restent inchangées.

Article 3 : La circulation des véhicules Chemin des Frémonts se fera uniquement dans le sens Ancienne Route de Villerville vers le Chemin des Bruzettes.

Article 4 : Les riverains du Chemin des Bruzettes et du Chemin Vert devront respecter ce sens de circulation et rejoindre le Chemin des Frémonts par le Chemin de Callenville, l'Avenue Gabriel Just, Chemin de la Mare aux Guerriers et Ancienne Route de Villerville.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **les services techniques de la ville** à chaque intersection du parcours concerné.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **à compter du samedi 21 novembre 2020 et jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le lundi 16 novembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/JM 2020.T506

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de l'entreprise de DEMENAGEMENT LEBOURGEOIS** en date du 09 Novembre
2020 pour effectuer le déménagement de Monsieur VERBRUGGHE au 41 Avenue John Fitzgerald
Kennedy Résidence Kennedy à Trouville sur Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **3 places (soit 15 ml)** au droit du **41 Avenue John Fitzgerald Kennedy** à Trouville-sur-Mer ; il sera réservé à l'entreprise de **DEMENAGEMENTS LEBOURGEOIS**.

Article 2 : L'entreprise de **DEMENAGEMENTS LEBOURGEOIS** est autorisée à stationner un camion de type porteur et un monte meubles au droit du **41 Avenue John Fitzgerald Kennedy Résidence Kennedy**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 04 Décembre 2020 de 08h00 à 17h00**.

Article 4 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 30 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait 3 jours de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à l'entreprise de DEMENAGEMENT LEBOURGEOIS - D 613 – 14100 FIRFOL**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise de Déménagement LEBOURGEOIS**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Novembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T507

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande **de l'entreprise AGIS DEMENAGEMENTS** en date du 09 Novembre 2020 pour effectuer le déménagement de Monsieur et Madame GANGNET, 2 rue Georges Clémenceau à **TROUVILLE sur MER**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS** est autorisée à stationner son fourgon de 30 m³ au droit du **2 rue Georges Clémenceau**. Une attention particulière devra être apportée par l'entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS** lors des manœuvres pour repartir rue de Verdun en raison de l'étroitesse de la rue.

Article 2 : le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) au droit du **2 rue Georges Clémenceau**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mercredi 18 Novembre 2020 de 13H30 à 18H00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise AGIS DEMENAGEMENTS**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Novembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T508

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise **SAS LOIZON** en date du 03 Novembre 2020 pour le stationnement de son véhicule de type camion benne style IVECO pour des travaux de modification d'ouverture sur façade et l'évacuation des gravats, à la demande de Madame DANIELS (DP N° 01471520 U007 décision du 20 Août 2020), **17 rue Marengo** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **Rue Galezowski et rue de la Cavée**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SAS LOIZON** est autorisée à emprunter en marche arrière la rue Galezowski qui est en sens interdit sauf riverains, et à stationner son véhicule de type camion benne style IVECO **sur la chaussée Rue Galezowski** au pied des escaliers pour se rapprocher au plus près de la Rue Marengo. Un balisage et une protection devront être mis en place pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit **sur 1 place** (5 ml) au droit du 1 rue Galezowski et face au 15 rue de la Cavée, pour faciliter les manœuvres du camion de l'entreprise SAS LOIZON. L'entreprise SAS LOIZON devra accéder à son chantier par la rue de la Cavée.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Jeu-di 19 Novembre 2020 au Ven-dredi 18 Décembre 2020**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise LOIZON**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Novembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « téléré-cours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T509

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SEEL LAUGEOIS** en date du 12 Novembre 2020 chargée de la
mise en place de fers de structure à l'aide d'une grue automotrice de 40t sur la façade de l'immeuble
Résidence le Trouville Palace **rue du Chancelier** à Trouville-sur-Mer
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation Promenade des Planches, rue du Chancelier et rue de Londres.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SEEL LAUGEOIS** est autorisée à la mise en place d'une grue automotrice de 40 t pour
effectuer la mise en place de fers de structure sur la façade de l'immeuble Résidence le **TROUVILLE PALACE**
rue du Chancelier.

Article 2 : Le stationnement et la circulation rue du Chancelier tout le long de la façade du TROUVILLE
PALACE seront interdits ; l'emplacement sera réservé à l'installation d'une grue automotrice de 40t par
l'entreprise SEEL LAUGEOIS. Une signalisation devra être mise en place en amont pour prévenir les
automobilistes.

Article 3 : La circulation sera interdite rue de Londres ; une signalisation « route barrée » devra être mise en
place pour prévenir les automobilistes. L'accès aux riverains devra être préservé.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 23 Novembre 2020 au Mardi 24
Novembre 2020**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés
de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Novembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T510

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise **SARL AUDRIEU** en date du 17 Novembre 2020 pour effectuer des travaux de réfection zinc sur balcon suite à des infiltrations au **1 avenue Kennedy à Trouville-sur-Mer**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Place Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SARL AUDRIEU** est autorisée à installer un **échafaudage tubulaire de 6 ml**, au droit du Cabinet d'assurances **ALLIANZ**, **9 Place Fernand Moureaux**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et automobilistes.

Article 2 : L'Entreprise **SARL AUDRIEU** pourra stationner momentanément le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 17 Novembre 2020 au Vendredi 20 Novembre 2020**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **SARL AUDRIEU – ZE Hennequeville – 14360 Trouville-sur-Mer**.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 17 Novembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T511

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise **SARL ROPERS A.** en date du 11 Septembre 2020 pour effectuer des travaux de reprise sur linteau bois à la demande de Monsieur BRULÉ Didier, au **13 rue Durand Couyère** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de prolongation de l'Entreprise SARL ROPERS A. en date du 19 Novembre 2020.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Durand Couyère.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SARL ROPERS A.** est autorisée à prolonger l'installation d'un **échafaudage tubulaire de 5,60 ml** au droit du **13 rue Durand Couyère avec empiétement sur la chaussée**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit rue Durand Couyère. La circulation se fera en chaussée rétrécie et pourra ponctuellement être interdite en fonction de l'avancée du chantier. L'entreprise **SARL ROPERS A.** mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée ».

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 10 Novembre 2020 au Dimanche 20 Décembre 2020.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un fiire de recette sera émis et présenté à l'**Entreprise SARL ROPERS.A – Route nationale de Paris – 14800 BONNEVILLE SUR TOUQUES.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 19 Novembre 2020

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T512

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **MS DRONE** en date du 19 Novembre 2020 pour une zone d'exclusion des tiers afin de réaliser une inspection technique par drone, de toiture avant travaux chez Monsieur Philippe LUSSATO **7 rue Pasteur** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue Honoré**.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **1 place (soit 5 ml) au droit du 6 rue Honoré** le temps de l'intervention de l'entreprise MS DRONE ; il sera réservé pour la zone d'exclusion des tiers de l'entreprise MS DRONE. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 24 novembre 2020 de 9H00 à 17H00**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Novembre 2020

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T513

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **STEPELEC SAS** en date du 16 Novembre 2020, chargée des
travaux de terrassement pour intervention ENEDIS afin de réparer un câble en défaut, **18 rue du
Quernet** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation rue du Quernet.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **STEPELEC SAS** est autorisée à intervenir au droit du **18 rue du Quernet** pour effectuer des
travaux de terrassement pour intervention ENEDIS.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 09 Novembre 2020 au Samedi 28
Novembre 2020**.

Article 4 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres ; la reprise de l'enrobé à
chaud sera réalisée dans le délai imparti du présent arrêté. **A l'issue des travaux, une réception de chantier
devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés
de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Novembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le
délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet
implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le
Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible
par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du
présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T514

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS** en date du 19 Novembre 2020, pour l'évacuation de matériaux avec un camion fourgon + un monte-meubles au **3-5 rue Amiral de Maigret** à Trouville-sur-Mer.

Considérant le positionnement de la base du monte-meubles en pleine chaussée pour inclinaison à l'accès au 4^{ème} étage,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue Amiral de Maigret.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS** est autorisée à stationner son camion fourgon de 3,5t + un monte-meubles sur la voie de circulation **au droit du 3-5 rue Amiral de Maigret**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (15 ml) au droit du 3-5 rue Amiral de Maigret. Il sera réservé au camion fourgon de 3,5 t + monte meubles de l'entreprise AGIS DEMENAGEMENTS.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Amiral de Maigret. Une signalisation devra être mise en place par l'entreprise AGIS DEMENAGEMENTS pour prévenir les riverains. L'entreprise AGIS se chargera d'ouvrir la voie aux véhicules de secours si besoin.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 30 Novembre 2020 de 7H30 à 18H00**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise AGIS DEMENAGEMENTS**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Novembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T515

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 16 Novembre 2020, chargée de réaliser des travaux **de branchement gaz** avec fouille sous trottoir **au 10 rue Winston Churchill** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Winston Churchill.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir pour travaux **de branchement gaz** avec fouille sous trottoir au droit du **N°10 rue Winston Churchill**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation se fera en chaussée rétrécie.

Article 4 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. La reprise des enrobés à chaud devra être réalisée dans le délai imparti du présent arrêté. **A l'issue des travaux, une réception du chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 09 Décembre 2020 au Vendredi 18 Décembre 2020.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Novembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T516

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 17 Novembre 2020, chargée de réaliser des travaux **de branchement gaz** 17 rue Marengo, avec fouille sous trottoir et traversée de chaussée au **135 boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir pour travaux **de branchement gaz** avec fouille sous trottoir et traversée de chaussée au droit du **N° 135 Boulevard d'Hautpoul**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation se fera en chaussée rétrécie

Article 3 : La circulation sera alternée avec mise en place de feux tricolores par l'entreprise SATO.

Article 4 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. La reprise des enrobés à chaud devra être réalisée dans le délai imparti du présent arrêté. **A l'issue des travaux, une réception du chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :
Pour l'article 2 : du Lundi 14 Décembre 2020 au Vendredi 18 décembre 2020.
Pour l'article 3 : du Lundi 14 Décembre 2020 au Mardi 15 Décembre 2020.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Novembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T517

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **Monsieur Matthieu SCOTTI** en date du 20 Novembre 2020 relative à la mise en place d'une benne à gravats de 12m³ avec un camion à vide de 10,9t et chargé jusqu'à 26,5t par l'entreprise Maçonnerie MONTEIRO pour évacuer les gravats de travaux intérieurs au droit du **11 rue de la Crique** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Crique.

ARRETE

Article 1 : La mise en place d'une **benne à gravats 12 m³** est autorisée **au droit du 11 rue de la Crique** avec empiètement sur la voie de circulation. Toutes les précautions seront prises afin de protéger le revêtement de la voie et du trottoir.

Article 2 : La circulation rue de la Crique sera interrompue et la **rue sera barrée** le temps de l'intervention. L'entreprise Maçonnerie MONTEIRO devra mettre en place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'intersection avec la Rue Général de Gaulle d'une part et la Rue Soufflot et la rue Abbé Bourgeois d'autre part. **L'accès à l'entrée du N° 7 rue de la Crique devra être préservé afin de permettre les livraisons.**

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 26 Novembre 2020 au Vendredi 27 Novembre 2020.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : La facturation du dépôt de la benne se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 à raison de 2.45 € le m² / jour jusqu'à 10 m et 0.30 € le m² / jour au-delà de 10m. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Monsieur Matthieu SCOTTI - 11 rue de la Crique - 14360 TROUVILLE-sur-MER.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 23 Novembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T518

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie** reçue le 20
Novembre 2020 aux Services Techniques, relative à des travaux d'élagage par **l'entreprise
Patrice AUBERT**, sur un terrain appartenant à la Communauté de Communes Cœur Côte
Fleurie, jouxtant la Résidence les Closages à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement
Résidence les Closages.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **6 places** (soit 15 ml) dans la raquette de la Résidence les
Closages, en vue de travaux d'élagage sur le terrain jouxtant la résidence, appartenant à la
Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 07 Décembre 2020 au Jeudi 10
Décembre 2020**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur
la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et
entretenu par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de
Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les
agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à
l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 24 Novembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T519

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **Etablissements Daniel LAINÉ** en date du 23 Novembre
2020, chargée par FONCIA NORMANDIE Syndic de copropriété, de travaux de nettoyage de
façade brique (DP 01471520U0137 du 01/10/2020) **13 rue de Paris** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement rue de
Paris.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **Etablissements Daniel LAINÉ** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **5 ml** au droit du **13 rue de Paris**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **une place** (5 ml) au droit du 13 rue de Paris. Il sera réservé au véhicule de l'entreprise Etablissements Daniel LAINÉ.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 07 Décembre 2020 au Mercredi 23 Décembre 2020**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **entreprise Etablissements Daniel LAINÉ – ZE Hennequeville – 14360 Trouville-sur-Mer**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 24 Novembre 2020

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T520

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Madame EUDELINÉ Mélanie** en date du 19 Novembre 2020 pour le
déménagement d'un piano par l'entreprise de **déménagement AUGUSTE Père et Fils** à l'aide d'un
camion fourgon + un monte-meubles, **5 Place Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Place
Fernand Moureaux,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **4 places en épis** (soit 10 ml) **au droit du 5 Place Fernand Moureaux** ; il sera réservé à l'entreprise Déménagement AUGUSTE Père et Fils.

Article 2 : L'entreprise **Déménagement AUGUSTE Père et Fils** est autorisée à stationner son camion + son monte-meubles au droit du 5 place Fernand Moureaux.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Samedi 12 Décembre 2020 de 7H30 à 11H00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge du déménagement**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place de **quatre** panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 6,30 € par panneau et par jour (la signalisation devant être mise deux jours avant l'intervention). Un titre de recette sera émis et présenté à : **Madame EUDELINÉ Mélanie – 6 rue du Cadran – 14340 CAMBREMER**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Novembre 2020
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « téléréours citoyens » accessible par le site internet www.telereours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T521

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **ANTARGAZ FINAGAZ**, Immeuble Reflex, les Renardières, 4 place Victor-Hugo – 92400 COURBEVOIE, en date du 24 Novembre 2020 chargée d'effectuer des livraisons de gaz avec un **19 T** chez Monsieur CAYARD Jean au **10 Chemin de la Forge** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation dans les rues permettant l'accès à cette adresse.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle** à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise **ANTARGAZ FINAGAZ** pour qu'elle puisse faire acheminer ses livraisons de gaz chez Monsieur CAYARD Jean au **10 Chemin de la Forge** par un véhicule de 19 T.

Article 2 : L'accès au **10 Chemin de la Forge** se fera par l'itinéraire suivant : Lieu-dit « La Croix Sonnet », Route Départementale 74, Avenue de la Marnière, Avenue Gabriel Just, Chemin de la Mare aux Guerriers, Ancienne route de Villerville et Chemin de la Forge. L'entreprise ANTARGAZ FINAGAZ prendra toutes les dispositions pour ne pas dégrader le chemin de la Forge.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Vendredi 01 Janvier 2021 au Vendredi 31 Décembre 2021**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Novembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T522

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS** en date du 04 Novembre 2020,
pour le déménagement de Monsieur et Madame ASSE au **86 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-
sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le
stationnement Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS** est autorisée à installer son fourgon + monte-meubles au
droit du **86 Boulevard d'Hautpoul, à cheval sur le trottoir et sur la voie de circulation.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) en face du 86 Boulevard d'Hautpoul,
afin de faciliter la circulation qui se fera en chaussée rétrécie.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 21 Décembre 2020 de 7H30 à
18H00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle La
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise AGIS DEMENAGEMENTS.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du
présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Novembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseil Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr, dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T523

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS** en date du 04 Novembre 2020,
pour le déménagement de Monsieur et Madame ASSE au **18 rue Notre Dame** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le
stationnement rue Notre Dame.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS** est autorisée à installer son fourgon + monte-meubles **au droit du 18 rue Notre Dame**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) au droit du **18 rue Notre Dame**. Il sera réservé au fourgon + monte-meubles de l'entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- **le lundi 21 Décembre 2020 de 13H30 à 18H00 ;**
- **le Mardi 22 Décembre 2020 de 7H30 à 18H00 ;**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle La temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise AGIS DEMENAGEMENTS**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Novembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseil Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T524

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise **DELANNEY COUVERTURE** en date du 24 Novembre 2020 pour la mise en place d'un camion nacelle afin d'effectuer une intervention pour expertise de l'état de la façade et couverture à la demande d'Interplages, syndic de copropriété, **Résidence le London House 5 rue de Londres**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Rue de Londres.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DELANNEY COUVERTURE** est autorisée à stationner un camion nacelle au droit **du 5 rue de Londres**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits rue de Londres pour permettre au camion nacelle de se déplacer tout le long de la façade de la résidence le London House. Une signalisation « route barrée » devra être mise en place pour prévenir les automobilistes. L'accès aux riverains devra être préservé. L'entreprise **DELANNEY COUVERTURE** se chargera d'ouvrir la voie aux véhicules de secours si besoin.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 07 Décembre 2020 de 8H00 à 17H00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux** et entretenue par l'entreprise **DELANNEY COUVERTURE**.

Article 5 : La facturation d'une barrière « route barrée » se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 2.10 € par barrière et par jour (la barrière doit être mise 48H avant la date). Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise DELANNEY COUVERTURE 178 Chemin du Barquet – 14130 SAINT BENOIT D'HEBERTOT**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Novembre 2020
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T525

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **DENIS Jean-Pierre** en date du 01 Septembre 2020 chargée par le Syndic **POZZO IMMOBILIER** à Honfleur d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP N° 014 715 20 U0029 décision du 17 Avril 2020), Résidence Tivoli **39 rue Paul Besson** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de prolongation de l'entreprise **DENIS Jean-Pierre** en date du 27 Novembre 2020.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Paul Besson,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DENIS Jean-Pierre** est autorisée à prolonger la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 10 ml** au droit du 39 rue Paul Besson.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les **2 places (soit 10 ml)** au droit du 39 rue Paul Besson au bout de l'impasse ; il sera réservé à l'entreprise **DENIS Jean-Pierre**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Samedi 05 Décembre 2020 au Mardi 22 Décembre 2020**.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : POZZO IMMOBILIER – syndic de copropriété – 18 Place Sainte-Catherine – 14600 HONFLEUR.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Novembre 2020

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T526

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise UTB en date du 27 Novembre 2020 chargée d'effectuer la
reprise à l'identique des appuis zinc et de la bavette abimés pour le compte de Monsieur Jean-Michel
EUDE, au **2 rue Carnot** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation **rue Carnot**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise UTB est autorisée à installer un **échafaudage tubulaire de 5 ml au droit du 2 rue Carnot**
Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise, pour éviter tout risque d'accident
avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (10 ml) au droit du 2 rue Carnot**. Il sera réservé à
l'entreprise UTB.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 14 Décembre 2020 au Vendredi 18
Décembre 2020**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise UTB**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil
Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 €
m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **entreprise UTB 1 rue de
l'environnement – 14130 PONT-L'EVEQUE**.


Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés
de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Novembre 2020

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T527

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 24 Novembre 2020 chargée d'effectuer des travaux de renouvellement gaz avec fouille sous trottoir, **112 Boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir au droit du N° **112 Boulevard Fernand Moureaux** pour des travaux de renouvellement gaz avec fouille sous trottoir.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. L'accès aux commerces devra être préservé.

Article 3 : Le retrait et le stockage des pavés devront être effectués au sein de l'entreprise SATO. La remise en place des pavés devra être réalisée à l'identique de l'existant et dans les règles de l'art. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 04 Janvier 2021 au Vendredi 15 Janvier 2021**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Novembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2020.T528

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande déposée par la **Pharmacie du Port** en date du 03
novembre 2020 **afin d'organiser un dépistage « COVID19 » à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur le parking dit « des
Bains » pour le bon déroulement de cette opération.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur l'équivalent de 10 places (soit 20 ml) **du parking dit « des Bains »**, Boulevard Fernand Moureaux à gauche de la poissonnerie; cet emplacement sera utilisé pour l'installation d'un chalet et la matérialisation d'une file d'attente.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **mardi 01 décembre 2020 au jeudi 31 décembre 2020.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville sur Mer.

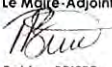
Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 27 novembre 2020

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T529

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 24 Novembre 2020 chargée d'effectuer des travaux de branchement gaz avec fouille sous trottoir, **150 Boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir au droit du N° **150 Boulevard Fernand Moureaux** pour des travaux de branchement gaz avec fouille sous trottoir.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. L'accès aux commerces devra être préservé.

Article 3 : Le retrait et le stockage des pavés devront être effectués au sein de l'entreprise SATO. La remise en place des pavés devra être réalisée à l'identique de l'existant et dans les règles de l'art. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 04 Janvier 2021 au Vendredi 15 Janvier 2021**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Novembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T530

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **SAS LOIZON** en date du 03 Novembre 2020 pour le
stationnement de son véhicule de type camion benne style IVECO pour des travaux de
modification d'ouverture sur façade et l'évacuation des gravats, à la demande de Madame
DANIELS (DP N° 01471520 U007 décision du 20 Août 2020), **17 rue Marengo** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la demande de prolongation de l'Entreprise SAS LOIZON en date du 01 Décembre
2020,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement
Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SAS LOIZON** est autorisée à prolonger le stationnement de son véhicule de type
camion benne style IVECO à cheval sur le trottoir et la chaussée au droit du **135 boulevard d'Hautpoul**.
Un balisage et une protection devront être mis en place pour éviter tout risque d'accident avec les
piétons.

Article 2 : La circulation se fera en chaussée rétrécie avec mise en place de cônes de Lübeck par
l'entreprise.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 28 Novembre 2020 au
Vendredi 29 Janvier 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise LOIZON**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du
présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Décembre 2020

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T531

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur GUARATO Daniel** en date du 01 Décembre 2020 pour
effectuer son déménagement avec une camionnette au **1 rue Victor-Hugo**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de régler le stationnement et la
circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : **Monsieur GUARATO Daniel** est autorisé à stationner sa camionnette **au droit du 1 rue Victor-Hugo**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place (5 ml)** au droit du **1 rue Victor-Hugo** et réservé à Monsieur
GUARATO Daniel.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 07 Décembre 2020 de 9H30 à 18H00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place par les services Techniques Municipaux et entretenue par Monsieur
GUARATO Daniel**.

Article 5 : La facturation d'un panneau d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil
Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les
panneaux devant être mis 48H avant la date prévue). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur
GUARATO Daniel – 8 rue de l'ancienne comédie – 75006 PARIS**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés
de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Décembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T532

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **Claude HALGATTE SARL** en date du 19 Octobre 2020 chargée
d'effectuer un ravalement de façade (DP 01471520 U0058 décision du 25 Mai 2020) à la demande de
Monsieur WEISBECKER au **35 rue Thiers** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la demande de prolongation de l'Entreprise Claude HALGATTE SARL en date du 02
Décembre 2020,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation rue Thiers.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **Claude HALGATTE SARL** est autorisée à **prolonger l'installation** d'un **échafaudage tubulaire de 6 ml** au droit du **35 rue Thiers** avec empiètement sur la chaussée. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (10 ml) en face du 35 rue Thiers pour faciliter la circulation.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Dimanche 29 Novembre 2020 au Lundi 21 Décembre 2020**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise Claude HALGATTE SARL**.


Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise Claude HALGATTE SARL – 9 rue Laplace – 14800 DEAUVILLE**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 02 Décembre 2020
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T533

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU** en date du 30 Novembre 2020, chargée d'effectuer des travaux de renouvellement d'un branchement d'eau potable en plomb au **9 rue Léon Tellier** à Trouville-sur-Mer,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Léon Tellier**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à intervenir pour effectuer des travaux de renouvellement d'un branchement d'eau potable en plomb au droit du **9 rue Léon Tellier**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 21 Décembre 2020 au Vendredi 25 Décembre 2020**.

Article 4 : Les découpes sur trottoir et chaussée devront être droites et propres et la reprise des enrobés à chaud devra être réalisée à l'identique de l'existant dans le délai imparti du présent arrêté. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Décembre 2020

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T534

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur et Madame POUVESLE** en date du 02 Décembre 2020 pour la
livraison et l'installation d'une cuisine par l'entreprise DAVID HABITAT à l'aide de deux véhicules
utilitaires de type Mercedes Sprinter, **10 rue Georges Clémenceau** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Georges
Clémenceau.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) **au droit du 10 rue Georges Clémenceau** ; il
sera réservé à l'entreprise DAVID HABITAT.

Article 2 : L'entreprise **DAVID HABITAT** est autorisée à stationner ses deux véhicules utilitaires de type Mercedes
Sprinter au droit du 10 rue Georges Clémenceau. **Une attention particulière devra être apportée par
l'entreprise DAVID HABITAT lors des manœuvres pour repartir rue de Verdun en raison de l'étroitesse de la rue.**

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 21 Décembre 2020 au Jeudi 24
décembre 2020.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en
charge des travaux.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place de **TROIS** panneaux d'interdiction de stationner se fera selon
les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 6,30 € par
panneau et par jour (la signalisation devant être mise deux jours avant l'intervention). Un titre de recette sera
émis et présenté à : **Monsieur et Madame POUVESLE Ludovic – 10 rue Georges Clémenceau – 14360 Trouville-
sur-Mer.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés
de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 02 décembre 2020
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T535

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu le décret N° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris en application de la loi N° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines.

Vu le décret N° 2020-1454 modifiant le décret N° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Vu l'arrêté N° 2020/SIDPC/MG/482 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours sur l'ensemble du territoire de la commune de Trouville-sur-Mer sauf sur les plages et le domaine public maritime.

Considérant la venue de la **Fête Foraine de Noël** à Trouville-sur-Mer.

Considérant le fait que le virus covid-19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Fernand Moureaux, parking de l'apponement et Avenue Barnstaple pour permettre le bon déroulement de cet événement et l'installation des marchés.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur le parking de l'apponement pour l'installation et le départ de la Fête Foraine, de l'Office de Tourisme jusqu'à l'esplanade du pont dans son intégralité.

Article 2 : La fête foraine est autorisée à s'implanter de l'esplanade du pont au parking de l'apponement en vis-à-vis du Crédit agricole sur 15 places de stationnement.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur le parking de l'apponement, dans la partie comprise entre le parking dit « des bains », le bas de la rue Notre-Dame et la Place Fernand Moureaux **les jours de marché** (mercredis 16/12/2020, 23/12/2020, 30/12/2020 et les dimanches 20/12/2020, 27/12/2020 et 03/01/2021).

Article 4 : Le stationnement sera interdit sur le parking le long du mur du cimetière Avenue Barnstaple. Il sera réservé aux forains pour garer leurs camions. L'accès aux containers de tri sélectif sera maintenu de façon à permettre de les vider.

Article 5 : La circulation, Boulevard Fernand Moureaux en direction du Pont des Belges, pourrait se faire, **si besoin et en accord avec Madame le Maire**, le long du terre plein central sur une voie, de l'Office de Tourisme à la place Fernand Moureaux, les jours de marché, si besoin (mercredis 16/12/2020, 23/12/2020, 30/12/2020 et les dimanches 20/12/2020, 27/12/2020 et 03/01/2021). Dans ce cas, ne déviation sera mise en place.

Article 6 : L'évacuation des eaux usées devra être branchée dans les réseaux existants et prévus à cet effet durant la totalité d'installation de la Fête foraine.

Article 7 : Afin de faire face à l'épidémie du virus covid-19, le port du masque de protection par les professionnels forains et les clients, est obligatoire tous les jours d'ouverture de la fête foraine.

Article 8 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables : **du Mercredi 16 Décembre 2020 (15h00) au Mardi 5 Janvier 2021 (12h00)**.

Article 9 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux**.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 11 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le chef de service de la Police Municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Décembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T536

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **NORMEX ARCHITECTURE** en date du 24 Septembre 2020 pour effectuer un ravalement de façade par **l'Entreprise GME** pour la copropriété représentée par son syndic INTERPLAGES IMMOBILIER (DP N° 014 715 20 U 0052 décision du 18 Mai 2020) **3 rue Saint-Germain** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de prolongation de **NORMEX ARCHITECTURE** en date du 07 Décembre 2020.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Saint-Germain.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **GME** est autorisée à prolonger l'installation d'un **échafaudage tubulaire de 4 ml**, au droit du **3 rue Saint-Germain**, avec un léger empiètement sur la chaussée. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **deux places** (soit 10 ml) en face du 3 rue Saint-Germain pour faciliter la circulation. L'Entreprise **GME** pourra stationner momentanément le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Samedi 28 Novembre 2020 au Mercredi 09 Décembre 2020**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **INTERPLAGES IMMOBILIER – 5 quai des Marchands – 14800 DEAUVILLE**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 07 Décembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T537

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise **Atelier Artisanal de la Risle** en date du 07 Décembre 2020 pour le stationnement d'un camion de type trafic et d'un camion benne afin d'effectuer l'évacuation de gravats suite à des travaux intérieurs pour le compte de Monsieur ABECASSIS, dans la voie piétonne au **92 rue des Bains** à Trouville-sur-Mer

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue des Bains.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **Atelier Artisanal de la Risle** est autorisée à stationner un camion de type trafic et un camion benne au droit du **92 rue des Bains dans la partie en zone piétonne**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons. **L'entreprise se chargera d'ouvrir la voie aux véhicules de secours si besoin. Les barrières d'entrée et de sortie de la rue devront être remises en place après le passage du véhicule.**

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 07 Décembre 2020 au Vendredi 15 Janvier 2021**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Décembre 2020

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécour citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T538

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise Michel BOISSEL** en date du 01 Décembre 2020, chargée de la maintenance du réseau télécom, pour le compte de ORANGE, **5 Place Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la circulation place Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Michel BOISSEL est autorisée à intervenir pour des travaux de maintenance du réseau télécom pour le compte de ORANGE, **au droit du 5 place Fernand Moureaux.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La dépose et le stockage des pavés seront à la charge de l'entreprise. A l'issue des travaux, la pose des pavés devra être réalisée dans les règles de l'art à l'identique de l'existant. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Vendredi 11 Décembre 2020 au Mardi 15 Décembre 2020.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Décembre 2020

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T539

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SAS DR** en date du 30 Novembre 2020 chargée par ENEDIS d'effectuer des travaux de dépose de compteur et suppression d'alimentation électrique **du N° 76 au N° 84 rue Général de Gaulle à Trouville-sur-Mer**.

Considérant que ces travaux sur trottoir seront réalisés en deux phases.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Général de Gaulle**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SAS DR** chargée par ENEDIS, est autorisée à intervenir pour des travaux de dépose de compteur et suppression d'alimentation électrique au droit des **N° 76 à 84 rue Général de Gaulle**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation devra être préservée rue Général de Gaulle.

Article 3 : Les découpes du trottoir devront être droites et propres. Pendant la période des vacances scolaires, les tranchées devront être remblayées en enrobé à froid. A l'issue du chantier, la reprise des trottoirs en enrobés devra être réalisée à chaud rouge. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- pour la première phase : **du Lundi 14 Décembre 2020 au Vendredi 18 Décembre 2020 ;**
- pour la deuxième phase : **du Lundi 04 Janvier 2021 au Vendredi 08 Janvier 2021 ;**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Décembre 2020

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T540

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 01 Décembre 2020, chargée de réaliser des travaux de renouvellement gaz avec fouille sous trottoir, **22 rue Victor-Hugo** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Victor-Hugo.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir pour des travaux de renouvellement gaz avec fouille sous trottoir au droit du **22 rue Victor-Hugo**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation se fera en chaussée rétrécie

Article 3 : La circulation sera alternée avec mise en place de feux tricolores par l'entreprise SATO.

Article 4 : Les découpes du trottoir devront être droites et propres. La reprise du trottoir devra être réalisée en asphalte rouge dans le délai imparti du présent arrêté. **A l'issue des travaux, une réception du chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :
Pour l'article 2 : **du Lundi 25 Janvier 2021 au Vendredi 12 Février 2021** ;
Pour l'article 3 : **du Lundi 25 Janvier 2021 au Mardi 26 Janvier 2021** ;

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Décembre 2020

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T541

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de Madame Justine MERRIEN en date du 04 Décembre 2020, pour une intervention par l'entreprise **SAS TRUCHET** chargée d'effectuer des travaux d'ouverture du trottoir sur 1,45m pour changement du tuyau d'arrivée d'eau potable après compteur au **N° 52 résidence Les Aubets** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **Résidence Les Aubets**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SAS TRUCHET** est autorisée à intervenir pour effectuer des travaux d'ouverture du trottoir sur 1,45m chez Madame Justine MERRIEN pour changement du tuyau d'arrivée d'eau potable après compteur au droit du **52 Résidence Les Aubets**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 15 Décembre 2020 au Vendredi 18 Décembre 2020**.

Article 4 : Les découpes sur trottoir devront être droites et propres et la reprise des enrobés à chaud devra être réalisée à l'identique de l'existant dans le délai imparti du présent arrêté. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Décembre 2020

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T542

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de la Société **CELESTE FIBRE** en date du 26 Novembre 2020 chargée d'effectuer des travaux de passage de fourreaux télécoms PEHD pour fibre optique **Avenue Gabriel Just** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Gabriel Just**.

ARRETE

Article 1 : La Société **CELESTE FIBRE** est autorisée à intervenir pour effectuer des travaux de passage de fourreaux télécoms PEHD pour fibre optique **Avenue Gabriel Just** à Trouville-sur-Mer.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation sera faite en chaussée rétrécie.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 14 Décembre 2020 au Mercredi 23 Décembre 2020**.

Article 4 : Les travaux seront réalisés en forage dirigé. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Décembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T543

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de la Société **CELESTE FIBRE** en date du 15 Octobre 2020 chargée d'effectuer des travaux de passage de fourreaux télécoms PEHD pour fibre optique **Chemin du Grand Clos d'Aguesseau** anciennement dénommé **Ancien chemin de Callenville** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **Chemin du Grand Clos d'Aguesseau** anciennement dénommé **Ancien chemin de Callenville**.

ARRETE

Article 1 : La Société **CELESTE FIBRE** est autorisée à intervenir pour effectuer des travaux de passage de fourreaux télécoms PEHD pour fibre optique **Chemin du Grand Clos d'Aguesseau** anciennement dénommé **Ancien Chemin de Callenville à Trouville-sur-Mer**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation sera fera en chaussée rétrécie.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 14 Décembre 2020 au Mercredi 23 Décembre 2020**.

Article 4 : Les travaux seront réalisés en forage dirigé. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Décembre 2020
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T544

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de la Société **CELESTE FIBRE** en date du 30 Novembre 2020 chargée d'effectuer des travaux de pose de fourreaux télécoms en forage dirigé, **Ancienne route de Villerville et Chemin de la maison salée** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **Ancienne route de Villerville et Chemin de la maison salée**.

ARRETE

Article 1 : La Société **CELESTE FIBRE** est autorisée à intervenir pour effectuer des travaux de pose de fourreaux télécom en forage dirigé :

- **Ancienne route de Villerville dans sa partie comprise entre le Chemin du bas couyère au sémaphore et le Chemin de la maison salée à Trouville-sur-Mer ;**
- **Chemin de la maison salée jusqu'au droit du N° 2 ;**

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation pourra se faire en chaussée rétrécie.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 14 Décembre 2020 au Samedi 19 Décembre 2020**.

Article 4 : Les travaux seront réalisés en forage dirigé. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Décembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T545

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** en date du 23 Novembre 2020 chargée d'effectuer des travaux d'ouverture de tranchée, déroulage de câble, levage et dépose de supports pour le compte de Monsieur **ARMANET**, parcelle cadastrée section AV N° 18, **Chemin des Bruzettes** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Chemin des Bruzettes.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à intervenir, **Chemin des Bruzettes** pour des travaux d'ouverture de tranchée, déroulage de câble, levage et dépose de supports, au droit de la parcelle cadastrée section AV N° 18.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite Chemin des Bruzettes. L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » afin de prévenir les riverains.

Article 4 : Les travaux devront être réalisés en forage dirigé. En cas d'impossibilité technique avérée, les travaux pourront être réalisés en fouilles ouvertes, avec découpe droite et propre de la chaussée et reprise des enrobés à chaud dans le délai imparti du présent arrêté. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 21 Décembre 2020**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Décembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2020.T546

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande déposée par **la Grande Pharmacie Trouvillaise** en date du
10 novembre 2020 **afin d'organiser un dépistage « COVID19 » à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient d'autoriser l'occupation du trottoir boulevard Fernand
Moureaux pour le bon déroulement de cette opération.

ARRETE

Article 1 : La Grande Pharmacie Trouvillaise sera autorisée à occuper le trottoir devant son établissement n° 96 boulevard Fernand Moureaux pour l'installation d'un chalet dédié au dépistage de la COVID 19.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **mercredi 16 décembre 2020 au dimanche 31 janvier 2021.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville sur Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 11 décembre 2020

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Palrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CB 2020.T547

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande déposée par **la Pharmacie du Pont** en date du 10
novembre 2020 **afin d'organiser un dépistage « COVID19 » à Trouville-sur-Mer**.
Considérant qu'il convient d'autoriser l'occupation du trottoir boulevard Fernand
Moureaux pour le bon déroulement de cette opération.

ARRETE

Article 1 : La Pharmacie du Pont sera autorisée à occuper le trottoir devant le n°2 boulevard
Fernand Moureaux pour l'installation d'un chalet dédié au dépistage de la COVID 19.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **mercredi 16 décembre
2020 au dimanche 31 janvier 2021**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique
de la Mairie de Trouville sur Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire
l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription
de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police
Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le
concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 11 décembre 2020

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant
Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de
l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal
Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,
dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du
présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours
administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T548

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SAS LOIZON** en date du 11 Décembre 2020 afin d'effectuer la livraison de béton à l'aide d'un camion toupie de 40 T pour effectuer un coulage dans une habitation en rénovation 17 rue Marengo avec accès par le **135 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SAS LOIZON** est autorisée à intervenir pour effectuer la livraison de béton à l'aide d'un camion toupie de 40 T **au droit du 135 Boulevard d'Hautpoul**.

Article 2 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie le temps de la livraison, avec mise en place de cônes par l'entreprise SAS LOIZON. **Un soin particulier devra être apporté à la signalisation en raison de la circulation importante sur cet axe passager**. L'entreprise SAS LOIZON devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et devra procéder au nettoyage du béton tombé sur la chaussée.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 18 Décembre 2020 de 8H00 à 13H00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise SAS LOIZON**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Décembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T549

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise Kevin CHEMIN maçonnerie** en date du 11
Décembre 2020 chargée d'effectuer des travaux d'ajustement et recèlement de volets à
l'aide d'une échelle au **2 rue Sylvestre Lasserre** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et
la circulation **rue Sylvestre Lasserre et rue des Sœurs de l'Hôpital**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **Kevin CHEMIN maçonnerie** est autorisée à installer une échelle mobile pour effectuer des travaux d'ajustement et recèlement de volets au droit du **2 rue Sylvestre Lasserre** avec retour sur la **rue des Sœurs de l'Hôpital**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes. **Une attention particulière devra être apportée à la signalisation compte-tenu de la situation de l'habitation en angle de la rue Sylvestre Lasserre et la rue des Sœurs de l'Hôpital.**

Article 2 : La circulation rue Sylvestre Lasserre et rue des Sœurs de l'Hôpital devra être préservée.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Judi 17 Décembre 2020**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Décembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T550

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **Madame Eliane COUSIN** en date du 14 Décembre 2020 pour effectuer son déménagement avec un camion fourgon de 20 m3, au **13 rue Biesta Monrival** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : Madame Eliane COUSIN est autorisée à stationner son camion fourgon de 20 m3 au droit du 13 rue Biesta Monrival et à empiéter sur le trottoir au besoin pour ne pas gêner la circulation. L'accès aux habitations devra être préservé.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) en face du 13 rue Biesta Monrival et sera réservé au camion fourgon de 20 m3 de Madame Eliane COUSIN. La circulation rue Biesta Monrival devra être préservée.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Samedi 19 Décembre 2020 de 13H00 à 18H00.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les services Techniques Municipaux et entretenue par Madame Eliane COUSIN.

Article 5 : La facturation de DEUX panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 6,30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait 3 jours de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à : Madame Eliane COUSIN – 13 rue Biesta Monrival – 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Décembre 2020
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE DU MAIRE PORTANT DEROGATION COLLECTIVE A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DES COMMERCE DE DETAIL

MV/VM-2020-T.551

Le Maire de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-2 et R.2122-7 ;

Vu le Code du Travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu l'article R.3135-2 du Code du Travail ;

Vu l'avis conforme rendu par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
Cœur Côte Fleurie, en date du 13 novembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer par délibération du 3 décembre 2020.

Considérant la demande du 7 septembre 2020 adressée par la Direction de l'enseigne
Monoprix, située 166 boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer d'une part, et la demande
adressée le 9 novembre 2020 par la direction de l'enseigne DICA Distribution (Carrefour Express), située
18 boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer d'autre part, tendant à obtenir la dérogation au
principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du Travail pour douze
dimanches en 2021, à savoir les :

- | | |
|----------------------------|-----------------------------|
| - dimanche 4 avril 2021 | - dimanche 1 août 2021 |
| - dimanche 23 mai 2021 | - dimanche 8 août 2021 |
| - dimanche 4 juillet 2021 | - dimanche 15 août 2021 |
| - dimanche 11 juillet 2021 | - dimanche 22 août 2021 |
| - dimanche 18 juillet 2021 | - dimanche 29 août 2021 |
| - dimanche 25 juillet 2021 | - dimanche 26 décembre 2021 |

Considérant qu'un accord collectif prévoyant les contreparties financières pour les salariés doit
être négocié entre les employeurs et leurs salariés.

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article
L.3132-29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire
de la commune de Trouville-sur-Mer pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

ARRETE

Article 1 :

L'ouverture est autorisée les dimanches suivants pour l'ensemble des commerces de détail établis sur le
territoire de la commune de Trouville-sur-Mer se livrant à titre d'activité exclusive :

- | | | |
|-------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| - Dimanche 4 avril 2021 ; | Dimanche 23 mai 2021 ; | Dimanche 4 juillet 2021 ; |
| - Dimanche 11 juillet 2021 ; | Dimanche 18 juillet 2021 ; | Dimanche 25 juillet 2021 ; |
| - Dimanche 1 août 2021 ; | Dimanche 8 août 2021 ; | Dimanche 15 août 2021 ; |
| - Dimanche 22 août 2021 ; | Dimanche 29 août 2021 ; | Dimanche 26 décembre 2021. |

L'obligation de repos dominical est ainsi suspendue durant ces journées (limitées à 12 par an) dans ces
commerces et pour tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la Commune de
Trouville-sur-Mer, se livrant à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail et qui
souhaiteraient employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches précités.

Article 2 :

Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L3132-27 du Code du Travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.
L'employeur doit prévoir une contrepartie financière obligatoire (majoration de salaires ou gratification ou avantage prévus par la convention accord collectif).

Modalités de repos : Le salarié dont le repos dominical a été supprimé dans le cadre d'une dérogation municipale, a droit à un repos compensateur équivalent en temps, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.
Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent un jour férié légal (la veille), le repos compensateur sera obligatoirement donné ce jour de fête.
Le repos compensateur sera accordé soit collectivement, soit par roulement, de façon anticipée ou non, et ce, dans la quinzaine qui précède ou, selon le cas, qui suit le dimanche travaillé.

Article 3 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le Maire, le Commissaire de Police, le Chef de service de la Police Municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de LISIEUX
- Monsieur le Préfet du CALVADOS
- Madame la Responsable de l'Unité Territoriale du Calvados - DIRECCTE Basse Normandie

Et notifiée aux exploitants.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 15 décembre 2020



Le Maire,

Sylvie de GAETANO

Notifié à : Valentin Tandih

Le : 18/12/2020

Signature et cachet :

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T552

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTION**, en date du 14
Décembre 2020 pour des travaux de rénovation, **Résidence le Home** au **11 rue du Chancelier** à
Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation rue du Chancelier.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **1 place (soit 5 ml)** au droit **du 11 rue du Chancelier**, dans
la partie comprise entre le numéro 9 et le N° 11 rue du Chancelier pour permettre le stationnement du
véhicule de l'entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTION chargée de travaux de rénovation Résidence
le Home.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 04 Janvier 2021 au Vendredi 26
Février 2021**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTION**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du
présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Décembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T553

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise UTB en date du 14 Décembre 2020 chargée d'effectuer la réfection de toiture pour le compte de Madame MATTIUZZO Marceline (N° DP 01471520U0172 décision du 30 Novembre 2020) au **12 bis Avenue d'Eylau** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue d'Eylau**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise UTB est autorisée à installer un **échafaudage tubulaire de 3 ml au droit du 12 bis Avenue d'Eylau**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise, pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place (5 ml) au droit du 12 bis Avenue d'Eylau**. Il sera réservé à l'entreprise UTB.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 04 Janvier 2021 au Vendredi 15 Janvier 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise UTB**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **entreprise UTB 1 rue de l'environnement – 14130 PONT-l'EVEQUE**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Décembre 2020

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T554

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise BELEC ENVIRONNEMENT** en date du 15 Décembre 2020
pour le stationnement d'un véhicule 8,5 T avec remorque, afin de procéder au retrait d'une
cuve à fuel, **20 Place Foch** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation Place Foch.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **4 places** en épis (soit 10 ml) au droit du **20 Place Foch** ; il
sera réservé au véhicule de 8,5 T avec remorque de l'entreprise BELEC ENVIRONNEMENT.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Lundi 04 Janvier 2021 de 10H00 à
16H00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par
l'Entreprise BELEC ENVIRONNEMENT.**

Article 4 : La facturation de **4 panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du
Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau par jour
(les panneaux doivent être mis 48H avant la date d'intervention, cela fait 3 jours de facturation). **Un titre
de recette sera émis et présenté à : Entreprise BELEC ENVIRONNEMENT – 4 ZA de la Sienne – BP 39 –
50800 VILLEDIEU LES POELES.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du
présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Décembre 2020

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T555

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **Etablissements Daniel LAINÉ** en date du 14 Décembre 2020, chargée par FONCIA NORMANDIE Syndic de copropriété, de travaux de nettoyage de façade brique (DP 01471520U0137 du 01/10/2020) **13 rue de Paris** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement rue de Paris.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **Etablissements Daniel LAINÉ** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **5 ml** au droit du **13 rue de Paris**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **une place** (5 ml) au droit du 13 rue de Paris. Il sera réservé au véhicule de l'entreprise Etablissements Daniel LAINÉ.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 04 Janvier 2021 au Vendredi 22 Janvier 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **entreprise Etablissements Daniel LAINÉ – ZE Hennequeville – 14360 Trouville-sur-Mer**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 16 Décembre 2020

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T556

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL BERGEON & FILS** en date du 17 Décembre 2020
chargée par Madame BOURDON d'effectuer des travaux de réfection de couverture (**N° DP
01471520U0036 du 28 Avril 2020**) au **68 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL BERGEON & FILS** est autorisée à installer un **échafaudage tubulaire de 6 ml** au droit
du **68 Boulevard Fernand Moureaux**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise
pour prévenir tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le véhicule de l'entreprise SARL BERGEON & FILS pourra stationner momentanément le temps du
montage et démontage de l'échafaudage.

Articles 3 : Une **dérogation exceptionnelle de travaux** en période de congés scolaires est accordée pour ce
chantier à l'entreprise SARL BERGEON & FILS.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 28 Décembre 2020 au Dimanche 31
Janvier 2021**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil
Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 €
m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **SARL BERGEON & FILS - 81 Route de
Rouen - 14600 LA RIVIERE SAINT SAUVEUR**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés
de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Décembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T557

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**Entreprise HEDIN** en date du 17 Décembre 2020 chargée par la
Ville d'effectuer à l'aide d'une nacelle, des travaux réparation de couverture de l'**Eglise Notre-
Dame de Bonsecours Place Maréchal de Lattre de Tassigny** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation autour de l'église.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit **autour de l'église Notre-Dame de Bonsecours, Place Maréchal de Lattre de Tassigny** ; il sera réservé à l'installation et au déplacement le long de l'édifice, d'une nacelle par l'**Entreprise HEDIN**.

Article 2 : La circulation pourra être perturbée en fonction des besoins du chantier, particulièrement rue de la Chapelle, rue du Chancelier et place Maréchal de Lattre de Tassigny. Une signalisation devra être mise en place par l'entreprise.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 04 Janvier 2021 au Lundi 11 Janvier 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Décembre 2020

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T558

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 11 Décembre 2020, chargée de réaliser des travaux **de branchement gaz** 17 rue Marengo, avec fouille sous trottoir et traversée de chaussée au **135 boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir pour travaux **de branchement gaz** avec fouille sous trottoir et traversée de chaussée au droit du **N° 135 Boulevard d'Hautpoul**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation se fera en chaussée rétrécie

Article 3 : La circulation sera alternée avec mise en place de feux tricolores par l'entreprise SATO.

Article 4 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. La reprise des enrobés à chaud devra être réalisée dans le délai imparti du présent arrêté. **A l'issue des travaux, une réception du chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :
Pour l'article 2 : **du Mardi 12 Janvier 2021 au Vendredi 29 Janvier 2021** ;
Pour l'article 3 : **du Mardi 12 Janvier 2021 au Jeudi 14 Janvier 2021** ;

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Décembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T559

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'entreprise **HOME INSTALLATION**, reçue le 06 Octobre 2020 pour le dépôt
d'une benne de 30 m³ destinée à des travaux de rénovation intérieure de l'Etablissement **Beach
Hôtel**, Quai Albert 1er pour une installation coté **Boulevard de la Cahotte** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Boulevard
de la Cahotte.

ARRETE

Article 1 : La mise en place d'une **benne à gravats de 30 m³** est autorisée sur le trottoir Boulevard de la
Cahotte derrière l'Etablissement Beach Hôtel, au niveau du panneau STOP près de la jointure entre
l'Etablissement Beach Hôtel et les Cures Marines. Un balisage et une protection devront être mis en place par
l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) Boulevard de la Cahotte derrière
l'Etablissement Beach Hôtel ; il sera réservé au dépôt d'une benne de 30 m³ pour des travaux de rénovation
intérieure de l'Etablissement Beach Hôtel.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mardi 05 Janvier 2021 au Mardi 02 Mars
2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise HOME INSTALLATION**.

Article 5 : La facturation du dépôt de la benne se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03
Décembre 2020 pour l'année 2021 à raison de 2.45 € le m² / jour jusqu'à 10m et 0.30 € le m² / jour au-delà de
10m. Un titre de recette sera émis et présenté à l'entreprise **HOME INSTALLATION – 128 rue de la Boétie – 75008
PARIS**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés
de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Décembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T560

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de **Madame ABOU-MANETTI Paule** reçue le 21 Décembre 2020 pour que l'entreprise BOUILLET puisse intervenir en urgence afin d'effectuer la vidange de sa fosse septique au **5 rue Berthier à Trouville-sur-Mer**.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Berthier à partir du croisement avec la rue Guillaume le Conquérant, la Rue Sylvestre Lasserre, la rue Mazagran et la rue de Normandie,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **BOUILLET LISIEUX** est autorisée à installer son camion vidange sur la voie de circulation au droit du **5 rue Berthier**, le temps de son intervention.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 5 rue Berthier.

Article 3 : La circulation rue Berthier sera interdite dans sa partie comprise du croisement avec la rue Guillaume le Conquérant, la Rue Sylvestre Lasserre et la rue Mazagran d'une part et la rue de Normandie d'autre part. L'Entreprise devra installer des panneaux « route barrée » aux croisements afin de prévenir les riverains.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Judi 24 Décembre 2020 de 14H00 à 17H00**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les **Services Techniques Municipaux** et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : La facturation des **deux** panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Madame ABOU-MANETTI Paule - 5 rue Berthier - 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Décembre 2020

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T561

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu la lettre de Monsieur le Préfet du Calvados nous informant du renforcement des mesures de
sécurisation dans le cadre du plan Vigipirate.
Considérant la demande de **la Ville de Trouville-Sur-Mer**, relative au stationnement des véhicules des
services de la Mairie, en période du plan VIGIPIRATE au niveau « URGENCE ATTENTAT ».
Considérant les places censurées rue Amiral de Maigret,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement sur **le
parking de la mairie dit Quai Tostain**.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **6 places** sur le parking de la Mairie dit Quai Tostain, à droite de la
poissonnerie, face à la Mairie, boulevard Fernand Moureaux . Ces emplacements seront réservés aux services
de la Mairie à savoir :

- 3 places pour le service Sécurité et Tranquillité Publiques dont 2 pour la Police Municipale ;
- 2 places pour les services administratifs de la Mairie ;
- 1 place pour les services Techniques ;

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 21 Décembre 2020 jusqu'à la levée du
plan VIGIPIRATE au niveau « URGENCE ATTENTAT »**.

Article 3 : **La signalisation réglementaire** sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par le Service Logistique de la Ville**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés
de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 21 Décembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2020.T562

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande déposée par la **Pharmacie du Port** en date du 21
décembre 2020 **afin d'organiser un dépistage « COVID19 » à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et l'occupation du
trottoir boulevard Fernand Moureaux pour le bon déroulement de cette opération.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 1 place devant le n°138 boulevard Fernand
Moureaux, établissement de la Pharmacie du Port.

Article 2 : La **Pharmacie du Port** sera autorisée à occuper cet emplacement ainsi que le
trottoir devant son établissement pour l'installation d'un chalet dédié au dépistage de la
COVID 19.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **mercredi 23 décembre
2020 au dimanche 31 janvier 2021.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique
de la Mairie de Trouville sur Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire
l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.


Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription
de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police
Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le
concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 21 décembre 2020

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant
Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de
l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal
Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,
dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du
présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours
administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint.


Patrice BRIERE

toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T563

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur GUARATO Daniel** reçue le 21 Décembre 2020 pour
effectuer son déménagement avec une camionnette au **1 rue Victor-Hugo**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : **Monsieur GUARATO Daniel** est autorisé à stationner sa camionnette **au droit du 1 rue Victor-Hugo**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place (soit 5 ml)** au droit du **1 rue Victor-Hugo** et réservé à
Monsieur GUARATO Daniel.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 05 Janvier 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place par les services Techniques Municipaux et entretenue par Monsieur
GUARATO Daniel**.

Article 5 : La facturation d'un panneau d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil
Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les
panneaux devant être mis 48H avant la date prévue). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur
GUARATO Daniel – 8 rue de l'ancienne comédie – 75006 PARIS**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés
de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Décembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T564

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 01 Décembre 2020 chargée d'effectuer des travaux de renouvellement gaz avec fouille sous chaussée et traversée de chaussée au **6 rue Amiral de Maigret** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue Amiral de Maigret.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir au droit du **N° 6 rue Amiral de Maigret** pour des travaux de renouvellement gaz.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite pendant **deux jours** dans cette même voie, puis se fera en chaussée rétrécie. L'entreprise SATO mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'intersection et devra prévenir les riverains.

Article 4 : Les découpes sur chaussée et trottoirs devront être droites et propres. La reprise des enrobés à chaud devra être réalisée à l'identique. La dépose et repose des pavés devront être réalisées dans les règles de l'art à l'identique de l'existant. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- **Pour l'article 1 et 2** : du **Lundi 25 janvier 2021 au Vendredi 12 Février 2021** ;
- **Pour l'article 3** : **Rue barrée du Lundi 25 Janvier 2021 au Mardi 26 Janvier 2021, la circulation sera en chaussée rétrécie les autres jours.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Décembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T565

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**Entreprise ECHAFAUDAGES BOURDON MADELAINE** reçue le 15 Décembre 2020 chargée par Monsieur VERRON Jean-Luc d'installer un échafaudage pour des travaux de réfection de toiture (DP N° 014715 20U050 décision du 05 Mai 2020), **51 rue des Ecores** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue des Ecores,**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **ECHAFAUDAGES BOURDON MADELAINE** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **5 ml** sur le trottoir au droit du **51 rue des Ecores** avec empiètement sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour prévenir tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : L'entreprise **ECHAFAUDAGES BOURDON MADELAINE** est autorisée à stationner momentanément le temps du montage et démontage de l'échafaudage.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **TROIS places** (15 ml) au droit du 51 rue des Ecores pour permettre le passage des véhicules.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 07 Janvier 2021 au Dimanche 07 Février 2021.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Echafaudages BOURDON MADELAINE – 2 rue du Château – 14550 ESCOVILLE.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Décembre 2020

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T566

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**Entreprise ECHAFAUDAGES BOURDON MADELAINE** en date du Décembre 2020 chargée par Monsieur VERRON Jean-Luc d'installer un échafaudage pour des travaux de réfection de toiture (DP N° 014715 20U050 décision du 05 Mai 2020), **74 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Fernand Moureaux**.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **ECHAFAUDAGES BOURDON MADELAINE** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **3 ml** sur le trottoir au droit du **74 Boulevard Fernand Moureaux**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour prévenir tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : L'entreprise **ECHAFAUDAGES BOURDON MADELAINE** est autorisée à stationner momentanément le temps du montage et démontage de l'échafaudage, sur un emplacement en zone orange au droit du 74 Boulevard Fernand Moureaux.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 07 Janvier 2021 au Dimanche 07 Février 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Echafaudages BOURDON MADELAINE – 2 rue du Château – 14550 ESCOVILLE**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Décembre 2020

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécour citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T567

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,

L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise ADTECH NORMANDIE** en date du 18 Décembre 2020 chargée d'effectuer une recherche de fuite sur façade et toiture avec un camion nacelle au droit du **9 rue Abbé Bourgeois** à Trouville-sur-Mer

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la circulation rue Abbé Bourgeois.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **ADTECH NORMANDIE** est autorisée à installer sur la voie de circulation, un camion nacelle au droit du **9 rue Abbé Bourgeois**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 9 rue Abbé Bourgeois et réservé au camion nacelle.

Article 3 : La rue Abbé Bourgeois sera interdite à la circulation le temps de l'intervention.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 15 Janvier 2021 de 9H00 à 12H30**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise ADTECH NORMANDIE**.

Article 6 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner et des barrières se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour et 2,50 € par barrière et par jour (les panneaux et les barrières devant être mis 48H avant la date de l'intervention, cela fait 3 jours de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à l'entreprise **ADTECH NORMANDIE – ZA – 14540 GARCELLES-SECQUEVILLE**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 23 Décembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T568

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant les besoins de la Ville afin de réserver des places de stationnement Place et Rampe Notre-Dame à Trouville-sur-Mer, pour les **inhumations durant l'année 2021**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation dans ces rues.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur la totalité des places autour de l'église Notre-Dame ainsi que le long du trottoir en partie basse de la Rampe Notre-Dame jusqu'au n°2.

Article 2 : La circulation, autour de l'église et Rampe Notre-Dame devra être préservée.

Article 3 : Des panneaux d'information seront mis en place pour préciser les jours et heures d'occupation des lieux.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Vendredi 1^{er} Janvier 2021 au Vendredi 31 Décembre 2021**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Trouville-sur-Mer**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 29 décembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T569

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant les demandes du service des Espaces Verts et du service Voirie de la Ville, chargés d'effectuer des travaux d'élagage, d'épavage et de nettoyage dans les différents chemins de campagne sur l'ensemble de l'agglomération de la Ville de Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation à proximité de ces travaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation pourra être perturbée ou interdite dans les différents chemins de campagne selon l'avancement des travaux par les services de la Ville.

Article 2 : Des panneaux d'information seront mis en place pour préciser les jours et heures d'intervention des services.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Vendredi 1^{er} Janvier 2021 au Vendredi 31 Décembre 2021.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Trouville-sur-Mer.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 29 Décembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T570

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant les besoins du service des Espaces Verts de la Ville chargé d'effectuer des travaux de plantation, d'arrosage et d'entretien, et la demande du service Voirie de la Ville chargé de réaliser tous travaux de voirie (maçonnerie, peinture routière, etc...) dans les différents sites de la Ville de Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement dans l'ensemble des rues de la Commune.

ARRETE

Article 1 : La circulation pourra être interdite ou perturbée durant les missions ponctuelles du service Espaces Verts et du service Voirie de la Ville.

Article 2 : Le stationnement pourra être interdit et réservé au service Espaces Verts et au service Voirie pendant leurs différentes interventions sur sites.

Article 3 : Des panneaux d'information seront mis en place pour préciser les jours et heures d'intervention des services.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Vendredi 1^{er} Janvier 2021 au Vendredi 31 Décembre 2021**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Trouville-sur-Mer.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Décembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T571

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande des Services Communaux de la Ville : Voirie, Espaces Verts, Bâtiments et Manifestations de la Ville de Trouville-sur-Mer, chargés des travaux d'élagages, pose de jardinières, réparations de gouttières, lavages de carreaux, pose et dépose des illuminations de Noël, etc... avec un camion nacelle dans la Ville.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement dans l'ensemble des rues de la Commune.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement pourront être interdits ou perturbés en fonction des besoins des Services Communaux sur l'ensemble des rues de la Commune pour l'installation du camion nacelle.

Article 2 : Des panneaux d'information seront mis en place pour préciser les jours et heures d'intervention des services.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Vendredi 1^{er} Janvier 2021 au Vendredi 31 Décembre 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Trouville-sur-Mer.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 29 Décembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T572

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SAS LOIZON** en date du 01 Décembre 2020 pour le stationnement de son véhicule de type camion benne style IVECO pour des travaux de modification d'ouverture sur façade et l'évacuation des gravats, à la demande de Madame DANIELS (DP N° 01471520 U007 décision du 20 Août 2020), **17 rue Marengo** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **Rue Galezowski et rue de la Cavée**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SAS LOIZON** est autorisée à emprunter en marche arrière la rue Galezowski qui est en sens interdit sauf riverains, et à stationner son véhicule de type camion benne style IVECO **sur la chaussée rue Galezowski** au pied des escaliers pour se rapprocher au plus près de la Rue Marengo. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit **sur 1 place** (5 ml) au droit du 1 rue Galezowski et face au 15 rue de la Cavée, pour faciliter les manœuvres du camion de l'entreprise SAS LOIZON. L'entreprise SAS LOIZON devra accéder à son chantier par la rue de la Cavée.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 04 Janvier 2021 au Vendredi 29 Janvier 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise LOIZON**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Décembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T573

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant le succès de la **collecte des sapins** de Noël des années précédentes, dans le cadre du développement durable, il a été décidé de renouveler cette opération sur le mois Janvier 2021 à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de fixer les règles de stationnement à l'emplacement des points de collecte suivants.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit pour la création des aires d'apport volontaire des sapins de Noël aux endroits suivants :

- Place de Lattre de Tassigny,
- Au bas de l'Avenue Barnstaple,
- Avenue du Président J.F. Kennedy,
- Avenue Pierre Cassagnavère,
- Parking face au Monoprix, près du magasin « Le Loup de Mer »,
- Parking du Collège Lycée Marie-Joseph à Hennequeville,
- Parking de l'épicerie à Hennequeville.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 04 Janvier 2021 au Vendredi 15 Janvier 2021**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux conjointement avec la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Décembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T574

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**Entreprise REAL DESIGN** en date du 23 Décembre 2020 chargée par MELOT Dominique de réaliser des travaux d'entretien extérieurs, **14 rue Amiral de Maigret** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Amiral de Maigret,**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **REAL DESIGN** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **10 ml** sur le trottoir au droit du **14 rue Amiral de Maigret**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour prévenir tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : L'entreprise **REAL DESIGN** est autorisée à stationner momentanément le temps du montage et démontage de l'échafaudage sur un emplacement en zone orange rue Amiral de Maigret. La circulation rue Amiral de Maigret devra être préservée.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 20 Janvier 2021 au Mercredi 10 Mars 2021.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise **REAL DESIGN 111 Boulevard de Ménilmontant – 75011 PARIS.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Décembre 2020

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T575

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**entreprise VDM MENUISERIE** en date du 18 Décembre 2020, chargée de réaliser la livraison d'éléments de construction, pour le compte de Monsieur et Madame MAZINGUE (N° PC 01471518P0021 décision du 17/09/18) au **37 rue Dumoulin** et Angle rue Flateau à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans ces rues.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle** à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise VDM MENUISERIE.

Article 2 : Le camion de l'entreprise VDM MENUISERIE pourra accéder à son chantier par le trajet suivant : pont des Belges, rond-point Fernand Moureaux, Avenue Président JF Kennedy, rue de l'ancien parc aux huîtres, rue d'Aguesseau, rue du Manoir, rue Louis Gilles et rue Dumoulin. Le retour se fera par la rue d'Aguesseau dans le sens de la montée, RD 74, Rond point de la Croix Sonnet. Les camions ont l'interdiction de déroger à cet itinéraire ou de se rendre en direction du Centre Ville.

Article 3 : L'Entreprise **VDM MENUISERIE** est autorisée à stationner un camion de 18 T maximum au droit du **37 rue Dumoulin** et Angle rue Flateau avec empiètement sur le trottoir **afin de gêner le moins possible la circulation qui devra être préservée**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 4 : Le stationnement sera interdit sur **5 places** (soit 25 ml) au droit du 37 rue Dumoulin. La circulation se fera en chaussée rétrécie le temps de ses interventions. **La circulation devra être préservée rue Dumoulin et rue Flateau.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 25 Janvier 2021 au Dimanche 28 Février 2021.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Décembre 2020

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécour citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T576

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'Entreprise BELEC ENVIRONNEMENT** en date du 15 Décembre 2020 pour le stationnement d'un véhicule 8,5 T avec remorque, afin de procéder au retrait d'une cuve à fuel, **20 Place Foch** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de l'entreprise BELEC ENVIRONNEMENT en date du 29 décembre 2020 relatif à la facturation.

Considérant qu'il convient de modifier le destinataire de la facturation des panneaux d'interdiction de stationner.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Place Foch.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2020.T554 est modifié en son article 4.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **4 places** en épis (soit 10 ml) au droit du **20 Place Foch** ; il sera réservé au véhicule de 8,5 T avec remorque de l'entreprise BELEC ENVIRONNEMENT.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Lundi 04 Janvier 2021 de 10H00 à 16H00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'Entreprise BELEC ENVIRONNEMENT**.

Article 5 : La facturation de **4 panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date d'intervention, cela fait 3 jours de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SEAFOOD – 18 Place Foch – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Décembre 2020

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.